



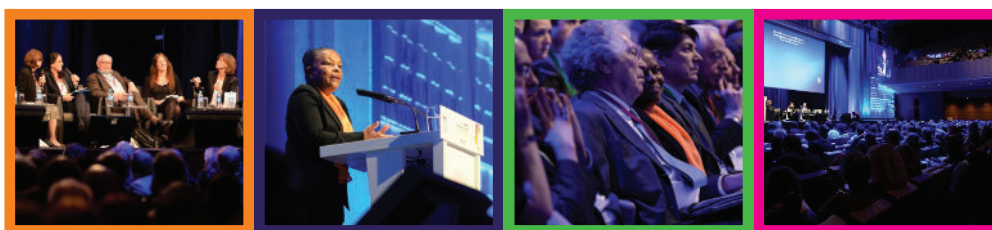
Justice

des enfants & des adolescents

Quel projet pour notre société ?

Justice, délinquance des enfants et des adolescents

Etat des connaissances
Actes de la journée du 2 février 2015



www.justice.gouv.fr
[@justice_gouv](https://twitter.com/justice_gouv)

JUSTICE, DÉLINQUANCE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS
État des connaissances
Actes de la journée du 2 février 2015

Ministère de la Justice
Mai 2015

« Ainsi seront conciliés les intérêts de la société, de la victime et du mineur »...

par **Christiane Taubira**, *garde des Sceaux, ministre de la Justice*

Lors de son discours du 18 janvier 2013 devant la Cour de cassation, le Président de la République a affirmé la nécessité de transformer en profondeur la justice des mineurs. Parce que cela concerne la jeunesse, il a rappelé que c'était l'une de ses priorités. Il lui est apparu indispensable de clarifier et simplifier le droit pénal appliqué aux moins de 18 ans, de consolider le rôle du juge des enfants, de moderniser la procédure en permettant de prononcer rapidement la culpabilité du mineur, avec, le cas échéant, un droit immédiat à la réparation pour les victimes, et la réinsertion comme impératif pour éviter la récidive. « *Ainsi seront conciliés les intérêts de la société, de la victime et du mineur* », concluait alors le Président François Hollande.

Pendant deux ans, le ministère de la Justice a conduit un processus de concertation sur la justice des mineurs, à l'instar de ce qui avait été fait pour la réforme pénale (Conférence de consensus sur la prévention de la récidive en 2013) et la Justice du 21^e siècle. De nombreux professionnels, des universitaires, des élus, le milieu associatif et de nombreux acteurs de la société civile, se sont mobilisés. Un état des connaissances a été dressé, afin de dépasser les présupposés et les malentendus, les peurs et les fantasmes, qui font du jeune délinquant l'une des figures contemporaines du mal, pour reprendre les termes du député Dominique Raimbourg.

Ainsi le travail sur l'état des connaissances a souligné la coexistence de deux jeunesses : d'un côté, une jeunesse bénéficiant de tous les relais éducatifs, en phase avec les transformations de la société et son inscription dans le monde. De l'autre, une jeunesse à l'avenir incertain, enclavée dans des quartiers populaires et des territoires ruraux délaissés et sous équipés, une jeunesse pour laquelle les promesses d'insertion et d'accès à la citoyenneté ne sont pas tenues. Il est apparu que la prolongation des études et l'accès difficile à un premier emploi retardaient, pour tous les jeunes, l'entrée dans la vie adulte. De même, la disparition de rites de passage comme le service militaire - une séquence qui permettait aux jeunes de milieux populaires ou ruraux de sortir de chez eux et d'apprendre un métier - a supprimé des filets de sécurité pour les plus fragiles.

Le travail sur l'état des connaissances a également mis en lumière que la délinquance juvénile n'était pas plus précoce qu'avant, qu'elle concernait principalement des garçons de 16 et 17 ans, et que ces adolescents, pour la majorité d'entre eux, n'avaient affaire qu'une seule fois à la justice pénale. Les autres – environ un tiers –, y reviennent au moins une fois. Quelques-uns, moins de 10%, s'installent dans un parcours chaotique et délinquant, et semblent mettre en échec les décisions judiciaires et les prises en charge éducatives. C'est principalement pour s'occuper mieux de ces adolescents récidivistes que la réflexion a été conduite, afin d'améliorer le fonctionnement de la justice des mineurs et d'identifier les modalités de prises en charge les plus appropriées.

Pendant deux ans, des débats sereins ont eu lieu. Un consensus s'est établi pour adapter l'ordonnance de 1945 à l'évolution de notre société, en conserver les principes – un adolescent n'est pas un adulte et la société a la charge de l'éduquer et de lui faire sa place de citoyen –, mais la nettoyer des incohérences accumulées au fil de multiples modifications, qui ont largement creusé l'écart entre l'esprit du texte d'origine et sa difficile mise en œuvre aujourd'hui.

Il est nécessaire d'actualiser la justice des mineurs car, si les jeunes délinquants ont changé depuis 1945, c'est au rythme des changements de la société et de la justice. Aujourd'hui, la société sollicite la justice pour apporter des réponses à des situations qui relevaient jadis d'interventions non judiciaires. Il en est ainsi des incivilités urbaines ou scolaires et des violences entre jeunes.

Pour répondre à cette injonction de « tout juger », la justice a d'ores et déjà imaginé des réponses nouvelles, telles que la mesure de réparation, qui invite à une nouvelle conception de la justice pénale. Elle met en relation l'adolescent délinquant, la victime et leur environnement social. Ce type de mesure requiert l'adhésion et l'engagement des personnes concernées et construit la responsabilisation du jeune. Il favorise sa prise de conscience des autres. Dans un même mouvement, il aide ce jeune à trouver une juste place dans la société en lui donnant l'occasion d'y apporter une contribution positive.

La justice des mineurs doit mettre en œuvre des sanctions et des prises en charge qui responsabilisent, réinsèrent et accompagnent mieux les adolescents. Une justice à la fois contraignante et éducative, qui sanctionne ce qui doit l'être et assure un suivi individualisé, qui rende complémentaires la logique éducative et la logique de sanction, qui sache adapter la prise en charge au parcours souvent chaotique des mineurs délinquants, intensifier le contrôle quand il le faut et le relâcher si nécessaire.

Le monde change et il faut savoir porter un regard critique constant sur les pratiques professionnelles pour répondre mieux aux questions de nos contemporains. L'action de cette justice de demain devra s'inscrire davantage dans la durée. Elle sera organisée pour éviter les ruptures de prise en charge, les abandons de suivi, les « sorties sèches » d'institutions. Idéalement, il ne devrait y avoir aucun trou, aucun vide entre les décisions de justice et leur prise en charge. Dans la pratique quotidienne, il y a encore du chemin à faire.

La justice des mineurs devra aussi opérer un effort de simplification et de lisibilité de ses décisions, car comprendre l'acte délictueux et les causes de l'interdit n'est possible que si le jeune et sa famille en perçoivent le sens. De même, elle devra s'ouvrir sur l'extérieur pour que ses partenaires, élus et acteurs sociaux, comprennent mieux ce qu'elle fait et pourquoi elle le fait.

Elle devra également engager une double accélération : d'abord dans les prises en charge, faute de quoi l'adolescent délinquant est conforté dans sa toute-puissance; ensuite, dans la reconnaissance des victimes et de leurs droits, afin de les dédommager sans attendre des mois, voire des années, comme on le voit encore souvent aujourd'hui.

La justice des mineurs, par sa finalité éducative, a un objectif premier, la sortie de délinquance des adolescents dont elle est saisie, et un objectif plus lointain, leur donner la capacité de participer à la fois au renouvellement du monde dont ils seront les acteurs et à sa continuité. *« Ainsi seront conciliés les intérêts de la société, de la victime et du mineur »...*

Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| SYNTHÈSE | 9 |
| ÉTAT DES CONNAISSANCES | 15 |
| ADOLESCENCE ET JEUNESSES | 17 |
| 1. L'adolescence | 19 |
| 2. L'entrée dans l'âge adulte | 22 |
| 3. Les jeunesses | 25 |
| CONNAISSANCE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE | 31 |
| 1. Les mineurs mis en cause dans les affaires pénales..... | 32 |
| 2. Mesurer la délinquance juvénile | 35 |
| 3. Typologie des délinquances juvéniles..... | 37 |
| 4. Les facteurs de vulnérabilité..... | 39 |
| 5. Les sorties de délinquance..... | 43 |
| JUSTICE DES MINEURS | 47 |
| 1. L'évolution des justices des mineurs en Europe..... | 48 |
| 2. La protection de la minorité par les conventions internationales..... | 54 |
| 3. L'évolution des lois en France..... | 55 |
| 4. L'évolution des réponses judiciaires..... | 60 |
| PRISES EN CHARGE DES ADOLESCENTS DÉLINQUANTS | 73 |
| 1. La connaissance des publics..... | 74 |
| 2. Les prises en charge en milieu ouvert..... | 75 |
| 3. Le placement des enfants et des adolescents | 87 |
| 4. Les prisons pour mineurs..... | 91 |

| | |
|--|------------|
| ACTES DE LA JOURNÉE DU 2 FÉVRIER 2015 | 99 |
| Présentation de la journée..... | 101 |
| Discours d'ouverture de Christiane Taubira..... | 105 |
| Résumé de l'intervention de Pierre Joxe..... | 112 |
| QUE SAVONS-NOUS DE L'ADOLESCENCE AUJOURD'HUI ? | 114 |
| Table ronde avec Ludivine Bantigny, Daniel Marcelli et Alexandra Siarri | |
| DÉLINQUANCE JUVÉNILE : UNE FIGURE CONNUE ? | 119 |
| Table ronde avec Dominique Attias, Éric Debarbieux, Nicolas Duvoux, Marwan Mohammed et Jean-Pierre Rozenczweig | |
| Présentation d'œuvres réalisées par des adolescents..... | 126 |
| Résumé de l'intervention de Laurence Rossignol..... | 127 |
| ÉDUCATION DES JEUNES DÉLINQUANTS : QUELLES PISTES POUR TRAVAILLER MIEUX ? | 129 |
| • Les conditions de la réussite du travail éducatif..... | 129 |
| Table ronde avec Delphine Bourgouin et Charles Sztulcman | |
| • Quelle est la place de la contrainte dans le parcours de sortie de délinquance ? | 132 |
| Table ronde avec Gilles Chantraine et Sabine Venier | |
| • La justice des mineurs sait-elle s'inscrire sur un territoire ? | 134 |
| Table ronde avec Alexis Durand, Julie Fergane et Roger Vicot | |
| Mobiliser les ressources des jeunes et de leurs milieux..... | 138 |
| Conclusion de Pierre-Jean Andrieu | |
| ÉVOLUTION DES PRATIQUES JUDICIAIRES : QUELLE JUSTICE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS POUR DEMAIN ? | 140 |
| Table ronde avec Laurent Gebler, Denis Salas et Renate Winter | |
| Résumé de l'intervention de Jacques Toubon..... | 146 |
| Remerciements de Catherine Sultan..... | 148 |
| BIBLIOGRAPHIE | 151 |

LA JUSTICE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS AU XXI^E SIÈCLE

La justice des mineurs a connu des changements importants depuis trente ans, dans des directions parfois opposées, au point que le sentiment de crise et de perte de références ont pu dominer les débats récents. C'est pourquoi nous avons voulu réaliser un état des connaissances relatif à la délinquance juvénile, aux réponses judiciaires et aux modalités de prise en charge, appuyé sur les travaux des chercheurs, les publications des professionnels ou les rapports des parlementaires et des autorités publiques. L'objectif de ce travail était de mieux comprendre les questions posées par les évolutions de la société et de la justice des mineurs. La journée du 2 février 2015 a permis de confronter ces travaux à la discussion et de mieux saisir les évolutions contemporaines.

Deux jeunesses

Les travaux se sont d'abord attachés à la connaissance de la jeunesse contemporaine. Depuis les années d'après-guerre, les âges de la vie ont changé. En 1950, la fin de la scolarité obligatoire était fixée à 14 ans, la majorité à 21 ans, les jeunes quittaient leur quartier pour faire leur service militaire entre 18 et 20 ans et ils avaient un premier emploi stable à 20 ans après avoir déjà occupé divers emplois auparavant. Aujourd'hui l'âge de la jeunesse s'étire. Si la majorité légale est fixée à 18 ans, à l'inverse l'acquisition de l'autonomie financière est beaucoup plus tardive en raison de l'allongement de la durée des études et de la précarisation des premiers emplois. Le premier emploi stable est acquis à 28 ans en 2010 et l'âge du premier enfant est passé à 27,5 ans.

Dans le même temps, les conditions d'entrée dans la vie active des non diplômés se sont fortement dégradées en raison de la raréfaction des emplois non qualifiés et des crises économiques récentes. Les clivages sont aujourd'hui moins intergénérationnels qu'entre ceux qui ont un diplôme et ceux qui n'en ont pas. Une partie de la jeunesse se perçoit comme désaffiliée, en situation d'échecs constants, « inutile » au monde, ce qui entrave aussi sa possible implication dans la vie démocratique. Ce sentiment de relégation sociale s'est exprimé avec une grande violence lors des émeutes urbaines de 2005.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la délinquance juvénile. Elle reste certes en grande partie liée à l'adolescence, cet âge particulier qui s'exprime, dans toutes les catégories sociales, par des comportements excessifs et aussi transgressifs. Mais la répétition d'actes de délinquance est principalement le fait d'adolescents qui ont en commun la marginalité économique, sociale, géographique et culturelle. Comme l'entrée dans l'âge adulte, la sortie de délinquance s'avère plus longue et difficile que dans les années 50 : en raison de la difficulté à entrer dans la vie active, ces jeunes n'ont plus l'occasion de quitter leurs pairs et restent « assignés » géographiquement. Enfin, la diffusion de la consommation de cannabis et l'importance du trafic qui en résulte créent autant d'occasions de commettre des délits. Pourtant, les études réalisées auprès des bandes de jeunes montrent que chacun aspire avec l'âge à quitter la délinquance et trouver un mode de vie inséré. Il s'agit alors de rechercher et de retenir les actions qui permettent le passage de ces jeunes vers une possible insertion sociale.

La justice des mineurs en Europe

Un premier constat peut être fait, celui d'une évolution commune aux pays d'Europe. Après-guerre, dans une Europe bouleversée mais qui aspire à la paix et retrouve progressivement le plein emploi et davantage de bien-être matériel, la plupart des pays occidentaux élabore une justice des mineurs sur un modèle tutélaire, appelé aussi Welfare ou protectionnel. Ce modèle repose sur le primat de l'éducation et le principe de la responsabilité éducative de la société à l'égard des mineurs délinquants. Des juridictions spécialisées sont créées, une procédure souple est adoptée, une gamme de mesures éducatives développée. Depuis la fin des années 70, suite aux bouleversements que connaît l'Europe, la mondialisation des échanges, le chômage de masse, les courants migratoires, la ghettoïsation urbaine, de nombreux pays connaissent de nouveaux débats sur les objectifs assignés à la justice des mineurs. Le modèle tutélaire est contesté et la responsabilité individuelle des mineurs mise en avant. Dans la plupart des pays européens, des mesures inspirées de la justice restaurative sont adoptées, mettant l'accent sur la réparation du tort causé par l'infraction et invitant à une participation de la communauté sociale. L'analyse des réponses apportées par les professionnels dans chaque pays montre une hybridation entre lois pénales plus sévères, maintien d'une justice tutélaire et introduction d'une justice restaurative.

En France, la succession des lois pénales à partir de 2002 a pu être analysée comme une rupture historique avec les principes retenus après-guerre, avec notamment des réformes comme la création du tribunal correctionnel pour mineurs qui déspecialise la justice des mineurs et tend à juger comme des majeurs les mineurs récidivistes âgés de 16 à 18 ans, ou encore l'application des peines planchers aux mineurs qui réfute le principe d'éducabilité.

L'analyse des pratiques professionnelles depuis trente ans montre une réalité plus complexe. Une véritable transformation de l'intervention de la justice des mineurs s'est réalisée et un nouveau modèle de justice émerge, qui s'inscrit à la fois dans la continuité et le changement : ce n'est plus le modèle tutélaire issu de 1945, ce n'est pas non plus un modèle seulement punitif mais un modèle qui procède par hybridation des différentes conceptions.

Les profonds changements de la justice des mineurs en France

- *Responsabilité/irresponsabilité*

La justice des mineurs a connu d'importants changements. Les historiens rappellent à juste titre que l'ordonnance du 2 février 1945 avait laissé subsister, à côté d'un principe d'éducation, la possibilité pour les juges de prononcer des peines y compris les plus sévères dont la peine de mort et la réclusion à perpétuité, toujours applicable quand l'excuse de minorité est rejetée, à la différence de la plupart des pays européens qui excluent les peines dépassant un certain seuil pour les mineurs. Mais une conception de l'irresponsabilité de l'enfant a longtemps dominé les débats y compris professionnels, alors même que la réalité des pratiques judiciaires démontrait le contraire.

Un premier tournant a été opéré au début des années 1990 avec la reconnaissance par la loi de la mesure de réparation. Celle-ci avait déjà été expérimentée dès les années 1980, dans un contexte de judiciarisation des incivilités urbaines ou scolaires et des violences juvéniles. Avec la réparation pénale, c'est une nouvelle conception de la responsabilité du mineur qui est retenue.

L'objectif est que le mineur s'engage à réaliser une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Alors que la justice tutélaire ne s'adresse qu'à la personne du mineur, la justice restaurative met en relation le mineur, la victime et leur environnement social. La mesure doit être acceptée par le mineur et par la victime quand celle-ci est directement concernée. C'est donc à une nouvelle conception de la justice pénale qu'invite cette mesure : une justice pénale qui requiert l'adhésion et l'engagement des personnes concernées. C'est également une nouvelle conception de la justice des mineurs, qui se tourne autant vers la victime et la société que vers le mineur.

Cette mesure fait l'objet aujourd'hui d'un consensus chez les professionnels de justice et son développement a été très important : elle représente 55% des mesures et sanctions éducatives ordonnées par les procureurs et les juges des enfants en 2013. Une approche pédagogique et citoyenne considère la responsabilisation du mineur comme la finalité d'un acte éducatif : le juge et l'éducateur travaillent à l'éveil progressif chez l'adolescent de sa responsabilité et de ses capacités. La mesure s'exerce au sein d'une collectivité, une municipalité, une association, un établissement public, et c'est souvent l'occasion pour l'adolescent de faire l'expérience qu'il peut nouer des relations positives avec un environnement social qu'il n'a perçu jusque-là qu'hostile. Cette conception nouvelle d'une justice des mineurs qui fait appel à la responsabilisation des adolescents et au soutien de la société civile reste aujourd'hui peu visible, tant le débat public se focalise sur une pénalisation accrue des réponses à apporter à la délinquance juvénile.

- Un traitement systématique de toutes les infractions

Dès les années 90, le traitement systématique de toutes les infractions commises par les mineurs dont les juridictions sont saisies constitue un second tournant. Cette politique pénale a apporté une réponse à une demande sociale d'intervention mais a créé une pression sur les juridictions dans le sens d'une pénalisation accrue de tous les faits, même de très faible gravité.

Les réformes successives réalisées durant les années 2000 vont toutes dans le sens d'une aggravation des sanctions : centres fermés, peines planchers, tribunal correctionnel pour mineurs, accélération des procédures, réduction du droit à l'oubli.

L'augmentation importante du traitement pénal des infractions commises par les mineurs, et la succession de lois plus répressives aurait pu conduire à une augmentation des incarcérations, à l'exemple de l'augmentation importante de la population pénale majeure pendant la même période. Pourtant, durant cette période, il est constaté une relative stabilité du nombre de mineurs incarcérés, autour de 3000 dans l'année. En revanche, le nombre de mineurs placés dans des établissements plus contraignants, les centres éducatifs renforcés et centres éducatifs fermés, augmente fortement pour atteindre 1400 mineurs en 2013.

- La continuité entre la sanction et l'éducation

Ainsi peu à peu, la sanction a été intégrée dans l'objectif d'éducation des mineurs dans le cadre des nouvelles mesures. À côté du développement des placements plus contraignants, le nombre de mesures de contrôle judiciaire a doublé en dix ans. Ce nouvel équilibre est nécessairement instable et appelle à une réflexion continue et partagée sur la finalité de l'éducation de ces adolescents dans notre société et les méthodes pour y parvenir.

La justice des mineurs, par sa finalité éducative, a un objectif premier, la sortie de la délinquance des adolescents dont elle est saisie. Elle a un objectif à plus long terme, leur donner la capacité de participer à la fois au renouvellement du monde dont ils seront les acteurs et à sa continuité.

- Les conditions d'une sortie de délinquance

La question posée alors est celle d'une analyse plus fine des conditions possibles de la sortie de délinquance. 65 % des mineurs arrêtés par les services de police et présentés aux juridictions ne sont vus qu'une seule fois par la justice. Leur interpellation et les mesures ordonnées suffisent à arrêter une possible trajectoire de délinquance. Seuls 7 % d'entre eux commettent des infractions de manière très répétée. Les mesures les plus contraignantes leur sont destinées.

Les travaux réalisés sur l'incarcération des mineurs montrent de manière constante que celle-ci n'arrête pas la délinquance. En 1983 comme en 2002, le taux de recondamnation des mineurs dans les cinq ans qui suivent une incarceration est de 75%. Des études ethnographiques plus récentes montrent au contraire que l'incarcération s'inscrit dans un destin personnel, collectif ou familial et constitue plus souvent un rite de passage qui inscrit le mineur dans une professionnalisation délinquante. L'incarcération fragilise socialement et psychologiquement les mineurs.

C'est pourquoi les peines planchers, qui allaient dans le sens d'une incarceration automatique des mineurs récidivistes, étaient contraires à toute idée d'efficacité de la sanction pénale. Il faut noter que l'Angleterre, qui connaissait un des plus forts taux d'incarcération des mineurs en Europe, a récemment changé de position. Suite aux recommandations du Défenseur des enfants et du responsable du Youth Justice Board (organe national de supervision des antennes locales de justice) le gouvernement britannique a abandonné le principe de gradation des réponses et considéré que l'incarcération portait atteinte aux possibilités d'éducation des mineurs. La baisse du taux d'incarcération des mineurs est devenue un indicateur de l'efficacité des politiques publiques. L'incarcération des mineurs a chuté de moitié depuis 2009.

En France, les demandes de punition, portées par nos concitoyens mais aussi par les professionnels qui peuvent se trouver dépourvus face aux comportements des adolescents, ont pu fragiliser les interventions de la justice des mineurs. Le recours au juge pénal peut alors répondre à un épuisement éducatif. Les enjeux de la formation pour prendre en charge ces adolescents sont donc essentiels.

Enfin, les études montrent que les sorties de délinquance à l'adolescence peuvent être soit très rapides, l'arrestation pouvant suffire, soit au contraire demander du temps. C'est pourquoi une conception strictement pénale de gradation des réponses judiciaires liée à la répétition des infractions est contreproductive. Un jugement rapide sur la culpabilité suivi d'un délai d'épreuve peut au contraire renforcer l'efficacité de l'action éducative.

Peu de recherches ont été organisées jusqu'à présent sur les publics accueillis et sur la qualité des prises en charge, notamment en milieu ouvert, alors même que la connaissance des publics et celle des conditions d'efficacité des prises en charge est essentielle pour favoriser les sorties de délinquance. C'est aujourd'hui un défi pour la protection judiciaire de la jeunesse.

- Proximité/ impartialité

Les politiques publiques relatives à la délinquance juvénile s'inscrivent à l'intersection des politiques conduites à l'égard de la jeunesse et sont très interdépendantes qu'il s'agisse de la scolarisation des élèves les plus en difficulté ou de leur formation professionnelle, du soutien de la parentalité, de la lutte contre la pauvreté ou de la prévention des risques. Leur efficacité tient en conséquence aux capacités de mise en synergie de ces politiques, de dialogue, de coordination et de pilotage. C'est à l'échelle territoriale que doit s'opérer concrètement cette possible synergie.

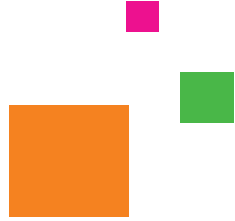
Or, avec la recomposition de l'action de la justice à l'égard des mineurs, ce sont les parquets qui, au sein de l'institution judiciaire, sont responsables des politiques d'action publique territoriale et jouent désormais un rôle déterminant d'intermédiaire entre les juges des enfants et les acteurs territoriaux. En effet le traitement systématique de tous les faits commis par les mineurs ne pouvait être absorbé par les juges des enfants. Les procureurs traitent directement 6 affaires sur dix, par des rappels à la loi et des sanctions inspirées de la justice restaurative. La saisine des juges des enfants est réservée aux affaires les plus graves.

La direction de la protection judiciaire a accompagné le mouvement de décentralisation des politiques publiques relatives à l'enfance par une organisation territoriale structurée à l'échelle départementale et interrégionale. Les restrictions budgétaires importantes connues par cette administration à la fin des années 2000 ont réduit son implantation territoriale mais cette administration du ministère de la justice dispose d'une expertise professionnelle sur les questions de jeunesse qui la place aussi dans une position d'acteur clé du maillage territorial. C'est donc une nouvelle organisation des acteurs judiciaires qui est en mouvement.

Or les démocraties modernes attendent aujourd'hui des autorités qu'elles acceptent la discussion, les citoyens espèrent autant l'impartialité des institutions que leur proximité. L'autorité judiciaire est confrontée à la complexité de ce nouvel enjeu ; tout en conservant une position spécifique liée à la nécessaire impartialité de son intervention, elle ne peut pas rester à l'écart de cette demande de proximité qui s'exprime de deux façons : une attente d'accessibilité, d'ouverture d'un dialogue moins formel, ce que des procureurs ont commencé à engager, et une attention à la particularité de chaque situation, ce qui caractérise l'intervention des juges des enfants.

Une réflexion sur les modalités nouvelles de communication des juridictions avec les acteurs sociaux d'un ressort pourrait s'engager afin d'identifier les priorités ; la création de conseils de juridiction à titre expérimental, dans le cadre des réformes de la justice du XXIème siècle, peut en être l'occasion. La difficulté est plus grande pour les juges du siège mais toutes les juridictions y compris les Cours suprêmes engagent aujourd'hui une réflexion sur leur communication avec le public, conscientes de cette nécessité de dialoguer avec les acteurs concernés et de rendre compréhensibles les décisions rendues. C'est là un nouveau défi pour les juridictions pour mineurs.

**Sylvie Perdrille
et Denis Salas**



ÉTAT DES CONNAISSANCES



ADOLESCENCE ET JEUNESSES

La singularité du droit pénal des mineurs reflète l'originalité du public visé. Les recherches en sciences humaines et sociales consacrées à l'adolescence, à l'entrée dans l'âge adulte et à la jeunesse, en éclairent les caractéristiques.

Les recherches sur l'adolescence contribuent à documenter et à expliquer la spécificité des adolescents par rapport aux adultes. Les recherches consacrées à l'entrée dans l'âge adulte soulignent l'étirement de l'adolescence, elles insistent sur la singularité des jeunes d'aujourd'hui par rapport aux jeunes d'hier. Enfin, les recherches sur les jeunes mettent en évidence l'existence de deux jeunesses en France, entre lesquelles l'écart s'accroît.

La complexité des problématiques à aborder, responsable de la diversité des approches scientifiques évoquées, invite à préférer aux politiques publiques sectorielles des politiques publiques interministérielles à destination des mineurs.

Aux catégories juridiques de « mineurs » et d' « enfants », mobilisées dans des expressions telles que « droit pénal des mineurs » et « tribunal pour enfants », les travaux de recherche en sciences humaines et sociales préfèrent les catégories d' « adolescents » et de « jeunes ». Les catégories d' « adolescents » et de « jeunes » constituent certes l'une et l'autre le terme médian d'une triade dont les enfants et les adultes sont les pôles. Elles s'enracinent toutefois dans des traditions disciplinaires différentes, répondent à des définitions distinctes et désignent des populations inégales¹.

Le terme d' « adolescent » appartient prioritairement au vocabulaire des psychologues, renvoie à un âge physiologique et s'applique des prémices de la puberté à la fin du processus individuel de développement. Le terme de « jeune » appartient davantage au vocabulaire des sociologues, renvoie à un âge social et s'applique de la sortie de l'école à l'insertion socio-professionnelle. Les catégories d' « adolescents » et de « jeunes » nourrissent surtout des questionnements et des recherches complémentaires dont la combinaison aide à cerner la complexité des catégories pénales de « mineurs » et d'« enfants »².

| Taux de natalité et de fécondité en France et dans l'Union européenne | | | | |
|--|----------------------|--------------------|----------------------|---------------------|
| Pays | Natalité (‰)* | Fécondité** | 15-24 ans (%) | 0-14 ans (%) |
| France | 12,3 | 2,0 | 12,1 | 18,6 |
| Union européenne | 10,0 | 1,6 | 11,5 | 15,6 |
| Médiane | 10,1 | 1,5 | 12,0 | 15,2 |
| Minimum (valeur) | 7,9 | 1,3 | 9,9 | 13,1 |
| Minimum (pays) | Portugal | Portugal | Espagne, Italie | Allemagne |
| Maximum (valeur) | 15,0 | 2,0 | 15,0 | 21,9 |
| Maximum (pays) | Irlande | Irlande, France | Chypre | Irlande |

Sources : Eurostat 2013, Crude birth rate/People by age group ; Eurostat 2012, Total fertility rate.

* Le taux de natalité est le rapport entre le nombre annuel de naissances et la moyenne de la population totale sur cette année ; il s'exprime en pour mille.

** D'usage plus courant, le rapport entre le nombre annuel de naissances et la moyenne de la population féminine en âge de procréer sur cette année, ou taux de fécondité, n'est pas disponible pour l'année 2013.

En 2013, les 15-24 ans représentaient 12,1% de la population française, contre 11,5% de la population de l'Union européenne. Avec un taux de natalité durablement supérieur au taux européen, la France se caractérise surtout par une proportion importante d'enfants et d'adolescents de moins de 15 ans : les 0-14 ans représentaient 18,6% de la population française en 2013, contre 15,6% pour la population européenne. En résumé, la France enregistrait en 2013 une

¹ GALLAND O. (2006), « Jeunesse ». Dans : MESURE S., SAVIDAN P., Le Dictionnaire des sciences humaines. Paris : PUF, 658-661 ; MARCELLI D. (2010), « Adolescence ». Dans : LE BRETON D., MARCELLI D., Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse. Paris : PUF, 15-19 ; OTTAVI D. (2006), « Adolescence ». Dans : MESURE S., SAVIDAN P., Le Dictionnaire des sciences humaines. Paris : PUF, 14-15.

² Le droit français ne fixe aucun seuil d'âge pour engager la responsabilité pénale d'un mineur : en vertu de l'article 122-8 du Code pénal, tout mineur capable de discernement est réputé pénalement responsable. Les mineurs de moins de 13 ans n'encourent toutefois pas de peine stricto sensu.

proportion de 15-24 ans proche de la médiane européenne³, une proportion de 0-14 ans relativement importante et le deuxième taux de natalité le plus élevé de l'Union européenne, derrière l'Irlande.

1. L'ADOLESCENCE

L'adolescence est un temps de développement biologique, corporel, psychologique et cérébral, offrant à l'adulte en devenir une large palette de capacités. L'évidence physiologique d'un processus de transformation ne doit toutefois pas occulter la contingence historique et conceptuelle de l'adolescence⁴.

Le concept d'« adolescence »

L'adolescence est autant un âge de la vie biologiquement défini qu'une construction culturelle et intellectuelle propre aux sociétés occidentales modernes⁵. Etymologiquement, le terme d'« adolescent » désigne celui qui est en train de grandir, par opposition à l'« adulte », dont la croissance est achevée. L'attention portée aux adolescents varie d'une société à l'autre : anthropologues et historiens s'emploient pour la plupart à mettre à jour la contingence de la notion d'« adolescence »⁶. Dès 1928, l'anthropologue américaine Margaret Mead remet en cause l'universalité de l'adolescence : elle en montre l'absence sur les îles Samoa⁷. En 1973, l'historien français Philippe Ariès montre que l'adolescence apparaît dans son acception occidentale actuelle au XVIII^e siècle avec l'avènement de la société bourgeoise et l'apparition du sentiment de l'enfance⁸.

Il faut toutefois attendre l'essor de la psychologie et de la psychanalyse au XX^e siècle pour que la notion devienne concept : en 1904, Granville Stanley Hall publie aux Etats-Unis le premier livre de psychologie de l'adolescent⁹. Aujourd'hui, l'adolescence renvoie à une période de la vie réputée pour sa crise, inaugurée par l'apparition des premiers signes pubertaires et caractérisée par des transformations biologiques et des comportements spécifiques. Les psychanalystes et les neuroscientifiques relient différemment le processus pubertaire et les spécificités comportementales des adolescents, que les enquêtes épidémiologiques s'attachent à décrire en partie.

Les apports des sciences du psychisme

La psychanalyse, la psychologie et la psychiatrie expliquent les comportements propres aux adolescents par la réorganisation des instances psychiques qu'impliquent les conséquences narcis-

³ La valeur médiane signifie qu'il y a autant de pays à valeur inférieure que de pays à valeur supérieure.

⁴ Les critères physiologiques, incontestables, ne sont toutefois pas stables : les premiers signes de la puberté se manifestent de plus en plus tôt sous l'effet de l'amélioration des conditions alimentaires et sanitaires.

⁵ OTTAVI D. (2006), *op.cit.*

⁶ HUERRE P., PAGAN-REYMOND M., REYMOND J.M. (2003), *L'Adolescence n'existe pas*. Paris : Odile Jacob.

⁷ MEAD M. (1928), *Coming of Age in Samoa. A Study of Adolescence and Sex in Primitive Societies*. Harmondsworth : Penguin Books (rééd. 1966).

⁸ ARIES P. (1973), *L'Enfance et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris : Seuil. Voir aussi : LE BRETON D. (2013), *Une brève histoire de l'adolescence*. Paris : Jean-Claude Béhar.

⁹ HALL G.S. (1904), *Adolescence. Its Psychology and Its Relations to Physiology, Anthropology, Sociology, Sex, Crime, Religion and Education*. New York : Arno Press (rééd. 1969).

siques et relationnelles du processus pubertaire¹⁰. La puberté désigne l'apparition des caractères sexuels secondaires différenciant les deux sexes et l'accès à la sexualité génitale dus à la maturation du système endocrinien. Les transformations du corps qu'elle génère définissent une nouvelle identité, l'identité sexuelle, que l'adolescent doit intégrer et selon laquelle il cherche à réaménager ses relations.

Temps de subjectivation et d'émancipation, l'adolescence inscrit les deux axes constitutifs de la personnalité, l'axe du narcissisme et l'axe des relations, dans un rapport paradoxal¹¹.

L'adolescent, en insécurité interne car en développement, a besoin des autres pour se rassurer. L'intensité de ce besoin érige les proches au rang de menace : l'adolescent a peur de les perdre en s'éloignant et d'être envahi en se rapprochant. Les relations dont l'adolescent a besoin pour se construire en tant que sujet équivalent donc à ce qui menace la construction de son identité. Le basculement vers la créativité ou la destructivité dépend de ses propres ressources narcissiques, de l'estime de soi et aussi de la qualité des rencontres avec des personnes significatives de son entourage. Les effets du paradoxe varient donc en fonction de la confiance que les adolescents accordent à leurs capacités individuelles et leurs appuis relationnels. La majorité des adolescents n'ont pas de raisons de douter de leurs forces ni de la qualité des liens avec leur environnement : le paradoxe est résolu sans réelle difficulté à la faveur de comportements exploratoires et créatifs. Les prises de risque telles que le tabagisme, l'alcoolisation ou les excès de vitesse font alors partie du développement normal de l'adolescent¹². La société contemporaine qui paraît proposer tout le champ des possibles accentue cependant la difficulté des choix que doivent opérer les adolescents et accroît chez eux des moments de doute, de flottements, de vulnérabilité sociale¹³. Et si la confiance vient à manquer, une minorité d'adolescents développeront des comportements destructeurs cumulant plusieurs prises de risque : prise intensive de drogue, rapports sexuels non protégés, fugue, tentative de suicide, anorexie, automutilation. Ces troubles de l'agir révèlent généralement les fragilités psychiques antérieures et les vicissitudes des premiers liens. Ils relèvent rarement de la pathologie.

Les apports des neurosciences

Depuis une dizaine d'années, les neurobiologistes mettent en évidence les remaniements structuraux et fonctionnels qui affectent le cerveau des adolescents ; ils offrent ainsi de nouvelles pistes d'interprétation des comportements propres à cette période de la vie¹⁴. Les interprétations des résultats de l'imagerie sont certes tributaires d'hypothèses sur le fonctionnement cérébral et sur la cognition héritées des études comportementales préalables¹⁵. Toutefois, les progrès de l'imagerie cérébrale ont récemment permis d'invalider l'hypothèse d'un cerveau arrivé à maturité à la fin de l'enfance : au cours de l'adolescence, le cerveau connaît au contraire une réorganisation d'une intensité aussi grande que celle qui touche le cerveau des bébés.

¹⁰ EMMANUELLI M. (2009), *L'Adolescence*. Paris : PUF.

¹¹ JEAMMET P. (2009), *Paradoxes et dépendance à l'adolescence*. Bruxelles : Yapaka.

¹² DESRICHARD O. (2004), « Les conduites à risque des adolescents ». Dans : MARTINOT D., TOCKZEK M.C., *Le défi éducatif : des situations pour réussir*. Paris : Armand Colin.

¹³ LE BRETON D., MARCELLI D. (2010), *Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse*. Paris : PUF

¹⁴ DAYAN J., GUILLERY-GIRARD B. (2011), « Conduites adolescentes et développement cérébral : psychanalyse et neurosciences ». Dans : *Adolescence*, 2011/3, n°77, 479-515.

¹⁵ BRAAMS B.R., VAN LEIJENHORST L., CRONE E.A. (2014), « Risks, Rewards, and the Developing Brain in Childhood and Adolescence ». Dans : REYNA V.F., ZAYAS V. (dir.), *The Neuroscience of Risky Decision Making*. Washington : American psychological association.

Le processus de maturation consiste en une diminution du nombre de synapses aboutissant à une meilleure adaptation des circuits neuronaux et en une augmentation de la connectivité cérébrale imputable à la myélinisation. Les effets en sont une meilleure transmission de l'information et l'apparition de capacités nouvelles, concernant principalement les structures cérébrales impliquées dans la planification de l'action, l'anticipation des conséquences des comportements et la compréhension des règles sociales.

Les données épidémiologiques

Les études épidémiologiques documentent les conduites addictives des adolescents, dont elles permettent de relativiser la nouveauté et la précocité. Les niveaux de consommation adolescente de substances psychoactives licites et illicites sont certes élevés en dépit d'évolutions réglementaires nombreuses et d'efforts préventifs répétés. Une étude de l'INSERM publiée en 2014 rapportait que plus de 90% des adolescents âgés de 17 ans en 2011 avaient déjà consommé du tabac, de l'alcool ou du cannabis. Les niveaux de consommation adolescente sont toutefois en baisse. L'étude de l'INSERM enregistrait une diminution de 10 points de pourcentage pour le tabac et de 4 points de pourcentage pour l'alcool et le cannabis sur la période 2000-2011.

Les données épidémiologiques documentent également les conduites à risque des adolescents à travers l'étude des causes de mortalité. Selon les chiffres du CépiDc¹⁶, les causes de mortalité indépendantes de toute maladie, dites « causes externes », étaient responsables de 59% des décès des 15-24 ans en 2011, contre 7% tous âges confondus. Les accidents de la circulation constituaient alors la première cause de mortalité des 15-24 ans et le suicide la deuxième. Le taux de mortalité par suicide chez les 15-24 ans, inférieur à 7 pour 100 000 habitants, était toutefois nettement inférieur à la moyenne, qui s'établissait à plus de 16 pour 100 000 et, surtout, représentait le plus faible taux enregistré par classe d'âge.

Les études épidémiologiques soulignent le caractère évolutif et transitoire des conduites à risque, qu'elles interprètent souvent comme la manifestation d'une souffrance psychologique propre à une minorité d'adolescents. Elles mettent d'abord en évidence des changements de pratique avec, par exemple, une augmentation récente des ivresses déclarées¹⁷. Elles révèlent ensuite et surtout une diminution de la consommation de substances psychoactives lors de l'entrée dans la vie adulte. Elles attribuent enfin cette consommation à une souffrance psychologique, qu'elles corrélaient avec divers facteurs sociodémographiques. La proportion d'adolescents en souffrance psychologique, tristes, apathiques ou en perte de confiance croît avec l'âge¹⁸. Elle varie également en fonction du genre : les adolescentes sont plus nombreuses que les adolescents à présenter un épisode dépressif¹⁹. Elle dépend enfin de variables socio-économiques : la souffrance psychologique croît avec la précarité socio-économique de l'adolescent²⁰.

¹⁶ Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès.

¹⁷ Selon l'étude de l'INSERM précitée, la part des adolescents déclarant au moins 3 ivresses dans l'année est passée de 20 à 28% entre 2002 et 2011.

¹⁸ Selon la consultation nationale de l'Unicef 2014, 43% des 15-18 ans interrogés étaient en souffrance, contre 37% des 12-14 ans.

¹⁹ Selon le baromètre santé 2005 de l'Inpes, 10% des adolescentes âgées de 15 à 19 ans avaient présenté un épisode dépressif caractérisé durant l'année précédant l'entretien, contre 4% des adolescents du même âge.

²⁰ La consultation de l'Unicef 2014 mettait en évidence que les adolescents qui connaissaient la privation, vivaient dans un quartier insécurisant ou appartenaient à une famille monoparentale ou recomposée étaient plus exposés que les autres à la souffrance psychologique.

Principales évolutions de la consommation de substances psychoactives à l'adolescence

En 2011, l'alcool était la première substance psychoactive licite expérimentée et le cannabis la première substance illicite. Le tabac était alors le principal produit psychoactif consommé quotidiennement et le seul dont les niveaux d'usage étaient comparables chez les filles et les garçons. L'âge d'initiation à l'alcool était stable depuis 10 ans, l'âge d'initiation au tabac et au cannabis en recul. Les expérimentations de cocaïne et d'héroïne, encore marginales, étaient en revanche à la hausse. Les résultats publiés en avril 2015 par l'Observatoire français des drogues et toxicomanie font apparaître « plusieurs hausses des niveaux d'expérimentations en

| Substance psychoactive | Expérimentation en 2000* | Expérimentation en 2011* |
|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Alcool | 95% | 91% |
| Tabac | 78% | 68% |
| Cannabis | 46% | 42% |
| Cocaïne | 1% | 3% |
| Héroïne | 0,6% | 0,9% |

Source : Inserm 2014, Conduites addictives chez les adolescents.

* Proportion d'adolescents âgés de 17 ans ayant déjà consommé la substance considérée.

ce qui concerne les substances illicites. Mais les niveaux de consommation restent en deçà des niveaux atteints au début de la décennie 2000 ».

2. L'ENTRÉE DANS L'ÂGE ADULTE

La fortune actuelle du concept d'« entrée dans l'âge adulte » pour penser la condition juvénile s'explique d'abord par un changement de perspective scientifique. Elle procède ensuite d'une réaction aux évolutions de la situation à décrire et à expliquer.

Le concept d'« entrée dans l'âge adulte »

Le succès récent de l'étude des conditions sociales du passage à l'âge adulte s'explique d'abord par les critiques adressées aux approches sociologiques plus traditionnelles de la condition juvénile²¹. Après avoir été ignorée pendant la première moitié du XX^e siècle, la condition juvénile a fait l'objet de quatre approches différentes, respectivement articulées autour d'une problématique psychologique, fonctionnaliste, culturaliste et nominaliste²². Le dépassement récent de ces quatre problématiques a permis l'avènement d'une approche fondée sur le concept d'« entrée

²¹ GALLAND O. (2011), Sociologie de la jeunesse. Paris : Armand Colin, 5e édition.

²² Pour l'inauguration ou l'exploitation des différentes problématiques, voir par exemple et respectivement : DEBESSE M. (1948), Comment étudier les adolescents. Paris : PUF ; PARSONS T. (1942), « Age and sex in the social structure of the United States ». Dans : American Sociological Review, VII (5) ; MORIN E. (1962), L'Esprit du temps. Paris : Grasset ; BOURDIEU P. (1980), « La jeunesse n'est qu'un mot ». Dans : BOURDIEU P., Questions de sociologie. Paris : Minuit, 143-154.

dans l'âge adulte ».

Le succès du concept procède ensuite de la concrétion sociale de la condition juvénile²³. Dans les sociétés traditionnelles, le passage de l'enfance à l'âge adulte était encadré par des rites : les rites de passage. Leur raréfaction conduit à assimiler l'entrée dans l'âge adulte au franchissement de seuils sociaux, que les chercheurs en sciences sociales s'attachent aujourd'hui à identifier, à décrire, à dater et à comparer.

Sociologie des marqueurs de transition

La plupart des recherches en sciences sociales sur l'entrée dans l'âge adulte reposent sur l'analyse des marqueurs de transition d'un statut d'âge à un autre²⁴. En France, les deux derniers rites de passage historiques, la fin du service militaire pour les hommes et le mariage pour les femmes, ont récemment perdu de leur substance symbolique. Dans une société comme la société française, les rituels ont cédé le pas à plusieurs événements marquant la progression vers l'âge adulte : la majorité à 18 ans, les premières relations amoureuses, les premiers emplois d'été ou encore la sortie du système scolaire. Les adolescents s'inventent des rites privés qui les font progressivement pénétrer dans le monde des adultes²⁵. Olivier Galland retient trois étapes familiales et professionnelles à franchir : l'emménagement dans un logement à sa charge, l'installation en couple et l'occupation d'un emploi stable. S'y ajoutent souvent la fin des études et la naissance du premier enfant²⁶.

Les travaux d'Olivier Galland soulignent un franchissement de plus en plus tardif de chacune des étapes d'entrée dans l'âge adulte et concluent à un report de l'âge adulte. D'après les résultats des enquêtes du CREDOC Conditions de vie et aspirations des Français, c'est l'âge médian de la mise en couple qui a enregistré la progression la plus nette au cours des vingt dernières années, passant de 23 ans en 1993-1994 à 28 ans en 2009-2010. Au cours de la même période, l'âge médian de sortie des études passait de 19 à 20 ans, l'âge du premier emploi stable de 26,5 ans à 28 ans, celui du premier enfant de 25 à 27,5 ans, tandis que l'âge du départ du domicile parental

| Repères français | | | | | |
|------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Année | Fin école obligatoire (âge légal) | Sortie système éducatif (âge moyen) | Premier emploi stable (âge moyen) | Majorité (âge légal) | Décohabitation familiale (âge moyen) |
| 1950 | 14 | 18 | 20,5 | 21 | - |
| 2000 | 16 | 21 | 28 | 18 | 23 |

Sources : Alternatives économiques, Hors Série 90.

oscillait entre 20 et 21 ans.

Outre un report de l'entrée dans l'âge adulte, les recherches actuelles mettent en évidence une désynchronisation et une réorganisation des seuils²⁷. La transition à l'âge adulte n'est pas seule-

²³ GALLAND O. (2009), Les jeunes. Paris : La Découverte, 7^e édition.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ LE BRETON D. (2013), Une brève histoire de l'adolescence. Paris : Jean-Claude Béhar. ; LE BRETON D. et MARCELLI D. Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse (2010).

²⁶ GALLAND O. (2000), « Entrer dans la vie adulte : des étapes toujours plus tardives mais resserrées ». Dans : Economie et Statistique, 337-338, 13-36.

²⁷ GALLAND O. (2011), *op.cit.*

ment plus tardive, elle est également plus longue : le modèle traditionnel d'entrée dans l'âge adulte, caractérisé par la synchronie relative du franchissement des étapes, est désormais inopérant en France. Les étapes professionnelles et familiales se succèdent dans un ordre distendu : la durée entre la mise en couple et la naissance du premier enfant, par exemple, s'accroît. Les seuils sont en outre franchis dans un ordre nouveau²⁸. Patrice Sébille montre ainsi que la chronologie des événements a changé : alors que le modèle traditionnel voyait se succéder l'occupation d'un emploi stable, la décohabitation familiale et la mise en couple, il n'est pas rare aujourd'hui que les étapes familiales soient franchies avant les étapes professionnelles.

La désynchronisation et la réorganisation des seuils interrogent la pertinence des variables utilisées dans les enquêtes statistiques : celles-ci ne correspondent aujourd'hui plus toujours aux critères de définition subjective de l'âge adulte qui, eux, ont peu évolué²⁹. La variable de la décohabitation familiale, désormais découplée de l'indépendance financière, n'équivaut plus par exemple au marqueur de l'indépendance résidentielle. Les variables mobilisées peinent à rendre compte de la complexification des processus de transition vers l'âge adulte due à la progressivité et à la réversibilité des situations³⁰. Non seulement la décohabitation familiale est dorénavant souvent dissociée de l'indépendance financière mais elle est en outre parfois seulement temporaire en raison de la précarité économique de nombreux jeunes.

Approche comparée du devenir adulte

Plusieurs chercheurs en sciences sociales préfèrent à la définition statutaire préalablement exposée une définition identitaire de l'âge adulte et à l'analyse des marqueurs de la transition une enquête sur la signification du devenir adulte³¹. Ainsi, à la lumière d'une comparaison internationale d'expériences individuelles d'entrée dans l'âge adulte, la sociologue Cécile Van de Velde distingue quatre déclinaisons sociales du devenir adulte en Europe. Elle les résume en quatre mots d'ordre – se placer, se trouver, s'assumer et s'installer –, qu'elle associe à quatre pays – la France, le Danemark, le Royaume-Uni et l'Espagne – et à trois types de financement des trajectoires –

| Les modes d'entrée dans l'âge adulte en Europe | | | | |
|--|-------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------|
| Pays | France | Danemark | Royaume-Uni | Espagne |
| Mot d'ordre | Se placer | Se trouver | S'assumer | S'installer |
| Logique sociale | Intégration | | | |
| | Développement personnel | Emancipation individuelle | Installation matrimoniale | |
| Soutien principal | Etat + Famille | Etat | Individu | Famille |

Source : VAN DE VELDE C. (2008), Devenir adulte. Sociologie comparée de la jeunesse en Europe. Paris : PUF.

²⁸ SEBILLE P. (2009), « Un passage vers l'âge adulte en mutation ? ». Dans : REGNIER-LIOLIER A. (dir.), Portraits de famille. L'enquête Etude des relations familiales et intergénérationnelles. Paris : Editions de l'INED, 315-340.

²⁹ SHANAHAN M.J., PORFELI E.J., MORTIMER J.T., ERICKSON L.D. (2005), « Subjective age identity and the transition to adulthood. When do adolescents become adults ? ». Dans : SETTERSTEN R.A.Jr., RUMBAUT R.G., On the frontier to adulthood: theory, research and public policy. Chicago : University Chicago Press, 225-255.

³⁰ GALLAND O. (2009), *op.cit.*

³¹ VAN DE VELDE C. (2008), Devenir adulte. Sociologie comparée de la jeunesse en Europe. Paris : PUF.

Etat, famille, individu.

En France, l'objectif consiste à « se placer » : l'entrée dans l'âge adulte est assimilée à l'entrée réussie dans la vie active ; les trajectoires individuelles, linéaires et difficilement réversibles, sont marquées par la centralité de l'autonomie, des études et du premier emploi ; elles sont financées par l'Etat et les familles, premiers financeurs de la décohabitation familiale. Au Danemark, il s'agit davantage de « se trouver » : l'âge adulte y est associé à la maturité ; les trajectoires individuelles, indépendantes, sinueuses et discontinues, trouvent un premier terme dans la parentalité ; elles bénéficient d'aides publiques. Au Royaume-Uni, l'enjeu est de « s'assumer » : l'entrée dans l'âge adulte constitue un point de départ ; les trajectoires individuelles sont tournées vers l'indépendance financière et donc vers l'emploi ; l'individu est au cœur du processus. En Espagne, il faut « s'installer » : devenir adulte consiste à quitter le foyer parental, après avoir trouvé un emploi stable, s'être marié et avoir acheté un logement ; les trajectoires individuelles sont caractérisées par l'attente ; la famille en est le soutien principal ³².

3. LES JEUNESSES

La jeunesse est une production historique, culturelle et institutionnelle récemment érigée au rang de concept³³. La catégorie de « jeunesse » a longtemps suscité la réserve des chercheurs en sciences humaines et sociales, qui craignaient sa force réificatrice. Le concept nourrit et jalonne aujourd'hui la réflexion d'historiens, de sociologues et d'économistes.

Le concept de « jeunesse »

Les historiens mettent en évidence la relativité de la notion de « jeunesse », dont ils soulignent en particulier la contemporanéité : son essor date du XIX^e siècle et plus encore du siècle suivant³⁴. L'abrègement de l'enfance, avec l'abaissement de l'âge pubertaire, et le report de l'âge adulte, avec l'allongement de la scolarité, sont à mettre en correspondance avec l'existence sociale du fait juvénile et de l'intérêt politique et scientifique dont il est aujourd'hui l'objet. Rendus visibles, les jeunes, dans leur diversité, sont devenus la jeunesse, ensemble cohérent à gouverner³⁵.

Au milieu du siècle dernier, la jeunesse est promue catégorie d'action publique en France ; sa définition, labile, se réduit toutefois aujourd'hui à une classe d'âge, généralement celle des 16-25 ans³⁶. Au singulier de la catégorie d'action publique, les travaux en sciences sociales ont rapidement opposé un concept au pluriel. De nombreux sociologues et économistes français s'attachent aujourd'hui à interroger l'homogénéité de la jeunesse postulée par la catégorie d'action publique. Les uns se concentrent sur les jeunes, dont ils étudient les valeurs. Les autres s'intéressent à la dualité de la jeunesse contemporaine et à ses facteurs.

³² Voir aussi le travail de Serge Paugam en la matière : PAUGAM S. (2007) Repenser la solidarité, Paris : PUF.

³³ GALLAND O. (2009), *op.cit.*

³⁴ BANTIGNY L. (2009), « Le mot «jeune», un mot de vieux ? La jeunesse du mythe à l'histoire ». Dans : BANTIGNY L., JABLONKA I. (dir.), Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France (XIXe-XXIe siècle). Paris : PUF, 5-18.

³⁵ BANTIGNY L. (2007), Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie. Paris : Fayard.

³⁶ *Ibid.*

Les valeurs des jeunes

Une partie des travaux récemment consacrés aux jeunes enquête sur leurs valeurs et concluent à leur convergence selon l'âge et à leur divergence selon le niveau d'études³⁷. Nourris des résultats d'une enquête par questionnaires réalisée tous les neuf ans depuis 1981, les travaux sur les valeurs des jeunes Français interrogent d'abord la spécificité des repères normatifs des 18-29 ans par rapport à ceux des générations précédentes. Il en ressort que les jeunes de 2008 adhéraient davantage que ceux de 1981 aux valeurs traditionnelles et intégratives : moins contestataires, ils avaient plus confiance dans les normes et les institutions.

Les travaux sur les valeurs des jeunes Français interrogent ensuite la particularité des repères normatifs des 18-29 ans par rapport à ceux du reste de la population. Ils mettent en évidence une convergence des valeurs – entre autres religieuses, politiques et sociales – des Français âgés de 18 à 50 ans : les différences qui existaient en 1981 entre les 18-29 ans et les personnes plus âgées et conduisaient à des conflits intergénérationnels se sont depuis largement estompées, les uns et les autres partageant par exemple les valeurs famille et travail.

Les travaux interrogent enfin l'homogénéité des valeurs des 18-29 ans d'aujourd'hui. Ils montrent un clivage des valeurs entre deux jeunesses, l'une composée des jeunes les plus éduqués, l'autre des jeunes de faible niveau d'études. Or les liens entre les conditions de l'intégration sociale et les conditions de l'intégration politique sont aujourd'hui établis, ce qui fait de l'éducation le réel enjeu pour la continuité des modèles démocratiques.

Les deux jeunesses françaises

Dans une société désindustrialisée où des pans entiers de la population se retrouvent disqualifiés, « surnuméraires » et « inutiles au monde », selon les termes de Robert Castel³⁸, le diplôme devient un rempart contre l'exclusion. Il joue aujourd'hui un rôle inédit dans l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en France : plus que l'écart entre générations, c'est celui entre jeunes diplômés et jeunes sans diplôme qui s'accroît³⁹.

Le taux de chômage des jeunes est élevé. Les chiffres de l'INSEE mettent en évidence une augmentation absolue et relative du taux de chômage des jeunes au cours des quinze dernières années : début 2014, le taux de chômage des 15-24 ans s'élevait à 23%⁴⁰ contre 20% dans les années 1990, tandis que le taux de chômage des 25-29 ans s'élevait à 9% dans les deux cas.

L'enquête 2013 du Céreq montre que les jeunes de la génération 2010 avaient passé davantage de temps au chômage lors des trois premières années de leur vie active que ceux de la génération 2007⁴¹. Elle montre aussi que 10% des jeunes entrés sur le marché du travail en 2010 n'avaient pas accédé à l'emploi en 2013. Elle montre surtout que pour les non diplômés, le pourcentage était

³⁷ Voir en particulier : GALLAND O., ROUDET B. (dir.) (2012), Une jeunesse différente ? Les valeurs des jeunes Français depuis 30 ans. Paris : La documentation française ; BRECHON P., GALLAND O. (dir.) (2010), L'individualisation des valeurs. Paris : Armand Colin ; GALLAND O., ROUDET B. (dir.) (2005), Les jeunes Européens et leurs valeurs. Europe occidentale, Europe centrale et orientale. Paris : La Découverte.

³⁸ CASTEL R. (2009), La montée des incertitudes. Paris : Seuil.

³⁹ CAHUC P., CARCILLO S., GALLAND O., ZYLBERBERG A. (2013), La machine à trier. Comment la France divise sa jeunesse. Paris : Eyrolles, 2e édition.

⁴⁰ Dans les zones urbaines sensibles, le taux de chômage des 15-24 ans peut atteindre 45% (ONZUS, Rapport 2013).

⁴¹ Céreq (2013), Quand l'école est finie. Premiers pas dans la vie active de la génération 2010. Enquête 2013.

trois fois supérieur à la moyenne.

L'enquête 2013 du Céreq pointe non seulement un taux de chômage plus élevé mais aussi une plus grande précarité de l'emploi des jeunes sans diplôme : alors que la moitié des jeunes de la génération 2010 avait décroché un emploi à durée indéterminée moins de six mois après leur entrée sur le marché du travail, la moitié des jeunes non diplômés n'avait accédé à ce statut qu'au bout d'un an. Le premier emploi à durée indéterminée auquel ces derniers avaient accédé était en outre plus souvent à temps partiel.

Les inégalités entre jeunes sur le marché de l'emploi s'expliquent directement par leur niveau de qualification et indirectement par leurs caractéristiques socioculturelles⁴². L'accès aux études s'est certes démocratisé : les inégalités sociales devant l'école diminuent depuis plus d'un siècle⁴³. Les jeunes d'origine socioculturelle défavorisée restent toutefois surreprésentés parmi les jeunes non diplômés⁴⁴. Au total, près du tiers des jeunes issus de zone urbaine sensible, plus du cinquième des

| Origine socioculturelle selon le plus haut diplôme | | | | | |
|---|---------------------|-------------------|-------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| (en %) | Père ouvrier | Père cadre | Résidence en ZUS | 2 parents nés en France | 2 parents nés à l'étranger |
| Sans diplôme | 28 | 7 | 13 | 68 | 18 |
| CAP-BEP | 33 | 7 | 8 | 78 | 11 |
| Baccalauréat | 27 | 17 | 7 | 76 | 13 |
| Ensemble | 23 | 21 | 8 | 75 | 13 |

Lecture : 28% des jeunes sans diplôme ont un père ouvrier, 7% un père cadre – alors que 23% de l'ensemble des jeunes ont un père ouvrier et 21% un père cadre. Les enfants de père ouvrier sont donc surreprésentés parmi les non diplômés.

| Plus haut diplôme selon l'origine socioculturelle | | | | | |
|--|---------------------|----------------|---------------------|--------------|----------------------|
| (en %) | Sans diplôme | CAP-BEP | Baccalauréat | Bac+2 | Bac+3 et plus |
| Résidence en ZUS | 29 | 15 | 28 | 8 | 20 |
| Parents ouvriers | 21 | 25 | 32 | 9 | 13 |
| Parents cadres | 3 | 2 | 20 | 13 | 62 |
| Parents nés au Maghreb | 26 | 12 | 26 | 10 | 26 |
| Parents nés en France | 15 | 15 | 29 | 13 | 28 |
| Ensemble | 17 | 14 | 29 | 12 | 28 |

Lecture : 29% des jeunes résidant en ZUS n'ont pas de diplôme, alors que la proportion moyenne de non diplômés s'établit à 17%.

Source : Céreq (2013), Quand l'école est finie. Enquête 2013.

⁴² CAHUC P., CARCILLO S., GALLAND O., ZYLBERBERG A. (2013), op.cit.

⁴³ THELOT C., VALLET L.A. (2000), « La réduction des inégalités sociales devant l'école depuis le début du siècle ». Dans : Economie et Statistique, n°334, 3-32.

⁴⁴ Céreq (2013), op.cit.

enfants d'ouvriers et un bon quart des enfants de parents nés au Maghreb n'avaient aucun diplôme à leur sortie du système éducatif.

La reproduction des inégalités

L'environnement des jeunes, en particulier familial, joue un rôle prépondérant dans leur trajectoire scolaire⁴⁵. D'abord parce que la reproduction des inégalités s'observe dès le plus jeune âge⁴⁶. Ensuite parce que ces inégalités initiales sont renforcées par les inégalités en termes de soutien familial, psychologique, financier et social⁴⁷. Enfin parce que les aides publiques à destination des jeunes visent en priorité les étudiants. Surtout, elles touchent insuffisamment les jeunes qui en ont le plus besoin en raison de conditions d'accès restrictives. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics français ont fait le choix de ne pas allouer de revenu de solidarité aux moins de 25 ans – qui n'ont pas plus droit au RSA aujourd'hui qu'ils n'avaient pas droit au RMI auparavant – et maintiennent ainsi un grand trou dans les filets de la solidarité nationale⁴⁸.

Le poids des familles⁴⁹

Des transformations nombreuses et profondes ont affecté la famille au cours des quarante dernières années. La famille traditionnelle est en déclin : le mariage perd du terrain, la proportion de familles nombreuses recule, les femmes quittent le foyer pour le marché du travail. Les études démographiques de l'INSEE en attestent. En 2012, 241 000 mariages étaient célébrés entre personnes de sexes différents, contre 416 000 en 1972. En 2005, parmi les familles ayant au moins un enfant de 0 à 24 ans, 19% avaient trois enfants ou plus de cet âge, contre 28% en 1975. En 2003, 25% des femmes de 15 à 59 ans étaient femmes au foyer, contre 60% en 1968.

De nouvelles formes de vie familiale apparaissent : les trajectoires familiales perdent en linéarité, la vie en couple hors mariage se développe, les familles monoparentales et recomposées se multiplient. En 2004, 1 couple sur 5 cohabitait sans être marié, contre 1 sur 35 en 1968. En 2011, 18% des enfants de moins de 18 ans résidant au domicile parental vivaient dans une famille monoparentale et 11% dans une famille recomposée. Face à ces évolutions, d'aucuns ont conclu à la dérégulation de la famille et, finalement, à sa disparition.

La diversité actuelle des situations signale toutefois davantage un nouvel équilibre entre autonomie individuelle et appartenance familiale qu'elle ne sonne le glas de la famille. Moralement placée au service de l'individu et politiquement promue espace de solidarité, la famille joue aujourd'hui un rôle de premier plan dans les trajectoires individuelles des jeunes Français. L'essentiel du soutien dont ils ont besoin lui incombe en effet : substitut à la solidarité collective, l'entraide familiale intergénérationnelle se décline en soutien domestique, mise en relation et transferts financiers. Quoique de valeur limitée et variable selon les milieux sociaux, la solidarité familiale contribue à réduire les inégalités intergénérationnelles. Loin de corriger les clivages entre groupes sociaux, elle tend au contraire à les creuser.

⁴⁵ CAHUC P., CARCILLO S., GALLAND O., ZYLBERBERG A. (2013), *op.cit.*

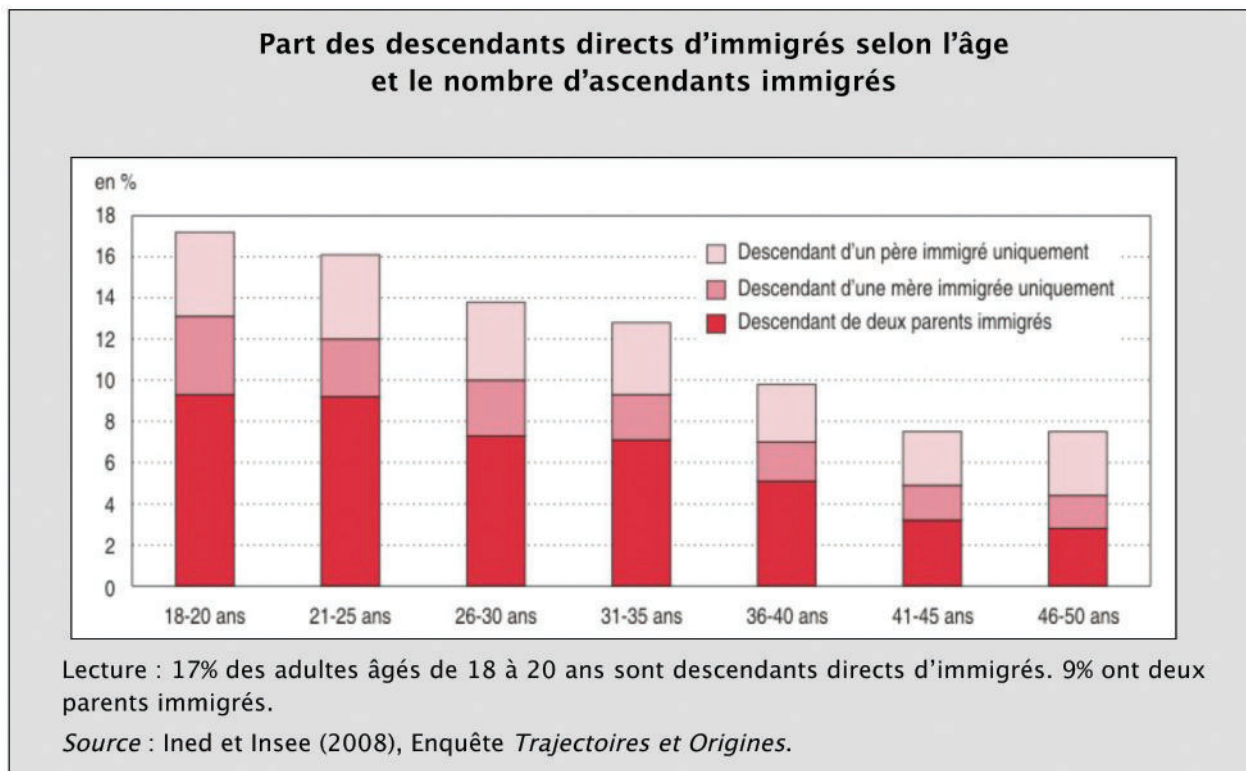
⁴⁶ ALMLUND M., DUCKWORTH A.L., HECKMAN J., KAUTZ T. (2011), « Personality Psychology and Economics ». Dans : IZA DP, 5500, février 2011.

⁴⁷ REGNIER-LOILIER A. (2012), Etude des relations familiales et intergénérationnelles (Erfi-GGS 2011). Documents de travail 187. Paris : Ined.

⁴⁸ DUVOUX N. (2009), L'autonomie des assistés. Sociologie des politiques d'insertion. Paris : PUF.

⁴⁹ Deux ouvrages de synthèse doivent être ici cités : DECHAUX, J.H. (2009), Sociologie de la famille. Paris : La Découverte, nouvelle édition ; SEGALIN M. (2013), Sociologie de la famille. Paris : Armand Colin, 6^e édition.

Les caractéristiques socioculturelles des jeunes influencent directement leur insertion professionnelle. L'enquête du Céreq Entrées dans *la vie active et discriminations à l'embauche* a récemment objectivé les discriminations à l'embauche dont les jeunes issus de l'immigration sont aujourd'hui encore victimes, en particulier lorsqu'il s'agit d'emplois en relation avec la clientèle⁵⁰. Outre les pratiques discriminatoires des employeurs, l'enquête pointe l'importance de la mobilisation des réseaux lors d'une recherche d'emploi et donc l'importance de l'origine sociale et du capital



social consécutif.

Alors que les enquêteurs du Céreq soulignent un risque de chômage plus élevé et une précarité de l'emploi plus importante, les auteurs de *La Machine à trier* mettent l'accent sur la persistance d'inégalités salariales : pour un même niveau de diplôme et pour un même poste de travail, les enfants dont un parent au moins est immigré originaire d'Afrique ont un niveau de vie inférieur à celui des Français d'origine nationale⁵¹. Les travaux du Céreq montrent également que les discriminations liées à l'origine ne sont pas exclusives d'autres sources de discriminations : les enquêtes Génération suggèrent ainsi des difficultés d'insertion croissantes pour les jeunes issus des zones urbaines sensibles, en particulier pour les jeunes hommes, toutes choses égales par ailleurs⁵². Les uns et les autres dénoncent une transmission

⁵⁰ CHAINTREUIL L., COUPPIE T., EPIPHANE D., SULZER E. (2013), *EVADÉ – Entrée dans la Vie Active et Discriminations à l'Embauche*. L'enquête repose sur un testing sur CV d'une part et sur des entretiens d'autre part. Le principe du testing sur CV est simple : il s'agit d'envoyer deux CV rigoureusement identiques à une variable près : la variable à tester – en l'occurrence, la variable du patronyme (consonance française vs. consonance maghrébine).

⁵¹ CAHUC P., CARCILLO S., GALLAND O., ZYLBERBERG A. (2013), *op.cit.*

⁵² COUPPIE T. (2013), « Insertion des jeunes issus de quartiers sensibles : les hommes doublement pénalisés ». Dans *Bref du Céreq*, 309, avril 2013.

CONNAISSANCE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

234 000 mineurs ont été mis en cause dans des affaires pénales en 2013. Les atteintes aux biens sont majoritaires, viennent ensuite les faits accompagnés de violence, sous une forme légère ou grave.

Les données statistiques des faits constatés par la police et la gendarmerie et des réponses judiciaires font apparaître une progression de la délinquance au cours des vingt dernières années et une inversion de la courbe depuis 2010. Ces chiffres sont à analyser à la lumière des politiques publiques conduites. Ainsi, les orientations de politique pénale depuis 25 ans ont entraîné des réponses de plus en plus systématiques à la délinquance des mineurs. Par le jeu de la correctionnalisation de certaines contraventions et de circonstances aggravantes plus nombreuses, le traitement judiciaire de certains actes est devenu plus sévère.

Une connaissance complémentaire de la délinquance juvénile est apportée par les enquêtes de délinquance autodéclarée (sondages auprès d'un échantillon de jeunes sur les faits commis) et les enquêtes de victimation (sondages sur les atteintes subies), indépendantes des filtres des institutions policière et judiciaire.

La délinquance juvénile est à mettre en relation avec l'interaction de plusieurs facteurs de vulnérabilité ayant pour dénominateur commun la marginalité géographique, économique et sociale. Ces facteurs concernent les caractéristiques personnelles, la relation avec l'école, les dynamiques familiales, les pairs. C'est aussi le constat fait pour les sorties de délinquance, analysées comme un processus non linéaire mettant en jeu l'interaction de plusieurs éléments.

La connaissance de la délinquance juvénile est d'abord une connaissance quantitative. La mesure de la délinquance juvénile s'appuie aujourd'hui principalement sur les faits constatés par la police et leur traitement par la justice. Cette source d'information n'est toutefois plus exclusive : les enquêtes de délinquance autodéclarée, d'une part, et les enquêtes de victimation, d'autre part, proposent elles aussi une mesure de la délinquance juvénile. La mesure de la délinquance juvénile doit en outre être analysée à la lumière de l'évolution des comportements incriminés, qui est fonction de l'évolution des rapports entre les générations, des lois pénales et des modalités d'intervention policière et judiciaire¹.

La connaissance de la délinquance juvénile est ensuite une connaissance qualitative. Une attention particulière est portée aux facteurs de vulnérabilité et aux facteurs de protection, susceptibles pour les premiers de favoriser l'entrée dans la délinquance et pour les seconds d'aider à en sortir.

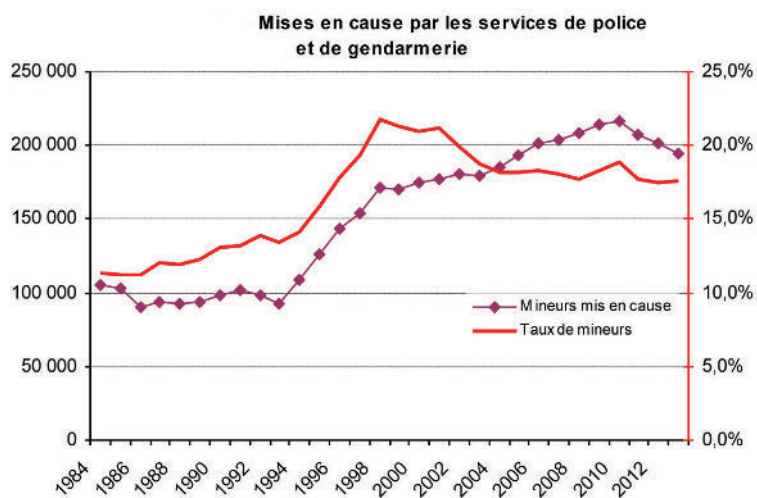
1. LES MINEURS MIS EN CAUSE DANS DES AFFAIRES PÉNALES

En 2013, 201 000 mineurs ont été mis en cause par la police ou la gendarmerie dans des affaires pénales transmises aux procureurs. A ce nombre s'ajoutent les mineurs pour qui des plaintes sont adressées directement aux parquets et ce sont au total 234 000 mineurs qui étaient mis en cause dans des affaires pénales traitées par les procureurs.

La France comptait à la même époque 14,6 millions de mineurs. Les mineurs mis en cause représentaient 3,6 % des jeunes de la tranche d'âge des 10-17 ans et 7,2% des mineurs âgés de 17 ans. 9% des mineurs mis en cause avaient moins de 13 ans, 40% entre 13 et 15 ans inclus et 47% avaient 16 ou 17 ans. 83% étaient des garçons.

Évolutions récentes

Le nombre de mineurs mis en cause par la police ou la gendarmerie a connu une progression importante au cours des vingt dernières années, sans lien avec l'évolution démographique : alors que 98 000 mineurs étaient mis en cause en 1990, 175 000 l'étaient en 2000 et leur nombre a atteint le pic de 216 000 en 2010. Depuis 2010, la courbe s'inverse.



Sources • Ministère de l'Intérieur, État 4001 annuel, DCPJ.

Champ • France métropolitaine.

Taux de mineurs : part des mineurs parmi l'ensemble des personnes mises en cause.

¹ ROBERT P., ZAUBERMAN R. (2011), Mesurer la délinquance. Paris : Presses de Sciences Po ; MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), La Délinquance des jeunes. Paris : La Documentation française.

L'analyse des évolutions des chiffres de la délinquance juvénile est complexe : des modifications législatives peuvent porter une attention nouvelle à certains comportements et les orientations de politique pénale changent, des faits qui n'étaient pas pris en compte peuvent alors être enregistrés par la police et transmis aux parquets. La particularité de la délinquance des mineurs est en effet d'être constituée d'une multiplicité de faits transgressifs, comme l'illustrent les enquêtes de délinquance autodéclarée (*v. infra*), et la frontière est mouvante entre les faits qui sont qualifiés d'infractions et ceux qui ne sont pas incriminés. Il semble ainsi difficile d'expliquer le saut quantitatif du nombre des mineurs mis en cause au cours des années 1990 seulement par une hausse générale de la délinquance.

Prise en charge des problématiques scolaires

Depuis les années 1980, de nombreux plans d'action interministériels ont mobilisé les ministères de l'Éducation nationale et de la Justice autour des violences scolaires et de la déscolarisation. Ces programmes sont significatifs du changement des rapports entre institutions. La politique de renvoi vers la justice est soutenue par la perception d'une « crise de l'autorité » et des institutions, et la montée du principe de la responsabilité individuelle des mineurs².

L'absentéisme et les difficultés scolaires des collégiens peuvent être appréhendés comme des pratiques perturbatrices au sein des écoles³. Se font jour de nombreuses instances interinstitutionnelles qui vont contribuer à densifier le « maillage » autour des élèves les plus en difficulté à travers la mise en place de différents dispositifs : participation de membres de la communauté scolaire aux différents comités des politiques de prévention de la délinquance, dispositifs-relais ou encore cellules de veille éducative territoriale⁴.

En retour, une part des conflits scolaires sera régulée dans le cadre de procédures judiciaires, notamment des poursuites à l'initiative des établissements scolaires et de leurs agents pour des faits de violence. Analysées du point de vue sociologique, leurs plaintes dénoncent autant des formes de déconsidération des métiers de l'éducation qu'elles visent les jeunes avec lesquels ils travaillent au quotidien⁵.

Les orientations de politique pénale adressées aux parquets dès le début des années 1990 ont mis l'accent sur les réponses à apporter à la délinquance juvénile, entraînant un signalement systématique aux parquets des affaires mettant en cause des mineurs. « Les orientations prises dès 1993 ont favorisé un signalement plus systématique au parquet d'affaires de moindre ou moyenne gravité, avec le souci croissant de marquer une réponse pénale d'une façon ou d'une autre. Vraisemblablement, il a été mis fin à une pratique consistant à limiter la réponse judiciaire après une infraction à un suivi par le juge des enfants dans le cadre de l'enfance en danger. (...) Selon

² DUBET F. (2002), *Le Déclin de l'institution*. Paris : Seuil ; GEAY B. (2012), « La pénalisation scolaire : insérer et punir ». Dans : BODIN R., *Les métamorphoses du contrôle social*. Paris : La Dispute, 141-152.

³ DOUAT E. (2007), « La construction de l'absentéisme scolaire comme problème de sécurité intérieure dans la France des années 1990-2000 ». Dans : *Déviance et Société*, 2007, 31, 149-171 ; MILLET M. (2005), « Des élèves «victimes des inégalités sociales» aux élèves «perturbateurs de l'ordre scolaire» ». Dans : BARON C., DUGUE E., NIVOLLE P., *La place des jeunes dans la cité. Tome 1 : De l'école à l'emploi ?* Paris : L'Harmattan, 31-44.

⁴ PAYET J.P. (1997), « Le «sale boulot». Division morale du travail dans un collège de banlieue ». Dans : *Annales de la Recherche urbaine*, 1997, 75, 19-31 ; MILLET M., THIN D. (2003), « Une déscolarisation encadrée ». Dans : *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2003, 149, 32-41.

⁵ COUTANT I. (2005), « La plainte des agents publics ». Dans : *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris : La Découverte, 48-69.

les statistiques judiciaires [les circulaires] ont été suivies d'effet ⁶. » Les orientations de politique pénale expliquent en grande partie la hausse rapide des faits constatés à partir du milieu des années 1990. Ces orientations sont intervenues à un moment où a été constaté un mouvement général de judiciarisation des conflits civils autant que pénaux et une judiciarisation croissante des « illégalismes » juvéniles ⁷.

Les infractions constatées

La nature des affaires dans lesquelles sont impliqués les mineurs est différente de celles des majeurs⁸. Les atteintes aux biens sont majoritaires avec 49% des mineurs impliqués : 14 % pour des vols simples, 19% pour des vols aggravés, et 10% pour des destructions et dégradations. Les atteintes aux personnes (27%) constituent le deuxième type d'infractions commises par les mineurs : 13%, soit la moitié, sont impliqués dans des violences légères, 6% dans des violences sur mineurs, et 4% dans des violences plus graves, y compris des agressions sexuelles et des viols (1%). L'usage et la détention de stupéfiants sont le troisième type d'infractions (14%), avant les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique (5%) et les infractions routières (4%). Pour les majeurs, ce sont les infractions routières qui constituent le principal type d'infractions (28%) avant les atteintes aux personnes (24%) puis les atteintes aux biens (22%).

L'évolution sur le long terme montre un changement important relatif aux infractions pour lesquelles les mineurs sont mis en cause : en 1980, les vols simples étaient très majoritaires avec 74% des mineurs mis en cause pour ces infractions⁹. Aujourd'hui, si les atteintes aux biens restent majoritaires, ce sont les faits incluant une forme de violence qui ont connu une évolution importante. Les modifications législatives intervenues avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994 et les réformes qui ont suivi ont entraîné la correctionnalisation de certaines contraventions de violences légères et prévu un régime de circonstances aggravantes nouvelles (infractions commises aux abords des établissements scolaires, dans les gares et dans les moyens de transport collectif, par exemple), qui ont eu un impact certain sur le nombre de mineurs mis en cause¹⁰. Cette évolution témoigne d'une attention nouvelle à la violence des jeunes, notamment la violence à l'école. Ce sont également les faits de violence sexuelle chez les mineurs que les victimes dénoncent désormais plus souvent à la faveur d'une sensibilisation accrue concernant ce sujet¹¹.

Les faits de nature criminelle représentent une minorité des mis en cause. En 2013, 557 condamnations représentent la part des faits de nature criminelle parmi la délinquance des mineurs : 335 condamnations pour viols et attentats à la pudeur, 163 pour vols, recels ou destructions aggravés, 34 pour homicides volontaires et 25 pour coups et blessures volontaires¹².

⁶ AUBUSSON de CAVARLAY B. (2013), « Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police ». Dans : Questions pénales, CNRS-Ministère de la Justice, XXVI

⁷ GARAPON A. et al. (2014), *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXIe siècle*. Paris : Odile Jacob ; MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *op.cit.*

⁸ MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière ». Dans : *Infostat Justice*, 2015, 133.

⁹ AUBUSSON de CAVARLAY B. (2013), *op.cit.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ VIGARELLO G. (2000), *Histoire du viol du XVIe au XXe siècle*. Paris : Seuil. ; LE GOAZIOU V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». Dans : MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *op.cit.*, 75-78.

¹² MAINAUD T. (2015), *op.cit.* ; sont ici retenues les condamnations en raison de la qualification judiciaire à laquelle renvoie la dénomination de crime.

Le crime chez les adolescents

Une étude menée par des psychiatres auprès d'un échantillon de jeunes condamnés pour crimes¹³ montrait qu'ils étaient une minorité à avoir déjà eu affaire avec la justice et que, pour une large majorité, ils étaient âgés de 16 à 18 ans au moment des faits.

Il apparaissait que leurs actes n'étaient pas prémédités mais plutôt le résultat d'un débordement pulsionnel court et incontrôlé. Sans qu'elle n'occulte la pluralité de facteurs pouvant intervenir, l'analyse mettait en relation leurs actes avec une structure familiale défaillante. L'absence de repères parentaux était vue comme créant chez l'enfant une illusion de toute puissance et une absence de remparts contre les pulsions, frustrations et échecs qui conduisent l'adolescent à mettre en œuvre des défenses contre des sentiments jugés dangereux car incontrôlables. L'acte criminel peut alors servir à mettre à distance une situation trop proche ou trop pénible.

2. MESURER LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Mesurer la délinquance est une activité complexe qui demande des précautions méthodologiques¹⁴. Les données statistiques des faits constatés par les services de police et de gendarmerie et leur qualification par la justice sont une première source d'information. Mais aujourd'hui cette source d'information est complétée par des données issues de différentes enquêtes et la mesure de la délinquance s'opère par la combinaison des données recueillies.

Enquêtes de délinquance autodéclarée

Les enquêtes de délinquance autodéclarée consistent à réaliser un sondage auprès d'un échantillon de population sur les actes de délinquance commis¹⁵. Ces enquêtes sont généralement réalisées auprès des jeunes dans le cadre scolaire. Elles peuvent porter autant sur des atteintes graves que sur des actes déviants qui ne représentent pas des infractions. Introduites aux Etats-Unis au cours des années 1950, ces études révélaient, par exemple, au cours des années 1970 que 70% à 90% des jeunes déclaraient avoir commis au moins un fait de délinquance au cours de leur vie, 55% un vol, 30% une bagarre, 28% un usage de drogue, 9% un délit considéré grave¹⁶.

En France, la première étude sur la délinquance autodéclarée a été réalisée en 1999 auprès d'élèves de 13 à 19 ans¹⁷. Elle montrait que les adolescents interrogés déclaraient avoir, au moins une fois au cours de leur vie : 74% fraudé dans les transports publics, 40 % commis un vol dans un magasin, 30% fumé du cannabis, 24% participé à une bagarre dans un lieu public, 17% réalisé un tag ou un graffiti. Les faits graves restaient proportionnellement rares : 6,6% des adolescents interrogés déclarent avoir donné des coups à un tiers ayant entraîné une blessure, 4,6% avoir vendu du cannabis, 3,5% commis un cambriolage, 2% un vol de voiture, 1,8% un racket, 0,3% un vol à l'arraché, 0,1% vendu une drogue dure. Par rapport à l'ensemble des faits déclarés, l'étude

¹³ ZEILLER B., COURAUD S. (1995), Adolescents criminels un jour. Vauresson : CNEF, PJJ.

¹⁴ ROBERT P., ZAUBERMAN R. (2011), *op.cit.*

¹⁵ ZAUBERMAN R. (2009), Les Enquêtes de délinquance et de déviance autoreportées en Europe. Etat des savoirs et bilan des usages. Paris : L'Harmattan.

¹⁶ LE BLANC M. (1977), « La délinquance à l'adolescence : de la délinquance cachée à la délinquance apparente ». Dans : Annales de Vauresson, cité par MUCCHIELLI L. (2010), « L'évolution de la délinquance des mineurs. Données statistiques et interprétation générale ». Dans : Agora débats/jeunesses, 2010/3, 56, 87-101.

¹⁷ ROCHÉ S. et al. (2000), Enquête sur la délinquance auto-déclarée des jeunes. CERAT.

montrait notamment que la catégorie socio-professionnelle des parents n'était globalement pas déterminante : 67% des enfants d'artisans ou de commerçants déclaraient au moins un fait commis au cours de leur vie, 66% pour les enfants de cadres, 62% pour les enfants dont les parents occupent des professions intermédiaires, 66% pour les enfants d'employés et 64% pour les enfants d'ouvriers.

Des enquêtes régulières concernent en particulier la consommation de drogues prohibées entre autres addictions. Les dernières enquêtes montrent qu'en 2011, 42% des adolescents de 17 ans ont consommé du cannabis, 3 % de la cocaïne et 0,9 % de l'héroïne¹⁸. La France est ainsi en tête des pays européens pour l'usage du cannabis chez les jeunes de 15-16 ans¹⁹.

Enfin, une étude de délinquance autodéclarée réalisée en France entre 2005 et 2007 s'inscrivait dans le cadre d'une enquête menée dans 31 pays²⁰. En France, les collégiens interrogés étaient 28% environ à déclarer un ou plusieurs faits de délinquance commis au cours des 12 derniers mois, un taux équivalent à ceux mesurés en Allemagne, aux Pays-Bas ou aux Etats-Unis. La précédente réalisation de cette enquête avait montré que les taux de délinquance juvénile autodéclarée étaient plus ou moins homogènes, avec des taux de délinquance générale autodéclarée sur 12 mois plus élevés dans les pays anglo-saxons (29,6%) puis en Europe de l'Ouest (26,3%), tandis que les taux les moins élevés sont trouvés dans les pays méditerranéens (18,7%), les pays d'Europe du Nord (20,8%) et les ex-républiques socialistes d'Europe centrale et de l'Est (20,6%)²¹.

La délinquance des filles

Le nombre de filles mises en cause est en progression. Alors qu'elles représentaient environ 10% des mineurs mis en cause en 1996, elles sont désormais 17%. Moins délinquantes que les garçons, les filles font l'objet d'un traitement différencié aux diverses étapes du processus pénal²² : les filles représentent 10% des condamnations et 7% des peines de prison ferme prononcées à l'encontre des mineurs.

L'augmentation du nombre des mineures mises en cause traduit une attention désormais plus soutenue à la délinquance des filles, en particulier concernant les faits de violence qui étaient rarement retenus à leur encontre. Une minoration de la violence des filles dans la justice pénale des mineurs est effectivement observée au cours de la seconde moitié du XX^e siècle²³. Les magistrats perçoivent les filles comme plus enclines à une mise en danger d'elles-mêmes, justifiant un besoin de protection quand les garçons, pour les mêmes faits, feraient l'objet d'un rappel à l'ordre et d'une sanction²⁴.

La délinquance des filles aujourd'hui représente pour partie une reproduction de la domination qu'elles subissent et une protection à son encontre²⁵. Mais la représentation victimaire des filles des quartiers populaires tend à occulter d'autres motivations, leur appartenance à des organisations délinquantes pouvant aussi s'inscrire dans un mode de socialisation juvénile²⁶.

¹⁸ SPILKA S. et al. (2012), Estimations 2011 des consommations de produits psychoactifs à 17 ans. OFDT.

¹⁹ SPILKA S. et al. (2012), Premiers résultats du volet français de l'enquête European School Survey on Alcohol and Other Drugs (ESPAD) 2011. OFDT.

²⁰ ENZMANN D. et al. (2010), « Self-reported youth delinquency in Europe and beyond: First results of the Second International Self-Report Delinquency Study in the context of police and victimization data », *European Journal of Criminology*, 7(2), 159-183.

²¹ ZAUBERMAN R. (2009), *op.cit.*

²² VUATTOUX A. (2014), « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale ». Dans : *Genèses*, 2014/4, 97, 47-66.

²³ BLANCHARD V. (2011), « Qui sont les filles violentes dans le Paris des Trente Glorieuses ? ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, 2011, VIII.

²⁴ VUATTOUX A. (2014), *art.cit.*

²⁵ RUBI S. (2005), *Les "Crapuleuses", ces adolescentes déviantes*. Paris : PUF.

²⁶ RUBI S. (2010), « Des adolescentes délinquantes ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2010/1, 136.

Enquêtes de victimation

Des enquêtes de victimation se sont également développées en France à partir des années 1980, consistant à réaliser des sondages sur les atteintes subies.

L'enquête la plus importante réalisée par l'Insee rend compte d'une part importante d'atteintes entre adolescents puisque ceux-ci sont surreprésentés à la fois parmi les auteurs et parmi les victimes²⁷. Ces résultats rendent compte du poids des atteintes dans le cadre scolaire, dont l'ampleur est révélée par les enquêtes de victimation qui y sont menées. En 2013, 46% des collégiens interrogés déclarent avoir subi un vol de fourniture scolaire au cours de l'année en cours, 20% un vol d'objet personnel, 18% un coup tandis que les faits les plus graves sont minoritaires : 5,9% des collégiens déclarent avoir subi un vol d'argent, 5,2% un racket, 3,5% une menace avec une arme²⁸.

Alors qu'elle montre une très grande stabilité des violences scolaires depuis le milieu des années 1990, une enquête internationale situe la France environ dans la moyenne par rapport aux 36 pays interrogés en 2010²⁹. Chez les garçons, la France se place respectivement aux 11^e, 15^e et 14^e rangs chez les élèves de 11, 13 et 15 ans ayant rapporté s'être bagarrés au moins 3 fois durant l'année écoulée ; chez les filles, la France se situe respectivement aux 9^e, 22^e et 23^e rangs pour ces différents âges.

3. TYPOLOGIE DES DÉLINQUANCES JUVÉNILES

La délinquance des jeunes recouvre une diversité de situations que ne reflètent pas les catégories juridiques pénales qui renvoient soit à la distinction générale entre crimes et délits, soit aux différentes infractions dont les qualifications font le plus souvent l'économie des motivations ou des circonstances particulières.

L'approche sociologique permet d'établir une typologie de la délinquance juvénile, distinguant un comportement initiatique lié à l'adolescence, une délinquance qui révèle un état pathologique et celle liée à une situation d'exclusion³⁰.

La délinquance liée à l'état adolescent

Les passages à l'acte apparaissent à l'adolescence de façon irruptive, parfois à l'occasion d'une crise ou d'un conflit isolé³¹. Les transgressions commises se réalisent généralement dans l'entraînement d'un petit groupe, les jeunes voulant faire comme les autres ou expérimenter l'ivresse, la vitesse ou la sexualité. Elles concernent ponctuellement tous les milieux sociaux, de même que

²⁷ GUILLANEUF J. (2012), « Mineurs et délinquance : quelles perspectives ? ». Dans : ONDRP, La Tribune du Commissaire, 2012, 122.

²⁸ HUBERT T. (2013), « La victimation en milieu scolaire ». Dans : ONDRP-INHESJ, Rapport 2013.

²⁹ GODEAU E., NAVARRO F., ARNAUD C. (2010), La Santé des collégiens en France. Données françaises de l'enquête internationale Health Behaviour in School-aged Children (HBSC). INPES.

³⁰ MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), op.cit. ; voir également CHAMBOREDON J.C. (1971), « La délinquance juvénile. Essai de construction d'un objet ». Dans : Revue française de sociologie, 1971, 12-3, 335-377 : délinquance « anomique » et délinquance endémique y sont distinguées.

³¹ CHAGNON J.Y. (2010), « Délinquance (psycho) ». Dans : LE BRETON D., MARCELLI D. (dir.), Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse. Paris : PUF, 213-217.

les deux sexes³². Ces actes peuvent, selon les cas, constituer des accidents de parcours, des transgressions liées à des circonstances particulières (une tension liée à un évènement familial ou scolaire, l'entraînement d'un groupe, un malaise particulier). La plupart de ces actes se régulent de manière informelle.

Cette délinquance est facilitée par la propension à la prise de risque qui s'explique chez les adolescents par un déséquilibre entre les fonctions cérébrales émotionnelles, qui tendent à la satisfaction immédiate et la prise de risque, et les fonctions rationnelles qui poussent à l'autorégulation. Déséquilibre mis en évidence par les recherches en neurobiologie et dont témoignent les résultats des enquêtes de délinquance autodéclarée montrant que, si le passage à l'acte délinquant est significativement lié au jugement porté sur la gravité du fait, la perception du risque d'être sanctionné n'influence pas significativement le comportement³³.

Cette délinquance fréquente à l'adolescence s'explique également par une construction narcissique particulièrement sensible à cet âge : en réaction à un conflit ou une frustration, le passage à l'acte délinquant offre une voie de résolution en redonnant à l'adolescent « la possibilité d'une maîtrise active restaurant son narcissisme »³⁴.

La délinquance comme signe de troubles du comportement

Souvent repérés pour leurs difficultés dès l'enfance, certains adolescents manifestent par leur comportement délinquant un état pathologique que signale le caractère violent ou répétitif des actes. Sans qu'il faille isoler des causes en particulier, les parcours dont il s'agit présentent souvent d'importants dysfonctionnements familiaux dans des contextes de précarité sociale tandis que les traumatismes, les abandons, les violences subies ou vécues, les conflits et les difficultés propres des parents – psychologies, addictions, parcours délinquant etc. – apparaissent comme autant de facteurs au sein d'un système d'interactions complexes pouvant participer d'une dynamique criminogène³⁵.

La délinquance d'exclusion

Il faut entendre par « délinquance d'exclusion »³⁶ une délinquance juvénile qui se développe sur un territoire marqué par la précarisation des conditions de vie, un chômage important et, pour les jeunes, par des parcours durables de désinsertion.

Les différents facteurs de fragilité s'accumulent dans les quartiers de relégation urbaine : ruptures scolaires fréquentes, précarité et stigmatisation des familles qui fragilisent l'autorité parentale, effet d'entraînement par les pairs. S'y ajoute la relégation que symbolise la vie dans les « cités ». Celle-ci entraîne « un éloignement général des normes institutionnelles »³⁷ et forge divers sentiments, notamment d'abandon et de racisme, qui facilitent le repli sur une conduite délinquante

³² CHAMBOREDON J.C. (1971), *op.cit.* ; ROCHÉ S. et al. (2000), *op.cit.*

³³ ROCHÉ S. et al. (2000), *op.cit.*

³⁴ CHAGNON J.Y. (2010), *op.cit.*

³⁵ MUCCHIELLI L. (2000), Familles et délinquances. Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones. Paris : CNAF.

³⁶ SALAS D. (1997), « La délinquance d'exclusion ». Dans : Les Cahiers de la sécurité intérieure, 1997, 29/3, 61-64.

³⁷ MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *op.cit.*

chronique, la constitution d'une « identité délinquante » nourrie par certains discours publics et le reflet médiatique³⁸. C'est également le sentiment d'injustice et de révolte qui alimente les émeutes qui naissent lors de certaines interactions avec la police, les relations entre les jeunes et la police dans ces quartiers étant devenues structurellement conflictuelles³⁹.

Cette délinquance est notamment marquée par le trafic de cannabis. La massification de la consommation de cannabis en France au cours des trente dernières années et donc l'extension du « marché » ont conduit à la structuration de l'organisation du trafic dans certains quartiers, où des adolescents peuvent se retrouver impliqués dans des tâches de guetteur ou de vendeur à la sauvette. Une enquête sociologique menée auprès d'un réseau parisien montre la division du travail dans le trafic et la hiérarchisation des dealers⁴⁰, confirmant la forte concurrence entre eux et le fait que l'activité ne réussit qu'à une petite minorité⁴¹. Les dispositions et savoir-faire requis confinent nombre de jeunes dans l'amateurisme, relégués à des tâches subalternes et appartenant à une forme de « sous-prolétariat » du trafic. Leur condition apparaît disqualifiée et les revenus tirés de l'activité ne permettent pas mieux qu'une survie au jour-le-jour.

4. LES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Plusieurs recherches ont permis d'identifier les principales variables statistiquement corrélées à la délinquance en général et à la délinquance des mineurs en particulier. Des facteurs de vulnérabilité ont ainsi été mis en évidence⁴². Il existe un consensus de la recherche pour considérer que la délinquance juvénile est généralement à mettre en relation avec l'interaction de plusieurs facteurs de vulnérabilité pour partie imbriqués. A l'exception de l'âge, les facteurs de vulnérabilité mis en évidence par les recherches consacrées à la délinquance juvénile en France ont un dénominateur commun : la marginalité géographique, économique et sociale⁴³. Les mineurs ancrés dans la délinquance sont surtout des jeunes issus des quartiers populaires situés à la périphérie des villes, socialement et économiquement précaires⁴⁴.

Les caractéristiques socio-démographiques

L'âge est admis comme un élément corrélé de façon importante à la probabilité de commettre des actes délinquants. Cette probabilité culmine à l'adolescence pour subir un déclin progressif

³⁸ GUENIF-SOUILAMAS N. (dir.) (2006), *La République mise à nu par son immigration*. Paris : La Fabrique.

³⁹ MAUGER G. (2011), « Les raisons de la colère. Sur l'émeute de novembre 2005 ». Dans : BEROUD S. et al. (dir.), *Engagements, rebellions et genre (1968-2005)*. Paris : Éditions des Archives Contemporaines, 25-41.

⁴⁰ BEAUBREUIL T., « Division du travail et hiérarchisation des positions dans le monde du « business ». Enquête sur le deal de rue ». (article à paraître).

⁴¹ BOURGOIS P. (2001), *En quête de respect : le crack à New York*. Paris : Seuil.

⁴² Conférence de consensus sur la prévention de la récidive (2013), « Fiche 4. Facteurs de risques, de protection et de désistance ». Dans : Synthèse bibliographique, 120 : « Les facteurs de risque se définissent comme des facteurs préexistants qui augmentent la probabilité d'adoption d'un comportement délinquant. Dans la mesure où ce facteur préexiste au résultat, la relation entre le facteur de risque et le résultat est de nature probabiliste et non déterministe. »

⁴³ LAPEYRONNIE D. (2008), *Ghetto urbain. Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui*. Paris : Robert Laffont, collection « Le monde comme il va » ; WACQUANT L. (2007), *Parias urbains. Ghetto, banlieues, État*. Paris : La Découverte ; KOKOREFF M. (2009), « Ghettos et marginalité urbaine. Lectures croisées de Didier Lapeyronnie et Loïc Wacquant ».

⁴⁴ MOHAMMED M., MUCCHIELLI L. (2008), « Délinquance juvénile » Dans : VAN ZANTEN A. (dir.), *Dictionnaire de l'éducation*. Paris : PUF, 109-111.

et constant (à partir de la trentaine)⁴⁵. L'âge constitue le principal moteur des processus de désistance des jeunes délinquants, du fait notamment de l'évolution des rôles sociaux.

L'âge conditionne fortement l'exposition aux autres facteurs de vulnérabilité. Les facteurs de vulnérabilité dans la petite enfance se composent principalement d'éléments individuels et familiaux. Plus tardivement durant l'enfance, l'influence des pairs et de l'environnement scolaire commence à se faire sentir, tandis que les facteurs liés au quartier ne vont intervenir qu'à l'adolescence⁴⁶. L'impact de l'école, de la famille et des pairs va décliner à l'âge adulte pour laisser place à l'instabilité professionnelle et aux toxicomanies. En somme, certaines sphères seraient associées à différentes périodes de la vie d'un individu.

L'école

L'absentéisme, les difficultés d'apprentissage, les situations d'échec ou d'exclusion scolaire croisent généralement les parcours de jeunes délinquants, en lien avec la vulnérabilité sociale et économique, de longues périodes d'inactivité et la faiblesse des ressources culturelles des familles⁴⁷.

Les adolescents confrontés à des difficultés d'apprentissage peuvent être tentés d'adopter des tactiques pour éviter les jugements scolaires et les contraintes liées à l'école⁴⁸. Les sanctions récurrentes sont susceptibles d'entraîner une stigmatisation durable et le décrochage des jeunes. Elles contribuent à une mésestime de soi par les élèves, au fait que l'avenir est envisagé de manière pessimiste. Cette mésestime ou ce pessimisme sont d'autant plus forts qu'aujourd'hui, contrairement par exemple aux années 1960, toutes les familles, y compris celles appartenant aux classes populaires les plus éloignées du système scolaire, investissent dans la réussite scolaire⁴⁹. Les élèves qui vivent l'échec scolaire comme une exclusion sociale forte n'envisagent plus l'école comme un lieu de socialisation possible et se tournent vers d'autres lieux de socialisation telle la rue.

A noter que l'école présente de fortes disparités locales. Le rapport 2009 de l'Observatoire des zones urbaines sensibles pointe la pérennité de l'écart entre les zones observées et les autres quartiers. En 2007-2008, l'écart de réussite au brevet s'élevait en moyenne à 12,1 points. Au lycée, les élèves se dirigeaient davantage vers les filières technologiques ou professionnelles que vers les filières générales.

Les dynamiques familiales

Plusieurs recherches ont cherché à clarifier le rôle des familles dans la genèse de la délinquance juvénile. Le lien que certaines d'entre elles établissent entre dynamiques familiales et facteurs de délinquance doit être analysé avec précaution⁵⁰. Les corrélations qu'elles mettent en évidence font l'objet d'interprétations concurrentes.

⁴⁵ NAGIN D.S., et al. (1995), « Life-course trajectories of different types of offenders ». Dans : *Criminology*, 1995, 33, 111-140.

⁴⁶ LOEBER R. et al. (2006), « A three-dimensional, cumulative developmental model of serious delinquency ». Dans : WIKSTRÖM P.O.H., SAMPSON R.J., *The Explanation of crime : context, mechanisms and development*. Cambridge University Press, 153-194.

⁴⁷ DUBET F. (1987), *La Galère : jeunes en survie*. Paris : Fayard.

⁴⁸ MILLET M. (2005), *op.cit.*

⁴⁹ MAUGER G. (2008), *op.cit.* ; MILLET M. (2005), *op.cit.* ; MILLET M., THIN D. (2003), « Une déscolarisation encadrée ». Dans : *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2003, 149, 32-41.

⁵⁰ PIQUERO A.R. et al. (2009), « Effects of early family/parent training programs on antisocial behaviour and delinquency ». Dans : *Journal of experimental criminology*, 2009, 5, 83-120.

D'un point de vue statistique, il existe une corrélation entre la délinquance d'un jeune et celle d'un de ses parents ou d'un membre de la fratrie. Il est en revanche délicat de faire la part entre la reproduction intergénérationnelle de la délinquance et l'effet propre de l'influence des membres de la famille⁵¹. Les antécédents de négligence ou de violence sur le plan affectif et physique subis pendant l'enfance augmentent les probabilités de comportement délinquant. En particulier, les mauvais traitements subis pendant l'adolescence représentent l'un des éléments contribuant le plus à l'incarcération ultérieure. Cela touche particulièrement les femmes délinquantes⁵².

La structure familiale est faiblement liée à la probabilité de commettre des actes délinquants⁵³ et ce même en tenant compte de l'effet du statut socioéconomique ou de la taille de la famille⁵⁴. Les enquêtes de délinquance autodéclarée montrent que lorsque le couple parental est séparé, les faits déclarés de délinquance ne sont pas plus importants que dans les situations où les parents vivent ensemble⁵⁵.

Bien davantage que la structure familiale elle-même, c'est la qualité des relations que le jeune entretient avec chacun de ses parents et notamment la veille qu'ils mettent en place (surveillance, capacité à repérer et stigmatiser les comportements problématiques, autorité) qui ont un impact sur l'entrée ou non dans la délinquance⁵⁶. Le plus souvent, la moindre capacité de veille et de vigilance est due aux conditions de vie et de travail ainsi qu'aux difficultés socioéconomiques rencontrées par le ou les parents : horaires de travail décalés, affaiblissement de l'autorité lié à un contexte de déclassement social et culturel, de précarité professionnelle voire d'exclusion sociale.

L'ensemble de ces facteurs de vulnérabilité doit cependant être examiné avec précaution. En effet, ils se retrouvent pour la plupart de manière homogène dans l'ensemble de la société quand l'appréhension par les services de police et de justice de la délinquance concerne majoritairement des individus issus de milieux sociaux et de territoires défavorisés⁵⁷.

Les pairs

L'influence des pairs a principalement été étudiée à travers l'analyse de la délinquance de groupes de jeunes dans les milieux populaires, l'inquiétude publique s'étant focalisée sur ce phénomène depuis la moitié du XX^e siècle. Ce focus, fortement relayé par les médias a, de fait, stigmatisé le regroupement de jeunes et plus particulièrement ceux vivant dans les banlieues des grandes agglomérations françaises en les associant très souvent à des groupes de délinquants envahissant l'espace public.

Or, le regroupement entre jeunes traduit d'abord l'apprentissage et le développement de la socialisation, le passage du monde de l'enfant à celui de l'adulte qui nécessite le recours à des espaces dits transitionnels. Les adolescents peuvent ainsi investir des « micro lieux » (abri bus, bar-

⁵¹ FARRINGTON D.P. (2009), « Conduct disorder, aggression and delinquency ». Dans: LERNER R.M., STEINBERG L. (dir.), *Handbook of adolescent psychology*. Hoboken, 683-722.

⁵² MILLER D. et al. (1995), « Adolescent female offenders : unique considerations ». Dans : *Adolescence*, 1995, 30, 118, 429-435.

⁵³ DERZON J.H. (2010), « The correspondence of family feature with problem, aggressive, criminal, and violent behavior: a meta-analysis ». Dans : *Journal of experimental criminology*, 2010, 6, 263-292.

⁵⁴ KIERKUS C.A., HEWITT J.D. (2009), « The contextual nature of the family structure/delinquency relationship. Dans : *Journal of criminal justice*, 2009, 37, 123-132.

⁵⁵ ZAUBERMAN R. (2009), *op.cit.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ AUBUSSON de CAVARLAY B. et al. (1995), *Arrestations, classements, défèvements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*. Guyancourt : CESDIP, Études et données pénales, 1995, 72.

rière de collègue, hall d'immeuble...) qui représentent un espace rassurant de convivialité. Mais la forte densité de population de certains espaces marqués par l'absence de mixité sociale conduit à la multiplication de ces phénomènes d'appropriation de territoire et favorise le développement d'actes de délinquance commis en bande.

Disqualifiés par l'école et la famille, confrontés à des « réductions stéréo-typiques », une partie des jeunes des milieux populaires s'éloignent des institutions par « désaffiliation »⁵⁸. Ils vont rechercher dans la bande une reconnaissance et une valorisation qu'ils n'ont plus ailleurs⁵⁹. En ce sens, la délinquance des bandes peut apparaître comme le moyen d'atteindre certains objectifs considérés comme légitimes mais qu'il leur est impossible d'atteindre par des moyens légaux.

Délinquance des jeunes issus de l'immigration

Dès les années 1940, des sociologues américains se focalisent sur les afro-américains parmi les individus suivis par justice. Ils élaborent des théories du comportement criminel à même d'expliquer leur représentation dans ce public, faisant intervenir selon les cas des déterminismes sociaux (conditions de logement médiocres, emploi précaire, perturbations dans la vie familiale, manque d'éducation, etc.), personnels (infériorité intellectuelle, instabilité émotionnelle, etc.) ou simplement « culturels ».

En France, des études récentes désignent l'appartenance à une « culture d'origine » comme facteur explicatif des comportements délinquants de mineurs. Hormis l'écueil consistant à assigner aux jeunes issus de l'immigration une « culture d'origine » et une certaine identité⁶⁰, ces approches font l'impasse sur les facteurs sociaux de délinquance dans un contexte où, en France, les familles d'origine étrangère sont souvent défavorisées⁶¹. L'étude des résultats d'une enquête de délinquance autodéclarée montre ainsi que les jeunes issus de l'immigration sont autant surreprésentés dans la délinquance qu'ils croisent plus fréquemment des difficultés socio-économiques entraînant échec scolaire, difficultés familiales et relégation dans certains quartiers⁶². Le seul facteur qui les distingue dans cette étude est le sentiment d'être victime de racisme, qui peut nourrir une hostilité à la police et apporter une motivation accessoire dans la commission de délits.

Enfin, les approches qui mettent en cause la surreprésentation des jeunes issus de l'immigration dans la délinquance ne traitent pas davantage de la sur-sélection qu'opèrent les filières pénales, mise en évidence soit en raison de la condition sociale⁶³, soit en raison de l'origine étrangère⁶⁴.

⁵⁸ CASTEL R. (1995), « Les pièges de l'exclusion ». Dans : Lien social et Politiques, 1995, 34, 13-21.

⁵⁹ BORDET J. (2015), « Les figures de la haine et les jeunes des quartiers populaires » (article à paraître).

⁶⁰ Notamment PINGAUD E. (2011), « Construction et usages des catégories « ethnoculturelles ». Dans : Sociétés contemporaines, 2011/2, 82, 107-118.

⁶¹ En 2009, le taux de pauvreté des ménages immigrés était de 37%, celui des ménages de descendants d'immigrés était de 20%, tandis que celui des ménages non liés à l'immigration était de 11% (Insee, 2012).

⁶² ROCHÉ S. (2004), « Ethnicité et délinquance des jeunes en France : une question politique à la lumière des résultats d'une enquête auto-déclarée ». Dans : Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, 2004/1, 3-28.

⁶³ Notamment CHAMBOREDON J.C. (1971), op.cit.

⁶⁴ Voir les études statistiques publiées aux Etats-Unis concernant le traitement judiciaire des minorités ; sur la sélection au cours des contrôles policiers : JOBARD F., LÉVY R. (2009), Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris. New York : Open Society Institute ; sur le traitement judiciaire en raison de la nationalité : GAUTRON V., RETIERE J-N. (2013), « La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels ». Colloque « Discriminations : état de la recherche », ARDIS, Université Paris-Est Marne-la-Vallée, 13 décembre 2013.

5. LES SORTIES DE DÉLINQUANCE

Les sorties de la délinquance peuvent être vues comme un processus complexe résultant d'une interaction entre plusieurs éléments : influence des contextes, facteurs sociaux, facteurs psychologiques et subjectifs propres à l'individu. Elles sont facilitées par l'avènement de « tournants » (mariage, emploi, par exemple) et la présence de soutiens (famille, communauté ou encore intervenants sociaux).

En faisant abstraction des autres facteurs, la sortie de la délinquance pourrait apparaître comme un processus naturel⁶⁵. Toutefois, s'il existe de nombreux cas où le passage à l'âge adulte s'accompagne d'un arrêt des actes délinquants, cette évolution n'est pas identique pour tous les délinquants et varie en fonction de la présence d'autres facteurs de risque ou de protection⁶⁶. Ainsi, certains comportements à l'adolescence – fugue, consommation de drogues et d'alcool, comportements sexuels précoces, agressivité – peuvent être considérés comme facteurs de risque de délinquance.

Facteurs structurels, relationnels et subjectifs

Les recherches font apparaître comme éléments déterminants des facteurs structurels tels que l'accessibilité au marché de l'emploi, à un logement, la proposition effective d'un travail. Ce sont aussi des facteurs relationnels comme les rapports entretenus avec la famille et les amis apportant soutien et encouragement, ou la présence d'intervenants sociaux. Le parcours de vie doit ainsi être pris en compte en ce qu'il est jalonné de « contrôles sociaux informels » (éducation des parents et influence des pairs, de l'école...) qui influencent le processus de sortie de délinquance favorablement ou négativement⁶⁷.

Des événements comme la maladie d'un proche ou des problèmes personnels de santé sont également apparus comme déterminants. Pour les femmes, l'influence des relations familiales a tout particulièrement été mise en évidence, le fait de devenir mère représentant un « tournant » important pour une sortie de carrière délinquante. C'est également l'existence ou non de contraintes pour accéder à un nouveau statut, comme les problèmes psychologiques ou l'absence de qualifications.

Au titre des facteurs subjectifs, jouent la formation d'une « identité délinquante », la volonté de résister aux pressions structurelles, d'accepter l'influence et l'aide des tiers pour changer de comportement. L'entourage, les attentes positives quant à l'avenir et l'estime de soi sont dès lors propices à une réinsertion.

Les sorties de bande

Dans le monde des bandes des années 1960-70, la « carrière » délinquante s'achevait la plupart du temps avec le mariage et le service militaire. La précarisation croissante et l'augmentation du chômage dans les années qui suivirent prolongèrent la durée des trajectoires déviantes et l'investissement dans les carrières délinquantes⁶⁸.

⁶⁵ MOHAMMED M. (dir.) (2012), *Les Sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*. Paris : La Découverte.

⁶⁶ MARUNA S., LEBEL T.P. (2010), « Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion ». Dans : *AJ Pénal. Désistance, la face criminologique de la réinsertion*, 2010/9.

⁶⁷ LAUB J.H., SAMPSON R.J. (2001), « Understanding desistance from crime ». Dans : *Crime and Justice*, 28, 1-69.

⁶⁸ MAUGER, G. (2008), *op.cit.*

Reste la conscience de la nécessité de « se ranger » chez des jeunes confrontés à la perspective d'une « clochardisation » donnée en exemple par des pairs plus âgés. L'option de s'orienter vers des activités délinquantes plus organisées, associées à une violence plus forte, est mise en balance avec l'envie de fonder une famille. La sortie de délinquance peut prendre plusieurs formes. Elle peut se faire de façon brutale (décès, maladie, accident), par contrainte (départ forcé pour le pays d'origine de la famille, déménagement, incarcération) ou de manière progressive. Ce dernier cas de figure est le plus répandu, la légitimité d'appartenir à une bande décroît avec l'âge tandis qu'apparaissent des opportunités et des soutiens vers la réinsertion : une rencontre amoureuse, une paternité, l'accès à un emploi.

Le processus de sortie progressive de la bande peut être décrit au travers de trois phases⁶⁹ : la « conscientisation », « l'initiative » et la « pérennisation ». La première correspond au fait de se projeter hors de la bande, de l'affirmer et de l'exprimer. La seconde consiste à poser des actes confirmant ce souhait. Dans la dernière phase, il s'agit d'adopter un nouveau style de vie, l'accès à un emploi jouant un rôle essentiel tout comme le fait de nouer de nouvelles relations. Le départ de la bande est davantage accepté par les autres membres du groupe lorsqu'il fait suite à un « tournant », plutôt qu'à un souhait de quitter ce mode de vie. La peur de représailles, la structuration des bandes, la pression des pairs constituent des freins à la sortie.

Quitter la bande ne signifie pas uniquement cesser les activités délinquantes, mais également s'éloigner d'un lieu qui était un espace de socialisation majeur. A ce titre, la conversion implique la mise en place d'une sociabilité substitutive. La religion peut alors jouer un rôle important. Elle permet en outre de conserver, voire d'améliorer un statut public dans le quartier car elle permet de se maintenir dans « l'univers symbolique du paria ». De même, se tourner vers la culture hip-hop va constituer une échappatoire pour certains en ce que, habilitée par la culture dominante et notamment les artistes dits « underground », elle offre une possibilité d'être revalorisé aux yeux des jeunes du quartier.

⁶⁹ MOHAMMED M. (dir.) (2012), op.cit.

JUSTICE DES MINEURS

Après-guerre, la plupart des pays d'Europe ont élaboré une justice pénale des mineurs reposant sur la primauté de l'éducation et de la protection de tous les enfants, y compris les délinquants. Ces vingt dernières années, de nombreux pays européens ont pourtant connu des débats vifs sur le traitement de la délinquance juvénile. Chaque pays a répondu à ces questions au regard de son histoire, de sa façon de se représenter l'enfance et la famille, et de la place des interventions publiques et judiciaires. Une justice tutélaire cohabite aujourd'hui avec une justice restaurative, dont l'objectif est de réparer les torts causés par les délits, de répondre aux demandes des victimes et de restaurer le lien social avec le concours de la communauté sociale.

La Convention internationale des droits de l'enfant et les recommandations issues du Conseil de l'Europe ont, depuis, retenu des principes protecteurs des enfants et des adolescents délinquants accompagnés de voies de recours. Les organisations internationales représentent également des espaces de concertation sur le droit et la justice des mineurs.

En France, l'ordonnance du 2 février 1945 a posé comme postulat l'éducation des mineurs délinquants, la sanction devant conduire à leur resocialisation. L'ordonnance demande au juge des enfants de s'attacher autant à la personne qu'au fait répréhensible lui-même. De multiples réformes législatives ont été adoptées depuis 1945 et les lois votées depuis une dizaine d'années ont conduit à poser la question du maintien d'une justice des mineurs spécifique.

Les réponses judiciaires ont elles aussi connu des évolutions profondes. Elles sont devenues systématiques dès que les affaires transmises aux parquets concernent des mineurs. Elles font une place plus large aux alternatives aux poursuites et aux mesures de réparation, et assortissent plus souvent les mesures éducatives d'obligations contraignantes. Les principes fondateurs de la justice des mineurs évoluent vers une justice à la fois plus garantiste et faisant davantage appel à la responsabilisation des mineurs. Parmi les prochains défis de la justice des mineurs figurent son adaptation à la diversité des territoires et l'amélioration de son dialogue avec la société.

1. L'ÉVOLUTION DES JUSTICES DES MINEURS EN EUROPE

Après-guerre, dans une Europe qui a progressivement retrouvé le plein emploi et développé des règles de solidarité sociale, la plupart des pays ont élaboré une justice pénale des mineurs se référant à un modèle tutélaire, dit aussi modèle protectionniste ou Welfare. Ce modèle de justice repose sur le primat de l'éducation et de la protection de tous les enfants, y compris les délinquants, et sur la responsabilité de la société.

Les principes retenus sont, pour une grande partie, les mêmes que ceux énoncés par l'ordonnance du 2 février 1945 : une responsabilité pénale atténuée jusqu'à 17 ou 18 ans, un seuil minimum d'âge en dessous duquel il n'est pas possible d'engager la responsabilité pénale d'un enfant (en France, c'est le discernement qui est apprécié par les juges et aucune peine ne peut être prononcée en dessous de 13 ans), la primauté des mesures éducatives adaptées à la personnalité du mineur – qui peuvent dans certains pays être ordonnées jusqu'à 21 ans –, une juridiction spécialisée, une procédure souple permettant de tenir compte de l'évolution du mineur et, enfin, le refus des procédures rapides¹. Ces principes ont été repris par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Des différences d'approche entre pays européens existent : elles tiennent surtout à la place qu'y occupent la famille, l'individu, la religion, l'Etat. L'accent peut être mis sur la famille, comme en Espagne ou en Italie, ou sur l'individu comme en Angleterre, et les politiques publiques connaîtront en conséquence des inflexions plus ou moins importantes. Le statut de la minorité peut varier en fonction du regard porté sur l'enfance.

Le modèle tutélaire mis en cause

A la fin des années 1970, l'Europe a connu d'importants bouleversements : la pérennisation d'un taux de chômage important dans certains pays, la modification des modes de productions industrielles et la mondialisation des échanges, la fin des régimes dictatoriaux et l'entrée dans l'Union européenne des pays précédemment communistes, l'individualisation des modes de vie, des interrogations sur les modèles de solidarités et de nouvelles immigrations liées à l'attractivité maintenue des pays d'Europe. C'est dans ce contexte que de nombreux pays européens ont connu de nouveaux débats sur les réponses appropriées à la délinquance juvénile, où le modèle de justice tutélaire est mis en cause en même temps que la responsabilité individuelle des mineurs délinquants est mise en avant.

La prééminence des règles internationales et européennes a aussi remis en cause un modèle de justice peu protecteur des droits des mineurs. L'enfant est objet de protection mais il est aussi devenu sujet de droit avec la Convention internationale des droits de l'enfant ; or les mesures de contrôle et d'éducation pouvaient souvent être ordonnées sans limite de durée et sans que le mineur soit assisté d'un avocat, ce qui a conduit la plupart des pays à revoir les règles de procédure applicables. Enfin, alors que la justice des mineurs était principalement tournée vers la personne de l'auteur, la plupart des législations ont évolué vers un modèle de justice restaurative, accordant une nouvelle place aux victimes et à la réparation des torts causés à la société par le mineur.

¹ Voir le numéro de la revue *Déviance et société* consacré à la justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions, en particulier : BAILLEAU F. et al. (2009) « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions ». Dans : *Déviance et Société*, 2009/3, 33, 255-269.

L'étude du droit et des pratiques professionnelles – ici dans cinq pays européens – montre que les évolutions depuis une vingtaine d'années ont conduit à une hybridation entre lois pénales plus sévères, justice tutélaire et justice restaurative ².

La Belgique

La Belgique connaissait un modèle tutélaire de justice des mineurs, la prison était exclue pour les mineurs depuis le début du XX^e siècle, seuls des placements en centres fermés étant possibles. Deux lois adoptées les 15 mai et 13 juin 2006, modifiant, selon leurs intitulés, « la législation relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage commis par ce fait », introduisent de nouvelles lignes directrices. Les principes qui structurent cette réforme sont la légalisation et la promotion des « sanctions alternatives », l'introduction d'une logique restaurative, la volonté de responsabiliser les jeunes et leurs parents, le durcissement des réponses pénales pour un « noyau dur » de mineurs délinquants et, enfin, le renforcement des droits et libertés des mineurs³.

La justice pénale des mineurs reste à vocation éducative et « protectionnelle » (qualificatif adopté en Belgique). En réponse à des infractions, le juge et le tribunal de la jeunesse disposent toujours d'un large panel de mesures de garde, d'éducation et de « préservation » pouvant être cumulées et révisées. Mais l'accent est mis sur la responsabilisation du mineur. En témoignent la multiplication des mesures de justice restaurative, requérant l'implication du mineur dans la réalisation de la mesure proposée et tendant à son apprentissage des responsabilités à tous les stades des procédures.

En contrepoint, depuis trois décennies, le nombre de places en centres fermés, les Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) introduites par une loi du 8 avril 1965, a augmenté à la demande des magistrats ⁴, notamment dans le contexte de faits divers très médiatisés impliquant des mineurs. Ces établissements fermés peuvent avoir des régimes ouverts ou semi-ouverts en fonction de l'âge du mineur et de son évolution. Ils sont gérés par les différentes communautés belges et gardent une orientation principalement éducative.

Malgré leur développement, les magistrats de la jeunesse restaient confrontés au manque de place et faisaient appel à l'ancien article 53 de la loi du 8 avril 1965 permettant – en cas d'urgence et d'absence de possibilité de placement (y compris chez un particulier) – de déroger au principe de non emprisonnement d'un mineur et de l'incarcérer dans une prison pour adultes pour une durée de 15 jours maximum. Après une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Bouamar c. Belgique du 29 février 1988), ce dispositif a été abrogé. Les autorités ont créé des centres fédéraux fermés qui fonctionnent en vertu d'accords de coopération entre l'Etat fédéral et les communautés. Ces établissements font cohabiter travailleurs sociaux et personnels pénitentiaires. A ce titre, ils sont vus comme une brèche dans le système « protectionnel » avec la réintroduction d'une forme d'incarcération pour les mineurs dont la durée ne peut cependant excéder deux mois et cinq jours ⁵.

² GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (2014), La minorité à contresens. Enfants en danger, enfants délinquants. Paris : Dalloz.

³ BAILLEAU F. et al. (2009), *op. cit.*

⁴ 10 à 86 places en communauté francophone entre 1981 et 2008, 70 à 130 places en communauté flamande entre 1997 et 2008. Voir BAILLEAU F. et al. (2009), *op.cit.* ; DAP (2012), « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention ». Collection Travaux et Documents, n° 82.

⁵ DAP (2012) « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention » Collection Travaux et Documents, n°82.

L'Espagne

L'Espagne présentait un système d'intervention tutélaire à l'égard des mineurs délinquants associé à de faibles garanties juridiques. Une loi organique régulatrice de la responsabilité pénale du mineur (LORPM) a été adoptée le 12 janvier 2000. Elle opte pour un modèle mixte de droit pénal des mineurs alliant logique de responsabilisation et logique éducative. Deux principes sont retenus : d'une part, la déjudiciarisation à travers la possibilité pour le ministère public, soit de ne pas ouvrir de dossier, soit de proposer une mesure de réparation ou une médiation ; d'autre part, la procédure est renforcée. Une très large palette de mesures éducatives est offerte et le principe du recours exceptionnel à l'enfermement est rappelé.

Depuis, plusieurs réformes se sont succédé dans le sens d'un durcissement des mesures applicables aux mineurs. La loi du 25 novembre 2003 réformant le code pénal introduit l'accusation privée dans la justice des mineurs, mesure permettant à la victime d'un délit, quelle que soit sa gravité, de proposer la mesure qu'elle croit appropriée pour le punir. La loi du 4 décembre 2006 portant réforme de la loi organique du 12 janvier 2000 élargit les situations permettant l'imposition d'une mesure d'internement en régime fermé, allonge la durée des mesures préventives d'internement et supprime la possibilité d'appliquer le droit pénal des mineurs aux jeunes âgés de 18 à 21 ans.

Néanmoins, l'observation des pratiques professionnelles montre que les mesures éducatives demeurent très majoritaires. Ainsi, si l'on compare le pourcentage des mesures en milieu ouvert et des mesures privatives de liberté entre 2003 et 2006, on constate que les mesures en milieu ouvert progressent et devancent largement les mesures en milieu fermé (elles représentaient 79% des mesures en 2003 et 81% en 2006)⁶. L'accent a été mis sur le développement et le fonctionnement des sanctions alternatives aux centres fermés, les juges privilégiant deux mesures : la liberté surveillée et la prestation de services au bénéfice de la communauté. Enfin, la procédure de mise en accusation par les victimes n'a pas été appliquée en raison de sa complexité.

Le Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le tournant s'opère dans les années 1990. Après vingt ans d'une approche mixte, entre punition et éducation du mineur, des voix dénoncent le laxisme du système judiciaire. Le Crime and Disorder Act est promulgué le 31 juillet 1998. Cette réforme d'ampleur de la justice des mineurs, visant à lutter contre les comportements « antisociaux », repose sur deux principes : tout comportement transgressif doit recevoir une sanction et toute sanction doit être graduée. Trois paliers successifs de sanctions sont définis : rappel à la loi, contrainte du délinquant au respect de la règle, peine privative de liberté. L'esprit de la réforme repose sur la rapidité : soit pour prévenir la commission des infractions, soit pour punir. Le durcissement est important : entre 1994 et 2004, le nombre de jeunes condamnés à la détention a augmenté approximativement d'un tiers et, entre 1991 et 2008, le nombre de jeunes retenus en institutions fermées a plus que doublé⁷.

Le Crime and Disorder Act a également instauré les Youth Offending Teams (YOT – équipes chargées de la délinquance des jeunes) qui s'inscrivent dans une démarche de réhabilitation du mineur délinquant. Ces équipes locales pluridisciplinaires, placées sous l'autorité du Youth Justice

⁶ Données issues du Bulletin statistique du Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ).

⁷ MORGAN R., NEWBURN T. (2007) « Youth Justice ». Dans : MAGUIRE M., MORGAN R., REINER R. (Eds), *The Oxford Handbook of Criminology*. Oxford : Oxford University press (4e éd.). 1024-1060.

Board (YBJ)⁸ ont un champ d'action très large et leur prérogatives se sont accrues⁹. A leur création, l'objectif était de recentrer l'action au plan local avec une obligation de rendre compte à cet échelon, ce dans un contexte de forte réduction des ressources publiques du Royaume. Au stade de la prévention, ces équipes relayent la politique du YJB sur le terrain en coordonnant l'activité des diverses institutions impliquées et en mettant en œuvre les mesures destinées à prévenir ou à enrayer la délinquance. Au stade de la prise en charge, les YOTS procèdent aux évaluations, à la définition des programmes individualisés de réinsertion du mineur et à l'encadrement de la réparation des dommages.

Le Royaume-Uni a cependant récemment marqué un changement d'approche important. De très nombreuses mesures alternatives à la saisine des juges ont été adoptées et, en 2012, le principe de graduation des réponses a été abandonné en faveur d'un système de simple avertissement. Surtout, l'incarcération des mineurs est désormais perçue plus négativement, comme pouvant porter très gravement atteinte à l'éducation des jeunes. A partir de 2006, le Children's commissioner (Défenseur des enfants) et le responsable du Youth Justice Board ont critiqué le taux d'incarcération des mineurs et en 2007 le gouvernement britannique a fait de la justice des mineurs une responsabilité conjointe du secrétariat d'Etat à la justice et de la famille. La baisse du taux d'incarcération des mineurs est devenue un indicateur de performance des services locaux. Après avoir longtemps eu un taux d'emprisonnement des mineurs parmi les plus élevés en Europe (derrière l'Ukraine et la Fédération de Russie), le Royaume-Uni a connu une baisse de 49% du nombre de mineurs en détention depuis 2009, portant ce nombre à 1 233 au 1^{er} janvier 2014¹⁰. Cette évolution s'est réalisée dans un contexte de stabilité de la délinquance des mineurs et de débats politiques plus tournés vers le thème de l'économie que de la sécurité. Ce changement d'approche s'est notamment traduit par la promulgation le 25 avril 2013 du Crime and Courts Act, instaurant au plan national des dispositifs de justice restaurative et marquant la volonté de réduire au maximum le recours au juge. L'accent est mis sur l'amélioration des sanctions accomplies au sein de la communauté, présentées comme le meilleur compromis entre protection du public, réparation et réhabilitation.

L'Allemagne

Les principes de protection et d'éducation constituent les principes directeurs de ce modèle de justice dit garantiste, marqué par la volonté de préserver les cellules familiales dans un contexte de diminution de la démographie allemande et de vieillissement de sa population¹¹. En témoignent les budgets importants alloués à la politique de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Dès 1922, le principe d'une spécialisation des tribunaux pour la jeunesse était instauré. En 1923, des « mesures pénales éducatives » sont créées en tant qu'alternatives à l'emprisonnement et les classements sans suite deviennent possibles pour la petite délinquance tandis que le seuil de minorité est fixé à 14 ans. Dans le contexte des mouvements sociaux de 1968, par la volonté des

⁸ Le Conseil pour la justice des mineurs, autorité indépendante placée sous l'autorité du secrétariat d'Etat à la justice, qui supervise les antennes locales de justice des mineurs.

⁹ Elles sont notamment composées de représentants de la police, du service de probation, des services sociaux, de la santé et de l'éducation, de services de prévention de l'usage de drogues et d'alcool et des bailleurs sociaux. Elles fonctionnent en lien avec une collectivité locale. En 2013, on comptait 140 équipes en Angleterre et 18 au Pays de Galles.

¹⁰ Les données sont disponibles sur le site internet du gouvernement britannique.

¹¹ GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (2014), *op.cit.*

travailleurs sociaux, des procureurs et des juges des mineurs, le nombre de sanctions privatives de liberté chute considérablement en faveur du prononcé des mesures éducatives. Depuis, la justice des mineurs s'est trouvée régulièrement au centre de débats publics en raison de l'augmentation médiatisée de la délinquance juvénile et de la violence à la suite de la réunification allemande. Mais malgré des revendications tendant à un durcissement du droit pénal des mineurs, les principes de protection et d'éducation ont été maintenus. Les critiques internes portent davantage sur les insuffisances en matière de garanties accordées aux mineurs, comme par exemple la limitation du droit d'appel contre les décisions prises par le juge des enfants.

Chargé de l'éducation du mineur délinquant, le juge des enfants allemand doit établir un dialogue avec les personnes et les institutions impliquées pour définir la mesure la mieux adaptée. Les principales mesures sont le travail d'intérêt général, l'accompagnement éducatif (entre six et douze mois) et les « cours d'entraînement social » de courtes durées. L'incarcération reste une mesure exceptionnelle.

L'Italie

La politique italienne en matière de délinquance des mineurs s'est inscrite elle aussi dans une logique protectionniste et éducative. Le développement du mineur est considéré comme central avec les rôles de la famille et de l'école. Dès 1924, des tribunaux pour mineurs sont institués. La mesure de pardon judiciaire est caractéristique : c'est une dispense de peine possible lorsque le mineur encourt une peine de prison n'excédant pas deux ans ou une peine d'amende n'excédant pas 1 525€. Elle ne peut être prononcée qu'une seule fois mais elle est utilisée dans 80% des cas.

En même temps qu'il apporte davantage de garanties, le décret du 22 septembre 1988 en matière de procédure pénale des mineurs marque l'influence d'un modèle de réparation et de responsabilisation. Les activités de bénévolat, les travaux d'intérêt général et la réparation du dommage causé aux victimes deviennent des mesures centrales. Deux projets de texte à caractère répressif en 2002 et 2008 n'ont pas abouti. Ils remettaient en cause la composition mixte du tribunal des mineurs, l'application du régime protecteur pour les mineurs de 16 à 18 ans et visait à abaisser le seuil de la majorité pénale de 14 ans à 12 ans. Une diminution du nombre de jeunes incarcérés en établissements pénitentiaires pour mineurs a même pu être observée, passant de 1 888 en 1998 à 1 201 en 2013¹².

¹² Les données sont accessibles sur le site du ministère de la Justice italien.

Évolutions contemporaines de la justice pénale des mineurs aux Etats-Unis

Alors que les Etats-Unis présentent un taux de mineurs incarcérés extrêmement élevé (60 pour 100 000 habitants en 2011), un mouvement important traverse les différents Etats et les institutions fédérales en faveur d'un traitement alternatif de la délinquance juvénile.

Les Etats-Unis, pourtant héritiers d'un modèle de justice des mineurs spécialisée et protecteur (les premiers tribunaux pour mineurs ayant été créés dans l'Illinois en 1899), avaient adopté une politique particulièrement répressive à l'égard des mineurs à partir des années 1980 face aux nouvelles formes de délinquance urbaine qui émergeaient, en lien notamment avec l'arrivée du crack (produit stupéfiant). Les réformes tendent alors à l'incarcération, particulièrement par le biais de peines-planchers, et à un traitement judiciaire similaire ou identique à celui des majeurs.

La contestation de cette politique pénale trouve un premier appui dans les années 1990 avec des études comparant les effets de différentes formes de prise en charge des mineurs délinquants multirécidivistes¹³. Il était démontré qu'un placement en famille d'accueil accompagné d'une prise en charge psychologique (Treatment Foster Care) entraînait une diminution, dans l'année qui suit l'issue de la mesure, du taux de délits violents qui baisse de 74,7% pour les garçons et de 69,2% pour les filles. Les effets délétères du placement dans certains centres éducatifs comme de la détention étaient pointés quant aux conséquences impliquant la déscolarisation, l'éloignement des proches et la proximité avec d'autres mineurs délinquants.

Le changement politique n'intervient cependant qu'au cours des années 2000 avec la diffusion du modèle développemental qui s'appuie sur des avancées des sciences neurobiologiques prouvant la propension des adolescents à la transgression et leurs facultés d'évolution¹⁴. Des arrêts de la Cour suprême interdisent le prononcé de la peine capitale et de la perpétuité réelle à l'encontre des mineurs¹⁵, l'arrêt *Roper c. Simmons* de 2005 assimilant la peine de mort à un traitement cruel et inhumain pour les mineurs en se fondant sur le fait que le mineur est un être en devenir. Depuis 2001, 27 Etats ont adopté des réformes, pour limiter l'incarcération, prescrire des mesures alternatives, rehausser l'âge de la majorité pénale ou étendre la compétence des juridictions pour mineurs.

Le nombre de mineurs en détention a ainsi baissé de 41% entre 1995 et 2010¹⁶, celui des mineurs jugés devant les tribunaux pour majeurs est passé de 13 000 en 1995 à 6 000 aujourd'hui. Le placement en famille d'accueil (Foster Care) et l'accompagnement psychologique sont désormais mis en avant par les professionnels, tant au regard de l'inefficacité des politiques répressives que des économies budgétaires : le placement dans un centre pénitentiaire pour mineurs coûte environ 125 000 dollars par an contre 50 000 dollars en moyenne pour le coût du placement dans une famille d'accueil.

Source : Service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice

¹³ CHAMBERLAIN P. (1990), « Comparative evaluation of specialized foster care for seriously delinquent youth: a first step. » Dans : Community Alternatives: International Journal of Family Care, 2 (2), 21-36 ; CHAMBERLAIN P., REID J.B. (1994) « Differences in risk factors and adjustment for male and female delinquents in treatment foster care. » Dans : Journal of Child and Family Studies, 3 (1), 23-39.

¹⁴ Voir le compte-rendu de lecture de Dominique YOUNG : YOUNG D. (2012), « Richard J. BONNIE, Robert L. JOHNSON, Betty M. CHENNERS and Julie SCHUCK, Reforming juvenile justice, A Developmental Approach ». Dans : Sociétés et jeunesses en difficulté, 13, Printemps 2012.

¹⁵ *Roper c. Simmons* (2005) ; *Graham c. Floride* (2010) ; *Miller c. Alabama* (2012).

¹⁶ AECF (2013), « Reducing youth incarceration in the United States ».

2. LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA MINORITÉ

Depuis environ trente ans, on assiste à un net développement des sources supranationales en matière de droits de l'enfant, en raison d'un engagement croissant des organisations internationales sur cette question. De nombreuses normes internationales et européennes, essentiellement issues de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, concernent directement ou indirectement la justice pénale des mineurs. Elles diffusent des principes à l'intention des Etats membres et constituent un cadre de référence commun en matière de justice pénale des mineurs¹⁷. Parmi ces normes supranationales, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) joue un rôle primordial. Par ailleurs, les instruments juridiques du Conseil de l'Europe exercent une influence croissante en la matière.

La Convention internationale des droits de l'enfant

La France est tenue de respecter la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, qu'elle a ratifiée en 1990¹⁸. Les articles 37 et 40 de la CIDE concernent spécifiquement la justice des mineurs et consacrent de nombreuses garanties, parmi lesquelles le droit de tout enfant à un traitement proportionné et individualisé, adapté à son âge, « qui tienne compte... de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci » (article 40). Chaque Etat doit prévoir une gamme de dispositions propres à faciliter, via des modalités variées de prise en charge, cette réintégration. Le texte pose également le principe général de la spécialisation du droit applicable et des organes compétents. Il stipule l'obligation pour les Etats parties de prévoir des conditions d'une détention digne et humaine, adaptée aux besoins spécifiques des enfants et séparée des adultes.

Créé par l'article 43 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a pour fonction « d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention »¹⁹. Il est composé de dix-huit experts. Les Etats parties à la Convention doivent lui adresser régulièrement des rapports afin de « donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré »²⁰. Le 20 novembre 2014, la France a signé le 3e protocole additionnel à la Convention qui offre aux particuliers dont les enfants, la possibilité de saisir directement le Comité des droits de l'enfant d'une situation de violation.

Les institutions du Conseil de l'Europe

La Cour européenne des droits de l'homme se réfère fréquemment à la Convention internationale des droits de l'enfant dans sa jurisprudence relative aux mineurs. La juridiction européenne utilise

¹⁷ Voir ALLONSUS D. (2009), « Les normes internationales et européennes. Justice des mineurs ». Dans : Les Cahiers Dynamiques, n°43, 2009/1.

¹⁸ L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale des droits de l'enfant par la résolution n°44/25 du 20 novembre 1989, ratifiée en France par la loi n°90-548 du 2 juillet 1990, JO du 5 juillet 1990 ; La Cour de cassation a reconnu l'applicabilité directe de la Convention, les justiciables peuvent l'invoquer devant les juridictions françaises. Voir Cass, civ 1ère, 18 mai 2005, Bull. civ I n° 212

¹⁹ Article 43.1 de la CIDE.

²⁰ Article 44.2 de la CIDE.

le traité comme une norme interprétative, en faveur d'une protection accrue des mineurs²¹. Elle a développé une jurisprudence protectrice de la liberté et de la sûreté des mineurs pénalement poursuivis, leur garantissant, par exemple, le droit à un procès équitable²². La Cour a notamment reconnu en 2004 l'obligation procédurale à la charge des Etats de faire juger l'enfant « par une juridiction spécialisée capable de se montrer pleinement attentive aux handicaps dont il souffre, d'en tenir compte et d'adapter la procédure »²³.

De nombreuses recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernent également les mineurs délinquants²⁴. Si ces recommandations ne sont pas des textes contraignants pour les Etats membres, elles exercent toutefois sur eux une influence certaine. Résultant de débats intergouvernementaux associant tous les Etats membres, les recommandations sont adoptées à la majorité par le Comité des ministres. Ainsi, lorsque les Etats membres élaborent leurs textes internes, le Conseil de l'Europe se présente comme un lieu essentiel « d'échange d'informations et de points de vue »²⁵.

Ces nouvelles règles de droit ont conduit les pays européens à modifier leur législation, en particulier les pays adhérant à l'Europe depuis 1989, mais aussi les pays dont le modèle de justice des mineurs était protectionniste. Il faut noter que l'ensemble des textes internationaux retiennent soit le terme enfant soit le terme mineur pour spécifier la protection attachée à la minorité, termes repris par les législations nationales.

3. L'ÉVOLUTION DES LOIS EN FRANCE

Le gouvernement provisoire de la République, en promulguant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, a affirmé un principe fort, celui de protéger et d'éduquer tous les mineurs et particulièrement les mineurs délinquants, à un moment où la France connaissait encore les bouleversements d'ordre matériel et moral provoqués par la guerre et une délinquance juvénile qui avait crû dans des proportions inquiétantes.

Ce texte s'inscrit dans une continuité : déjà les codes pénaux de 1791 et 1810, reprenant des principes de l'Ancien Régime, avaient institué une majorité pénale à 16 ans, diminué le quantum des peines applicables aux mineurs et fait de la notion de discernement le critère de la « punissabilité » des moins de 16 ans. Le principe de la responsabilité pénale atténuée des mineurs existe depuis

²¹ BONFILS P., GOUTTENOIRE A. (2014), *Droit des mineurs*. Paris : Dalloz (2e éd.). 43-45.

²² Voir COUTURIER-BOURDINIERE L. (2004), « La Convention européenne des droits de l'homme et la protection des droits de l'enfant ». Dans : *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en l'honneur du Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Vol. 1. Bruxelles : Bruylant. 541-546.

²³ CEDH, 15 juin 2004, S. C. c. Royaume-Uni. § 35.

²⁴ Pour citer les plus essentielles d'entre elles : Recommandation de 1987 R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ; Recommandation de 1988 R(88)6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes ; Recommandation de 2003 Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs ; Recommandation de 2005 Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution ; Recommandation de 2006 Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes ; Recommandation de 2008 Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, ainsi que Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants adoptées le 17 novembre 2010.

²⁵ FERRERI P. (2009), « De nouvelles règles européennes pour les mineurs délinquants ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, n° 43, 2009/1, 38.

ces textes²⁶. En 1906, le seuil de la minorité pénale est relevé de 16 ans à 18 ans, sauf si le mineur apparaît en état de discernement. Cette réforme est votée à un moment où la France connaît des débats vifs sur l'insécurité, le Parlement rejetant en 1908 l'abrogation de la peine de mort alors que, pourtant, il avait été initialement favorable à cette réforme. La loi de 1912 crée les tribunaux pour enfants et adolescents et prévoit de ne plus renvoyer devant une juridiction pénale les moins de 13 ans²⁷.

Si l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 fait référence à l'irresponsabilité pénale des mineurs, notion héritée de la conception du discernement de l'Ancien Régime, de fait le texte se réfère au principe d'une responsabilité atténuée calquée sur les principes du code pénal. Il laisse toutefois subsister la possibilité de l'application de peines particulièrement sévères à l'égard des mineurs puisque l'excuse de minorité peut être rejetée en cas de crime. La peine de prison à perpétuité peut ainsi être appliquée à un mineur, ce qui reste exceptionnel en Europe aujourd'hui.

Mais la rupture créée par l'ordonnance de 1945 tient principalement à deux réformes : « c'est sur l'organisation judiciaire et la procédure que s'est porté, de préférence, l'effort novateur du législateur » souligne Henri Donnedieu de Vabres²⁸. Le juge des enfants, juge spécialisé, est créé dans toutes les juridictions de France et une procédure souple, excluant les jugements rapides, et permettant de prononcer une palette de mesures révisables au regard de l'évolution du mineur est retenue. Ce texte, très inspiré de la doctrine de la Défense sociale nouvelle qui considère que la sanction doit conduire à la resocialisation du délinquant et être individualisée pour atteindre son but²⁹, demande au juge des enfants de s'attacher autant à la personne de l'auteur des faits qu'à l'acte répréhensible commis.

En outre, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 crée la direction de l'éducation surveillée, distincte de l'administration pénitentiaire, ce qui permettra le développement effectif de services éducatifs³⁰. En 1958 la protection des mineurs en danger est confiée aux juges des enfants et cette unité de juridiction renforce le principe de protection des mineurs, y compris des mineurs délinquants, dont le comportement peut, à certains égards, être perçu comme une mise en danger de soi.

Un modèle tutélaire questionné, les principes d'une justice restaurative et garantiste introduits en 1993.

L'ordonnance de 1945, dont certains des principes généraux ont été depuis adoptés par les conventions internationales, a été de multiples fois modifiée. Mais ce sont les évolutions législatives intervenues depuis une vingtaine d'années en France qui ont conduit à poser la ques-

²⁶ LASCOUMES P. (1996), « Les mineurs et l'ordre pénal dans les codes de 1791 et 1810 ». Dans : CHAUVIERE M. LENOEL P., PIERRE E., Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques sociojudiciaires (XIXe et XXe siècles). Rennes : Presses universitaires de Rennes.

²⁷ YVOREL J.J. (2012) « Les mineurs et la justice pénale ou pourquoi condamne-t-on plus sévèrement les enfants ? ». Dans : CHAUVAUD F. (dir.), Le droit de punir du Siècle des Lumières à nos jours. Rennes : Presses universitaires de Rennes. 99-110.

²⁸ DONNEDIEU de VABRES H. (1947), « Introduction ». Dans : ANCEL M., DONNEDIEU de VABRES H., Le Problème de l'enfance délinquante, l'enfant devant la loi et la justice pénale. Paris : Sirey.

²⁹ Voir la doctrine de la Défense sociale nouvelle dans : PRADEL J. (2014), Droit pénal général. Paris : Cujas (20e éd.).

³⁰ YVOREL J.J. (2005), Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante aux XIX^e et XX^e siècles. Rennes : Presses universitaires de Rennes

tion de l'évolution du modèle tutélaire retenu en 1945 et plus récemment de la spécificité de la justice des mineurs³¹. Ces évolutions concernent le principe d'atténuation de responsabilité des mineurs, celui de la spécialisation des juridictions³², la question des délais de jugement et enfin le droit à l'oubli. Il faut souligner la succession et la répétition des réformes récentes (huit réformes législatives entre 2002 et 2011) qui rendent aujourd'hui la lecture des textes particulièrement complexe³³.

Une première réforme intervient en 1993 avec l'adoption de la mesure de réparation qui peut être décidée par le procureur ou prononcée par le juge des enfants³⁴. Cette mesure a été analysée comme une évolution majeure de la justice des mineurs, introduisant un principe de justice restaurative³⁵ qui fait appel à la responsabilisation des mineurs.

Le même texte introduit le principe de l'assistance obligatoire de l'enfant poursuivi par un avocat s'inscrivant dans les suites de la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le principe d'atténuation de la responsabilité des mineurs mis en cause

Des modifications législatives importantes sont ensuite intervenues à partir de 2002. La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a institué des centres éducatifs fermés (CEF) pour assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé à l'égard des mineurs âgés de 13 à 18 ans faisant l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve (article 33 de l'ordonnance de 1945). La loi prévoit la possibilité d'incarcérer le mineur s'il contrevient aux obligations du contrôle judiciaire. Le recours à la détention provisoire, dans certaines circonstances, a été réintroduit dès l'âge de treize ans³⁶. De nouvelles mesures contraignantes applicables dès l'âge de dix ans, les « sanctions éducatives », ont également été adoptées (article 15-1 de l'ordonnance de 1945). Des dispositions procédurales ont également contraint l'orientation des procédures³⁷. Ainsi, le renvoi devant le tribunal pour enfants est obligatoire pour les mineurs encourant au moins sept ans d'emprisonnement (trois ans pour les mineurs récidivistes). En 2004, le champ d'application des CEF a été étendu pour prévoir la possibilité d'accueillir les mineurs bénéficiant d'une libération conditionnelle³⁸.

Les peines vont se rapprocher de plus en plus des peines applicables aux majeurs. Deux évolutions législatives ont participé de ce mouvement. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a facilité l'exclusion de l'atténuation de peine à l'égard des mineurs de seize à dix-huit ans. La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a remis en cause le principe même de l'atténuation de peine à l'égard des mineurs multirécidi-

³¹ GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (2014), *op.cit.*

³² Voir à ce sujet : HATRY S., Le Principe constitutionnel d'autonomie de la justice pénale des mineurs. (thèse en cours), Université de Bordeaux, CERCCLE-GRECCAP.

³³ Les mises en œuvre de ces différentes réformes seront développées dans les chapitres suivants.

³⁴ Loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale qui a aussi institué le principe de l'assistance obligatoire du mineur poursuivi par un avocat et interdit la garde à vue des mineurs de moins de 13 ans.

³⁵ MILBURN P. (2009), *Quelle justice pour les mineurs. Entre enfance menacée et adolescence menaçante.* Toulouse : Erès.

³⁶ La loi du 30 décembre 1987 avait supprimé le recours à l'incarcération provisoire pour les mineurs de moins de 16 ans en matière correctionnelle et pour les mineurs de moins de 13 ans en toute matière.

³⁷ Article 31 de la loi du 9 septembre 2002 précitée et article 32 et 33 de la loi du 10 août 2011 précitée.

³⁸ Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

vistes de 16 à 18 ans. A l'égard de ces adolescents, l'atténuation est devenue l'exception. Pour rétablir l'atténuation de la peine, certaines conditions doivent être remplies et le magistrat doit motiver sa décision.

Enfin, l'introduction des peines planchers à l'encontre des mineurs récidivistes par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a tendu à déspecialiser la répression à l'égard des mineurs délinquants dans le sens d'un nouveau durcissement. Le mécanisme des peines planchers a été mis en place tant à l'égard des majeurs récidivistes que des mineurs récidivistes. Cette réforme a réduit la liberté d'appréciation du juge et encouragé le recours à l'incarcération à l'encontre des mineurs récidivistes. Les mesures concernant les peines planchers ont cependant été abrogées par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

La déspecialisation de la justice des mineurs

La création du tribunal correctionnel pour mineur a marqué la volonté d'une déspecialisation juridictionnelle³⁹. Cette juridiction a été créée par la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Elle est compétente à l'égard des mineurs récidivistes de 16 à 18 ans et est composée de trois magistrats, seul le président étant un juge des enfants spécialisé. La participation des assesseurs, citoyens avec un intérêt particulier pour les questions de l'enfance, a été remplacée par des magistrats professionnels.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a étendu la procédure de composition pénale aux mineurs d'au moins treize ans (article 7-2 de l'ordonnance de 1945). Créée par la loi du 23 juin 1999 et étendue par la loi du 9 mars 2004, cette procédure était à l'origine exclusivement réservée aux majeurs. Il s'agit d'une alternative aux poursuites qui requiert l'acquiescement de la personne. Cette réforme a donc été critiquée au motif qu'appliquer cette procédure aux mineurs revenait à leur conférer la capacité de reconnaître leur culpabilité⁴⁰. Le dispositif pour majeurs a été transposé aux mineurs, le principal aménagement opéré tenant au renforcement des garanties procédurales dans le cas des mineurs.

Il faut toutefois signaler l'existence d'un mouvement inverse, tendant à une spécialisation renforcée de la procédure et du juge pour enfants. En effet, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a transféré les compétences du juge de l'application des peines au juge des enfants. Cette réforme avait notamment pour objectif de renforcer la continuité du suivi des mineurs délinquants et d'accroître la spécialisation du juge des enfants.

L'accélération des procédures

Dès 1996, afin de répondre à une demande de jugement plus rapide des infractions commises par les mineurs, les procédures de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement et de comparution à délai rapproché sont introduites dans les procédures applicables

³⁹ Cette création fait suite à une proposition issue du rapport produit par la commission présidée par André VARINARD : VARINARD A. (2008), Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales, 70 propositions. Paris : La Documentation française.

⁴⁰ Voir CIMAMONTI S. (2007), « Les orientations récentes du droit pénal français des mineurs ». Dans : Problèmes actuels de sciences criminelles, 2007, XX, 91-104.

aux mineurs⁴¹. Cette volonté d'accélération des temps de jugement a conduit ensuite à de nombreuses réformes successives depuis le début des années 2000.

La loi du 9 septembre 2002 a introduit la procédure de jugement des mineurs à délai rapproché qui est une procédure de jugement accélérée. Applicable aux mineurs de 13 à 18 ans, elle permet d'éviter l'instruction préparatoire. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié cette procédure de jugement à délai rapproché, renommée procédure de présentation immédiate devant la juridiction des mineurs (PIM) et que la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a accéléré davantage. Cette dernière loi a également instauré la procédure de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le tribunal pour enfants.

La diminution du droit à l'oubli

Le droit des mineurs a longtemps reposé sur le souci de permettre la réinsertion du mineur à sa majorité. Cela s'est traduit notamment par le principe de publicité restreinte des audiences des juridictions pour mineurs et par des règles favorables d'effacement du casier judiciaire « en vue de lever toute entrave aux chances de relèvement ultérieur » selon l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945.

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a restreint le principe de l'effacement des mentions au casier judiciaire à l'âge de la majorité. Le texte subordonne désormais l'effacement au respect de conditions de durée et à l'absence de récidive⁴². Cette loi a en outre créé le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles⁴³, qui impose au condamné de se présenter tous les six mois devant les services de police ou de gendarmerie de son domicile pendant 20 ou 30 ans. Ce fichier ne comporte pas de réelle spécificité à l'égard des mineurs⁴⁴. La difficulté est qu'il ne prend pas en compte les singularités de la délinquance sexuelle des mineurs⁴⁵, fréquemment liée à des comportements propres à cet âge et ne justifiant pas une surveillance aussi longue⁴⁶. Les évolutions législatives des dernières années ont pu être analysées comme une rupture historique et un alignement de la situation des mineurs âgés de 16 à 18 ans sur celle des majeurs⁴⁷. La France a paru s'éloigner des exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant et des principes de primauté de l'éducatif et d'incarcération en dernier ressort. La Défenseure des enfants a fait le constat que « l'ensemble de ces textes accroît ainsi les possibilités d'incarcération plus qu'il n'apporte d'innovation éducative⁴⁸ » et, en 2009, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a exprimé son inquiétude concernant une évolution législative qui favorise les mesures répressives plutôt que les mesures éducatives⁴⁹.

⁴¹ Loi dite Toubon du 1er juillet 1996.

⁴² Pour plus de précisions, voir AUTESSERRE M. (2005), « Le casier judiciaire des mineurs modifié par les lois Perben du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004 ». Dans : Journal du droit des jeunes, 2005, 25 et s.

⁴³ Article 706-53-2 du Code de procédure pénale.

⁴⁴ Voir BONFILS P., GOUTTENOIRE A. (2014), Droit des mineurs. Paris : Dalloz, 2e éd., 907, § n°1429.

⁴⁵ SULTAN C. (2013), Je ne parlerai qu'à ma juge. Voyage au cœur de la justice des enfants. Paris : Seuil.

⁴⁶ Le GOAZIOU V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». Dans : MUCCHIELLI L. (dir), La délinquance des jeunes. Paris : La Documentation française.

⁴⁷ LAZERGES C. (2008), « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs ». Dans : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Dalloz, 2008. 200-207 ; GEBLER L., GUITZ I. (2012), Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs. Etat des lieux de l'ordonnance du 2 février 1945. Paris : ASH (3e éd.)

⁴⁸ Défenseure des enfants (2008), Rapport au comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

⁴⁹ Comité des droits de l'enfant (2009), Observation finale du Comité des droits de l'enfant : France, 22 juin 2009, CRC/FRA/CO/4.

4. L'ÉVOLUTION DES RÉPONSES JUDICIAIRES

La justice des mineurs a connu des transformations étroitement liées à celles de la société : conçue en référence à un modèle de justice tutélaire, au principe d'éducation, cette justice a été confrontée à l'inflation de demandes sociales parfois paradoxales : mener une action éducative individualisée et résoudre la violence dans les quartiers, apporter une réponse immédiate et visible à la délinquance quotidienne tout en permettant à l'action éducative de se déployer dans le temps, s'ouvrir à des formes de justice de proximité en restant impartiale, juger davantage d'affaires dans un contexte de moyens contraints⁵⁰.

Depuis le début des années 1990, les évolutions des politiques conduites par les procureurs ou de la jurisprudence, voire des pratiques liées à l'organisation des juridictions, dessinent plusieurs tendances. Celles-ci s'inscrivent dans une dynamique propre à la justice des mineurs⁵¹, d'hybridation des modèles de justice tutélaire, garantiste et restaurative. La systématisation des réponses judiciaires a d'autre part fait une place importante aux mesures alternatives à la saisine des juges des enfants.

La systématisation des réponses judiciaires

« Etre dans l'incapacité d'imputer un acte porteur de risques ou de dommages à un individu clairement identifié devient aujourd'hui inacceptable⁵². ». Cette exigence sociale a conduit à une forte mutation de la justice des mineurs : désormais toute affaire est jugée suffisamment grave pour donner lieu à une réponse judiciaire. Cette évolution s'est réalisée à la suite des premières orientations de politique pénale en ce sens adressées aux juridictions en 1993, reprises dans les conclusions du rapport de Christine Lazerges et Jean-Pierre Balduyck⁵³ et par les circulaires successives d'orientation de politique pénale. Le taux de réponse pénale est ainsi devenu un indicateur du plan annuel de performance du ministère de la Justice. En 2013, il atteignait 94% des affaires poursuivables alors que ce taux était de 78% en 2000 et de 60% en 1994.

Cette systématisation des réponses pénales a conduit à des évolutions importantes : les réponses aux affaires traitées se sont diversifiées – de nouvelles formes de sanctions pénales ont été créées et se sont développées – et les parquets sont devenus des acteurs déterminants d'une justice des mineurs dont le juge des enfants était auparavant la figure centrale.

⁵⁰ GARAPON A., SALAS D. (dir.) (1995), *La justice des mineurs, évolution d'un modèle*. Bruxelles : Bruylant ; CARLE J.L., SCHOSTECK J.P. (2002), *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect*.

⁵¹ DELARRE S. (2012), « Des discours aux chiffres : les effets d'une décennie de lois réformatrices en matière de justice des mineurs ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, IX.

⁵² DIGNEFFE F., MOREAU T. (2006), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*. Bruxelles : Larcier De Boeck Université, 311-319.

⁵³ LAZERGES C., BALDUYCK J-P. (1998), *Réponses à la délinquance des mineurs*. Rapport au Premier Ministre. Paris : La Documentation française.

Une orientation différenciée selon l'infraction et les caractéristiques du mineur

L'étude des orientations procédurales au regard de la nature d'infractions montre de façon prévisible que les mineurs qui commettent des faits de plus faible gravité font l'objet d'une procédure alternative aux poursuites.

Ainsi les mineurs mis en cause pour vol simple représentent 17 % de l'ensemble des mineurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites contre 8 % de ceux ayant été poursuivis. Le constat est le même concernant l'usage de stupéfiants qui concerne 13 % des mineurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative contre 5 % des mineurs poursuivis. À l'inverse, les vols aggravés représentent 32% des mineurs poursuivis et seulement 12% des alternatives aux poursuites.

Les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure alternative sont plus jeunes que ceux qui sont poursuivis devant une juridiction de jugement : les moins de 15 ans représentent 35 % des mesures alternatives contre 22 % des poursuites. À l'inverse, les mineurs âgés de 16 et 17 ans sont plus représentés parmi les mineurs poursuivis (56 %) que dans les mesures alternatives (44 %).

Dans un autre registre, les filles sont bien plus présentes dans les mesures alternatives (22 %) que parmi les mineurs poursuivis (9 %)⁵⁴.

Les résultats des enquêtes réalisées à partir du panel des mineurs⁵⁵ montrent que pour 9 mineurs mis en cause sur 10 c'est un premier contact avec le système judiciaire⁵⁶ tandis que pour 65 % des mineurs présentés à la justice, ce premier contact sera le seul durant leur minorité⁵⁷. Ces chiffres rendent compte de l'importance des flux de mineurs concernés chaque année. Les faits de délinquance commis à l'adolescence concernent en effet un nombre important de mineurs mais ce sont majoritairement des faits de faible gravité et les adolescents, une fois interpellés, ne récidivent pas pour la majorité d'entre eux : la première réponse judiciaire à leur égard apparaît suffisante.

Développement important des alternatives aux poursuites : de nouvelles formes de sanctions

Les procureurs apportent une réponse directe aux mineurs mis en cause sous la forme d'une alternative aux poursuites dans près de 60% des affaires poursuivables (en 2013). Le nombre d'alternatives aux poursuites – plus de 100 000 en 2013 – a ainsi doublé en dix ans, permettant de réserver la saisine des juges des enfants aux affaires les plus graves ou aux mineurs récidivistes.

Quand les procureurs traitent directement les affaires en décidant d'une alternative aux poursuites, dans 63% des cas ils font notifier au mineur un rappel à la loi par l'officier de police judiciaire ou un délégué du procureur, les parents ayant été convoqués. Les mesures de réparation et le désintéressement de la victime représentent ensuite 16% de ces décisions d'alternatives aux poursuites. Avec l'obligation de suivre un stage de citoyenneté, de sensibilisation aux dangers

⁵⁴ MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », Infostat Justice, 133.

⁵⁵ Le panel des mineurs est un outil statistique du ministère de la Justice construit à partir des dossiers civils et pénaux de tous les mineurs nés entre le 1er et le 14 octobre de chaque année et permettant l'étude de la trajectoire des mineurs.

⁵⁶ DELARRE S. (2012), *op. cit.*

⁵⁷ DELARRE S. (2012), « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance », Infostat Justice, 119.

des produits stupéfiants ou de sensibilisation à la sécurité routière (4% des décisions), ces mesures définissent le contour de nouvelles formes de sanctions qui font appel à la responsabilisation du mineur dans son rapport à la société⁵⁸.

Par l'importance de ces décisions d'alternatives aux poursuites, le procureur est devenu un acteur de l'individualisation des décisions⁵⁹. La question de sa meilleure information sur la situation personnelle des mineurs est de ce fait fréquemment posée même si le nombre d'enquêtes sociales et préliminaires ordonnées par les parquets est en augmentation⁶⁰.

Les maisons de justice et du droit (MJD)

Expérimentées à partir du début des années 1990, les MJD instituent une justice de proximité pour répondre avec pragmatisme à la petite délinquance. En 2013, on comptait 137 MJD présentes dans certains quartiers populaires où elles proposent également au public et aux établissements scolaires une information sur le droit et la justice.

Les délégués du procureur (souvent des retraités de la police, de la gendarmerie, de l'Education nationale ou de la justice mais parfois aussi issus de parcours divers) y tiennent des audiences au cours desquelles ils mettent en œuvre les mesures alternatives aux poursuites décidées par le procureur : rappels à la loi, mesures de réparation, médiations pénales. Les mineurs et leurs parents rencontrent d'abord un éducateur au cours d'un entretien permettant d'évaluer la situation, éventuellement de détecter la nécessité d'une mesure d'assistance éducative ou de protection. Le compte-rendu sert au délégué du procureur pour élaborer la mesure qui sera prononcée à l'issue de l'audience ou pour adapter le discours tenu au cours du rappel à la loi.

Les MJD sont ainsi le cadre privilégié d'une « justice alternative » (ou « troisième voie »), développée pour répondre aux faits auparavant classés sans suite et pour lesquels le procès et la peine sont inadaptés en raison de leur importance, une justice tournée vers la pédagogie et la médiation. Pour les mineurs, c'est une expérience de la justice moins stigmatisante, et pour les victimes, les MJD représentent une justice plus accessible et à l'écoute, un espace de résolution des conflits plus proche des justiciables et de leur environnement⁶¹.

Les décisions des juges des enfants : une adaptation qualitative

La saisine des juges des enfants est donc davantage réservée aux affaires les plus graves ou aux mineurs récidivistes⁶², 68 000 mineurs ayant été poursuivis en 2013, généralement les plus âgés parmi les mis en cause : 56% ont 16 ou 17 ans, 40% ont entre 13 et 15 ans, 3% ont moins de 13 ans⁶³.

Certaines évolutions au cours des dix dernières années montrent que les juges des enfants ont réorienté leur activité en conséquence : les mesures pré-sentencielles – c'est-à-dire ordonnées

⁵⁸ MILBURN P. (2009), *op.cit.*

⁵⁹ GAUTRON V. (2013), « Quelle est la part des pratiques et de l'organisation dans les politiques pénales mises en œuvre par les parquets ? ». Contribution pour la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Paris, 14-15 février 2013.

⁶⁰ DELARRE S., MESNARD O. (2012), « Les filières de prises en charge des mineurs dans les années 2000 », Infostat justice, 115.

⁶¹ COUTANT I. (2005), *Délit de jeunesse. La justice face à ces quartiers*. Paris : La Découverte. Voir en particulier le chapitre sur les maisons de justice.

⁶² Ce terme de récidive est utilisé dans son acception commune et non dans sa définition juridique.

⁶³ MAINAUD T. (2015), *op.cit.*

par le juge dès la première convocation avant le jugement – ont augmenté de 50% en dix ans, de telle sorte que le temps de l'instruction devant le juge des enfants, en moyenne de 14 mois, est devenu majoritairement un temps actif, avec des mesures dynamiques dont l'effet est évalué au moment du jugement. Parmi ces mesures pré-sentencielles (dont la liberté surveillée, le placement, la réparation et la détention provisoire) le nombre de mesures de contrôle judiciaire contraignantes a davantage augmenté que tous autres en dix ans (+95%).

Les condamnations

48 500 mineurs ont été condamnés en 2013, 97% l'ont été pour un délit. Les vols, recels et escroqueries représentent 47% des condamnations, les coups et violences volontaires 17%, les infractions aux stupéfiants 9% et les dégradations et destructions (9%).

Les condamnations se partagent à égalité entre mesures éducatives (22 600) et peines (22 700 peines) dont le nombre n'a pas augmenté. Le nombre de mineurs incarcérés dans l'année est resté relativement stable depuis dix ans autour de 3 000 par an. Le nombre de mineurs placés dans des centres plus contraignants a atteint le nombre de 1054 mineurs en centre éducatif renforcé et 1409 en centre éducatif fermé en 2013.

Des mesures et sanctions tirées des principes de la justice restaurative

L'importance des mesures alternatives ordonnées par les parquets, réparations, obligation de suivre des stages de citoyenneté, de sensibilisation à la sécurité routière, ainsi que celles ordonnées par les juges des enfants, soit au stade présentenciel, soit au stade du jugement, montrent le développement de sanctions tirées des principes la justice restaurative.

L'objectif de la justice restaurative est de répondre aux demandes des victimes en cherchant à réintégrer l'auteur de l'infraction avec le soutien de la communauté civile. Le concept a pris naissance, au cours des années 1980, dans des pays (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis) qui avaient une forte population autochtone et souhaitaient revaloriser des modes traditionnels de règlement des conflits, constatant l'échec des politiques pénales classiques. Ce concept a connu de nombreuses inflexions lors de son développement. Le Québec a retenu celui de justice réparatrice, accordant la priorité à la réparation du tort causé par une infraction et invitant auteur et victime à négocier avec le concours de la communauté civile. La Belgique a choisi celui de médiation. Le parlement européen a récemment adopté celui de justice réparatrice dans sa directive du 25 octobre 2012, que le parlement français a transcrit sous le terme de justice restaurative dans la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité de la justice pénale⁶⁴.

La réparation pénale pour les mineurs, introduite en même temps que la médiation pénale par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, consiste en « une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité » (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945). Cette mesure trouve aussi son origine dans des expériences communautaires menées aux Etats Unis⁶⁵ et s'inscrit dans le mouvement d'introduction de la

⁶⁴ FAGET J. Les fantômes français de la restorative justice : l'institutionnalisation conflictuelle de la médiation, [www.justice réparatrice.org/news/fantômes](http://www.justice-reparatrice.org/news/fantomes) 147-160.

⁶⁵ ALLAIX M., ROBIN M. (1994), « La genèse de la mesure de réparation ». Dans : VAILLANT M., De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs. Paris : ESF Edition.

justice restaurative commun à la plupart des pays européens en ce qui concerne les mineurs. Elle est expérimentée en France dès le milieu des années 1980 à la suite des réflexions conduites par les commissions Menga et Martaguet⁶⁶. Alors que la justice des mineurs était principalement tournée vers la personnalité du mineur pour créer un changement dans sa conduite, la mesure de réparation pénale est davantage en rapport avec l'infraction commise et elle peut associer les victimes.

Les travaux de recherche montrent un consensus important des professionnels de justice, magistrats et éducateurs, sur l'utilité de la mesure de réparation pénale, tout en soulignant ses différentes interprétations possibles. La réparation pénale renvoie à la responsabilité pénale du mineur, qui peut être entendue dans son seul caractère rétributif au regard de l'infraction commise. Mais elle met aussi en mouvement une pédagogie de la sanction⁶⁷ et renvoie au concept de responsabilisation du mineur. Elle apparaît alors comme une mesure hybride car intermédiaire entre la peine et la mesure éducative⁶⁸. Le concept que la réparation pénale met en œuvre n'est cependant pas nouveau. Dès 1950, le mouvement de la Défense sociale nouvelle, qui a beaucoup inspiré les professionnels de la justice des mineurs à cette époque, soutenait une politique criminelle qui s'appuierait sur une pédagogie de la responsabilité, la sanction devant tendre avant tout à la resocialisation du délinquant⁶⁹.

La justice restaurative a l'ambition de tabler sur les capacités de l'auteur de l'infraction et de renforcer des relations humaines éprouvées par les faits commis⁷⁰. Certains auteurs prônent de développer avec pragmatisme la complémentarité des réponses apportées par le système de justice pénale et les mesures de la justice restaurative. Ils soutiennent que toutes les mesures appliquées aux mineurs pourraient prendre une « coloration » restaurative⁷¹. Pourtant, si ces mesures se sont fortement développées, il peut aussi être souligné qu'elles coexistent avec les mesures éducatives plus qu'elles ne s'interpénètrent pour plusieurs raisons⁷². Outre la tradition républicaine française qui récuse les communautés, la justice restaurative est tournée vers la relation avec la victime et avec l'environnement social dans un rapport de réciprocité débattu, voir négocié, quand la mesure éducative reste imposée par le juge et tournée vers le mineur. Ces nouvelles mesures et sanctions restent de ce fait relativement « invisibles » dans la justice des mineurs.

Les procureurs : une position d'interface entre acteurs territoriaux et juges des enfants

La systématisation du traitement des infractions a donné aux parquets une place déterminante dans l'organisation de la justice des mineurs. Les substituts ont acquis une position d'interface :

⁶⁶ Rapport de la commission sur la protection judiciaire des mineurs présidée par J. MENGA (1982) ; rapport de la commission de réforme du droit pénal des mineurs présidée par M. MARTAGUET (1983).

⁶⁷ BARANGER T., NICOLAU G. L'enfant et son juge. La justice des mineurs au quotidien, ed Hachette littérature 2008

⁶⁸ MILBURN P. (2002), « La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative ». Dans : Archives de politique criminelle 2002/1, 24, FAGET J. »Les fantômes français de la restorative justice : l'institutionnalisation conflictuelle de la médiation »[www.justice réparatrice.org/news/fantômes](http://www.justice.reparatrice.org/news/fantomes) 147-160.

⁶⁹ Voir PRADEL J. (2014), *op.cit.*

⁷⁰ SALAS D. "Les promesses de la justice restauratrice" in La justice dévoyée ed Les Arènes 2012

⁷¹ CARIO J. « Justice restaurative et droit pénal des mineurs » Les Cahiers Dynamiques n°59.

⁷² FAGET J. précité

ils répercutent auprès des juges des enfants les questions posées par les élus locaux, les policiers et les gendarmes ou les acteurs sociaux, et eux-mêmes rendent compte auprès de ces acteurs locaux de la jurisprudence des juges des enfants. Les substituts se trouvent ainsi dans un rôle crucial, à l'intersection des deux univers⁷³.

Des travaux ont souligné que la spécialisation des substituts des mineurs ou l'implication suffisante des substituts dans les petites juridictions est un facteur essentiel de l'efficacité de l'organisation des juridictions pour mineurs⁷⁴. Leur proximité et les bonnes relations qu'ils entretiennent avec les juges des enfants entraînent une meilleure organisation des juridictions, les fonctions étant devenues davantage interdépendantes⁷⁵.

Cette interdépendance tient notamment à l'élaboration des schémas d'orientation des procédures, à la fois liée aux capacités matérielles de chaque juridiction, à leurs organisations, ainsi qu'aux décisions des professionnels⁷⁶. Dans une période de contrainte budgétaire, le dialogue interne aux juridictions entre substituts et juges des enfants sur l'utilisation des ressources éducatives apparaît comme une nécessité. En outre, désormais substituts et juges des enfants font appel aux mêmes services pour l'exécution de leurs décisions, soit pour des demandes de renseignements sur la situation personnelle des mineurs, soit pour la mise en œuvre de mesures de réparation.

A l'inverse, la trop forte mobilité des substituts dans ces fonctions et les contraintes liées à l'organisation des permanences pénales dans les petites et moyennes juridictions peuvent constituer des freins et entraîner une déspecialisation⁷⁷.

Enfin, la spécialisation et la formation des délégués du procureur – acteurs majeurs des procédures alternatives aux poursuites auprès des mineurs –, est une question posée régulièrement⁷⁸. L'intérêt de leur rôle est souligné mais, au-delà de leur qualité et de leur expérience, la formation des personnes recrutées est incontournable pour garantir la meilleure utilité de leur intervention⁷⁹.

Les juges des enfants, « clé de voûte » de la justice des mineurs

L'activité des juridictions des mineurs⁸⁰ a vu son sort lié à celui de la décentralisation puisque ses décisions relatives à l'enfance en danger sont exécutées par les conseils généraux, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) structurant parallèlement son action à l'échelle territoriale. Alors que les procureurs sont devenus plus que jamais des acteurs décisifs de la justice des mineurs, les avocats y ont organisé leur présence et le juge des enfants n'est désormais plus le seul référent de la justice face aux mineurs. Ainsi, le juge des enfants est devenu la clé de voûte d'un système complexe au sein duquel les enjeux peuvent diverger⁸¹. La variation des décisions et

⁷³ MOUHANNA C., BASTARD B. (2011),

⁷⁴ MOUHANNA C., BASTARD B. (2011), « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé ». Dans : Les Cahiers de la justice, 2011/3, 13-22.

⁷⁵ IGSJ (2014), Rapport. Mission d'étude sur le traitement en temps réel des procédures pénales et les bureaux d'enquêtes. Ministère de la Justice.

⁷⁶ DANET J. (dir.) (2013), La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

⁷⁷ Rapports annuels des tribunaux pour enfants.

⁷⁸ NADAL J.L. (2013) Refonder le ministère public, Rapport remis à la ministre de la justice.

⁷⁹ COUTANT I. (2001), *op. cit.*, 70-96.

⁸⁰ MOUHANNA C., BASTARD B. (2011), *op.cit.*

⁸¹ *Ibid.*

des pratiques qui répond au principe d'individualisation des décisions peut aussi révéler des différences de conceptions de l'office du juge. Elle appelle une réflexion collective⁸². Les rapports sur la justice du XXI^e siècle remis à la ministre de la justice en 2013 proposaient que, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle, soit favorisée l'émergence d'une politique juridictionnelle, communiquée aux interlocuteurs de la juridiction dans le cadre de conseils de juridictions.

La dialectique du judiciaire et de l'éducatif demeure un principe d'efficacité commun pour les professionnels⁸³. Les juges des enfants dépendent des informations recueillies par les services éducatifs pour prendre leurs décisions et s'appuient sur les capacités de ces services pour leur mise en œuvre tandis que les éducateurs se réfèrent à l'autorité de la parole du juge des enfants lors des audiences. C'est donc une interdépendance professionnelle forte qui caractérise la justice des mineurs et la méconnaissance des principes d'action et des contraintes propres de chaque profession peut autant fragiliser les juridictions que des désaccords sur les objectifs. En ce sens, les juges des enfants constatent que la réorganisation territoriale de la PJJ a créé une perte de proximité avec les juridictions dans une partie des ressorts territoriaux concernés et expriment le souhait d'un rapprochement⁸⁴.

Les avocats : vers une justice des mineurs plus garantiste

C'est une des évolutions importantes des vingt dernières années qui suit la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1989. Dès 1990, de nombreux barreaux ont organisé des groupements d'avocats d'enfants, aujourd'hui présents dans 70% des barreaux, et une Charte nationale de l'avocat d'enfants a été adoptée par la Conférence des bâtonniers en 2008, qui prévoit une formation initiale et continue obligatoire. Depuis dix ans, chaque année ont lieu les assises nationales des avocats d'enfants qui permettent de confronter les savoirs et les expériences professionnelles. Les barreaux assurent des permanences gratuites pour les mineurs et leurs familles et un objectif de continuité est poursuivi : si possible, c'est le même avocat qui est désigné pour toutes les affaires concernant le même mineur⁸⁵. Ainsi, comme la plupart des pays d'Europe, la France a connu une évolution qui tend à mieux garantir les droits des mineurs dans les procédures devant les juridictions pour mineurs qui, longtemps, avaient laissé peu de place aux avocats.

Dans le sens de cette évolution, le Conseil constitutionnel a considéré que, concernant la même affaire, le cumul des fonctions d'instruction et de président du tribunal pour enfants chez le même juge pour enfants était contraire au principe d'impartialité de la juridiction⁸⁶. Cette décision a conduit à une réforme de l'organisation des juridictions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 mais elle a divisé les professionnels. Pour certains, ce principe permet d'apporter des limites au pouvoir du juge⁸⁷ quand, pour d'autres, cette décision rompt avec la continuité éducative qui faisait la spécificité de la juridiction pour mineurs.

⁸² GARAPON A. et al. (2014), *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*. Paris : Odile Jacob « Le juge du 21^{ème} siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice, Pierre Delmas Goyon,

⁸³ BASTARD. B., MOUHANNA C. (2010), *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir?* Toulouse : Erès ; JAMET L. (2012), « La discordance des temporalités dans la justice des mineurs ». Dans : *La Nouvelle revue du travail*, 1/2012.

⁸⁴ MICHEL J-P. (2013), *La PJJ au service de la justice des mineurs. Rapport pour la garde des Sceaux, décembre 2013 ; DPJJ (2013), Synthèse des rapports des tribunaux pour enfants.*

⁸⁵ ATTIAS D. (2011), « La défense des mineurs. Plaidoyer pour une professionnalisation ». Dans : *Les Cahiers de la justice*, 2011/3, 29-36.

⁸⁶ Conseil Constitutionnel, décision n° 2011-147, QPC du 8 juillet 2011.

⁸⁷ HUYETTE M. (2012), « L'impartialité du juge des enfants. Le droit à un tribunal impartial vaut aussi pour les mineurs ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2012/10, 320, 34-35 ; BELLON L. (2012), « L'impartialité du juge des enfants. Juge des enfants, être ou ne pas être impartial ? ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2012/10, 320, 26-33.

Augmentation des procédures à délai rapproché : temporalités et cohérences des parcours

Depuis le début des années 1990, en réponse aux questions posées par la société sur le traitement de la délinquance juvénile, les directives de politique pénale et les modifications législatives ont mis l'accent sur la nécessité d'une réponse aux infractions commises par les mineurs qui soit non seulement systématique mais dans un délai rapide. Les juridictions ont répondu à ces impératifs par une réorganisation complète de la gestion du temps : le traitement des procédures en temps réel par les parquets est devenu la règle, les juges des enfants ont organisé leur planning d'audiences pour prévoir le temps des défèrements des mineurs et des convocations par officier de police judiciaire dans un délai rapide. Les procédures rapides sont aujourd'hui celles qui sont les plus utilisées : les convocations judiciaires par officier de police judiciaire et les défèrements représentaient ainsi deux tiers des saisines des juges des enfants en 2013⁸⁸.

Juges des enfants et éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse partagent la conviction de la nécessité d'un temps conséquent, voire long pour permettre l'évolution du mineur, son éducation et permettre à la mesure de déployer son efficacité⁸⁹. La temporalité judiciaire a longtemps été souple et correspondait à la temporalité éducative. Aujourd'hui, les défèrements de mineurs qui répètent des infractions sur de courtes durées remettent en cause cette temporalité. Les décisions concernant les mêmes mineurs ne sont pas toujours coordonnées malgré la constitution des dossiers uniques de personnalité et il n'est pas rare que le même mineur soit confronté à des successions de décisions dont il est parfois difficile de saisir la cohérence.

Plusieurs raisons expliquent cette difficulté : les magistrats du parquet subissent la pression de devoir prendre des décisions dans l'urgence tandis que les services éducatifs auprès des tribunaux se heurtent aux logiques temporelles propres aux établissements de placement et ne parviennent pas toujours à proposer la décision utile pour le mineur. L'action des centres éducatifs renforcés (CER) et centres éducatifs fermés (CEF) continue en effet de s'inscrire avec difficulté dans un parcours continu du jeune, les différents rapports d'évaluation soulignant les ruptures de l'action à la sortie du placement⁹⁰. Les renvois des mineurs devant les tribunaux sont parfois obligatoires, ils obligent à une gestion rigide des procédures de fixation d'audiences et peuvent conduire à un embouteillage des juridictions.

Ainsi cette gestion du temps n'est pas sans paradoxes, des temps accélérés peuvent être suivis de temps immobiles ou l'inverse : présentation immédiate puis attente de placement ou délais problématiques de renvois devant les tribunaux pour enfants dont les calendriers d'audiences sont surchargés. La coordination des séquences représente en conséquence une part importante de l'activité des éducateurs puisqu'il s'agit pour eux de connaître l'ensemble des procédures pénales et des actions éducatives réalisées et de s'assurer d'une possible continuité éducative.

⁸⁸ MAINAUD T. (2015), *op.cit.* La part des procédures rapides est passée de 58% en 2003 à 70% en 2013. En revanche, les procédures de saisine directe du tribunal pour enfants et de présentation immédiate qui visaient les mineurs récidivistes sont peu utilisées par les juridictions.

⁸⁹ JAMET L. (2012), *op.cit.* ; BASTARD. B., MOUHANNA C. (2010), *op.cit.* ; BASTARD. B., MOUHANNA C. (2007), Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales. Paris : PUF. SULTAN C. Je ne parlerai qu'à ma juge, voyage au cœur de la justice des mineurs, Seuil 2013, BARANGER T., NICOLAU G. *op.cit.*

⁹⁰ CAUQUIL G. (dir.) (2001), La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée. CIRES ; IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), Mission sur l'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants.

Cela peut conduire à fragiliser les relations entre magistrats du parquet et juges des enfants ou entre magistrats et éducateurs qui peuvent apprécier différemment ces évolutions et s'interroger sur la place laissée à une action éducative sur le long terme. L'ajustement des différentes séquences est donc un enjeu fort pour la cohérence des parcours et l'équilibre des interventions de la justice des mineurs.

Les enquêtes réalisées auprès des mineurs montrent que l'enchevêtrement des procédures les place dans l'incertitude de leur devenir⁹¹ : ils peuvent être inquiets de l'emballement des décisions ou au contraire subir des situations d'attentes difficiles. De la même manière que les mineurs placés à l'aide sociale à l'enfance connaissent souvent mal l'origine de leur placement et se perçoivent de ce fait désaffiliés⁹², les mineurs qui sont jugés en audience de tribunal pour enfants ont des difficultés à retracer leur parcours judiciaire et à se représenter un cheminement vers l'avenir.

Le bilan d'activité des tribunaux correctionnels pour mineurs

De janvier 2012 à novembre 2013, seuls 787 mineurs ont été jugés, principalement dans les ressorts des cours d'appel d'Aix en Provence, de Douai et de Paris⁹³. Les infractions visées sont très majoritairement des atteintes aux biens : vols aggravés, vols simples ou recels tandis que les peines prononcées sont le plus souvent des peines d'emprisonnement ferme pour tout ou partie (73%), mais il faut souligner que, en état de récidive légale, les mineurs jugés encouraient des peines planchers. Il apparaît d'ailleurs que les tribunaux correctionnels pour mineurs ne se sont pas distingués par un accroissement de la sévérité des peines prononcées contre les mineurs. En effet, la comparaison entre les peines prononcées par les tribunaux pour enfants avant la réforme et celles prononcées par les tribunaux correctionnels pour mineurs pour des affaires similaires révèle un taux d'emprisonnement ferme supérieur pour les tribunaux pour enfants⁹⁴.

Les rapports des parquets et des tribunaux pour enfants soulignent majoritairement des difficultés importantes d'organisation des juridictions en raison de la nécessité d'organiser des audiences particulières pour les tribunaux correctionnels pour mineurs, nécessitant de créer des audiences supplémentaires pour les juges des enfants et les greffiers ainsi que pour deux magistrats du siège du tribunal. La création du tribunal correctionnel pour mineurs a finalement conduit à allonger les délais de jugement. Outre la non spécialisation de cette juridiction, le paradoxe de la limitation au recours à des assesseurs citoyens par la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice était souligné.

Une meilleure efficience sur un territoire

Plusieurs travaux ont soulevé l'absence d'évaluation de l'impact de la systématisation des réponses pénales⁹⁵ alors que les normes internationales recommandent des alternatives au traite-

⁹¹ JAMET L. (2012), *op.cit.*

⁹² ROBIN P., SEVERAC N. (2013), « Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction ». Dans : *Recherches familiales*, 2013/1, 10, 91-102.

⁹³ Bilan réalisé par le ministère de la Justice, décembre 2013.

⁹⁴ Source : Direction des affaires criminelles et des grâces.

⁹⁵ Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, avis de la conférence des procureurs généraux 2013 ; IGSJ (2014), *op.cit.* ; voir la proposition n°5 dans : DELMAS-GOYON P. (2013), « Le Juge du 21^e siècle ». Un citoyen acteur, une équipe de justice. Rapport remis à la ministre de la Justice ; MARSHALL D. (2013), *Les Juridictions XXI^e siècle*. Rapport remis à la ministre de la Justice.

ment judiciaire pénal des mineurs pour éviter l'entrée précoce dans le système pénal. Le Comité international des droits de l'enfant souligne qu'un traitement non judiciaire des infractions légères et des primo-délinquants donne de bons résultats tant en faveur des enfants que pour l'intérêt de la sécurité publique⁹⁶. Cette question s'est notamment posée en France pour le traitement des faits commis à l'école qui ont connu une judiciarisation importante à partir des années 1990.

La plupart des pays d'Europe de Nord ainsi que le Royaume-Uni ont une approche très décentralisée des politiques publiques et développent des stratégies de prévention et de traitement de la délinquance qui tente d'identifier un problème et d'apporter la réponse adaptée dans une stratégie de *problem solving*. Ces approches existent aussi en France, par exemple concernant l'alcoolisation festive dans les lieux publics⁹⁷, mais le nombre des saisines des juridictions reste encore très important.

Les différents rapports sur la justice du XXI^e siècle remis à la ministre de la Justice en 2013⁹⁸ ont insisté sur la nécessité pour les juridictions de s'adapter aux évolutions économiques, géographiques et démographiques des territoires, nécessité d'autant plus grande que s'ouvre une nouvelle phase de décentralisation. Le Conseil national de l'aide juridique va être chargé de faire des recommandations annuelles sur les besoins des territoires en matière de justice et de droit. Des conseils de juridiction, rassemblant auprès des tribunaux et des cours d'appel des parlementaires, des organisations syndicales, des représentants locaux de l'Etat, des collectivités locales et du secteur associatif, vont être expérimentés pour permettre des réflexions communes sur des problématiques transversales.

La connaissance de la délinquance juvénile sur un territoire

Ces mêmes rapports soulignent l'écart fréquemment relevé entre la perception de la délinquance juvénile par les acteurs locaux et la réalité des saisines des juridictions. Par rapport aux magistrats, les acteurs locaux, élus, services et associations ont une connaissance différente du contexte et de la délinquance juvénile locale et la première question posée est celle d'un partage des connaissances.

Les caractéristiques de la délinquance juvénile ne sont évidemment pas les mêmes, selon qu'il s'agit de grandes métropoles, de villes petites ou moyennes ou de territoires ruraux. Mais rassembler les connaissances sur la délinquance juvénile et son traitement est complexe : l'importance quantitative des contentieux traités, l'accélération des temps judiciaires, la fragmentation des procédures et de l'organisation du travail au sein des juridictions ont rendu plus difficile pour les magistrats d'avoir une vue d'ensemble sur la réalité des affaires traitées⁹⁹. Des propositions ont été formulées en faveur d'assistants ou de greffiers spécialisés chargés de rassembler et d'organiser la communication des connaissances entre les magistrats et auprès des acteurs locaux. Les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse ont aussi une expertise à apporter.

De nombreux observatoires régionaux se sont développés (observatoires de la protection de l'enfance, de la pauvreté, de la déscolarisation). Les communes ont aussi développé des instruments

⁹⁶ Comité des droits de l'enfant (2007), « Les droits de l'enfant dans le système de justice des mineurs ». Observation générale n°10, CRC/C/GC/ 10 25 avril 2007

⁹⁷ Forum français pour la sécurité urbaine (2013), *Safer Drinking Scenes. Alcool, ville et vie nocturne*.

⁹⁸ GARAPON A., MARSHALL D., DELMAS-GOYON P., précités.

⁹⁹ DANET J. (dir.) (2013), *op. cit.* ; MARSHALL D. (2013), *op.cit.* ; NADAL J.L. (2013), *op.cit.*

d'analyse. Mais ces travaux sont très insuffisamment connus et exploités par les juridictions pour adapter leurs réponses. La constitution d'observatoires locaux de la délinquance cofinancés par les partenaires concernés a été mentionnée pour permettre de croiser et contextualiser les données disponibles.

Le dialogue entre acteurs territoriaux

Les villes reçoivent les doléances des citoyens et ont besoin de connaître le fonctionnement de la justice pour l'expliquer. La qualité du partenariat avec les juridictions est pour elles un enjeu, la pédagogie devenant un élément déterminant des politiques de prévention¹⁰⁰. Les politiques pénales relatives à la délinquance juvénile sont en effet à l'intersection des politiques publiques conduites à l'égard des adolescents et de leurs familles. Elles sont fortement dépendantes des politiques de scolarisation des publics les plus en difficulté, des capacités d'insertion professionnelle des jeunes, des politiques de logement des familles en difficulté, de soins des adolescents autant que des politiques répressives contre les trafics, le trafic de cannabis en particulier.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a confirmé les compétences respectives des conseils généraux et de l'autorité judiciaire en matière de protection de l'enfance, l'intervention des juges étant réservée aux affaires les plus graves. Les rapports les plus récents relatifs à la protection de l'enfance soulignent que les professionnels s'accordent pour ne pas opposer protection de l'enfance et enfance délinquante, sauf à créer des effets de filière négatifs pour la continuité des parcours des jeunes¹⁰¹.

Pourtant les difficultés d'articulation entre les différents acteurs des politiques conduites ne permettent pas de garantir au mieux l'efficacité des parcours des mineurs concernés. Les premiers dispositifs de concertation sur la délinquance datent du début des années 1980. Depuis, les procédures de concertation se sont multipliées et parfois rigidifiées au point que les procureurs, s'ils ne contestent pas la nécessité d'être impliqués dans les instances partenariales, et si beaucoup d'entre eux demeurent convaincus de l'intérêt de leur implication locale, s'interrogent sur l'efficacité de ces dispositifs et sur leurs propres capacités en l'absence d'organisation structurée et des moyens nécessaires.

A cette difficulté organisationnelle, il faut ajouter les réserves des procureurs et des juges qui tiennent à plusieurs facteurs : les magistrats ont une culture du dossier, se réfèrent au droit quand les élus sont soucieux de la tranquillité publique et veulent répondre aux attentes de la population¹⁰². Les juges des enfants sont garants de l'individualisation des décisions pour chaque mineur dont ils sont saisis et leur légitimité tient à leur capacité à « rendre justice » au cas par cas, alors qu'ils sont souvent interpellés sur l'impact de ces décisions sur les politiques publiques¹⁰³. Le temps de l'action judiciaire est distinct du temps de la vie de la cité. Mais, surtout, la réserve des magis-

¹⁰⁰ Conseil national des villes, Gouvernement du Canada (2013), Rapport de la mission 93 - Vancouver/ Montréal : Jeunesse et Prévention.

¹⁰¹ IGAS, IGSJ (2014), Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance. Systèmes de protection de l'enfance en Allemagne, en Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni.

¹⁰² AUBERT L. (2009), « Appréhension systématique des phénomènes de délinquance et troisième voie, le dilemme d'un parquet divisé ». Dans : Champ pénal/Penal field, VI. ; LE GOFF T. (2009), Les maires, nouveaux patrons de la sécurité ? Rennes : Presses universitaires de Rennes ; MAILLARD J., DOUILLET A.C. (2007), « La territorialisation problématique de l'action judiciaire ». Dans : FAURE A., NEGRIER E., Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale. Critiques de la territorialisation. Paris : L'Harmattan.

¹⁰³ MOUHANNA C., BASTARD B. (2011), *op. cit.*

trats tient à leur devoir d'impartialité qui les conduit à se tenir à une nécessaire distance quand des situations particulières sont abordées¹⁰⁴.

Cependant, cette distance peut altérer la compréhension qu'ont les acteurs locaux de l'action des juridictions. Les démocraties modernes attendent des institutions qu'elles acceptent la discussion et la critique, qu'elles soient proches et accessibles car leur légitimité est liée à cette proximité¹⁰⁵, et l'institution judiciaire ne peut pas, en dépit de ses spécificités, se tenir à l'écart de cette transformation démocratique.

Enfin la méconnaissance réciproque des capacités d'action et aussi des contraintes propres de chaque acteur des politiques publiques est un frein à des possibles interventions plus coordonnées. La question des moyens disponibles pour l'action publique fait face à des contraintes communes qui devraient être mieux connues, ce qui éviterait des renvois de responsabilité peu propices à une action efficiente. Aussi, la mise à disposition réciproque de professionnels de champs différents permet de dépasser des frontières professionnelles, comme en témoigne la mise à disposition de professionnels de l'Education nationale auprès des parquets parisiens.

Pour autant, la réponse ne peut pas reposer sur chaque substitut individuellement ni sur chaque juge des enfants. C'est la nécessité de renforcer une communauté de travail au sein des juridictions, autant au parquet qu'au siège, autant entre les magistrats et les greffes qu'avec les services de la protection judiciaire et l'administration pénitentiaire. Nécessité qui a été évoquée dans le cadre des travaux et du débat national sur la justice du XXI^e siècle qui s'est tenu en janvier 2014. Répondre à cette nécessité implique la reconnaissance du temps nécessaire à la coordination interne et à la représentation des juridictions. Cette « collégialité de travail » a été mise en avant comme le cadre du partage de l'expérience professionnelle, du débat sur les jurisprudences et du dialogue avec les acteurs locaux.

La juridiction pour mineurs a d'ailleurs la particularité d'être une juridiction échevinale qui comprend, outre un magistrat professionnel, le juge des enfants et des assesseurs citoyens choisis parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance. Cette qualité de la juridiction pour mineurs peut favoriser le dialogue de la juridiction avec la cité ; c'est ainsi que la participation des assesseurs des tribunaux pour enfants au conseil communal de prévention de la délinquance de Paris est actuellement à l'étude¹⁰⁶.

¹⁰⁴ DANET J. (dir.) (2013), *op. cit.*

¹⁰⁵ ROSENVALLON P. (2008), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*. Paris : Seuil.

¹⁰⁶ Voir la préface de Dominique CHARVET dans GARAPON A., SALAS D. (dir.) (1995), *op.cit.*

PRISES EN CHARGE DES ADOLESCENTS DÉLINQUANTS

90 000 enfants et adolescents sont pris en charge chaque année par la protection judiciaire de la jeunesse, secteur public et associatif confondus. Malgré l'ampleur du chiffre, la connaissance de ces mineurs est insuffisante et les recherches dispersées. Les conditions de vie, les parcours scolaires, l'état sanitaire et psychique de ces enfants et adolescents restent autant de champs de recherche sous explorés qui seraient pourtant précieux à la définition des modalités de prise en charge et à la formation des professionnels.

Dans les années 1980-90, les modalités de l'intervention éducative ont été bousculées par l'évolution du contexte socio-économique et les difficultés rencontrées par les jeunes les plus défavorisés pour entrer dans la vie active. Au début des années 2000, la création des centres fermés, le retour des éducateurs du secteur public en établissements pénitentiaires puis la spécialisation du secteur public dans la prise en charge des adolescents délinquants ont fragilisé les éthos professionnels.

Si la prise en charge en milieu ouvert reste la clé de voûte de l'action de la protection judiciaire de la jeunesse, de nouveaux lieux contraignants – les centres éducatifs renforcés (CER) et les centres éducatifs fermés (CEF) – font désormais partie du dispositif éducatif, destinés à accueillir en alternative à l'incarcération les adolescents répétant les actes de délinquance.

L'étude des pratiques professionnelles montre l'intégration d'un principe de responsabilisation des mineurs par rapport à l'infraction commise qui coexiste avec un objectif d'éducation. D'une manière générale, les professions éducatives du secteur public et du secteur associatif voient leurs métiers évoluer en parallèle de l'évolution de la prise en charge des adolescents délinquants.

Ainsi des compétences nouvelles sont recherchées : une capacité de médiation entre les différents intervenants pour faire vivre des coordinations interprofessionnelles et permettre à ces adolescents de retrouver le chemin de l'insertion sociale et de dépasser les ruptures liées à leur parcours. Mais sont aussi recherchées des compétences pour accompagner au quotidien ces adolescents et recréer avec eux un lien de confiance qui permette une nouvelle orientation de leur trajectoire personnelle.

1. LA CONNAISSANCE DES PUBLICS

La connaissance des publics suivis sur décisions de justice et de leur devenir est parcellaire. La mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance note que le champ de la recherche en la matière reste dispersé et ne couvre pas toutes les problématiques faute de moyens¹. Les études de prévalence sont rares et souvent anciennes. L'ONED est chargé de recueillir l'ensemble des données relatives à l'enfance en danger et d'améliorer la connaissance des phénomènes des mises en danger. Des recherches récentes concernant les adolescents reçus en urgence en psychiatrie infanto-juvénile soulignent que les populations d'adolescents sont en réalité très peu connues².

Le même constat peut être fait s'agissant de l'enfance délinquante. Une seule recherche épidémiologique a été réalisée en 1998 sur les publics pris en charge par le secteur public de la PJJ : elle a été conduite auprès de 15 000 adolescents dans 15 départements³. A cette date, le secteur public de la PJJ prenait en charge 65% de mineurs délinquants et 35% de mineurs en danger ; aujourd'hui, il prend en charge 95% de mineurs délinquants. Les principaux constats qui étaient réalisés peuvent cependant être rappelés, d'autant qu'ils paraissent confirmés par des travaux plus récents⁴.

La recherche précitée montrait que les jeunes de la PJJ, dont l'âge moyen était de 16,5 ans, cumulaient des difficultés dans plusieurs domaines de la vie quotidienne. 47% des garçons et 62% des filles étaient issus de familles dissociées, 10% environ avaient un parent décédé et 58 % vivaient dans des fratries de quatre enfants ou plus. 26% des garçons et 40% des filles avaient un père inactif. 15% des adolescents étaient étrangers et 43% d'origine étrangère. 55% des garçons et 46% des filles étaient déscolarisés. Les troubles de l'alimentation et du sommeil ainsi que la symptomatologie dépressive étaient particulièrement élevés. La violence faisait partie de la vie quotidienne des adolescents, qu'elle soit agie (racket, bagarres) ou subie (6% des garçons et 34% des filles avaient été victimes d'une agression sexuelle). Le comportement d'évitement, dont la fugue, était observé comme une des réponses apportées aux problèmes rencontrés. La violence sur soi, dont les tentatives de suicide, était fréquente chez les filles. La poly-consommation de drogues licites ou illicites (tabac, alcool, cannabis, principalement) était fréquente. L'enquête concluait que les difficultés rencontrées par ces adolescents étaient multiples, chroniques et graves, qu'elles requéraient un meilleur diagnostic et qu'il fallait renforcer la collaboration avec les parents.

Une étude réalisée sur la santé des mineurs entrants en prison en 2003 confirmait ces données.⁵ La proportion de ceux qui consommaient des substances psychoactives atteignait des niveaux

¹ IGJS, IGAS (2014), Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance. Systèmes de protection de l'enfance en Allemagne, en Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni.

² CHATAGNER A. et al. (2014), « Adolescents reçus en urgence en psychiatrie infanto-juvénile. Qui sont-ils ? Quel est leur parcours ? Quel suivi social et/ou judiciaire ? ». Dans : Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence ; CHATAGNER A., RAYNAUD J. P. (2013), « Adolescents et urgences pédopsychiatriques : revue de la littérature et réflexion clinique ». Dans : Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence.

³ CHOQUET M. et al. (1998), Adolescents (14-21 ans) de la protection judiciaire de la jeunesse et santé. INSERM.

⁴ Voir l'enquête menée auprès des adolescents par l'UNICEF en 2014 (Écoutons ce que les enfants ont à dire. Adolescents en France : le grand malaise) montrant un phénomène d'inégalités cumulatives présentes dès l'enfance et qui précèdent des difficultés que les jeunes risquent de voir se prolonger à l'âge adulte.

⁵ MOUQUET M. C. Etudes et résultats n°386 mars 2005 DREES

importants : sept mineurs sur dix consommaient du tabac, et 5 % d'entre eux consommaient quotidiennement plus de vingt cigarettes, un sur cinq avait une consommation excessive d'alcool sur un mode discontinu, quatre sur dix consommaient habituellement du cannabis, l'utilisation régulière d'opiacés restant rare (2 %). Si les mineurs étaient en bon état de santé général pour 91% d'entre eux, 12,1% faisaient néanmoins l'objet d'une prescription spécialisée en psychiatrie.

Le panel des mineurs est un outil statistique conçu et mis en place par le ministère de la Justice au début des années 2000 en vue de recueillir de nombreux renseignements sur la situation personnelle, familiale et sociale des mineurs et sur leur trajectoire judiciaire. Il est construit à partir des dossiers civils et pénaux de tous les mineurs nés entre le 1er et le 14 octobre de chaque année et suivis jusqu'à leur 21^e année, soit 5% de la population totale des mineurs suivis. Le panel a permis d'étudier les trajectoires judiciaires des mineurs.⁶ Mais la surcharge des services de greffe n'a pas permis le renseignement des données familiales et sociales, ce qui confirme le constat fait ci-dessus d'une insuffisance de connaissances du public suivi.

2. LES PRISES EN CHARGE EN MILIEU OUVERT

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont dans le sens d'une priorité accordée aux mesures susceptibles d'avoir un effet éducatif et de constituer une réparation des infractions commises par les mineurs⁷. Il existe peu de travaux comparatifs sur les méthodes d'intervention en milieu ouvert à l'égard des mineurs délinquants en Europe. Les principales études comparatives sont américaines ou canadiennes⁸. La perspective pédagogique retenue au début du XX^e siècle a été complétée après 1945, notamment au Canada, par les théories de la modification du comportement. Ces travaux constatent que les méthodes cognitives comportementales, expérimentées d'abord en internats, sont les plus efficaces pour réduire la récidive. Elles doivent être suivies de la dispensation de services multiples, formation scolaire et initiation au travail, le conseil et l'introspection intervenant en dernier lieu. Les modalités d'intervention mises en évidence par les travaux nord-américains sont éloignées des cultures professionnelles françaises et les comparaisons rendues de ce fait plus difficiles.

Cependant, il est constaté aujourd'hui en France la coexistence des mesures éducatives, des mesures inspirées de la justice restaurative, des mesures de contrôle et des peines applicables aux mineurs. L'accentuation de l'intervention de la justice des mineurs au pénal à partir du début des années 1990 a conduit à une augmentation très importante de l'ensemble des mesures ordonnées et, surtout, à une diversification de ces mesures en direction d'un public lui-même diversifié.

⁶ Voir 3^e partie.

⁷ Recommandation CM/REC(2008) 11 du Comité des ministres des Etats membres sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et de mesures éducatives.

⁸ LE BLANC M. (2014), « Une programmation novatrice de réadaptation pour les adolescents antisociaux ». Dans : Les Cahiers dynamiques.

Les mesures en milieu ouvert

Les mesures en milieu ouvert représentent 90% des prises en charge des mineurs délinquants. Elles se répartissent en deux catégories :

- les mesures et sanctions éducatives : en 2013, 47 000 nouvelles mesures et sanctions éducatives ont été prises en charge par la PJJ, dont 55% sont des mesures de réparation, un quart des mesures de liberté surveillée et 9% des mises sous protection judiciaire ;

- les mesures de probation et peines : 14 000 nouvelles mesures de probation et peines ont été prises en charge par la PJJ en 2013, dont 46% des mesures de contrôle judiciaire, 25% de peines avec sursis et mise à l'épreuve et 16% de peines de travail d'intérêt général.

Toutes mesures confondues, les mineurs pris en charge en milieu ouvert sont relativement âgés : 55% ont 16 ou 17 ans, 35% sont âgés de 13 à 15 ans, 2% de 10 à 12 ans.

La mesure de réparation s'adresse en priorité aux primo-délinquants et aux délinquants peu ancrés dans la répétition d'infractions⁹. Les stages de citoyenneté sont des prestations de très courte durée effectuées sur une ou plusieurs journées. Les mesures de liberté surveillée préjudicielle, de contrôle judiciaire et les peines de sursis avec mise à l'épreuve s'adressent à des mineurs qui, le plus souvent, commettent des infractions relativement graves ou de façon répétée et dont la situation personnelle et familiale est plus fragile ; les suivis durent alors de 12 à 18 mois¹⁰.

Les mesures sont mises en œuvre par des services du secteur public de la PJJ et par des associations habilitées. Le secteur public exécute de manière exclusive les mesures éducatives de milieu ouvert, les sanctions éducatives, les mesures de probation et les peines, à l'exception des mesures de réparation et des différents stages qui peuvent aussi être mis en œuvre par le secteur associatif. (A la différence des mesures de milieu ouvert, toutes les mesures de placement peuvent être confiées au secteur public ou au secteur associatif habilité.)

Le coût d'une journée d'une mesure de milieu ouvert secteur public est de 11,2 euros en moyenne (y compris les investigations). En comparaison, le coût d'une journée de placement en CER est de 506 euros, une journée de placement en CEF de 600 euros (moyenne des coûts public et associatif) et en EPM de 501 euros (coûts agrégés PJJ et DAP).

Source : DPJJ.

L'évaluation de la situation du mineur

L'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 détermine un principe général : le juge doit effectuer toutes les investigations utiles pour parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. Aucun jugement ne peut intervenir sans investigations suffisantes sur la personnalité du mineur et ce principe a été confirmé lors de toutes les réformes successives intervenues depuis.

L'observation en milieu ouvert a été initiée dès les années 1950¹¹ et a préfiguré l'intervention auprès des mineurs et de leur famille dans leur milieu de vie. Comprenant à l'origine une observation

⁹ MILBURN P. (2005), La Réparation pénale à l'égard des mineurs. Paris : PUF.

¹⁰ MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », Infostat Justice, 133.

¹¹ JURMAND J.P. (2007), « Une histoire du milieu ouvert ». Dans : Revue des sociétés et jeunesses en difficulté, décembre 2007, janvier 2008.

progressive incluant une enquête sociale, un examen psychologique, un examen psychiatrique et médical, cette observation a progressivement inclus l'étude de la dynamique de l'évolution de l'adolescent, de sa famille et de son environnement. Cette recherche est restée pluridisciplinaire dans le cadre des investigations approfondies mais le nombre de celles-ci s'est réduit. Ce sont les recueils de renseignements sociaux et éducatifs qui sont devenus très majoritaires¹². Initiés dans les années 1980 avant d'être rendus obligatoires pour les demandes de détention provisoire, les procédures de jugement rapide et la composition pénale¹³, ils rassemblent les éléments d'information sur la personnalité du mineur.

Si l'analyse de la situation du mineur, destinée à permettre l'élaboration d'un projet éducatif individualisé, est au centre de l'action des éducateurs de milieu ouvert¹⁴, ce premier diagnostic reste peu formalisé. Ainsi, les enquêtes d'évaluation interne soulignent régulièrement la sous-évaluation de tel ou tel indicateur de fragilité qui aurait dû mobiliser l'action conduite à l'égard des adolescents. L'étude épidémiologique conduite en 1998 avait souligné la sous-évaluation des problématiques de santé, question encore relevée aujourd'hui par les professionnels de santé intervenant à la PJJ. Dans le cadre d'une évaluation interne des dispositifs d'activités de jour au sein de la PJJ réalisée en 2008, un recensement des mineurs inactifs a été effectué et la situation d'adolescents de moins de 16 ans inactifs et non scolarisés a été mise en évidence sans que ces situations aient été auparavant suffisamment identifiées. Enfin, les comportements des adolescents sont souvent autant liés aux difficultés familiales qu'aux difficultés vécues dans le cadre scolaire ou aux violences agies avec les pairs ou subies de leur part, ce qui est parfois sous-estimé dans l'histoire de vie d'un adolescent¹⁵.

L'action éducative en milieu ouvert

En France, l'action éducative conduite à l'égard des adolescents s'appuie sur l'établissement d'une relation entre l'adolescent et l'éducateur ainsi qu'avec sa famille, pour créer les conditions du changement de sa conduite et de l'inflexion de sa trajectoire biographique. Il s'agit de favoriser le développement des capacités du mineur par des apprentissages successifs et des expériences positives. C'est le principe d'éducabilité qui fonde la justice des mineurs¹⁶.

- La construction d'une relation de confiance

Les différentes conceptions de l'action éducative distinguent la relation éducative construite sur la recherche de l'adhésion du mineur, qui a caractérisé l'intervention en milieu ouvert, de la prise en charge éducative plus tournée vers l'apprentissage des règles de vie collective, davantage caractéristique de l'action conduite dans les internats scolaires et professionnels. En référence à l'apport de la psychologie et de la psychanalyse, en particulier des savoirs de l'analyse systémique¹⁷, l'action éducative en milieu ouvert s'est centrée sur l'entretien avec le mineur et avec ses parents. La relation éducative doit favoriser une réflexivité de l'adolescent sur sa propre his-

¹² Les investigations longues et pluridisciplinaires représentent 4% des mesures, les RRSE 96 % des mesures.

¹³ Article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945

¹⁴ Voir SALLEE N. (2012), Des Educateurs placés sous main de justice. Thèse, université Paris Ouest Nanterre.

¹⁵ COUTANT I. (2005), Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers. Paris : La Découverte.

¹⁶ A noter que le champ de l'action éducative en milieu ouvert est peu exploré par la recherche à la différence des dispositifs de placement en centres fermés ou de l'intervention en milieu carcéral.

¹⁷ SALLEE N., précité, note que les éducateurs de la PJJ se sont d'autant plus appropriés ces savoirs que leur niveau de diplôme s'est progressivement élevé, en lien avec la progression de l'enseignement supérieur constatée dans l'ensemble de la population. La référence à ces savoirs est sans doute moins centrale aujourd'hui.

toire et permettre l'élaboration d'un récit de soi qui étaye l'autonomie, par rapport aux pairs notamment. Le savoir professionnel requis sera la compétence relationnelle, la capacité à créer une relation de confiance avec le mineur et avec sa famille.

- L'étayage de l'action par des supports de socialisation

Un second courant professionnel, hérité pour partie des internats à vocation professionnelle et des savoir-faire élaborés en leur sein, s'est développé en milieu ouvert à partir des années 1980 au moment du constat de l'accroissement des difficultés d'entrée dans l'emploi des jeunes non qualifiés¹⁸. Là où les emplois industriels avaient permis d'accueillir massivement des jeunes sans formation, la métamorphose du travail et la raréfaction des emplois peu qualifiés laissait désormais ces jeunes sans débouché et sans ressources.

Il s'agit alors d'établir une relation avec le mineur par l'intermédiaire de médias éducatifs qui permettent de le mobiliser, d'inventer des outils diversifiés permettant de travailler avec lui des parcours d'insertion professionnelle et sociale, de le valoriser par des approches plus concrètes, notamment au travers d'apprentissages professionnels¹⁹. La fragilisation de la situation sociale et économique des adolescents pris en charge et de leurs familles s'est accentuée depuis, confirmant la nécessité d'étayer l'action éducative par des supports de socialisation.

Les deux approches coexistent aujourd'hui²⁰. Les modalités d'action éducative s'appuient sur la relation avec le mineur et sa famille et sur des médias éducatifs très divers : actions sportives et culturelles, enseignements civiques. Elles mobilisent également des partenaires professionnels et bénévoles qui participent à la réinsertion sociale des mineurs²¹. Des plateformes d'insertion professionnelle, issues des internats professionnels ou développées à partir des années 1980, tendent à inscrire les adolescents suivis dans les dispositifs d'insertion professionnelle, en lien étroit avec les missions locales ou dans le cadre de divers dispositifs partenariaux.

- La déscolarisation, les dispositifs relais, les « bricolages » des réponses

La déscolarisation des adolescents pris en charge par la protection judiciaire a conduit les services à expérimenter des formes collectives ou partagées de prise en charge, à l'intérieur et à l'extérieur de l'institution scolaire²². Les premières « classes relais », associant éducateurs et enseignants pour transmettre les savoirs fondamentaux à des adolescents en échec scolaire, ont été intégrées à un programme institutionnalisé en 1999 dans un partenariat entre l'Education nationale et la PJJ. Le bilan réalisé par le ministère de l'Education Nationale en 2014 montre que désormais ce programme s'adresse à un grand nombre de jeunes, les adolescents suivis par la justice ne représentant plus que 3,8 % des 9 000 mineurs accueillis²³. La scolarisation des adolescents suivis demeure une question centrale malgré la démultiplication des dispositifs. Les éducateurs continuent de « bricoler » des réponses au quotidien, se trouvant amenés à « faire l'école », ce qui

¹⁸ SCHWARTZ B. (1981), L'Insertion professionnelle des jeunes. Rapport au Premier Ministre. Paris : La Documentation française.

¹⁹ COUTANT I. (2005), *op.cit.*

²⁰ Le recours à des médias éducatifs a été encouragé de façon continue par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse depuis la fin des années 1990. Voir note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014.

²¹ OSTY F. GUILLAUME C. (1998), « Innovations partenariales et recompositions des pratiques professionnelles. Le cas des éducateurs de la PJJ ». Dans : Etudes et Recherches, Vaucresson, Ministère de la Justice 03/1998.

²² TARDIF M., LEVASSEUR L. (2010), La division du travail éducatif. Paris : PUF.

²³ Plan présenté par le ministère de l'Education Nationale pour vaincre le décrochage scolaire, novembre 2014, site du ministère. 140 000 jeunes en moyenne quittent chaque année le système scolaire sans diplôme.

rend encore actuelles les questions de la professionnalisation de ces apprentissages scolaires et des partenariats privilégiés avec l'Education nationale²⁴.

La question se pose dans les mêmes termes pour l'insertion professionnelle des adolescents pris en charge. L'absence de processus d'évaluation réguliers des capacités d'insertion professionnelle et des difficultés rencontrées ne permet pas d'identifier suffisamment les besoins nécessaires à la resocialisation de ces adolescents, et précisément la nécessité de centres de jours adaptés, laissant la place au bricolage des réponses.

- La profession éducative : une fonction de médiation sociale

L'inscription des services de milieu ouvert dans de nombreux partenariats est aujourd'hui un élément central de l'activité professionnelle²⁵. Les projets d'accompagnement des adolescents sont dépendants de l'offre institutionnelle locale et du maillage partenarial des services. La capacité des éducateurs à élaborer un réseau opérationnel étendu, leur capacité à tisser des liens avec les différents acteurs est devenue une qualité professionnelle. Leur activité s'approche aujourd'hui de la médiation au sens où l'éducateur doit produire de la confiance entre les différents protagonistes²⁶. Pourtant indispensable, cette médiation peut être délaissée en raison du temps absorbé par les relations avec l'institution judiciaire. A l'inverse, elle peut obérer le temps consacré effectivement au mineur et à sa famille²⁷.

- La relation avec les familles

Si la décision judiciaire s'impose aux familles, la justice des mineurs s'inscrit dans une recherche de l'adhésion et dans le respect de la dignité des personnes quelle que soit leur fragilité²⁸. Les réformes intervenues dans le champ de la protection de l'enfance ont fait place aux droits des usagers²⁹. Ces réformes ont pu être perçues comme fragilisant l'autorité éducative, le métier d'éducateur étant pour partie un métier de suppléance de la famille mais elles ont, dans le champ de la protection de l'enfance, ouvert la voie à une meilleure intégration du point de vue des parents³⁰.

L'évolution des cultures professionnelles qui concerne la protection de l'enfance en danger a-t-elle irrigué la prise en charge des mineurs délinquants ? En raison de l'histoire des services de la PJJ, qui prenait en charge à la fois les mineurs en danger et les mineurs délinquants, la relation avec les familles est une constante de l'action éducative³¹. L'éducateur développe des stratégies

²⁴ ENPJJ (2014), Décrochage et raccrochage scolaire. Vers des espaces éducatifs partagés. Journées de valorisation de la recherche, 6-7 novembre 2014.

²⁵ Par exemple, les dispositifs de coordination institutionnelle relatifs à la protection de l'enfance, à la sécurité et à la prévention de la délinquance, à la prévention de la toxicomanie, à la pauvreté, à la santé, à l'insertion professionnelle et à la rescolarisation. Note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014

²⁶ JAMET L. (2010), « Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public ». Dans : Sociétés et Jeunesses en difficulté, n°9, printemps 2010.

²⁷ SALLEE N. (2012), *op.cit.*

²⁸ GARAPON A. et al. (2014), « La justice tutélaire ». Dans : La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle. Paris : Odile Jacob.

²⁹ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

³⁰ CHAUVIERE M. (2009), « Peut-on parler d'une culture professionnelle des éducateurs ? ». Dans : Sociétés et Jeunesses en difficulté, n° 7, printemps 2009 ; POTIN E. (2013), L'action éducative en milieu ouvert. Comprendre les places prises par les acteurs familiaux et professionnels dans l'élaboration des projets d'accompagnement. Conseil général du Finistère, Mission de recherche Droit et Justice ; ASTIER I. (2007), Les Nouvelles Règles du social. Paris : PUF.

³¹ SALLEE N. (2012), *op.cit.*

et des compétences pour préserver la relation avec les familles³², compétences qui font appel à des savoirs « pratiques » qui gagneraient à être formalisés et partagés. Cependant, aucune étude plus complète ne permet d'informer suffisamment sur l'association des parents à l'action conduite au pénal, alors que les recherches sur les sorties de délinquance insistent sur l'importance accordée par les adolescents aux regards portés par leurs parents sur leurs conduites et sur la prépondérance des appuis familiaux³³.

La prise en charge des adolescents ayant commis des agressions sexuelles

La délinquance sexuelle des mineurs présente des particularités qui requièrent une analyse et des stratégies éducatives adaptées. Les études québécoises qui y sont consacrées montrent que la population des auteurs adolescents est très hétérogène³⁴. Une distinction est faite entre les mineurs qui sont impliqués dans des agressions sexuelles relativement peu sévères et relèvent de la protection de la jeunesse et ceux qui ont commis des agressions plus sévères et ressortissent d'un traitement judiciaire.

En France, les études font état aussi de situations et de profils d'adolescents différents, certains auteurs présentant un trouble du comportement et impliqués dans les agressions sexuelles les moins sévères pouvant ressortir des mesures de protection de l'enfance³⁵. Dans la quasi-totalité des situations, les mineurs connaissent les victimes qui sont elles-mêmes mineures (95% des cas) et les faits se déroulent soit dans le cercle familial, soit dans le cercle amical. Ces faits sont commis en majorité par des adolescents caractérisés par leur immaturité, un petit nombre présentant une personnalité avec des aménagements psychopathiques.

A partir du moment où le comportement de ces adolescents a été signalé, neuf sur dix ne récidivent pas³⁶. Le diagnostic des problématiques rencontrées est particulièrement important. Il requiert une démarche évaluative et de compréhension fine pour adapter les accompagnements éducatifs et les soins. La question de la formation des professionnels éducatifs est primordiale, la sexualité n'étant pas facilement abordée avec les adolescents. Des consultations spécialisées commencent à se développer avec des approches individuelles ou collectives³⁷.

³² FAINGOLD N. (2008), « Pratiques éducatives et savoirs professionnels en milieu ouvert ». Dans : Les Cahiers dynamiques, 2008/1, n°41.

³³ COUTANT I. (2005), *op.cit.* ; MOHAMMED M. (dir.) (2012), *Les Sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*. Paris : La Découverte.

³⁴ Voir les études commandées par le Gouvernement du Québec.

³⁵ LE GOAZIOU V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». Dans : MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *La Délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française, 75-78.

³⁶ Voir l'intervention de Samuel LEMITRE intitulée « Sexualité et violence à l'adolescence ».

³⁷ MINARY J.P. et al. (2010), « Jeunes en difficulté et auteurs de violences sexuelles : comment les aider sans violence ? ». Dans : *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, n°10, automne 2010.

Le développement de prise en charge inspirées du modèle de justice restaurative

Les mesures et sanctions inspirées du modèle de la justice restaurative se sont fortement développées depuis vingt ans. Il s'agit d'une évolution majeure pourtant encore peu visible.

Les travaux de recherche montrent un consensus important des professionnels de justice, magistrats et éducateurs, sur l'utilité de la mesure de réparation pénale, tout en soulignant ses différentes interprétations possibles³⁸. Au départ, la mise en œuvre de cette mesure par les services éducatifs a été marquée par la constitution d'une doctrine psychologique qui faisait référence au processus psychique de réparation du mineur³⁹. Aujourd'hui, la pratique des professionnels se réfère principalement à un processus d'apprentissage de la responsabilité. La mesure, qui peut associer les parents, reste dans un registre éducatif quand elle s'appuie sur une pédagogie de la responsabilité, qu'elle devient un espace d'expérimentation, valorisant les capacités du mineur par son engagement dans la réalisation de la mesure⁴⁰. La mesure de réparation contribue alors « à convertir la valeur négative de l'acte illicite en valeur positive du jeune à travers des comportements et une activité valorisée par la société »⁴¹.

Les mesures de réparation directe à l'égard des victimes restent peu nombreuses (10%) : des compétences de médiation sont nécessaires pour mettre en présence victimes et auteurs et ces compétences sont peu développées en France ; les victimes elles-mêmes, dont l'accord est nécessaire, ne souhaitent pas toujours participer, soit parce que le dommage est faible, soit par inquiétude ou manque de disponibilité. Des modalités d'association des victimes, plus développées dans plusieurs pays européens, sont encore à rechercher d'autant que les mineurs commettent des infractions le plus souvent dans leur environnement proche et qu'une telle association est de nature à restaurer le lien social.

La problématique de la responsabilisation traverse les nouvelles mesures pouvant être ordonnées par les procureurs ou les juges. Il en est ainsi des stages de citoyenneté expérimentés puis institutionnalisés en 2004⁴² qui s'appliquent essentiellement à des faits de moindre gravité, petites dégradations, outrages, tags⁴³. Prononcées dans le cadre des nouvelles sanctions éducatives, ces mesures se déroulent sur un ou plusieurs jours et sont consacrées à un thème particulier se rapportant à l'organisation sociale ou aux valeurs civiques. Ils sont élaborés avec le concours de partenaires territoriaux différents selon les sites et les acteurs locaux.

³⁸ MILBURN P. (2002), « La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative ». Dans : Archives de politique criminelle 2002/1, 24, 147-160. Voir troisième partie sur la justice.

³⁹ VAILLANT M. (1999), La réparation. De la délinquance à la découverte de la responsabilité. Paris : Gallimard.

⁴⁰ SALAS D. (1995), La justice des mineurs : évolution d'un modèle. Paris/Bruxelles : LGDJ/Bruylant.

⁴¹ MILBURN P. (2005), *op.cit.*

⁴² Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

⁴³ GAUTRON V. (2015), « Les prises en charge des mineurs délinquants ». Dans : MUCCHIELLI L., La délinquance des jeunes. Paris : La Documentation française.

La mesure de réparation pénale en chiffres

La mesure de réparation pénale, qui peut être ordonnée par les procureurs et par les juges des enfants à tous les stades de la procédure, a été relancée par de nouvelles directives de politique pénale en 1998 et par l'ouverture d'un financement du secteur associatif. Depuis 2003, le nombre de mesures prises en charge a presque doublé.

En 2013, 25 800 mesures de réparation ont été ordonnées. 54% des mesures ont été ordonnées par les parquets en alternative aux poursuites, deux mesures sur trois ont été jugées réussies et ont abouti au classement de l'affaire. 33% ont été prononcées par les juges des enfants au stade présentenciel, 13% au stade du jugement. La durée moyenne de la mesure se situe entre 5 et 6 mois, à partir de la date de prise en charge par le service éducatif jusqu'à la date de mainlevée par le magistrat ou de clôture par le service.

La mesure concerne le plus souvent les 16-17 ans, qui représentent 42% des décisions des procureurs et 46% des décisions des juges. Les mineurs âgés de 13 à 15 ans sont toutefois très représentés dans les décisions des procureurs – 30% des mesures – parce que ceux-ci traitent par ces alternatives aux poursuites les petites infractions qui touchent davantage cette tranche d'âge. A l'issue d'une enquête⁴⁴, il apparaît que 91,5% des parents jugent que la réparation pénale a changé quelque chose pour le jeune : il a compris que l'acte pouvait atteindre une personne, il a mûri ou paraît plus réfléchi. 88% des jeunes pensent que la mesure leur a été utile.

Source : statistiques du ministère de la Justice.

Un recentrage sur le pénal

En 2007, la direction de la PJJ a renoncé à toute prise en charge par le secteur public de la PJJ des mineurs au titre d'une mesure de protection de l'enfance en danger. Cette décision est consécutive à des réductions importantes de ressources décidées dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques : entre 2008 et 2012, la DPJJ a connu une perte de 512 emplois – soit 8% de ses effectifs – et une baisse de 22 % des crédits dédiés au secteur associatif. La DPJJ a dû réduire son implantation territoriale : les 15 directions régionales ont fait place à 9 directions interrégionales et les 100 directions départementales à 54 directions territoriales.

Prise sans la consultation ni l'approbation des juges des enfants⁴⁵, cette décision de renoncer à la prise en charge des mesures de protection civiles a modifié la structure des décisions suivies par les services de la PJJ ainsi que l'âge des publics accueillis. Une évolution importante avait déjà eu lieu à partir du milieu des années 1990 : tandis qu'en 1992 les mineurs délinquants représentaient 34% des mineurs suivis, ils étaient 70% en 2000. Les services s'étaient progressivement spécialisés en raison de l'augmentation du nombre de mineurs délinquants dont les juridictions étaient saisies. Des directives récentes ont cependant rouvert la possibilité d'accueillir des mineurs suivis au titre de la protection de l'enfance lorsque cette prise en charge semble indispensable à la continuité du projet entrepris auparavant⁴⁶.

⁴⁴ BRIZAIS R. (2006), Réparation pénale mineur. Rapport d'enquête 2005. Citoyens & justice.

⁴⁵ DPJJ (2013), Synthèse des rapports des tribunaux pour enfants ; MICHEL J.P. (2013), La PJJ au service de la justice des mineurs.

⁴⁶ Note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014.

Éducation, contrainte et peine

La multiplication des réformes législatives⁴⁷, le « tournant pénal » réalisé par la DPJJ quand le secteur public a cessé toute prise en charge en assistance éducative, et l'augmentation durant ces dernières années des mesures comprenant des obligations plus coercitives ont fragilisé les repères professionnels. L'action des professionnels est fondée sur le principe d'éducabilité des mineurs. La recherche de l'adhésion du mineur a longtemps caractérisé l'action éducative en milieu ouvert quand la contrainte était plus l'apanage des professionnels intervenant dans les foyers, au point qu'il a pu être opposé une culture de milieu ouvert à une culture de foyer⁴⁸. La contrainte est cependant une dimension de l'action éducative qui a constamment coexisté avec la nécessaire recherche de la confiance du mineur. Ainsi les centres de jour qui accueillent des mineurs sur des projets d'insertion professionnelle sont des dispositifs qui « contraignent » les mineurs à retrouver une activité régulière avec des horaires de vie collective.

Mais ce sont les obligations de contrôle et de surveillance qui se sont développées et les différentes conceptions de la peine qui sont venues plus récemment croiser les conceptions de l'action éducative. C'est le principe de responsabilisation du mineur⁴⁹ qui a été le socle de la mise en œuvre de la mesure de réparation et a principalement irrigué l'action des professionnels pour l'ensemble des actions conduites.

Le développement des décisions de contrôle judiciaire (plus 95% en dix ans) et de l'application des peines qui prévoient une possible incarcération des mineurs en cas de non-respect des obligations a aussi pu fragiliser les éthos professionnels⁵⁰. L'étude de ces pratiques montre cependant que la majorité des éducateurs se réapproprie les contraintes formelles des obligations du contrôle judiciaire en milieu ouvert pour réaliser un travail éducatif à l'occasion des rendez-vous obligatoires avec les mineurs. Ils font « un usage pragmatique » de la contrainte contenue dans la définition des mesures, recherchant la responsabilisation du mineur par rapport aux infractions commises tout en poursuivant un objectif éducatif. Mais le renouvellement des générations peut produire des changements, les éducateurs issus de formation juridique ou les contractuels pouvant, sans pour autant sacrifier la dimension éducative, être davantage attachés à certaines formes de discipline⁵¹. La présence des éducateurs en CEF et en EPM pourrait conduire à une segmentation de la profession d'éducateur ou à une nouvelle conception de cette profession selon les structures de prise en charge et l'expérience professionnelle acquise dans les premières fonctions⁵².

⁴⁷ Voir 3^e partie.

⁴⁸ CHANTRAINE G. et al. (2011), Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion.

⁴⁹ Voir ci-dessus.

⁵⁰ Voir la note d'orientation de la direction de la PJJ du 30 septembre 2014 qui rappelle que l'action éducative, qu'il s'agisse d'une mesure éducative, d'une mesure de probation ou d'une peine, s'inscrit dans un cadre judiciaire. Cette note précise qu'« il revient à l'ensemble des professionnels de garantir à chaque mesure sa vocation pleinement éducative, à la fois protectrice et contraignante ».

⁵¹ SALLEE N. (2012), *op.cit.*

⁵² SALLEE N. (2010), « Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants ». Dans : Champ pénal/ Penal field, VII ; voir l'ensemble des travaux de Nicolas SALLEE et de Gilles CHANTRAINE précités.

Accentuation du traitement pénal des mineurs réitérants, discontinuité des parcours, coopération et coordination

Le traitement systématique de toutes les affaires pénales a conduit à une accentuation des saisines des juges des enfants pour les mineurs les plus réitérants. Un grand nombre des adolescents suivis a un parcours relativement linéaire et l'accompagnement éducatif se réalise avec succès. Mais un petit nombre d'entre eux connaît au contraire un parcours marqué par la répétition des infractions, la mise en échec répété des actions éducatives engagées et une discontinuité des décisions et des actions (les études faites à partir du panel des mineurs montrent que 7% des mineurs ont connu plus de six affaires et commettent 36% des délits).

Un premier facteur de discontinuité est lié à l'organisation judiciaire. Les défèrements successifs des mineurs devant les juridictions conduisent à des situations prises dans l'urgence par des interlocuteurs différents, substituts de permanence, juges des enfants ou juges d'instruction. Pour remédier à cette difficulté, le législateur a consacré le principe d'un dossier unique de personnalité, constitué au sein de chaque juridiction et placé sous le contrôle du procureur et du juge des enfants⁵³.

La question de l'articulation se pose en particulier à l'occasion des décisions de placement. L'éducateur de milieu ouvert a une fonction d'expertise, c'est lui qui va faire des propositions éducatives permettant au juge de prendre une décision. L'éducateur va alors se trouver au centre des coopérations et coordinations institutionnelles. Il doit convaincre le mineur de la nécessité du placement, trouver une place d'accueil, puis convaincre le magistrat de la pertinence de la proposition faite⁵⁴. Mais, en raison du déficit des places appropriées à la situation du mineur en foyers et aussi en raison des réseaux relationnels préétablis entre services éducatifs, le mineur peut se trouver orienté vers une structure qui ne lui correspond pas, ce qui peut le conduire à une nouvelle rupture de parcours.

De nombreuses mesures sont prises dans l'urgence et, là encore, les possibilités de coordination et de coopération institutionnelles peuvent permettre de limiter les ruptures. Une recherche récente entreprise sur l'accueil des adolescents dans les services de pédopsychiatrie montre la part importante des adolescents suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou la PJJ dans les accueils d'urgence, tandis que les jeunes ainsi pris en charge sont moins présents dans le circuit classique des soins psychiques⁵⁵. La prévalence des troubles du comportement externalisés (agitation, violence) implique pourtant le partenariat des professionnels concernés pour une offre de soins continus.

Un autre facteur de discontinuité est lié à la trajectoire de chaque adolescent, entre déscolarisation, ruptures familiales et manifestations de violences. L'éducateur doit se référer à une perspective stratégique mais en sachant que le projet sera souvent remis en cause par les événements de la vie de l'adolescent ou de sa famille, la réalisation de nouvelles infractions et les décisions judiciaires qui suivront⁵⁶.

⁵³ Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

⁵⁴ JAMET L. (2010), *op.cit.*

⁵⁵ CHATAGNER A., RAYNAUD J.P. (2013), *op.cit.*

⁵⁶ BRUEL A. (2005), « Entre innocence et malice ». Dans : Mélampous, hors-série ; BRUEL A. (2015), *Pratique et évolutions de la justice des mineurs*. Erès (mai 2015).

Aussi les travaux sur la sortie de délinquance montrent-ils que celle-ci ne se réalise que dans un long parcours qui laisse souvent coexister début d'insertion professionnelle et continuation d'actes délinquants⁵⁷. Cette observation appelle à des études de trajectoires, elle oblige à des diagnostics fins qui permettent de distinguer réitération de faits de délinquance et réversibilité des parcours. Ainsi certaines répétitions d'infractions quand elles sont moins graves laissent présager une sortie de délinquance, à l'inverse l'absence d'arrestations ne signifie pas automatiquement une sortie de délinquance.

La formalisation des savoirs professionnels

Les évolutions rapportées ci-dessus rendent très actuelles les questions liées à la formalisation des savoirs professionnels. La plupart des travaux sur les métiers éducatifs montrent l'importance de l'engagement personnel, au risque de l'épuisement. Les professions éducatives sont portées par une position élevée de l'idéal éducatif. Au regard des évolutions multiples des contextes d'intervention, des interrogations sur le devenir des professions qui en résultent, il importe que le métier soit objectivable et que les professionnels puissent reconnaître le résultat de leur activité⁵⁸. Or les savoirs éducatifs en milieu ouvert, comme en hébergement d'ailleurs, sont peu formalisés. Dans ses travaux sur l'Education nationale, Philippe Meirieu souligne un abandon de la culture pédagogique chez les enseignants et plaide pour une construction de la professionnalité qui associe réflexion éthique sur le métier et études concrètes de la quotidienneté de l'acte éducatif⁵⁹. Michel Chauvière fait le même constat pour les professions éducatives : les savoirs de référence sont majoritairement extérieurs à la profession, ils relèvent essentiellement de la psychologie et de la sociologie, parfois également du droit pour la PJJ, et les savoirs du champ pédagogique sont aujourd'hui peu transmis⁶⁰.

La formalisation des savoirs professionnels permet pourtant un travail de mémoire et de valorisation des résultats⁶¹. La mise en œuvre du dossier individuel de prise en charge⁶² ou l'évaluation de l'action éducative pourraient être des socles de professionnalité si les acteurs professionnels se réappropriaient ces outils.

A la formalisation des savoirs, il faut ajouter l'étayage des professionnels par les institutions. L'organisation des services du secteur public ou des associations ne sera pas abordée ici. Il convient toutefois de rappeler que le métier ne s'exerce pas seul mais dans un contexte d'organisation institutionnelle dont l'impact est déterminant, comme cela peut être constaté plus immédiatement dans les foyers.

⁵⁷ MOHAMMED M. (dir.) (2012), *op.cit.*

⁵⁸ DUBET F. (2002), *Le Déclin de l'institution*. Paris : Seuil ; CHAUVIERE M. (2009), *op.cit.*

⁵⁹ MEIRIEU P. (1995), *La pédagogie entre le dire et le faire, le courage des commencements*. Paris : ESF.

⁶⁰ CHAUVIERE M. (2009), *op.cit.*

⁶¹ FAINGOLD N. (2008), *op.cit.*

⁶² Prévus par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Rappel historique sur l'action éducative en milieu ouvert

La première mesure de milieu ouvert pouvant être ordonnée par un juge a été la mesure de liberté surveillée (loi du 22 juillet 1912) ; cette mesure constituait une révolution dans les prises en charge parce qu'elle inaugurerait un dispositif d'intervention judiciaire fondé sur l'interaction entre le mineur, sa famille, son environnement et l'institution⁶³. Elle supposait une confiance accordée au mineur et à sa famille ainsi qu'au délégué à la liberté surveillée dans son rôle d'auxiliaire de la justice. Mais les délégués sont majoritairement restés bénévoles et l'institution s'est peu développée.

En septembre 1945, la direction de l'éducation surveillée est créée ; ancienne sous-direction de l'administration pénitentiaire, elle hérite de quelques grands internats dont certains ont été des « bagnes » d'enfants fortement dénoncés avant la guerre. La direction qui a, dans un premier temps, de très faibles moyens, conserve les délégués à la liberté surveillée qui sont assimilés aux éducateurs en milieu ouvert. Mais des changements importants interviendront à partir du milieu des années 1960⁶⁴.

L'application de l'ordonnance de 1958 relative à l'enfance en danger qui donne compétence au juge des enfants va bouleverser le champ : l'attention va être effectivement portée sur le développement personnel du mineur, sur ses relations avec sa famille et avec son environnement social. La loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale demande que le mineur soit maintenu dans son milieu de vie chaque fois que cela est possible. Les mêmes principes d'intervention seront appliqués aux mineurs délinquants. La direction de l'éducation surveillée va donner une priorité aux équipements légers situés en milieu urbain pour permettre l'action éducative auprès des familles ; des équipes pluridisciplinaires comprenant éducateurs, psychologues et assistants sociaux seront recrutées. En 1983, pour s'adapter à la décentralisation, la direction organise une représentation territoriale à l'échelon départemental⁶⁵.

L'histoire de l'action éducative en milieu ouvert a été marquée par une progressive démedicalisation du regard sur l'enfance délinquante. Henri Michard, premier directeur de Vaucresson – centre de recherche et de formation de l'éducation surveillée créé en 1951 – a voulu que la pensée de la rééducation des mineurs délinquants soit irriguée par les sciences humaines, le centre devenant le lieu reconnu des rencontres interdisciplinaires⁶⁶. La psychologie, la psychanalyse et aussi la sociologie sont ainsi devenues les références des professionnels de la justice des mineurs, magistrats et éducateurs. Dans le même esprit, Henri Michard avait souhaité que les éducateurs aient le bac (à l'époque, ce n'était pas requis pour être éducateur spécialisé) opérant de la sorte le choix des savoirs, qu'il a dénommés « savoirs d'action » pour trancher entre hommes diplômés et hommes d'action.

⁶³ JURMAND J.P. (2007), « Une histoire du milieu ouvert ». Dans : Les Cahiers dynamiques, 2007/1, 40, 22-29 ; voir l'histoire de la justice des mineurs en France de Jean-Jacques YVOREL sur Criminocorpus.

⁶⁴ La direction de l'éducation surveillée est inscrite au IV^e plan (1962-1965) de développement économique et social, ce qui permet de développer la territorialisation de ses services.

⁶⁵ Circulaire de la direction de l'Education surveillée relative à la politique départementale.

⁶⁶ SALLEE N. (2012), *op.cit.*

3. LE PLACEMENT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Les années 1970 et 1980 ont connu la fermeture progressive des grands établissements de type IPES (Institution publique d'éducation surveillée), qui accueillaient une centaine de mineurs et reposaient sur un modèle de rééducation scolaire ou professionnelle. Ces années ont également connu l'ouverture de foyers de petite taille construits sur le modèle des foyers de jeunes travailleurs. Ces foyers conçus dans une perspective de plein emploi ont vu le jour à l'époque des premières crises économiques et du début d'un chômage des jeunes persistant, ce qui va gravement compromettre leur réussite⁶⁷. Cette période voit une évolution dans tout le champ de l'enfance vers des structures de petite taille permettant une meilleure individualisation. Mais l'adaptation à un public d'adolescents délinquants, dans un contexte de non emploi de ces jeunes, se fait difficilement. De plus, les professionnels ont privilégié à cette époque l'action éducative en milieu ouvert, ce qui a créé des ruptures de transmission des savoirs professionnels, notamment pour faire face au comportement violent d'adolescents regroupés dans un collectif. C'est ainsi que le pic d'incarcération connu en 1987 (voir ci-après) a pu être imputé pour partie à une désaffection des structures de placement⁶⁸. 7 200 mineurs sont placés chaque année sur décision de justice. Le plus souvent, ils sont également suivis en milieu ouvert, le placement étant une étape du parcours.

Les centres éducatifs renforcés

De nouveaux établissements au cadre plus contraignant ont vu le jour au milieu des années 1990 : les unités à encadrement éducatif renforcé (UEER) devenues en 1998 les centres éducatifs renforcés (CER)⁶⁹. Ces structures accueillent un petit nombre de mineurs (entre 5 et 9) connus pour des actes de délinquance répétés, sur des sessions de courte durée de trois à six mois qui opèrent une rupture avec leur milieu de vie (éloignement d'un groupe, d'un quartier). 1 054 mineurs ont été accueillis en 2013⁷⁰.

Les CER sont une forme de placement contraignant sans clôture qui repose sur les figures d'autorité des éducateurs. La durée préalablement fixée du séjour est un facteur de réassurance pour les professionnels et pour les mineurs. Le séjour en CER doit permettre au mineur de vivre des expériences valorisantes, tournées vers une amélioration de l'estime de soi et la préparation d'un projet scolaire ou professionnel, voire humanitaire⁷¹. Les principes d'action éducative au fondement de ces centres résident dans la vertu structurante d'un projet centré sur des activités et la « coproduction » de la vie quotidienne entre professionnels et mineurs le compagnonnage étant une modalité de la prise en charge. Comme dans toutes les structures de placement accueillant des adolescents délinquants, il est constaté une difficulté à stabiliser des équipes éducatives et à attirer des professionnels expérimentés⁷². Cependant, l'évaluation réalisée en novembre 2001 concluait que l'expérience pédagogique des CER pourrait servir de référence à la définition des projets des diverses formes d'hébergement collectif qui sont aujourd'hui en difficulté⁷³.

⁶⁷ JURMAND J.P. (2007), *op.cit.*

⁶⁸ MILBURN P. (2005), *op.cit.*

⁶⁹ DARNAUD Y. (2005), « Des UEER aux CER... bientôt dix ans ». Dans : *Empan*, 3/ 2005, 59, 54-60

⁷⁰ 48 centres relèvent du secteur associatif, 4 du secteur public. Le fonctionnement en sessions est difficilement compatible avec les règles de gestion des personnels de la fonction publique.

⁷¹ PUYELO R., PILLET F. (2007), *Les centres éducatifs renforcés : Redonner du sens à l'action éducative auprès des mineurs délinquants*. Toulouse : Erès.

⁷² CAUQUIL G. (dir) (2001), *La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée*.

⁷³ *Ibid.*

Éducateurs : le choix de diplômés ou d'hommes d'action

A l'initiative de la DPJJ et de responsables associatifs, un dispositif associant 38 CER et 7 centres de formation en travail social a été mis en place en 2005 avec un objectif de professionnalisation des intervenants référés aux métiers et compétences de la fonction éducative⁷⁴. Ces centres ont connu une désaffection des éducateurs formés, soit par hostilité de principe, soit en raison des conditions de travail spécifiques mais aussi parce que les formations s'étaient éloignées de ce type de prise en charge. Les CER ont donc fait appel à des intervenants non qualifiés qui sont souvent des personnes issues des mêmes milieux sociaux que les adolescents pris en charge et des quartiers proches ; ceux-ci ont appris leur métier sur le terrain au contact des autres professionnels et des mineurs. Si ces intervenants entrent facilement en contact avec les publics accueillis, leur défaut de qualification a pu entraîner de leur part un investissement personnel disproportionné et fragilisant. La question de la représentation de la division genrée du travail et du possible partage des tâches entre éducateurs et éducatrices a pu aussi être posée en raison d'un « idéal de virilité » de l'éducateur dans ce type de structure qui place les activités sportives intenses et les expériences de dépassement de soi au centre de sa pédagogie⁷⁵. Or si les formations dans les écoles de travail social dispensent aujourd'hui des savoirs plus ouverts à l'ensemble des sciences humaines, elles préparent principalement à une profession du travail social à laquelle il est demandé désormais de concevoir des projets. Cette recherche a conclu à la nécessité d'adapter les formations et de conduire une réflexion sur les savoirs d'action liés au « faire avec » pour l'accompagnement quotidien des adolescents difficiles². C'est donc à une évolution des professions éducatives et de leur formation que renvoie l'analyse des compétences requises en CER.

Les centres éducatifs fermés

Les centres éducatifs fermés (CEF) ont été créés par la loi du 9 septembre 2002 pour accueillir en alternative à l'incarcération des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants⁷⁶. Leur capacité d'accueil est plafonnée à 12 mineurs. Les mineurs peuvent être placés dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur⁷⁷. Si la création de ces centres a suscité des débats, la majorité des magistrats estime aujourd'hui que les CEF correspondent à un besoin des juridictions en termes d'alternative à l'incarcération et ont intégré ces centres dans le dispositif de placement⁷⁸.

⁷⁴ TRONCHE D., CHARMETANT F. (2008), La professionnalisation des intervenants éducatifs en CER. Les cahiers de l'UIFAF ; BIGOTE C. (2006), « De la reconnaissance d'une qualification professionnelle : l'intervenant en CER revue française de sciences sociales ». Dans : Formation Emploi : Revue Française de Sciences Sociales, octobre-décembre 2006.

⁷⁵ CHERONNET H. Educateur/trice en CER au-delà d'un idéal de virilité. Les Cahiers Dynamiques 2013/1n°58 cairn.info

⁷⁶ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ; on compte aujourd'hui 51 CEF, dont 17 relèvent du secteur public, 34 du secteur associatif.

⁷⁷ La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a étendu le champ d'application à la mesure de libération conditionnelle, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a étendu le champ au placement extérieur, la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice a étendu le champ aux décisions prises en cours d'exécution des peines.

⁷⁸ IGAS, IGJS, IPJJ (2013), *op.cit.* ; VERSINI D. (2010), Enfants délinquants pris en charge dans les centres fermés. 33 propositions pour améliorer le dispositif. Paris : La documentation française.

- Un placement et une privation de liberté

Le placement en centre éducatif fermé relève d'une catégorie sui generis au caractère hybride⁷⁹. D'une part, le placement est l'accessoire d'une décision de nature coercitive : il assure une restriction de liberté résultant des mesures de contrôle et de surveillance exercées sur les mineurs (interdiction de quitter les lieux sans autorisation ni accompagnement, respect des modalités de fonctionnement). La sanction du non-respect de ces obligations peut conduire à l'incarcération, la fermeture est dite juridique. A ce titre, les centres fermés relèvent du champ de compétence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Il n'est pas actuellement possible de connaître le nombre de décisions d'incarcération suite au non-respect des obligations fixées par le juge, en l'absence d'outils statistiques spécifiques.

D'autre part, le placement doit répondre à un objectif de réinsertion, ces centres ne sont pas des établissements pénitentiaires mais rentrent dans la catégorie des établissements sociaux régis par la loi du 2 janvier 2002⁸⁰.

Le caractère d'abord juridique de la fermeture n'exclut pas la clôture matérielle des établissements et les recherches ethnographiques réalisées en CEF se sont intéressées aux espaces architecturaux pour apprécier le caractère physique de la fermeture⁸¹. Diversement matérialisée par des portes et des portails, des murs et des murets, des barbelés et des barreaux, la fermeture des lieux dépend également du contexte environnemental du site : maisons bourgeoises de ville ou fermes traditionnelles isolées. Aux clôtures susceptibles de dissuader les fugues sans pouvoir toutefois les empêcher, s'ajoutent des pratiques de clôtures intérieures qui séparent les espaces internes aux CEF et disciplinent les déplacements.

- Les mineurs placés en CEF

1 409 mineurs ont été placés en CEF en 2013. Le cadre juridique est majoritairement celui du contrôle judiciaire (82%), le placement à l'extérieur restant exceptionnel⁸². 97% de mineurs accueillis sont des garçons, âgés en moyenne de 16 ans. Un mineur sur trois a déjà été incarcéré avant son entrée en CEF, ce qui signifie que le placement est aussi une solution de sortie de détention. 55% des mineurs sont accueillis en urgence mais certains CEF n'acceptent que des accueils préparés quand d'autres CEF se spécialisent dans l'urgence. 74% sont des multirécidivants, ils ont commis plus de dix infractions en moyenne. Dans la première étude réalisée, il s'agit principalement d'atteintes contre les biens, de gravité moyenne⁸³. Dans l'étude réalisée plus récemment par les inspections, ce sont à égalité des atteintes aux biens et des violences à personne.

Les placements sont souvent écourtés pour les multirécidivants à la suite d'incidents aboutissant à une mainlevée du placement ou à une condamnation à une peine de prison ferme. Seul un tiers

⁷⁹ IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), Mission sur l'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants.

⁸⁰ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

⁸¹ BAILLEAU F. et al. (2012), Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles ; LENZI C., MILBURN P. et al. (2014), Les centres éducatifs fermés. La part cachée du travail éducatif en milieu contraint ; THOMAS C. (2006), « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la «fermeture juridique» dans la loi Perben I ». Dans : Droit et société, 2006/2, 63-64, 507-525.

⁸² IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *op.cit.*

⁸³ De BRUYN F., CHOQUET L.H., THIERUS L. (2011), Enquête sur les réitérations des mineurs placés en CEF, DPJJ ; De BRUYN F., CHOQUET L.H., THIERUS L. (2012) « Les sorties des mineurs de la délinquance à l'issue d'un séjour en centre fermé ». Dans : MOHAMMED M., Les sorties de délinquance. Paris : La découverte.

des adolescents placés en CEF y reste les six mois prévus, un tiers y restant moins de quatre mois et le dernier tiers entre quatre et six mois. Ces incidents interviennent au début du placement : près d'un mineur sur cinq connaît en effet au moins un incident dans les quinze premiers jours, lié soit à la séparation du mineur de son milieu naturel, soit à la situation d'enfermement. L'analyse de la réitération après un placement ou d'une désistance est rendue complexe en raison d'une part du filtre de la sélection des mineurs placés et d'autre part d'un deuxième filtre lié aux mineurs qui ne restent pas dans les centres dès les premiers temps du placement. Sur l'ensemble des mineurs placés, il est constaté une moindre fréquence du taux de réitération et la condamnation à des peines d'emprisonnement ferme de 44% d'entre eux.

A la suite d'un fait criminel ayant eu un retentissement médiatique, les conditions de placement des mineurs en CEF ont été assouplies⁸⁴ : en cas de fait grave, le placement d'un mineur peut être ordonné même s'il est primo-délinquant. La question de la banalisation de ces structures a donc été soulevée. Or, l'orientation des mineurs est d'autant plus importante que le placement dans une structure à encadrement renforcé ou fermée a un effet de stigmatisation : un mineur sortant de ces structures sera perçu comme ayant une identité délinquante plus affirmée et sera moins facilement accueilli dans d'autres dispositifs⁸⁵.

- Le projet éducatif

Le cahier des charges des CEF prévoit trois étapes : un module d'accueil et d'adaptation, une mise en œuvre d'un programme intensif de prise en charge et un accompagnement individuel pour la préparation de la sortie. Malgré un cadre juridique contraignant et un contexte budgétaire contraint, les CEF restent relativement autonomes dans la définition du projet éducatif et dans leur fonctionnement. Consignées dans le projet d'établissement et le règlement intérieur de la structure, la prise en charge individualisée, les activités proposées et l'organisation interne de l'établissement varient ainsi selon le CEF considéré. Les trois séquences de la prise en charge font l'objet de déclinaisons locales⁸⁶. Dans certains CEF, le mineur passe automatiquement d'une séquence à l'autre au bout de deux mois. Dans d'autres, le parcours de prise en charge défini à l'échelle nationale est mis en conformité avec une conception éducative comportementaliste : la progression est utilisée comme levier d'évolution et donc soumise à l'approbation de l'équipe éducative. Variable, le degré de précision du règlement intérieur reflète l'importance accordée à la contrainte et à la fermeture des établissements. Enfin, la diversité et la quantité d'activités proposées aux mineurs placés varient d'un CEF à l'autre⁸⁷. Aux activités scolaires, professionnelles et sportives prescrites dans le cahier des charges de 2008 s'ajoutent généralement des activités socioculturelles, tandis que la mise en place d'ateliers techniques est moins systématique. Une des conditions de réussite des projets paraît résulter de la capacité de maillage territorial du centre qui augmente les personnes ressources autour de l'institution, évite son isolement et encourage la formalisation des pratiques⁸⁸.

- Les recommandations des autorités de contrôle

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a fait des recommandations en 2010 et en 2013 sur le fonctionnement des centres fermés⁸⁹. Après avoir noté la présence d'enfants en

⁸⁴ Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice.

⁸⁵ JAMET L. (2010), *op.cit.*

⁸⁶ BAILLEAU F. et al. (2012), *op.cit.*

⁸⁷ IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *op.cit.*, 26-28.

⁸⁸ LENZI C., MILBURN P. et al. (2014), *op.cit.*

⁸⁹ Recommandations du CGLPL : 1^{er} décembre 2010, 13 novembre 2013.

difficultés graves et cumulées, il a souligné le nombre d'éducateurs sans formation suffisante ou sans compétences. Il a noté la présence inégale de projets de service et le recours abusif aux moyens de contention physique sans que les personnels soient préalablement formés à ce type d'intervention. Ses recommandations ont chaque fois porté sur une meilleure structuration des projets de service et sur la formation des personnels. Or les travaux de recherche notent une fréquente improvisation face aux incidents provoqués par les mineurs et une absence d'outils collectifs. Des études réalisées auparavant dans les foyers de la PJJ soulignent que les situations de violence, explosions non prévisibles et éruptives, sont une constante dans les établissements collectifs et que l'anticipation constitue l'une des actions professionnelles non visibles et pourtant déterminante de l'éducateur⁹⁰. Dans un CEF, ce risque est amplifié par les interdictions de sortie dans la première phase de l'accueil et la limitation des relations avec l'environnement personnel, dont la suppression des téléphones est souvent le symbole⁹¹. Le cadre structurant d'un projet et la cohérence des équipes professionnelles sont donc ici déterminants.

Les éducateurs de la PJJ ont, dans un premier temps, manifesté des réserves à l'égard de la création des CEF, réserves plus importantes que les associations, certaines d'entre elles s'étant déjà engagées dans la mise en œuvre des CER. Cependant, le secteur public et le secteur associatif ont rencontré les mêmes difficultés de recrutement, les éducateurs les plus expérimentés faisant le choix du milieu ouvert. Ainsi le rapport des inspections notaient que 30% des éducateurs faisant fonction étaient sans diplôme dans le secteur associatif.

Ce sont en conséquence les éducateurs sortant d'écoles ou des contractuels sans formation qui se trouvent pour partie en poste dans les CEF quand ces structures accueillent les mineurs les plus difficiles. En outre, les modalités de gestion des personnels du secteur public (gestion nationale, possibilité de mutations régulières) ne favorisent pas la stabilité des équipes dans des foyers. De l'ensemble des travaux, il résulte que la principale fragilité de ces structures tient à l'absence de formation d'un nombre important de professionnels intervenant en CEF. Comme pour les CER, la question de la formation est principale et une meilleure valorisation des acquis de l'expérience permettrait le développement de compétences partagées.

La sortie des CEF comme des CER reste très liée aux capacités de maintenir des liens avec le milieu naturel du mineur et avec sa famille. Des recommandations vont dans le sens d'une meilleure répartition géographique des lieux d'implantation.⁹² Les difficultés notées ci-dessus conduisent à interroger l'ensemble des dispositifs de placement. Si les foyers sont souvent confrontés aux mêmes problèmes que les CEF, des hébergements plus diversifiés (hébergement individualisé, familles d'accueil) qui évitent le regroupement des adolescents présentant les mêmes difficultés mériteraient d'être étudiés. La même interrogation pourrait se porter sur des dispositifs de milieu ouvert renforcés et contraignants qui pourraient prendre en charge les adolescents présentant plus de difficulté sur des durées déterminées.

4. LES PRISONS POUR MINEURS

La création récente et controversée des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) a ravivé – et polarisé – le débat et la réflexion sur l'incarcération des mineurs. Depuis 2002, plusieurs publications

⁹⁰ NAHOUM-GRAPPE V. (2002), « Violence explosive, violence déjouée, situations de violence dans un lieu d'hébergement de la protection judiciaire de la jeunesse ». Dans : *Esprit*, décembre 2002.

⁹¹ Voir les recommandations du rapport de l'IGAS, l'IGSJ et l'IPJJ de 2013 sur la nécessité d'anticiper ces événements.

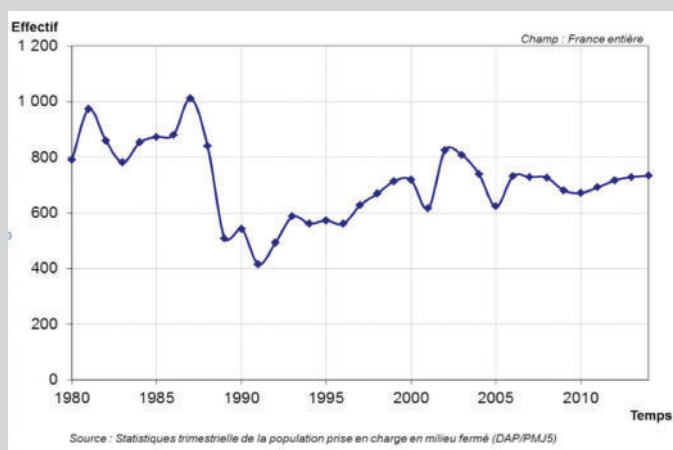
⁹² IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *op.cit.*

parlementaires⁹³, rapports institutionnels⁹⁴, rapports de recherche⁹⁵ et publications universitaires⁹⁶ ont été consacrés en tout ou partie aux fondements, objectifs et effets de l'emprisonnement des adolescents.

État des lieux

L'incarcération des mineurs reste exceptionnelle en France. Au 1er janvier 2014, les 13-18 ans incarcérés représentaient 0,2‰ de leur classe d'âge et 1,1% de la population détenue : 731 mineurs – dont 91% de 16 à 18 ans⁹⁷ – étaient alors détenus dans 54 établissements pénitentiaires. Au cours de l'année 2013, 2 954 mineurs ont été incarcérés.

Evolution du nombre de mineurs écroués depuis 1970 (au 1^{er} janvier)



La loi du 30 décembre 1987, supprimant la détention provisoire des mineurs de moins de 16 ans en matière de délit, provoque une nette baisse du nombre des mineurs incarcérés. Après avoir diminué de moitié à la toute fin des années 1980, le nombre de mineurs écroués enregistre une tendance à la hausse depuis le début des années 1990. Celle-ci doit être interprétée à la lumière de l'augmentation du nombre de mineurs mis en cause par les services de police et de gendarmerie sous l'effet d'un intérêt politique accru pour la délinquance juvénile. Le point d'inflexion du début des années 2000 pourrait s'expliquer par la création en 2002 de structures contraignantes alternatives à l'incarcération : les centres éducatifs fermés (CEF).

⁹³ Par exemple : CARLE J.C., SCHOSTECK J.P. (2002), *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect* ; PEYRONNET J.C., PILLET F. (2011), *Rapport d'information sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*.

⁹⁴ Par exemple : CGLPL (2012), « L'enfermement des enfants ». Dans : CGLPL, *Rapport d'activité 2012*, 263-286.

⁹⁵ Par exemple : LE CAISNE L. (2005), *Jeunes en prison. Une ethnographie d'un « quartier mineurs »* ; CHANTRAINE G. et al. (2008), *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur* ; CHANTRAINE G. et al. (2011), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion* ; BAILLEAU F. et al. (2012), *Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles*.

⁹⁶ Par exemple : LE CAISNE L. (2008), *Avoir 16 ans à Fleury. Une ethnographie d'un centre de jeunes détenus*. Paris : Seuil ; CHANTRAINE G., MILHAUD O., SCHEER D. (2012), « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs ». Dans : *Politix*, 2012/1, 97, 125-148 ; CHANTRAINE G., SALLEE N. (2013), « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs ». Dans : *Revue française de sociologie*, 2013/3, 54, 437-464 ; BAILLEAU F., MILBURN P. (2014), « Eduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles ». Dans : *Déviance et société*, 2014/2, 38, 133-156 ; SALLEE N. (2014), « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs ». Dans : *Déviance et Société*, 2014/2, 38, 77-101 ; SCHEER D. (2014), « Jeunes incarcérés en cellules individuelles. De la totalitarisation de l'expérience à l'utopie disciplinaire ? (Établissements pénitentiaires pour mineurs en France) ». Dans : *Déviance et Société*, 2014/2, 38, 157-179.

⁹⁷ La majorité des mineurs détenus a 17 ans ; il s'ensuit qu'une personne sur cinq placées sous écrou durant la minorité sera libérée après l'âge de la majorité. 20% des mineurs incarcérés connaîtront donc les établissements pénitentiaires pour majeurs.

Les mineurs détenus se caractérisent d'abord par leur situation pénale. Ils se singularisent en particulier par la nature de l'infraction à l'origine de leur incarcération. Ainsi au 1^{er} janvier 2014, la proportion de mineurs incarcérés pour vol, deux fois supérieure à celle de l'ensemble de la population carcérale, avoisinait-elle les 40%. Ils se singularisent également par leur statut pénal : au 1^{er} janvier 2014, plus de 60% des mineurs incarcérés étaient en détention préventive, contre 25% pour l'ensemble des personnes détenues. Ils présentent enfin une trajectoire judiciaire particulière : l'étude longitudinale menée par la Direction de l'administration pénitentiaire sur la cohorte des condamnés libérés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002 met en évidence la réitération multiple et rapide des mineurs à leur sortie de prison. L'étude établit à 75% le taux de recondamnation des mineurs à cinq ans, contre 71% pour les 18-21 ans et 57% pour les plus de 21 ans. Le taux varie en fonction des antécédents des mineurs libérés en 2002 : il atteint les 94% pour les mineurs condamnés au moins deux fois avant l'épisode carcéral achevé en 2002, avoisine les 83% pour ceux déjà condamnés une fois, plafonne à 65% pour les mineurs sans antécédents judiciaires. Enfin, parmi les mineurs recondamnés, 52% le sont dans l'année qui suit leur libération, contre 29% pour les plus de 21 ans.

Les mineurs incarcérés se caractérisent ensuite par leur situation pénitentiaire. A la hausse depuis 2007, la durée moyenne de détention des 2 954 mineurs incarcérés au cours de l'année 2013 à titre pré- ou post-sentenciel était de 3 mois, contre 10 mois pour l'ensemble de la population détenue. Exception faite de quelques adolescentes incarcérées avec les femmes majeures, ils sont emprisonnés dans 54 structures pénitentiaires pour mineurs, qui totalisent aujourd'hui 1 120 places. Au 1^{er} janvier 2014, les deux tiers des détenus âgés de 13 à 18 ans étaient incarcérés dans 48 quartiers mineurs (QM) et le dernier tiers dans 6 établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). La moitié des 13-16 ans étaient en QM, l'autre en EPM.

Les établissements pour mineurs (EPM) et les quartiers mineurs (QM)

En réponse aux règles pénitentiaires européennes et à la critique des QM installés dans l'enceinte des prisons pour adultes, la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002 a créé les EPM. Souvent vétustes, parfois surpeuplés, les QM permettaient rarement d'assurer la séparation des mineurs et des majeurs et de garantir le suivi socioéducatif de leurs pensionnaires⁹⁸. L'ouverture de six EPM courant 2007 et 2008 a procédé de la volonté de répondre à ces lacunes pour proposer un régime d'incarcération des mineurs respectueux des normes internationales⁹⁹. L'ouverture récente et la montée en puissance rapide des EPM n'ont toutefois pas entraîné de fermeture systématique des QM et deux modes d'incarcération des mineurs coexistent aujourd'hui.

La différence entre EPM et QM est d'abord architecturale¹⁰⁰. L'agencement des QM est souvent conditionné par l'architecture des établissements au sein desquels ils sont implantés. Les EPM ont au contraire fait l'objet d'une réflexion architecturale originale. Indépendants de tout autre établissement pénitentiaire, construits selon l'un ou l'autre des deux projets architecturaux retenus en 2004, les 6 EPM ouverts en 2007 et 2008 sont des structures de petite taille susceptibles d'accueillir un maximum de 60 mineurs. Les 60 places sont réparties en 6 unités d'hébergement d'une capa-

⁹⁸ CHANTRAINE G. et al. (2008), Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur.

⁹⁹ FERRERI P. (2009), « De nouvelles règles européennes pour les mineurs délinquants. Conseil de l'Europe ». Dans : Les Cahiers Dynamiques, 2009/1, 43, 35-39.

¹⁰⁰ CHANTRAINE G., MILHAUD O., SCHEER D. (2012), « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs ». Dans : Politix, 2012/1, 97, 125-148 ; SCHEER D. (2014), « Jeunes incarcérés en cellules individuelles. De la totalitarisation de l'expérience à l'utopie disciplinaire ? (Établissements pénitentiaires pour mineurs en France) ». Dans : Déviance et Société, 2014/2, 38, 157-179.

cit  d'accueil de 10 adolescents, auxquelles il faut ajouter les locaux du p le scolaire, du p le sant  et du p le sportif ainsi que les b timents administratifs. A la diff rence des enseignants et des professionnels de sant , les  ducateurs n'ont pas leurs propres lieux d'exercice ;   l'image des surveillants, ils interviennent au quotidien au sein des unit s de vie.

Oisivet  et suractivit  en d tention

Le quotidien des mineurs varie sensiblement selon le type d' tablissement dans lequel ils sont incarc r s. L'indigence des activit s propos es aux mineurs est une critique r guli rement adress e aux QM. Faute de moyens, l'oisivet  caract rise le quotidien des mineurs qui y sont incarc r s. Dans son enqu te sur le QM de Fleury-M rogis, L onore Le Caisne rappelle ainsi que les mineurs y sont essentiellement encadr s par des surveillants p nitentiaires pour la plupart « non-traitants », c'est- -dire sans ambition p dagogique ou socio- ducative. Le quotidien des mineurs emprisonn s en EPM est au contraire marqu  du sceau de l'activit , voire de la suractivit . En 2013, la moyenne hebdomadaire de formation en EPM s' levait   17,5 heures, contre 12   15 heures de cours au QM de Fleury-M rogis, et les moyens allou s   l'action socio- ducative, avoisinant 150  par jour et par mineur en EPM contre 50  en QM, permettaient la mise en place de nombreuses activit s extrascolaires. La recherche consacr e aux prisons pour mineurs r cemment r alis e sous la direction de Gilles Chantraine souligne que la plupart des mineurs incarc r s en EPM appr cient de ne pas  tre enferm s en cellule toute la journ e et de b n ficier d'activit s scolaires, sportives et  ducatives. D'autres regrettent au contraire l'emploi du temps cons quent qui leur est impos  et leur d nie toute autonomie.

Sources : Direction de l'administration p nitentiaire ; LE CAISNEL. (2005), *Jeunes en prison. Une ethnographie d'un « quartier mineurs »* ; CHANTRAINE G. et al. (2011), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, exp riences de r clusion*.

La diff rence entre EPM et QM est ensuite organisationnelle¹⁰¹. Le fonctionnement des QM est proche de celui des  tablissements p nitentiaires pour adultes. Les diff rents personnels qui y concourent exercent des missions sp cifiques sous l'autorit  de leur administration de r f rence respective. Le fonctionnement des EPM t moigne d'une volont  affich e de rompre avec celui des QM et d'assurer une prise en charge globale des d tenus. La d tention y est organis e sur la base d'un partenariat entre personnels renforc  et asym trique. A la diff rence des professionnels du soin qui restent ind pendants du directeur des services p nitentiaires   la t te de l'EPM et des surveillants qui lui sont exclusivement subordonn s, les enseignants et les  ducateurs d pendent   la fois de leur administration d'origine et de l'administration p nitentiaire.

 ducation et incarc ration

Caract ristique des EPM, l'injonction faite aux surveillants et aux  ducateurs de travailler en bin me au sein des unit s de vie traduit l'ambition controvers e de faire de l'incarc ration des mineurs un moment  ducatif¹⁰². La repr sentation d'une r  ducation possible en prison partage les

¹⁰¹ CHANTRAINE G., SALLEE N. (2013), «  duquer et punir. Travail  ducatif, s curit  et discipline en  tablissement p nitentiaire pour mineurs ». Dans : *Revue fran aise de sociologie*, 2013/3, 54, 437-464 ; BAILLEAU F., MILBURN P. (2014), « Eduquer les mineurs en milieu carc ral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles ». Dans : *D viance et soci t *, 2014/2, 38, 133-156.

¹⁰² CHANTRAINE G., SALLEE N. (2011), « Progr s p nitentiaire, r gression  ducative ? Les EPM ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, 2011/3, 52, 28-34 ; CHANTRAINE G., SALLEE N. (2013), *op.cit.* ; BAILLEAU F., MILBURN P. (2014), *op.cit.*

professionnels de la PJJ. Ceux-ci conçoivent leur action comme l'accompagnement de trajectoires individuelles en vue d'une socialisation, d'une possible restauration de capacités sociales. Peut-il y avoir un espace éducatif dans le cadre d'une prison et lequel ? Les travaux ethnographiques récents s'intéressent à cette question et à la fragilisation des repères professionnels qui résulte de l'intervention éducative en milieu carcéral.

Conciliation et dissociation de l'incarcération et de l'éducation aux XIX^e et XX^e siècles

Mue par une double finalité éducative et répressive, la loi du 5 août 1850 facilite l'enfermement des mineurs et favorise la création d'institutions disciplinaires distinctes pour les mineurs. Le régime des maisons d'éducation correctionnelle pour mineurs se caractérise par l'isolement et le silence, des colonies pénitentiaires agricoles, maritimes et industrielles sont créées, elles ont le même régime disciplinaire mais leur but principal a été l'exercice par ces jeunes d'une activité rentable pour l'institution. En 1876 apparaissent les écoles de réforme pour les mineurs de moins de 12 ans, qui représentent alors près du tiers des jeunes prisonniers ; les écoles de préservation pour les jeunes filles sont créées en 1885 sur le modèle pénitentiaire. En 1936, les bagnes pour enfants que sont entre temps devenues les colonies pénitentiaires font scandale. La remise en cause des institutions en 1945 ont conduit les autorités françaises à réviser les modalités de prise en charge pénale de la délinquance juvénile et l'ordonnance du 2 février 1945 consacre le primat de l'éducatif sur le répressif. Le 1er septembre de la même année, la sous-direction de l'éducation surveillée s'émancipe de l'administration pénitentiaire et accède au rang de direction autonome. A la toute fin des années 1960, elle fait le choix de l'éducation en milieu ouvert et s'éloigne en conséquence des institutions carcérales.

Sources : Département des archives, de la documentation et patrimoine du ministère de la justice (2010), Description du fonds de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (en ligne). Voir aussi : JURMAND J.P. (2007), « Une histoire du milieu ouvert ». Dans : Les Cahiers dynamiques, 2007/1, 40, 22-29.

Dans l'enquête réalisée au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, Léonore Le Caisne¹⁰³ montre que les surveillants présents en QM sont certes, avant tout et à l'image de leur collègues intervenant dans les espaces de détention pour majeurs, gardiens de l'ordre intra-muros. Mais leur mission est ici doublée d'une mission éducative (au sens usuel de ce terme) qui n'est pas professionnellement identifiée et qu'ils investissent diversement : érigée au rang de motivation par certains, faisant appel à des compétences relationnelles valorisantes, la mission éducative met en danger pour d'autres l'identité professionnelle des surveillants auxquels elle peut faire courir un risque de déclassement.

Les deux enquêtes multi-sites menées depuis 2010, dirigée pour l'une par Gilles Chantraine et conjointement réalisée pour l'autre par Francis Bailleau, Nathalie Gourmelon et Philip Milburn, documentent en parallèle la fragilisation de l'identité professionnelle des éducateurs intervenant dans les prisons pour mineurs, en particulier en EPM¹⁰⁴. Devant réinvestir les QM et, surtout, faire équipe avec le personnel pénitentiaire en EPM, les éducateurs intervenant en contexte carcéral sont aujourd'hui quotidiennement confrontés à des pratiques contre lesquelles ils ont construit leur

¹⁰³ LE CAISNE L. (2005), Jeunes en prison. Une ethnographie d'un « quartier mineurs » ; LE CAISNE L. (2008), Avoir 16 ans à Fleury. Une ethnographie d'un centre de jeunes détenus.

¹⁰⁴ CHANTRAINE G. et al. (2011), op.cit. ; CHANTRAINE G., SALLEE N. (2013), op.cit. ; BAILLEAU F. et al. (2012), Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles ; BAILLEAU F., MILBURN P. (2014), op.cit.

identité professionnelle depuis 1945. Principalement chargés de la production de trajectoires individuelles par-delà les murs, les éducateurs intervenant en EPM peuvent être amenés à endosser pour partie la mission de surveillance des unités de vie, traditionnellement dévolue à l'administration pénitentiaire.

Les travaux ethnographiques les plus récents portent une attention particulière aux EPM et à la collaboration entre éducateurs et surveillants qui les caractérisent. Les binômes réunissant au quotidien éducateurs et surveillants constituent un espace inédit de rencontre de deux cultures professionnelles historiquement antagonistes. Selon l'établissement considéré et l'attitude des personnels impliqués dont les repères professionnels sont fragilisés, ces binômes représentent un espace privilégié d'hybridation des missions et des pratiques ou, au contraire, de réaffirmation des frontières professionnelles, des ethos et des compétences propres à chacun, qui peuvent conduire à quatre types d'attitude des éducateurs et des surveillants : l'adhésion, la contestation, le retrait et la confusion.

Les attitudes au sein du binôme varient aussi selon l'établissement considéré. Les caractéristiques architecturales et environnementales de chaque EPM concourent certes à la définition de la dynamique de fonctionnement de l'établissement. Leur impact doit toutefois être relativisé à l'aune de l'historique de la structure : les conditions d'ouverture de l'EPM, les incidents qui ont pu marquer les débuts de l'établissement et le régime relationnel qui s'est alors instauré entre professionnels, plus ou moins expérimentés, pèsent durablement sur la vie de la structure.

L'expérience montre que des espaces éducatifs sont possibles dans le cadre de la relation établie avec le mineur, soit à l'occasion d'entretiens individuels, soit à l'occasion d'activités et de moments partagés. A l'inverse, la déresponsabilisation des mineurs dans leur quotidien carcéral interroge la conception responsabilisante d'un séjour en prison.

Les effets de l'enfermement sur les trajectoires des mineurs

Plusieurs enquêtes ont récemment cherché à donner la parole aux mineurs pour étudier les effets de l'enfermement sur les personnes incarcérées. Issue d'un travail de terrain d'un an au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, l'ethnographie de Léonore Le Caisne montre l'ambivalence du rapport des mineurs à leur enfermement¹⁰⁵. Le rapport à l'incarcération varie certes d'un détenu à l'autre. Il dépend par exemple de la sociabilité carcérale du mineur interrogé ou encore du sentiment d'injustice qu'il éprouve vis-à-vis de son placement en détention. Les récits d'expérience pénitentiaire présentent toutefois plusieurs caractéristiques communes. La plupart des jeunes détenus expriment ainsi une souffrance qu'ils cherchent simultanément à nier. Leur discours véhicule souvent la peur d'être mis à l'écart et à l'arrêt. La banalisation du passage par la prison, son érection au rang de rite de passage ou encore la valorisation d'une transformation physique sont autant de remparts à cette crainte. Enfin, si plusieurs mineurs emprisonnés reconnaissent avoir évolué en détention, tous refusent de cautionner les vertus éducatives et disciplinaires d'une incarcération que les magistrats à l'origine de leur enfermement assimilent à un coup d'arrêt¹⁰⁶.

Menée auprès de mineurs rencontrés en QM, l'enquête longitudinale de Gilles Chantraine,

¹⁰⁵ LE CAISNE L. (2005), *op.cit.*

¹⁰⁶ LE CAISNE L. (2003), « Il est parti ! » La décision d'incarcération des mineurs.

Séverine Fontaine et Caroline Touraut inscrivent le passage par la prison dans une trajectoire sociale d'enfermement¹⁰⁷ – territorial, social et économique – que les protagonistes ont renoncé à infléchir faute d'en avoir les moyens. Les récits de rupture biographique se révèlent minoritaires : rares sont les jeunes dont l'incarcération représente une surprise familiale, un choc social et, finalement, une parenthèse biographique. Le passage par la prison est généralement marqué du sceau de l'inéluctabilité : inscrit dans un destin personnel, collectif ou familial, il fait partie de l'ordre des choses, constitue un rite de passage, marque un coup d'arrêt ou favorise la professionnalisation délinquante. Pour la plupart des détenus, le passage par la prison n'a de sens qu'au sein d'une trajectoire d'enfermement. Source de souffrance, la prison fait certes rêver d'une autre vie. Elle ne permet toutefois généralement pas d'y accéder. Il est non seulement très rare que la prison renforce les capacités d'initiative des mineurs mais aussi fréquent qu'elle les fragilise socialement et psychologiquement.

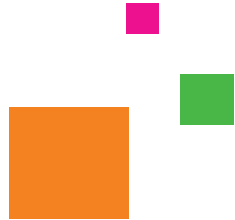
L'enquête que Gilles Chantraine, Gaëtan Cliquennois, Abraham Franssen, Grégory Salle, Nicolas Sallée et David Scheer ont récemment consacrée aux prisons pour mineurs tempère la singularité de l'expérience des jeunes détenus en EPM¹⁰⁸. Un trait caractéristique des EPM réside certes dans la discrétion relative des signes manifestes et symboliques de la prison : les dispositifs de sécurité principaux – murs, barbelés, miradors, projecteurs ou encore quartiers disciplinaires – sont en retrait ou à l'abandon. Les pensionnaires des EPM ne doutent pourtant pas du caractère pénal et pénitentiaire de leur hébergement : lorsque les jeunes détenus dessinent la prison, ils oublient la porte d'entrée (et de sortie) de l'EPM, occultent la zone hors détention des bureaux administratifs et se concentrent sur la zone détention. Les mineurs incarcérés en EPM passent certes moins de temps en cellule que les jeunes détenus en QM. Ils omettent souvent dans leurs représentations de la prison le pôle scolaire et le pôle sportif de la zone détention : leur expérience carcérale se confond en grande partie avec leur expérience cellulaire. Les jeunes détenus en EPM bénéficient certes de nombreuses activités scolaires, sportives et éducatives. L'impératif de surveillance marque toutefois davantage l'expérience carcérale des mineurs que la prise en charge dont ils font l'objet.

A cet égard, la conclusion alarmante de Gilles Chantraine, Séverine Fontaine et Caroline Touraut sur les effets de la prison est confirmée et rejoint la condamnation sans appel de l'incarcération des mineurs par les neuropsychiatres¹⁰⁹.

¹⁰⁷ CHANTRAINE G. et al. (2008), *op.cit.*

¹⁰⁸ CHANTRAINE G. et al. (2011), *op.cit.* Voir en particulier : SCHEER D. (2014), *op.cit.*

¹⁰⁹ Interrogé par l'Unicef sur les avantages de l'incarcération des mineurs, Boris CYRULNIK concédait qu'une coupure pouvait être bienvenue quand l'environnement était toxique. Il ajoutait toutefois sitôt après : « la prison est la pire des réponses. (...) Elle provoque l'isolement sensoriel, l'arrêt de l'empathie, l'augmentation de l'angoisse, entretient les relations toxiques et l'humiliation. En sortant de prison, on constate que l'enfant n'est plus apte à réguler ses émotions ». Voir : Unicef (2009), *Justice des mineurs. Questions majeures*, disponible en ligne : http://www.unicef.fr/userfiles/JusticeMineursQuestionsMajeures_UNICEFFrance.pdf.



**ACTES DE LA JOURNÉE
DU 2 FÉVRIER 2015**



PRÉSENTATION DE LA JOURNÉE

Le 2 février 2015, à l'occasion du 70^e anniversaire de l'Ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, le ministère de la Justice a organisé une journée de débats et de prospective, animée par la journaliste Patricia Martin, portant sur la justice des mineurs et le devenir des enfants et adolescents qu'elle prend en charge.

Ouvrant les débats, Christiane Taubira, garde des Sceaux, a présenté l'objectif de cette journée : la justice doit s'appuyer sur une meilleure connaissance des enfants et des adolescents qui lui sont présentés. En s'inscrivant davantage dans leurs parcours, elle pourrait mieux organiser les prises en charge et traiter les points de vulnérabilité qui entraînent des parcours de délinquance. Pierre Joxe, avocat et ancien ministre de l'Intérieur, a salué le projet de réforme porté par la ministre, qui rompt avec le mouvement récent de régression du système de justice des mineurs, à contre-courant de la philosophie protectrice et de l'évolution progressiste générale des droits, désormais portées par les textes internationaux.

La première table ronde, « Que savons-nous de l'adolescence aujourd'hui ? », nous appelle à considérer les adolescents comme sujets de leur propre évolution plutôt que simples objets de notre attention. Ludvine Bantigny, historienne, a rappelé que la notion de jeunesse était une construction historique et sociale, révélatrice des inquiétudes de la société, et qu'il existait en réalité plusieurs jeunesses. Citant les exemples de la guerre d'Algérie et de la précarisation des jeunes adultes, elle a insisté sur la nécessité de reconnaître l'origine sociale et politique de leurs débordements. Daniel Marcelli, pédopsychiatre, a abordé les différentes facettes de l'adolescence : transformation pubertaire, remaniement des relations aux autres, identification à un genre. L'adolescence est un temps de fragilité, marqué par l'exacerbation du désir et des frustrations, un temps d'attente heurté par les injonctions contemporaines à l'autonomie. La rage que les adolescents développent en réponse peut être destructrice ou créatrice. Elle est ainsi un outil du travail éducatif, dont l'objectif est d'accompagner l'adolescent sur le bon versant. Alexandra Siarri, vice-présidente du Forum français pour la sécurité urbaine et adjointe au maire de Bordeaux, a évoqué plusieurs dispositifs de prévention ayant démontré leur efficacité à l'égard des adolescents. Elle a insisté sur la nécessité d'associer habitants et usagers dans une construction collective de solutions et d'aller au devant des jeunes pour créer du lien et libérer la parole, notamment en direction des plus marginalisés.

La seconde table ronde, « Délinquance juvénile : une figure connue ? », a permis de faire le point sur les facteurs de vulnérabilité et de sortie de délinquance, ainsi que sur le rôle des adultes. Dominique Attias, avocate d'enfants, a rappelé que les enfants en conflit avec la loi étaient également des enfants en danger et avaient avant tout besoin d'une présence adulte et responsable. Une analyse confirmée par Eric Debarbieux, délégué ministériel à la violence scolaire, pour lequel les solutions les plus efficaces résident dans l'amélioration du climat scolaire par des mesures très concrètes touchant à la vie quotidienne des établissements, plutôt que dans des dispositifs de sécurisation ou d'appel à une autorité extérieure.

Jean-Pierre Rosenczveig, magistrat honoraire, a souligné que la délinquance des enfants et des adolescents était majoritairement constituée d'une multitude de comportements non répétés pour lesquels un rappel à l'ordre suffisait. Il a observé, parmi les adolescents réitérants, le cumul des

handicaps sociaux et le sentiment que la loi est injuste, qu'elle punit sans protéger. Ces constats confirment les facteurs de vulnérabilité relevés par Nicolas Duvoux, sociologue : la pauvreté, qui touche avant tout les enfants et les adolescents ; la dissociation des familles, qui aggrave cette précarité sociale ; l'orientation des politiques sociales qui favorisent les plus aisés ; les discriminations raciales et la ségrégation spatiale qui empêchent les jeunes de se projeter dans un avenir valorisant.

Marwan Mohammed, sociologue, a noté que deux dynamiques conjuguées favorisaient la sortie de délinquance : l'usure de la délinquance et l'ouverture sociale. Il identifie trois étapes de changement : la conviction du jeune qu'il est temps de sortir d'un parcours de délinquance, l'initiative qu'il prend et la pérennisation de cet engagement. La réponse judiciaire devrait être en mesure de les prendre en considération, ce qui pourrait être favorisé par la mise en place de « chaînes de désistance » associant localement les divers acteurs concernés.

Laurence Rossignol, secrétaire d'Etat chargée de la Famille, des Personnes âgées et de l'Autonomie, a ouvert l'après-midi en appelant de ses vœux l'amélioration, sur chaque territoire, du dialogue et de la cohérence des interventions des acteurs impliqués dans la prise en charge des enfants en danger et en conflit avec la loi.

Sous le thème général « Education des jeunes délinquants : quelles pistes pour travailler mieux ? », trois séquences d'échanges se sont succédées.

Au cours de la première, portant sur « Les conditions de réussite du travail éducatif », est apparue la nécessité d'échanges réguliers entre le juge des enfants, qui incarne l'autorité, et l'équipe éducative, qui doit s'efforcer de restaurer la confiance de l'adolescent dans l'adulte. Delphine Bourgouin, juge des enfants et formatrice à l'Ecole nationale de la magistrature, a critiqué un fonctionnement de la justice des mineurs parfois en miroir du comportement des adolescents, avec une escalade de réponses systématiques, élaborées en urgence, au détriment de la nécessité de prendre le temps d'évaluer les situations. Charles Sztulcman, directeur du centre éducatif La Fabrique de mouvements, a insisté sur l'importance d'utiliser la notion de sanction, réponse pédagogique qui peut être positive, plutôt que celle de punition qui s'inscrit dans le seul rapport de force.

Lors de la seconde séquence, « La place de la contrainte dans le parcours de sortie de délinquance », Gilles Chantraine, sociologue et Sabine Venier, responsable d'unité éducative d'hébergement collectif de la PJJ, ont constaté que l'espace carcéral dénature la relation de confiance avec l'éducateur. Pour le sociologue, l'action éducative ne peut se réaliser que contre les contraintes de la prison et non en s'adossant à celles-ci. Pour l'éducatrice, le temps de l'enfermement doit être mis à profit pour les mineurs mais bien souvent, les mineurs incarcérés se heurtent aux mêmes échecs à la sortie de prison. Comparant les différents lieux de prise en charge, l'éducatrice a mis en avant les foyers d'hébergement de proximité, qui permettent de maintenir le contact avec la famille et de favoriser la reprise de la scolarité ou l'insertion professionnelle.

Pour répondre à la question « La justice sait-elle s'inscrire sur un territoire ? », Roger Vicot, maire de Lomme et président du Forum français pour la sécurité urbaine, est revenu sur les instances de concertation qui réunissent élus locaux et acteurs de la prévention et de la prise en charge de la délinquance juvénile. La bonne connaissance réciproque des intervenants, leur confiance et le respect des domaines d'intervention de chacun sont les conditions de leur efficacité. Pour

Julie Fergane, substitut du procureur de la République de Mulhouse, il est nécessaire que les acteurs de la justice des mineurs participent à des réflexions collectives sur les stratégies de prévention de la délinquance, notamment pour éviter la judiciaireisation excessive des réponses, faire évoluer les dispositifs qui ne fonctionnent pas et contrer la « logique d'entonnoir » aboutissant à ce que les enfants et les adolescents confiés à la justice soient exclus des dispositifs de droit commun. Alexis Durand, commissaire de police et chef de la sûreté urbaine de Cergy-Pontoise, a fait le constat que les actes de délinquance commis par les mineurs le sont généralement à proximité de leur domicile ou de leur établissement scolaire. La justice doit donc connaître le contexte et le territoire dans lequel elle intervient. La police, interface entre populations et institutions, peut l'y aider et jouer un rôle de prévention.

Pour clore cette première partie, Pierre-Jean Andrieu, universitaire et ancien président du Conseil technique de la prévention spécialisée, a appelé de ses vœux la mobilisation des ressources des jeunes et de leurs milieux, en vue d'un renforcement du tissu social et d'un développement communautaire, à l'inverse d'une intervention sociale actuellement tournée vers l'individu.

L'évolution de notre modèle de justice des mineurs est apparu clairement lors de la dernière table ronde, « Evolutions des pratiques judiciaires : quelle justice des enfants et des adolescents pour demain ? ». Laurent Gebler, juge coordonnateur du tribunal pour enfants de Bordeaux, a évoqué l'ordonnance de 1945, texte symbolique dont la cohérence a disparu à force de modifications successives et contradictoires. Il appelle de ses vœux une mobilisation des moyens éducatifs et judiciaires autour des jeunes les plus en difficulté, plutôt que des réponses rapides et systématiques, dont les effets n'ont pas été évalués. Renate Winter, juge pour les Nations Unies et membre du comité des droits de l'enfant a indiqué que l'évolution de la délinquance juvénile était similaire dans tous les pays européens et que les justices des mineurs modernes évoluaient vers un système restauratif. Denis Salas, magistrat et chercheur, a constaté une transformation de notre modèle tutélaire de justice des mineurs : la responsabilité du mineur délinquant vient désormais au premier plan, mais comme objectif du travail éducatif et non dans une dimension punitive. L'éducation intègre aujourd'hui la contrainte, l'enjeu étant d'éviter l'autoritarisme et de s'appuyer sur l'autorité du juge pour donner des repères qui favorisent l'évolution des jeunes. Pour faire face aux demandes paradoxales qui lui sont adressées - individualiser mais systématiser les réponses, être proche des publics mais rester impartiale à l'égard des justiciables – la justice pourrait se tourner davantage vers la société civile.

Jacques Toubon, Défenseur des Droits, a conclu cette table ronde par un soutien au projet de réforme de la justice des mineurs, qui adapte les textes aux réalités sociales contemporaines et contribue à une politique globale d'effectivité des droits reconnus aux enfants.

Catherine Sultan, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, a clôturé cette journée dont les réflexions viendront alimenter les travaux de ses services. Elle a salué l'engagement des professionnels qui s'efforcent d'individualiser leur réponse à la situation de chaque enfant.

L'enregistrement vidéo de l'intégralité des interventions et la retranscription intégrale de tous les discours sont disponibles sur le site internet du ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-enfants-et-des-adolescents-12754/>

DISCOURS D'OUVERTURE

Christiane Taubira, *garde des sceaux, ministre de la justice*

*« Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Au-dessus de l'île, on voit des oiseaux
Tout autour de l'île il y a de l'eau
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Qu'est-ce que c'est que ces hurlements
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
C'est la meute des honnêtes gens
Qui fait la chasse à l'enfant
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Il avait dit J'en ai assez de la maison de redressement
Et les gardiens à coup de clefs lui avaient brisé les dents
Et puis ils l'avaient laissé étendu sur le ciment
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Maintenant il s'est sauvé
Et comme une bête traquée
Il galope dans la nuit
Et tous galopent après lui*

C'est un extrait du poème de Jacques Prévert « La Chasse à l'enfant », qui a été écrit en 1934, après la mutinerie du bague d'enfants de Belle-Ile-en-Mer, provoquée par la révolte des enfants après le tabassage de l'un d'entre eux qui, au réfectoire, avait goûté au fromage avant de manger sa soupe. Ce bague fermera en 1977. Entre-temps, l'ordonnance de 1945 aura donné une vision différente de l'attitude de la justice vis-à-vis des enfants. Ce bague ne ferme qu'en 1977 grâce à la mobilisation des éducateurs, de magistrats, de médecins, d'avocats, d'artistes, de journalistes, dont le plus célèbre est Alexis Danan.

Monsieur le ministre, monsieur le premier président honoraire de la Cour des comptes, cher maître (tout le monde a compris qu'en ces titres, j'ai salué une seule et même personne, Pierre Joxe) ; mesdames et messieurs les parlementaires, Dominique Raimbourg, Jean-Pierre Michel ; madame le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; mesdames, messieurs les hauts magistrats ; mesdames, messieurs les avocats ; mesdames les directrices interrégionales, messieurs les directeurs interrégionaux ; mesdames les présidentes, messieurs les présidents d'associations et d'instances ; mesdames et messieurs les représentants des ministères de

l'Éducation nationale, de l'Intérieur, de la Santé, de l'Emploi, des Sports, de la Famille ; mesdames et messieurs, chers maîtres, les avocats ; mesdames et messieurs, vous tous, vous qui œuvrez tous les jours pour la justice des enfants, merci d'être là, mais surtout merci pour les travaux que vous avez accomplis pour préparer cette journée, des travaux que vous assurez, pour certains d'entre vous, depuis plusieurs années. Ce sont des travaux qui nous ont déjà éclairés et qui vont nous éclairer aujourd'hui encore, où nous allons croiser nos réflexions, où nous allons mieux comprendre les décisions que vous êtes appelés à prendre pour les praticiens d'entre vous, mais également l'action que vous conduisiez pour celles et ceux qui encadrent la jeunesse.

Il convient peut-être de définir d'abord cette matière sur laquelle nous réfléchissons ensemble. En 2013, 234 000 enfants et adolescents ont eu affaire à la justice. Cela représente 3,7 % de la population de moins de 18 ans. Cette population de moins de 18 ans, ces 3,7 %, ces 234 000 mineurs sont des adolescents principalement puisque 47 % d'entre eux ont entre 16 et 17 ans, 40 % d'entre eux ont entre 13 et 15 ans, et ils sont 9 % à avoir moins de 13 ans. 83 % d'entre eux sont des garçons.

Quant aux infractions qui leur sont reprochées, 43 % sont des atteintes aux biens sans violence, 27 % sont des atteintes aux personnes avec violence légère ou grave.

La structure familiale ne se révèle pas déterminante. Il n'y a pas une prévalence dans les familles recomposées ou les familles monoparentales. En revanche peuvent être déterminantes la capacité de surveillance, ou en tout cas les défauts de capacité de surveillance, ainsi que les conditions de vie et les conditions de travail.

Autour de ces thèmes, nous allons travailler ensemble, mêler nos réflexions et nos expériences à partir d'une problématique simple, celle de la méthode qui appelle de la rigueur. Évidemment, chacune, chacun d'entre nous sait la charge émotive qu'il y a dans le sujet de la justice des mineurs. Nous sommes nous-mêmes parfois saisis de stupéfaction devant des actes commis par des enfants, des préadolescents ou des adolescents. Ce sont parfois des actes graves. Parfois un crime. Parfois des crimes. Nous sommes saisis nous aussi, interloqués. Il demeure que nous refusons de révoquer la raison et que nous devons toujours reconvoquer la raison.

C'est en tout cas la démarche que j'ai choisie, à l'instar de ce que j'avais choisi de faire pour préparer la réforme pénale : une conférence de consensus qui avait rassemblé des personnes de sensibilité, d'expérience, de parcours différents, et qui a permis sur ce sujet de société de convenir d'un consensus et de faire des propositions qui ont alimenté notre réflexion. C'est aussi la méthode que j'ai choisie pour la réforme de la justice civile, cette réforme que nous appelons « J21 » à partir de laquelle j'ai demandé à des personnalités du monde de la justice et à nos partenaires de travailler ensemble. Sur la base de leurs rapports, nous avons organisé deux journées de réflexion à l'UNESCO. Sur la base de ces réflexions, j'ai sollicité toutes les juridictions et nos partenaires de justice (les avocats, les notaires, les huissiers), toutes celles et tous ceux qui contribuent à l'œuvre de justice. C'est sur la base de tous ces travaux, de ces réflexions communes que nous avons élaboré cette réforme de la justice civile.

C'est la même méthode que j'ai choisie pour la justice des enfants. Et je vous remercie chaleureusement d'avoir accepté non seulement de nourrir nos réflexions, mais d'être là aujourd'hui pour ce point d'orgue qui nous permettra de recevoir, de recueillir plus fortement encore ces réflexions que vous allez partager. C'est pour cela que nous devons bien

comprendre, que nous ne devons pas céder à l'intimidation stérile et dangereuse qui prétend que sous prétexte de ne pas excuser, il ne faut pas expliquer, qui interdit d'expliquer, qui dispense de savoir. Nous disons au contraire qu'il faut comprendre, qu'il faut savoir. C'est la condition pour agir utilement au service de la société. Oui, il nous faut comprendre et savoir parce que l'ignorance, l'incompréhension, qu'elles soient de négligence ou délibérées, finissent par mettre la société en danger. Elle finit par être surprise et se retrouve démunie. Donc oui, nous voulons comprendre, nous voulons savoir.

J'ai donc demandé que soit établi un état des connaissances de la délinquance juvénile et des réponses judiciaires. Cet état des connaissances a été élaboré en un peu moins de quatre mois, ce qui est un exploit. Il nous permet de disposer d'éléments qui vont nourrir les actes que nous allons poser pour réformer la justice des mineurs. Parce que les réponses sont judiciaires mais elles ne sont pas exclusivement judiciaires. Parce que les réponses doivent venir de la puissance publique tout entière, de l'Éducation nationale, de l'Intérieur, de la Santé, de l'Emploi, de la Politique de la ville, de la Jeunesse. Parce que ces réponses doivent venir aussi des professionnels. Elles doivent venir aussi de la société civile.

Je remercie chaleureusement les ministères, les ministres, leurs cabinets, leurs administrations, qui ont accepté de travailler de façon transversale sur le sujet avec nous. Je vous remercie bien entendu vous, les praticiens, les professionnels (magistrats, avocats, éducateurs). Je remercie aussi les présidentes et présidents d'associations qui s'impliquent au quotidien et qui ont accumulé un savoir-faire à travers le temps. Je remercie aussi les entreprises qui acceptent de jouer le jeu d'accueillir parfois des jeunes en difficulté. Je remercie avec beaucoup d'insistance les collectivités, les élus locaux qui sont sur le terrain, qui sont confrontés aux difficultés, qui construisent au quotidien des réponses et qui parfois appellent au secours, parfois interpellent, parfois expriment leur exaspération. Bien entendu, je veux dire ma gratitude à toute l'équipe qui a établi cet état des connaissances et qui a préparé cette journée ; à Sylvie Perdriolle, à Muriel Eglin ; à tous les membres du comité de suivi, qui sont des personnalités de très grande qualité, à fort tempérament, qui ont travaillé pendant tout ce temps ; et aux intervenants qui ont accepté de venir apporter leur savoir, leur science ; qui ont accepté de partager leur savoir-faire. Merci à toutes et à tous parce que grâce à vos travaux, nous comprenons mieux de qui nous parlons. Nous comprenons mieux de quoi nous parlons.

De qui parlons-nous ? Revenons un instant sur l'actualité récente. Certains ont exprimé leur étonnement que face à la tragédie à laquelle nous avons été confrontés, il y ait eu si peu de jeunes dans la grande mobilisation, la grande marche qui a montré à quel point le peuple français était prêt à défendre ses valeurs fondamentales, ses libertés individuelles et ses libertés publiques, et à le faire dans la dignité, avec hauteur. Certains ont exprimé leur étonnement de l'absence de la jeunesse. Et pourtant, cela fait des années que les professionnels, les enseignants, les éducateurs, les travailleurs sociaux, les magistrats, les avocats, les policiers signalent le décrochage social, signalent la désaffiliation. Cela fait des années qu'ils alertent.

Quelle est la situation de cette population de jeunes ? Parce que c'est la population jeune tout entière que nous devons comprendre, que nous devons encadrer, que nous devons éduquer. Nous avons dans ce pays 14 600 000 jeunes qui ont moins de 18 ans. Cela nous fait une proportion, par rapport à la population totale, de 18,6 %. C'est une bonne moyenne parce que dans l'Union européenne, la moyenne est de 15,6 %. Nous avons une population plus jeune. Lorsque nous regardons les outre-mer, la moyenne des moins de 15 ans est de 25 %.

Que s'est-il passé ces dernières années ? Il y a eu quelques évolutions remarquables, par exemple l'étirement du temps de la jeunesse. En 1950, la scolarité obligatoire s'arrêtait à 14 ans. La majorité était à 21 ans. En général, en moyenne, les jeunes accédaient à leur premier emploi à 20 ans. Aujourd'hui la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. La majorité est à 18 ans. Mais l'âge moyen d'accès au premier emploi est à 28 ans. On constate aussi qu'il y a une fracture entre les diplômés et les non-diplômés. Le taux de chômage est important, notamment chez les non-diplômés. Il est de 23 % dans la population jeune en général. Il atteint 40 % dans certains territoires. Lorsqu'on y ajoute les outre-mer, il monte à 45 % et jusqu'à 60 % dans certains territoires d'outre-mer.

Il est bon de regarder le profil sociologique de ces jeunes qui sont plus fortement frappés par le décrochage scolaire (140 000 chaque année), par la difficulté d'obtenir un diplôme. Leur profil sociologique est frappant mais il est presque évident. D'abord, ce sont des jeunes dont les parents étaient ouvriers ou le sont encore. Ce sont des jeunes dont les parents étaient étrangers. Ce sont des jeunes qui résident dans des territoires que nous connaissons bien, où ils subissent souvent la relégation. Ce profil sociologique indique à quel point les politiques publiques doivent s'additionner de façon à réduire l'accumulation, l'empilement de facteurs d'exclusion et de discrimination.

Dans ces milieux, l'accès à l'autonomie, qui est indispensable pour un sujet de droit, est évidemment plus difficile, mais surtout l'accès à l'autonomie est plus périlleux parce qu'il est plus difficile de résister aux pressions de groupe dans ces milieux territoriaux et sociaux que dans d'autres.

Qu'est-ce que cet âge de l'adolescence ? L'âge de l'adolescence, certains s'en souviennent de plus près ; moi je m'en souviens de loin mais je m'en souviens encore. L'âge de l'adolescence, c'est l'âge de tous les bouleversements. C'est l'âge des paradoxes. C'est l'âge de tous les bouleversements parce que c'est le temps où on prend des risques, on veut en prendre, on cherche à en prendre. Et en même temps c'est un moment de très grande vulnérabilité. C'est un temps où la créativité est effervescente. Mais c'est aussi un temps où on risque des explorations hasardeuses. C'est le temps de tous les risques. C'est le temps de tous les possibles. C'est un temps où on construit une identité. On la construit à la fois avec les autres et contre les autres. C'est le temps des risques, le temps des possibles, dans le contexte où chacun vit. Chaque génération est confrontée à un moment particulier. Déjà au début du XXe siècle, Jaurès disait : « La vie a singulièrement resserré devant vous, jeunes gens, l'espace du rêve ». Nous savons que des générations, entre-temps, ont été confrontées à des moments difficiles – évidemment les deux guerres, mais d'autres aussi. « La vie a resserré l'espace du rêve devant vous ». Pourtant il faudra que cette génération fasse et qu'elle fasse avec.

Nous savons grâce à l'expérience des uns et des autres, de ceux qui les encadrent, nous savons grâce à cette alchimie qu'ils savent développer entre l'écoute et l'autorité, que l'adolescent n'est pas un adulte en miniature. Nous le savons et d'ailleurs nos engagements internationaux nous le rappellent, que ce soient les conventions européennes ou la Convention internationale des droits de l'enfant. Nous le savons, mais nous ne sommes pas les premiers à le savoir. Déjà en 1945 des centaines de milliers d'enfants et d'adolescents sont morts dans la guerre. Des centaines de milliers d'enfants, d'adolescents se sont retrouvés orphelins, exposés à des dangers, exposés aussi à une vie d'expédients. Pourtant, avant même que la guerre ne soit finie, avant même que les accords de paix ne soient signés, un général de brigade – parce que Charles de Gaulle n'était alors que général de brigade – a eu l'intuition et la prescience d'affirmer que

« la France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ». Il écrit en première phrase de l'exposé des motifs de l'Ordonnance de 1945 une phrase sublime à la fois par sa force et par sa concision : « Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice ».

Lorsque nous nous souvenons de cette prescience et de cette intuition, nous avons l'obligation de nous interroger sur les évolutions sociologiques, socioculturelles, socioprofessionnelles, territoriales ; toutes celles qui appellent des analyses pertinentes, de façon à conduire des actions efficaces autour de ce que j'ai évoqué tout à l'heure : le clivage intragénérationnel et non plus seulement intergénérationnel, le clivage entre diplômés et non-diplômés, le clivage entre conditions sociales différentes. Mais également autour de cette désaffiliation sociale. Autour de la reproduction socioéconomique, qui est un véritable défi pour l'Éducation nationale. Autour des groupes de pression et de la force de ces groupes pour happer l'individu et parfois, dans certains milieux, l'aspirer dans l'univers de la délinquance. Autour de l'éclatement de l'autorité également. Mais aussi autour du discours sur l'égalité, qui peut être invalidé du fait que l'égalité n'est pas réelle et que les fractures sont nettes, qu'elles sont claires ; que l'empilement des handicaps, des difficultés, des exclusions, des discriminations que j'évoquais tout à l'heure invalide ce discours sur l'égalité. Nous avons donc là un enjeu de citoyenneté. Nous avons là un enjeu de démocratie.

Que fait la justice face à cela ? Que font ces adultes ? Que faites-vous, vous qui êtes confrontés à toutes ces difficultés ? Vous inventez. Depuis des années, vous inventez. Lorsque l'équipe s'est mise à travailler sur cet état des connaissances, sont remontées toutes ces évolutions qui ont eu pour ressort essentiellement l'innovation, les capacités de réponse que vous avez vous-mêmes élaborées dans vos professions et dans vos métiers au quotidien. Vous avez introduit des innovations qui ont entraîné l'institution elle-même. Nous avons donc pu constater l'évolution de la délinquance juvénile et l'évolution des réponses judiciaires.

Il demeure que la justice se retrouve placée au centre des tensions sociales et la justice juvénile en particulier, la justice des mineurs en particulier. Les magistrats, les juges sont placés au cœur de ces tensions sociales, au milieu de demandes parfois contradictoires parce qu'il faut arrêter la violence, il faut arrêter les actes délictueux, il faut rappeler les règles, il faut réparer pour la victime et il faut aussi permettre à l'auteur de l'acte, à ce jeune délinquant de sortir de la délinquance. C'est la parole judiciaire qui va inspirer et générer la parole éducative, l'action éducative. La justice est évidemment exposée à l'évolution de la demande sociale. Elle est en résonance avec cette demande sociale : une demande d'autorité, une demande de fermeté, une demande de célérité. Mais nous ne devons pas perdre de vue l'importance de l'éducation parce que l'éducation est la condition de la désistance, la condition pour arracher ces jeunes à leur trajectoire de délinquance et les conduire à construire leur propre destinée.

Évidemment, face à ces demandes contradictoires, les réponses se sont affinées au cours du temps. La législation n'a pas toujours accompagné, elle n'a pas toujours aidé. Mais les uns et les autres ont su construire, ont su prendre les décisions qui pouvaient apporter et donner les meilleurs résultats. Dans ces constructions, des structures aussi ont été conçues. Vous en parlerez longuement et sagement dans la journée. Les réponses qui ont été construites à travers les centres éducatifs renforcés par exemple, où le compagnonnage, et en même temps le sens de la responsabilité, a permis de comprendre comment on pouvait mieux travailler dans les

hébergements collectifs. Il y a également les centres éducatifs fermés dont la fermeture est juridique, dont la conception n'était peut-être pas spécialement vertueuse mais dont l'appropriation par les éducateurs, par les professionnels a fait que ces séjours peuvent s'inscrire dans un parcours. C'est ce que vise la Protection judiciaire de la jeunesse, notamment avec la note d'orientation que la directrice a diffusée en septembre 2014 : l'importance de prendre le mineur dans le cadre d'un parcours et de ne pas le résumer ni aux actes ni aux décisions de justice. Depuis huit ans, les mesures de réparation ont augmenté de 32 %. Les mesures de réparation, c'est à la fois une pédagogie de responsabilité, une sensibilisation au préjudice subi par les victimes, et c'est aussi une confrontation aux règles de la société, à la nécessité de respecter ces règles de la société.

C'est en tenant compte de ces évolutions, c'est en tenant compte aussi des comparaisons qui ont été faites avec d'autres pays de l'Union européenne – parce qu'après la guerre, la plupart des pays européens ont adopté une justice spécialisée pour les mineurs – que nous devons penser la réforme de l'ordonnance de 1945. La plupart des pays européens ont introduit des dispositions éducatives prééminentes, prégnantes dans la justice des mineurs. Certains de ces pays ont ensuite durci des dispositions. Je pense à la Belgique par exemple, à l'Espagne. D'autres pays ont au contraire renforcé la protection, tels que l'Allemagne, l'Italie. Le Royaume-Uni était dans un système mixte où la répression était plus forte. Depuis cinq ans, le Royaume-Uni, après avoir analysé les réponses judiciaires, a plutôt élargi le champ de compétence de ce qu'il appelle les youth offending teams, qui sont des équipes pluridisciplinaires qui interviennent à l'échelle locale. Nous avons aussi regardé ce que qui se passe aux États-Unis. Aux États-Unis, depuis quelques années, 27 États ont décidé de revoir leur législation pénale, de renforcer les mesures alternatives et même, pour certains de ces États, de remonter l'âge pénal.

Nous avons regardé ce qui passe ailleurs selon la logique d'ailleurs parce que nous devons penser nos réponses selon nos logiques, selon nos cultures, selon nos sociologies, selon nos propres codes. Vous allez parler de tout cela plus brillamment et surtout plus précisément tout à l'heure.

La réforme de l'ordonnance de 1945 sur laquelle nous travaillons depuis un peu plus d'un an s'inspire de tous ces travaux, de toutes ces comparaisons, de cet état des connaissances et des réflexions. Elle s'en inspire pour apporter les réponses les plus adaptées à l'évolution de la jeunesse ; non pas l'évolution fantasmée mais l'évolution telle qu'elle nous est donnée à voir par celles et ceux qui travaillent, qui réfléchissent, qui expérimentent, qui vérifient, qui rigoureusement produisent des analyses.

Une demande générale des praticiens est qu'il faut rendre cette ordonnance plus cohérente, plus lisible. Il faut construire des réponses qui soient immédiates, rapides ; qui soient plus adaptées, qui soient plus efficaces. Nous avons déjà procédé à trois cycles de consultations. La plupart d'entre vous connaissent les problématiques qui se posent dans ce texte : celle évidemment de la spécialisation de la justice des mineurs ; celle de la place de l'éducation (la question de l'entrée de la contrainte dans l'éducation ou de l'entrée de l'éducation dans la contrainte. Ce sujet a fait l'objet d'un colloque en 2013). Vous connaissez les problématiques en matière procédurale avec la césure du procès et une décision immédiate concernant les victimes. Vous connaissez évidemment les questions concernant le parcours, la prise en charge du mineur et surtout la nécessité de mettre un terme à l'accumulation de mesures qui ne s'articulent pas entre elles, et la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs parce que c'était

typiquement, sans efficacité d'ailleurs, un moyen, en tout cas une volonté politiquement exprimée de rapprocher la justice des mineurs de celle des majeurs.

C'est une réforme sur laquelle nous continuons à travailler. Bien entendu nous allons tirer enseignement de vos travaux aujourd'hui pour enrichir ce projet de texte.

Mesdames et messieurs, nous savons qu'il faut additionner nos forces, nos moyens, nos capacités pour répondre à ce sujet de société. Pour y répondre, nous additionnons évidemment déjà nos forces à l'échelon ministériel avec l'Éducation nationale sur l'absentéisme, le décrochage scolaire ou les dispositifs relais ; avec le ministère de la Santé, le ministère de l'Emploi, le ministère de la Famille, le ministère de la Ville, le ministère de la Jeunesse, le ministère de la Culture et le ministère de l'Intérieur. Avec ces ministères, nous avons pris des dispositions pour que le public pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse soit impliqué dans toute une série de comités interministériels : le comité interministériel pour la jeunesse, le comité interministériel de lutte contre les exclusions, le comité interministériel de prévention de la délinquance, le comité interministériel à la citoyenneté et à l'égalité qui a été annoncé le 21 janvier par le Premier ministre. Bien entendu, nous sommes impliqués avec le ministère de la Famille dans la modernisation de l'action publique pour ce qui concerne la gouvernance des enfants, en lien avec l'Association des départements de France.

Nous allons continuer à additionner nos efforts. Les travaux que vous allez produire aujourd'hui vont nous permettre de mieux percevoir les points de vulnérabilité qui entraînent parfois, qui appesantissent un peu des parcours ou des débuts de parcours de délinquance, mais également les forces qui permettent de sortir de cette délinquance. Il est important que nous puissions y impliquer les jeunes eux-mêmes parce que les jeunes sont des sujets de droit et nous devons les rendre responsables. Diderot disait que « tous les enfants qui viennent au monde devront former la société dans laquelle ils vont vivre », de sorte que leur éducation est le sujet le plus intéressant pour eux-mêmes, pour leur famille et pour l'État. C'est incontestablement le sujet le plus intéressant.

Nous allons pour notre part répondre à un certain nombre de sujets extrêmement importants et urgents : celui du sentiment d'appartenance et de la réalité de l'appartenance ; celui de la conscience des devoirs et des droits ; celui aussi de la connaissance des règles, du respect des règles, du respect de soi-même, du respect d'autrui. Tout cela n'est pas inné. Tout cela s'acquiert par l'Éducation nationale, par la justice sociale, par la politique culturelle. Et c'est à cela que nous devons œuvrer, dans le contexte auquel nous sommes confrontés, dans celui auquel font face les jeunes aujourd'hui, les adolescents. Tous. Ils s'interrogent parce que c'est un âge d'interrogations. Qu'ils sachent que chaque génération a été confrontée à des difficultés et que chaque génération a fourbi ses armes pour faire face à ces difficultés ; que chaque génération est bien responsable de la réponse qu'elle construit, qu'elle édifie pour faire face à ces difficultés.

Que l'on pense à ce que disait César Vallejo, un très grand poète péruvien, qui écrivait au milieu du XX^e siècle – c'était une autre époque – que « la douleur est de plus en plus grande dans le monde, à chaque instant. Elle grandit pas à pas, trente minutes par seconde. Jamais, hommes humains, il y eut tant de souffrance dans les poitrines. Jamais la tendresse ne fut si douloureuse. Jamais le lointain n'attaqua de si près. Ah ! Hommes humains ! Il y a, frères, tellement à faire. »

Pierre Joxe, avocat, ancien ministre de l'Intérieur

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. » La première phrase de l'« ordonnance relative à l'enfance délinquante » confère au texte un sens philosophique : la justice des mineurs est chargée de la protection de l'enfance, de l'enfance traduite en justice.

Un demi-siècle plus tard a commencé le « bouleversement régressif du système de justice pénale des mineurs » décrit par la professeure Christine Lazerges. Entre 2002 et 2011, chaque année (!), une ou plusieurs lois sont venues défigurer cette ordonnance fondatrice. La loi du 9 septembre 2002 inaugure le mouvement de déspecialisation de la justice des mineurs avec le durcissement de la répression, requalifiant d'anciennes peines complémentaires en « sanctions éducatives » et rouvrant des centres éducatifs fermés supprimés en 1979. En 2003, une loi du 18 mars vient stigmatiser les mineurs et organise leur fichage sans garantie sérieuse. La loi du 9 mars 2004 permet une garde à vue prolongée à 96 heures pour des mineurs complices ou coauteurs de majeurs, ce qui n'existe nulle part en Europe. En 2005, la loi du 12 décembre « relative à la récidive » en élargit le champ pour les mineurs et conduit à l'aggravation des peines. En 2007, la loi du 5 mars « relative à la prévention de la délinquance » inaugure la présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs et facilite l'exclusion de la diminution de peine pour les 16-18 ans dont la situation se rapproche ainsi des majeurs. En août 2007, une seconde loi crée les « peines planchers » applicables aux mineurs et fait de l'excuse de minorité l'exception et non plus la règle. En 2008, la loi du 23 février crée la rétention de sûreté, inspirée d'une loi allemande de 1934... et n'en exclut pas les mineurs. En 2011, les tribunaux correctionnels pour mineurs sont créés. Une bienfaitrice alternance au sommet de l'Etat a interrompu récemment cette série de régressions, d'autant plus consternante que dans l'Europe démocratique, ce sont dans des directions opposées que s'orientaient nos plus proches voisins.

Mais pour jauger le passé et préparer l'avenir, il faut se situer dans le temps long et, à travers l'Europe, le XX^e siècle aura été une ère de progrès pour les droits des enfants, non seulement dans la quasi-totalité des droits nationaux mais aussi en droit international. Issu des Etats-Unis et particulièrement de Chicago où fut institué en 1899 le Chicago juvenile court, le premier tribunal pour enfants, un vaste mouvement de réformes traversa l'Atlantique et se répandit à travers l'Europe démocratique. En France, la majorité pénale fut élevée de 16 à 18 ans en 1906 et la loi du 12 juillet 1912 énonça déjà l'essentiel des principes qui seront systématisés dans l'ordonnance de 1945 qui, en outre, fut prolongée par la création de la Direction de l'éducation surveillée, détachée de l'administration pénitentiaire. En 1924, la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant est adoptée par la Société des Nations. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 prévoit une aide et une assistance spéciales pour l'enfance. Ce sont ensuite les évolutions du droit national : l'ordonnance du 2 février 1945 donc, puis celle du 23 décembre 1958 qui étend la compétence du juge des enfants aux mineurs en danger. La spécificité de la justice des mineurs est renforcée au cours des années 1970 et 1980 : la loi du 17 juillet 1970 interdit la détention provisoire en dessous de 13 ans sauf en matière criminelle et la limite à 10 jours pour les mineurs de 13 à 16 ans. La loi du 30 décembre 1987 supprime la détention provisoire en dessous de 16 ans en matière correctionnelle.

Entre temps, le droit international progressait encore. Par sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait un ensemble de règles a minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Règles de Beijing. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, se réfère à l'assistance spéciale à l'enfance et définit l'enfance, en son article 1, comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». Son article 3 prévoit que, dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. L'article 40, enfin, promeut l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, prévoient comme « perspectives fondamentales », que « la justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours. » Enfin, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe le 25 janvier 1996, prévoit en son article 8 la possibilité d'autosaisine de l'autorité judiciaire, notamment dans les cas « où le bien-être de l'enfant est sérieusement menacé ».

L'évolution progressive et progressiste de la justice des mineurs est donc un mouvement profond, ancien et continu. Ni la Première Guerre mondiale, ni la Seconde Guerre mondiale n'ont pu l'inverser, ni même l'interrompre. Ni la « guerre froide » puisque l'année de la chute du mur de Berlin fut aussi celle de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle est même suivie en 1994 d'une convention interaméricaine, en 1996 d'une convention européenne, en 1999 d'une Charte africaine des droits de l'enfant. Aucune crise, aucune guerre n'a donc pu entraver longtemps ce développement du droit, et mieux vaudrait dire cet approfondissement des Droits de l'homme. Car enfin, à travers les siècles, ces droits de l'Homme ont heureusement profondément évolué au profit des enfants aussi. Absents de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, les enfants seront ensuite cités dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Mais c'est le code pénal de 1810 – précédé par celui de 1791 – qui amorce une évolution vers la spécificité du droit pénal des mineurs qui se poursuivra durant un siècle.

Jadis en 1899, c'est d'Amérique, depuis Chicago, que nous est venu le bon exemple. Plus tard, c'est la France et de Gaulle avec l'ordonnance de 1945, qui a donné le bon exemple au monde. Depuis quelques années, ce n'était plus le cas mais voilà que Christiane Taubira se trouve chargée de remettre dans le bon chemin de la justice et du progrès social notre système judiciaire en général et celui des mineurs en particulier.

QUE SAVONS-NOUS DE L'ADOLESCENCE AUJOURD'HUI ?

Ludivine Bantigny, historienne

Jeunes et jeunesses d'hier à aujourd'hui

Lorsque nous parlons de la jeunesse au singulier comme s'il s'agissait d'une identité singulière, nous nous exprimons davantage sur les sollicitudes et les inquiétudes de la société que sur les jeunes eux-mêmes, dans leur diversité sociale et sociopolitique.

Il est important de parler des jeunes et des jeunesses au pluriel, et de montrer à quel point il s'agit d'une construction sociale et historique. Le terme d'adolescence, par exemple, est une invention récente. Le sujet de la jeunesse porte une dimension extrêmement politique. Et dans l'histoire, les jeunes ont été assignés à différentes missions sociales : au Moyen Age et à l'époque moderne, ils étaient les premiers mobilisés pour les charivaris, chahuts dont la fonction était de rétablir l'ordre social lorsqu'il était bouleversé. Au XX^e siècle, nous y avons vu une nouvelle classe dangereuse, en écho direct à ce qui était dit au XIX^e siècle à propos des ouvriers. La jeunesse en tant que classe dangereuse est apparue dans la presse du début du XX^e siècle, au travers de la figure des apaches, puis des blousons noirs à la fin des années 1950. C'est un discours qui dit bien davantage sur cette peur de la décadence et de la déviance que sur les jeunes eux-mêmes.

Il est important d'indiquer que pendant qu'est fabriqué le mythe d'une jeunesse supposément dangereuse, on oublie ce que sont les conditions économiques et sociales de ces jeunes et les risques qu'ils encourent. Dans ces années 1950, ils sont très majoritairement voués directement au monde du travail. C'est bien la raison pour laquelle le mot adolescence n'est pas du tout utilisé à propos des jeunes des catégories populaires, car il n'y a pas de temps pour une vie adolescente lorsqu'on est plongé dans le monde des adultes avec des conditions de travail extrêmement rudes, que ce soit dans le monde agricole ou dans les usines. Ces jeunes gens subissaient « le préjudice de l'âge » : des salaires moindres à travail égal. Ce préjudice de l'âge, nous le retrouvons aujourd'hui. Les jeunes sont frappés de plein fouet par le chômage et par la précarité. Moins de 20 % des jeunes de 25 ans ont un contrat à durée indéterminée. Les jeunes, parce que jeunes, seraient voués à cette flexibilité et cette précarité.

Il existe un autre mythe à interroger, le mythe selon lequel la jeunesse serait peu engagée politiquement. Ce sont pourtant souvent des jeunes qui se trouvaient sur les barricades en 1830 et en 1848. On dit souvent, à l'instar d'Edgar Morin, que Mai 1968 fut une Commune juvénile, mais ce n'était pas qu'un mouvement de jeunes étudiants. 10 millions de personnes étaient mobilisées et les jeunes ouvriers et ouvrières étaient aussi aux avant-scènes de ce mouvement. Les jeunes expriment, pour beaucoup, d'autres formes politiques que la participation électorale. Ce ne sont pas des mouvements qui engagent les formes traditionnelles du politique, des manifestations telles que nous pouvons les connaître. Mais c'est aussi du politique qui porte un discours extrêmement fort sur la relégation, sur les formes de stigmatisation et de discrimination que bien des jeunes connaissent.

En 2005, après la mort de Zyed Benna et de Bouna Traoré, les grandes révoltes des quartiers populaires ont utilisé des formes radicales – violences, incendies – mais portaient une parole

politique. Des études de psychosociologie ont indiqué, à partir des témoignages recueillis chez ces jeunes, que la mémoire de la guerre d'Algérie était toujours extrêmement prégnante. Le travail de mémoire et de prise en considération sociale et politique des formes de relégation consécutives au conflit n'a pas été mené collectivement. Il est important que la matrice sociale et politique ne soit pas occultée au profit d'une simple psychologisation de ce que serait l'âge adolescent.

Daniel Marcelli, pédopsychiatre

L'adolescence, l'âge des risques et des possibles

On se demande souvent, concernant l'adolescence et la jeunesse, s'il s'agit d'un processus individuel, d'un processus social ou d'un processus culturel. Or c'est tout à la fois. C'est vraiment quelque chose d'individuel puisque l'adolescence, c'est la transformation pubertaire et la mise en place de la sexualité dans son corps. C'est également un processus social parce qu'avec ce corps qui est doté d'une nouvelle énergie quelque peu bousculante, apparaît un processus social qui implique un remaniement des relations aux autres, et aux parents en particulier. Enfin, c'est un processus culturel, puisqu'au terme de l'adolescence, tout être humain, quel qu'il soit, devra pouvoir s'identifier dans un sexe et même dans un genre : masculin ou féminin.

L'adolescence, la jeunesse, sont le temps de la construction de l'identité. Le premier temps, individuel et familial, correspond au temps de l'adolescence. Le second est un temps de construction culturelle, environnementale, sociale, traditionnellement énoncé sous le terme de jeunesse. C'est à l'adolescence, à la construction identitaire du sujet, que les psychologues, les psychiatres, les psychanalystes s'intéressent. De ce point de vue, il y a des choses qui n'ont pas changé. Mais le contexte dans lequel cela survient a changé.

Parmi les choses qui n'ont pas changé, il y a la puberté. Elle présente deux facettes. La première est celle de la transformation du corps : par cette transformation même, il y a une attaque en règle contre le sentiment d'identité, qui est fragilisé. L'autre facette, c'est que la puberté conduit à la sexualité, à la dépendance affective au désir de l'autre. Un autre qui n'est plus ses parents, qui devient un étranger et dont précisément le désir reste toujours une énigme. C'est ce que nous appelons l'altérité du désir. De ce point de vue, la pulsion sexuelle qui habite l'adolescent pousse le jeune vers l'autre.

Aux prises avec une fragilisation de son identité et une dépendance affective nouvelle, l'adolescence est un temps d'attente, de mise en patience. Bien entendu, la difficulté c'est que l'adolescent, excité par ses pulsions, dans la nécessité d'être en attente, rencontre une société qui est elle aussi excitée et impatiente, et renforce peut-être l'excitation propre de ces jeunes. Le temps est consubstantiel de l'éducation. Notre société est toujours pressée, y compris pour les bébés et les petits enfants, ce qui est profondément néfaste au temps de l'éducation.

Dans le même temps notre société prône l'autonomie de l'individu comme valeur essentielle : « Mon corps m'appartient. Ma pensée m'appartient. Et nul autre que moi-même n'a de droits sur ce corps et cette pensée ». Cette croyance implique de comprendre la différence entre la légitimité de ses pensées et la légalité de ses actes, ce qui n'est pas tout à fait pareil. D'où l'importance du développement de la notion de réciprocité et de respect, dans lesquels les adolescents doivent être élevés car précisément, cette croyance peut aller à l'encontre de cela.

Prendre en charge des adolescents, c'est leur montrer que malgré leur autonomie, ils ont besoin de liens, ce qui est paradoxal. Ils sont dans cette dépendance aux liens à l'autre. Certains adolescents vont chercher ces liens ailleurs parce qu'ils ne les trouvent pas autour d'eux. Ailleurs, aujourd'hui, c'est bien sûr Internet, qui autorise la créativité mais donne aussi des objets de haine et de destructivité pour ceux qui n'arrivent pas à faire cette transformation.

Ce paradoxe semble essentiel. L'adolescent est censé s'appartenir à lui-même et en même temps, il vit dans une dépendance relationnelle, une dépendance forte aux désirs de l'autre. Or, pour pouvoir respecter cette croyance en l'autonomie, cette quasi-religion, il faut qu'il soit capable de garder la main sur ses pulsions, c'est-à-dire d'avoir en soi une image d'autorité interne.

Cette tension entre l'individuel et le collectif n'a jamais été aussi forte. Elle explique en grande partie l'intensité de la frustration des adolescents. C'est une frustration extrême. Alors que les adultes ont tendance à croire que les adolescents ont tout ce qu'il leur faut, les adolescents, eux, se sentent de plus en plus frustrés et insatisfaits. Cette frustration et cette insatisfaction sont redoublées quand il y a en plus des frustrations familiales, sociales, économiques, politiques, culturelles, etc. Le problème pour l'adolescent est alors de chercher à sortir de cette frustration. Un des éléments d'expression de cette frustration, c'est la rage. La rage est ce que beaucoup d'adolescents connaissent et ressentent. Cette rage est à la hauteur du sentiment de frustration.

Nous sommes tous ici pour travailler sur ce point extrêmement subtil qu'est la rage créatrice, qui est le bien de presque tous les adolescents suivis par la PJJ. Cette rage est un bien. C'est notre rôle collectif d'offrir à ces adolescents, par la rencontre, par la reconnaissance, quelque chose qui leur permette de faire de cette rage un objet créatif et non pas de se verrouiller et de s'enfermer dans un objet de haine et de destructivité. Tel est l'enjeu de la prise en charge de l'adolescent et l'enjeu du travail avec lui. Ce travail est d'autant plus important que cette haine qui pouvait, autrefois, se résoudre d'autant plus facilement qu'elle était vécue dans l'isolement, se trouve aujourd'hui potentialisée par des rencontres sur Internet : il y a bien quelqu'un sur la surface du globe qui va penser comme lui. Grâce à cela, il se sent conforté et justifié dans sa haine. Il y a là un système d'auto-entretien et d'aggravation, nous pourrions presque dire d'intoxication.

Concernant les addictions, un des problèmes de notre société est qu'elle a pathologisé la dépendance alors que fondamentalement, la dépendance est ce qui nous rend humain. Cette pathologisation des conduites de dépendance existe évidemment à travers l'usage des produits, mais elle est en positif ce qui est en creux, c'est-à-dire le besoin douloureux de chaque être humain, et des adolescents en particulier, de s'inscrire dans une dépendance relationnelle. C'est contre cela que les adolescents luttent parce qu'ils ont eu l'expérience, dans la petite enfance, de dépendances relationnelles négatives, violentes, humiliantes. S'il fallait définir une politique de prévention, ce serait faire la chasse à tout ce qui est la racine de l'humiliation dans les relations humaines et dans les relations sociales. Chaque fois qu'un jeune est humilié par lui-même, par sa famille, c'est une bombe potentielle.

Toutes les enquêtes, sans exception, montrent l'importance de l'encadrement familial et parental. Évidemment, l'adolescent part à la dérive lorsque cet environnement et cet accompagnement font défaut. C'est la raison pour laquelle il faut toujours aider les parents, les soutenir pour rétablir quelque chose de l'ordre d'un lien et d'une contenance à peu près positive pour l'adolescent. C'est parfois une tâche quasi impossible. Mais les parents qui sont complètement déficients ne sont pas si nombreux. L'immense majorité des parents cherchent à bien faire. Ils le font parfois

maladroitement. Il faut les soutenir. Toutes les enquêtes montrent que la qualité du soutien parental est vraiment un élément fondateur et fondamental pour tous les adolescents. Dire du mal des parents, disqualifier les parents, c'est disqualifier l'adolescent et l'aggraver, d'une certaine manière.

En lien avec le constat de la disparition de certains rites de passage vers l'âge adulte, on observe qu'entre 18 et 25 ans, âge où les jeunes ont besoin de reconnaissance sociale, il existe un trou dans les prises en charge, comme si à mesure qu'ils avançaient, cette reconnaissance reculait. Là encore, les plus fragiles, ceux qui ne sont pas diplômés, qui n'ont pas d'origine culturelle satisfaisante sur le plan de leur imaginaire ou de la société, qui sont stigmatisés, buttent sur un sentiment de rejet. Leur construction identitaire est évidemment mise à mal. C'est un drame pour les jeunes que de commencer à travailler à 28 ans. Ce temps de jachère entre 18 ans et 28 ans, c'est le temps de l'effondrement, probablement aussi le temps de la construction de la haine.

Alexandra Siarri, *vice-présidente du Forum français de sécurité urbaine, adjointe au maire de Bordeaux*

Les adolescents dans la cité

Quand on est élu de proximité, la question de l'adolescence et de la jeunesse nous concerne directement parce qu'elle est à la source d'inquiétudes et d'angoisses, mais aussi de beaucoup d'espoir. Paradoxalement, cette jeunesse, et encore plus cette adolescence, ne vient pas à nous, les élus ; elle ne vient pas dans les espaces que nous créons pour donner la parole aux citoyens et pour échanger. Nous avons fait un diagnostic qui a montré que les jeunes avaient de moins en moins envie d'investir des lieux comme les maisons de quartier et les centres d'animation. Notre tradition municipale de médiation et d'implication des populations concernées nous a amenés à aller vers eux, à nous mettre à leur disposition et à créer, plus encore pour eux que pour n'importe quel citoyen, des lieux, des espaces, des temps de rencontre pour permettre ce lien, cette confiance, ces temps de dialogue et aussi de controverse, pour libérer cette parole.

Notre degré de vigilance, notre degré d'écoute et aussi un effort d'humilité doivent nous amener à travailler sur les zones de vulnérabilité, sans jugement mais avec un vrai travail de diagnostic partagé et partenarial. Ces zones de vulnérabilité sont évidemment liées à la surconsommation d'alcool et de cannabis. Nous avons mis en place un dispositif qui s'appelle Festiv' attitude. Nous déployons sur le terrain, jour et nuit, des médiateurs qui sont là au moment où, potentiellement, les choses peuvent déraiser, pour essayer de mobiliser le collectif auprès des individus qui sont fragiles.

Il y a aussi ce que nous faisons autour de l'éducation et de l'école. Le dispositif de réussite éducative, qui est dans la politique de la Ville, est un dispositif absolument fondamental que nous devons tous défendre avec beaucoup de force. Parce que ce dispositif, c'est justement notre capacité à nous mettre tous ensemble autour de la communauté éducative (parents, enfants, professionnels) pour essayer d'accompagner le jeune et l'adolescent dans la compréhension de ses difficultés.

Il y a la vulnérabilité et il y a la marge, ou ce que nous qualifions de marge, ce que la société qualifie de marge. Deux dispositifs paraissent très importants. Le premier est un dispositif que nous avons

mis en place sur l'accompagnement des adolescents bulgares d'origine rom qui ne peuvent pas facilement aller à l'école. Ils vont à l'école le matin et sont pris en charge l'après-midi par une association d'éducation populaire. C'est un moyen de les accompagner. C'est aussi un moyen de renvoyer un message à la société pour dire que c'est possible, que nous pouvons trouver des solutions. Même dans des situations de marge qui nous inquiètent, à partir du moment où nous sommes capables de recréer ce lien avec l'individu et avec le collectif, nous pouvons obtenir des résultats qui sont remarquables et indispensables pour notre cohésion sociale.

C'est la même chose pour l'emploi, notamment autour de tous ces jeunes qui errent avec des chiens. Là aussi, il y a des solutions. Nous nous sommes inspirés d'un dispositif québécois qui s'appelle Tapage, un dispositif alternatif à la manche qui nous permet de leur faire faire des travaux et d'être payés le soir même, pour leur donner envie de venir nous revoir le lendemain. Notre objectif est que 50 % de ceux à qui nous avons proposé ces travaux obtiennent un CDI. C'est dire si l'image que nous nous faisons d'un jeune « punk à chiens » est parfois décalée de la réalité : le fait qu'il puisse être en CDI est quand même quelque chose qui devrait nous faire tous réfléchir.

DÉLINQUANCE JUVÉNILE : UNE FIGURE CONNUE ?

Dominique Attias, avocate

Les avocats sont entrés en résistance il y a une dizaine d'années, estimant que les droits des enfants étaient bafoués, que notre société oubliait que son avenir était cette jeunesse. Des groupements d'avocats d'enfants ont été créés car il y avait besoin de nouer des liens. Les avocats interviennent dans les tribunaux mais aussi à l'extérieur, pour aider nos enfants à devenir ces adultes que notre société espère.

Les jeunes que nous voyons tous les jours, que ce soit dans les tribunaux ou à l'extérieur, sont extraordinaires. Ce sont certes les plus remuants, ce sont certes ceux qui nous dérangent peut-être. Mais quoi de mieux que ces jeunes qui nous interrogent, qui s'interrogent ? Ces jeunes sont fragiles mais il faut d'abord les respecter par nos connaissances, par notre compétence ; par les liens que nous nouons tous ensemble, professionnels. Nous, avocats et avocates, sommes là à côté des enfants, qui ne sont pas « délinquants » mais « en conflit avec la loi », comme l'énoncent les textes internationaux. Oui, ils interrogent la loi. Ils sont en mal-être. Oui, ils ne sont pas soit des mineurs délinquants soit des enfants en danger, ce sont les mêmes. Ce sont ceux qui interrogent les adultes que nous sommes d'abord. Nous ne sommes pas que des professionnels, nous sommes des adultes responsables. La société que nous formons tous et qui nous attend en dehors de cette salle, espère en premier lieu des projets porteurs d'espoir et d'avenir. Or quoi de plus porteur que notre jeunesse ?

Depuis le début de cette journée, nous avons parlé de cette fameuse pauvreté, de cette précarité. Qui sont les premiers touchés par cette précarité et la pauvreté ? Les plus vulnérables. Les femmes et aussi les enfants. Il faut que nous nous interroguions sur ce lien qui peut être établi entre ces enfants qui dérapent à un moment donné et cette précarité, cette pauvreté. La pauvreté que vivent nos enfants dans nos quartiers, dans notre société, est-ce que nous la voyons ? Que pouvons-nous faire pour y remédier ?

Nicolas Duvoux, sociologue

La précarité sociale comme facteur de vulnérabilité

Si les jeunes sont aujourd'hui parfois considérés comme des risques par la société, dans la France du début du XXI^e siècle, la jeunesse est un risque social et un risque d'autant plus aigu qu'il n'a pas été pris en charge comme tel par nos institutions.

Le premier constat est celui d'une surreprésentation dans la pauvreté des enfants, des jeunes adultes, mais surtout des adolescents, qui sont la catégorie la plus touchée. Et il y a un clivage intragénérationnel : en 2013, le taux de chômage des 15-24 ans touche jusqu'à 45% des jeunes dans les quartiers des zones urbaines sensibles. Il y a un trou institutionnel pour les jeunes de plus de 18 ans. C'est la seule catégorie qui ne bénéficie pas d'un droit à un revenu minimum, sauf dans des conditions exceptionnelles. En outre, raisonner en matière de privation d'emploi, c'est ne voir qu'une partie de la réalité. S'ajoute la précarité : en 2014, 80 % des nouveaux contrats

ont été créés sous des formes précaires. La précarité, c'est l'impossibilité de se projeter, de se construire, de se stabiliser, d'organiser sa vie. C'est une instabilité permanente, structurelle, mais institutionnalisée, de la condition des jeunes. Pour un certain nombre d'entre eux, c'est un état durable qui a des effets absolument corrosifs sur la personnalité.

Le deuxième constat est la liaison entre pauvreté, conditions socioéconomiques et monoparentalité. Il n'y a pas d'effet propre des structures familiales sur la délinquance, en revanche il y a un climat à l'intérieur de la famille qui peut être propice à des passages à l'acte, à des comportements de violence et le milieu social explique largement la surexposition des familles dissociées. En termes sismologiques, la famille est une réplique de la précarité sociale qui aggrave et accélère les effets mais ne peut jamais être considérée comme la cause.

La troisième dimension à prendre en compte, c'est la ségrégation spatiale et les discriminations ethno-raciales. Des constructions sociales qui sont aujourd'hui vécues de manière de plus en plus intense par certaines catégories de la jeunesse en particulier et qui engendrent frustration, humiliation, ressentiment. La concentration de la pauvreté dans certains espaces de notre société prive les jeunes qui naissent et qui grandissent dans ces espaces de modèles d'identification. Peut-être n'est-il même plus imaginable d'entrer dans une trajectoire autre que celles qui peuvent conduire à la délinquance. Il y a une crise de l'imagination, une crise de l'avenir.

La manière dont nous organisons la solidarité est préoccupante : la redistribution par notre État social s'oriente massivement vers les catégories de la population les plus aisées. Les jeunes et les plus démunis souffrent d'une absence de prise en charge par la collectivité. Notre système éducatif est aujourd'hui le plus inégalitaire du monde développé. Et notre société a tendance à renvoyer vers l'individu la responsabilité de sa difficulté sociale, ce qui nous empêche de penser en termes collectifs ces évolutions liées à notre manière de faire société.

Cette évolution des réponses concerne aussi la politique pénale. Il y a une déconnexion du taux d'incarcération avec le niveau de la délinquance et une pénalisation croissante des petits délits. En France, nous n'avons pas les instruments statistiques qui nous permettraient de mesurer l'exposition différentielle des minorités de la population. C'est une inconnue qui nous empêche d'agir par la suite. Il convient aussi de réfléchir sur les effets sociaux de l'incarcération elle-même et des politiques de répression, qui sont rarement accompagnées par des prises en charge après la peine. Il y a une absence de préparation à la sortie. Il n'y a pas qu'une exposition des différentes catégories de la population à la délinquance et à l'incarcération. Il y a aussi un effet propre de l'augmentation de l'incarcération en matière d'inégalités qui rejaillit sur les enfants des personnes incarcérées, sur le contexte et l'environnement social général.

C'est un appel à l'action, à la réforme et à la transformation radicale. Il est possible d'agir, nous n'avons pas affaire à des faits de nature, de fatalité. Or il y a un risque de naturalisation des phénomènes, d'association mécanique, sous la forme de préjugés, entre délinquance et certaines populations. Notre réflexion collective est là pour casser cette tendance à la naturalisation de la délinquance des jeunes.

Portraits des jeunes délinquants

Pour les chercheurs, la jeunesse coule de 15 à 25 ans. Pour le juriste, les mineurs délinquants sont les moins de 18 ans doués de discernement. Il n'y a pas de seuil préfix sous lequel on ne puisse pas être délinquant : on estime que le discernement s'acquiert autour de 7-8 ans... Dans chaque cas il faut apprécier. De plus, est délinquant celui qui a été interpellé par la police : beaucoup de jeunes se disent délinquants et n'ont jamais été interpellés, en tout cas pas à tout coup. Il faut encore qu'il ait été condamné par la justice alors que tous ne sont pas conduits devant le juge. Le droit ne suffit donc pas à qualifier ce qu'est un mineur délinquant. Il faut compléter l'approche juridique par une approche sociologique.

Dans certains quartiers, sur certains types de délinquance, les mineurs sont surreprésentés. De fait à chaque groupe social correspond un type de délinquance. La justice des enfants, c'est d'abord la justice des pauvres. Dans neuf cas sur dix, ce sont des garçons et les études montrent qu'il y a un sexisme à l'égard de la délinquance des filles. On dit que les délinquants sont plus jeunes qu'auparavant, mais surtout, le seuil de tolérance a baissé. Ils sont plus violents. Tout en entendant les critiques de Laurent Mucchielli sur nos statistiques, désormais la violence est plus souvent associée aux comportements des jeunes. On ne vole pas seulement, on arrache. Sans compter les violences dites gratuites et les violences sexuelles.

Fréquemment d'origine étrangère ? Les étrangers ne sont pas des délinquants (par exemple, les mineurs isolés étrangers ne volent que très rarement). Si des jeunes taxés de délinquants peuvent être souvent issus de l'immigration, ils cumulent en vérité plusieurs handicaps : des conditions de vie difficiles, précaires, une absence de perspectives et de maîtrise des codes sociaux, un déphasage dans l'encadrement familial.

Sur le plan anthropologique, ces jeunes peuvent être en crise d'adolescence.

Nous savons aussi qu'un certain nombre d'adolescents souffrent de problèmes psychologiques et psychiatriques au point d'en être malades. Ils sont en grande souffrance, particulièrement chez les entrants en prison, dégradés sur le plan physique et psychique. La nouveauté tient à ce que la délinquance moderne correspond à une crise d'intégration profonde, où des jeunes sont tellement convaincus qu'ils n'ont aucune place dans la société, qu'ils ne se respectent même plus eux-mêmes. Ils sont nihilistes et suicidaires. Ils n'ont aucune perspective individuelle. Ils ne vont pas respecter la loi puisque de leur point de vue cette loi ne leur profite pas et est injuste à leur égard. D'ailleurs, le premier contact avec l'autorité a lieu lors de la rencontre avec des policiers qui les contrôlent à de multiples reprises, ce qui est vécu comme injuste. La dénomination moderne visant ces jeunes délinquants est de les présenter comme étant en conflit avec la loi. C'est exactement ce qu'ils ressentent.

Souvent, ces jeunes ont été victimes d'infractions et n'ont pas été protégés par les adultes. Pour éviter qu'ils ne commettent eux-mêmes des infractions, il faut qu'ils aient le sentiment que les adultes jouent leur rôle en les protégeant. Ils sont prêts à respecter l'autorité s'ils ont le sentiment que l'autorité les protège. Ces jeunes sont en appétit de relations et leur caractéristique commune est d'être en

déshérence de rapports avec les adultes et, déjà, d'être privés d'autorité parentale. Ils vont alors vers les pairs qui, eux, leur offrent un statut, un revenu. Nous l'avons vu au travers des trafics de drogue et nous le voyons désormais à travers ceux qui essaient de les enrôler dans la cause du djihad.

Donnée essentielle : parmi ceux qui ont commis des actes de délinquance, très peu sont vraiment inscrits dans la délinquance. Une grande majorité de personnes ont déjà volé, pour autant ce ne sont pas aux sens sociologique et politique des délinquants. C'est une tautologie que de parler de jeune délinquant récidiviste : un jeune qui commet un délit en commet dix mais nous n'en voyons qu'un ! Ceux qui nous préoccupent sont inscrits dans une séquence de vie que nous ne pouvons pas réduire en quelques instants. Pour remonter une situation dégradée de longue date et profondément, il faut s'inscrire dans la durée, dans un parcours de prise en charge nécessairement long, qui s'attaque aux causes. Ainsi il faut offrir à ces jeunes qui sont en déshérence d'adultes les adultes qui leur font défaut, leur assurer une relation humaine qui soit ferme mais juste, arrêter d'opposer l'éducatif et le répressif et valoriser leurs compétences.

Ces jeunes sont fragiles, en construction, dans un contexte qui n'est plus celui de 1945, où nous étions en libération alors qu'aujourd'hui, nous sommes en défense. Comment leur permettre d'accéder à un destin ? Il convient premièrement de réunir les conditions pour appliquer l'ordonnance de 1945, on en est loin quand rien ne garantit qu'une mesure éducative ordonnée sera exercée et exercée rapidement. Deuxièmement, dans le temps où l'on répond à ceux qui sont délinquants il faut éviter que d'autres ne le deviennent. Il serait temps d'avoir une politique publique de la jeunesse.

Éric Debarbieux, délégué ministériel à la violence scolaire

Violences à l'école, comment prévenir ?

La violence à l'école attire tant de fantasme et de régression potentielle ou réelle qu'il faut bien mettre les choses à plat.

Il y a eu l'idée que la violence à l'école est forcément une violence spectaculaire d'intrusion qui vient du quartier. Il y a eu aussi une pensée publique qui considérait que pour régler ces problèmes, il suffisait d'enfermer sur elle-même l'école, de mettre de la vidéosurveillance et des patrouilles policières. Mais 95 % des faits de violence à l'école sont des faits internes, généralement entre élèves. Elle peut aussi toucher les professionnels. L'inverse est plus rare, hors les violences symboliques, par exemple l'évaluation. La violence à l'école est d'abord faite de petites violences et le risque de mourir dans une école est passé de 1/1 000 000 au début des années 1990 à 1/2 000 000 aujourd'hui. C'est aussi une violence qui ne touche pas tous les individus, ni comme auteurs, ni comme victimes. 6 % des élèves sont victimes de harcèlement sévère ou très sévère à l'école primaire ou au collège. Ce chiffre tombe à 3 % au lycée, car l'âge est un facteur important.

Il n'y a aucune fatalité. C'est un ensemble de facteurs qui, éventuellement, vont expliquer le passage au risque. Par exemple, une enquête a montré que dans les quartiers sensibles, 82 % des jeunes répondaient qu'ils faisaient partie d'un groupe ; mais c'était un groupe qui les empêchait, pour la plupart, de tomber dans la délinquance ou d'être victime. 8 % disaient faire partie d'un groupe qui était tolérant à la délinquance. Ce qui a augmenté ces dernières années, c'est une délinquance antiscolaire qui rejoint toutes les délinquances antiinstitutionnelles et d'exclusion.

C'est devenu parfois une délinquance d'appartenance avec des groupes qui se soudent contre d'autres groupes ; c'est le harcèlement comme « l'oppression conformiste » : le refus d'un groupe que quelqu'un soit différent.

Les facteurs socioéconomiques sont très importants mais certains établissements en milieu sensible réussissent à diminuer la violence à l'école, tandis que d'autres non. Il y a un effet ultralocal de l'établissement. Une grande recherche s'appuyant sur des enquêtes longues montre que les facteurs les plus importants sont des facteurs scolaires : la stabilité des équipes, la manière dont sont régulés les conflits entre adultes. Les deuxièmes facteurs extrêmement importants sont des facteurs de justice scolaire : justice de l'évaluation, de l'orientation et des punitions.

Ce ne sont donc pas uniquement des mesures de sécurisation qui doivent être apportées, mais des mesures éducatives. La première solution c'est bien sûr la réaffiliation. Ce n'est pas l'identification à l'école et à la République en général, mais bien d'abord l'identification d'un jeune à son école de sa République. C'est une affaire de climat scolaire, de bienveillance vis-à-vis des élèves, de capacité à débattre et de formation des enseignants. C'est également une affaire de droit et de conception de la justice scolaire, et il faut notamment travailler sur la justice restaurative à l'école. C'est aussi la manière dont on va associer les familles ainsi que les partenaires de la politique de la ville, de la justice, etc. Notre école est trop repliée sur elle-même. Il faut travailler avec les partenaires dans la clarté, dans l'égalité entre eux.

Il faut refuser la manière dont nos institutions se disputent ou ne veulent pas de certains enfants en difficulté. Oui à l'individualisation, oui à la construction de projets très importants dans leur individualité. Nous parlons des mesures prises pour lutter contre le décrochage scolaire. Les réponses ne doivent pas être apportées par d'autres personnels que ceux de l'Éducation nationale, mais avec eux. L'Éducation nationale ne doit pas se « débarrasser » d'un élève dont elle ne veut plus et le confier à la PJJ, à la justice ou aux associations.

Une citation en guise de conclusion : une phrase de Janusz Korczak, un pédagogue polonais qui s'occupait des orphelins juifs juste avant la Seconde Guerre mondiale et qui, au lieu de descendre du wagon plombé qui emmenait ces orphelins à Auschwitz, a préféré les suivre jusqu'au bout : « N'oubliez jamais comment bat le cœur d'un enfant qui a peur ».

Marwan Mohammed, sociologue

Sortir de la délinquance avant 25 ans : enjeux et perspectives

Au préalable, je souhaiterais introduire mon intervention en pointant un paradoxe entre la quasi absence d'intérêt politique, citoyen, académique pour les sorties de délinquance alors que depuis plusieurs décennies, c'est la mission directe ou indirecte de dizaines de milliers de professionnels. L'investissement récent du gouvernement sur cette question s'est quant à lui inscrit dans la perspective de la « prévention de la récidive » et non des sorties de délinquance. Il peut exister un lien entre les deux, il n'est pas systématique. Un délinquant discret, efficace et performant sera considéré comme non récidiviste. A l'inverse, sera récidiviste un ancien dealer qui revient devant un juge pour un délit routier ou un outrage. De même, en terme de prise en charge des mineurs, ce n'est pas la même chose de dire : « mon travail, c'est que tu ne reviennes pas » que de dire : « mon travail, c'est de faire en sorte que tu sortes de la délinquance, que tu trouves ta place quelque part ».

Dans les processus d'entrée et de sortie de la délinquance, le temps est déterminant. Dans l'analyse de ces trajectoires, il faut tenir compte des temps biographiques, structurés par les temps familiaux et scolaires d'une part, et par les temps de la rue et des pairs d'autre part. Ces expériences s'inscrivent dans un moment générationnel mais également dans des temps politiques. Ainsi, durant la décennie 2000, de nombreuses lois sont venues percuter le temps judiciaire, c'est à dire celui de la réponse pénale et de la prise en charge éducative. Progressivement, depuis un demi-siècle nous assistons à une sorte d'éclatement et d'éparpillement des temps. Et aujourd'hui, la gestion et la mise en cohérence des temps est l'un des aspects essentiels de la prise en charge des jeunes. La réponse judiciaire ne prend pas systématiquement en compte cette dialectique des temporalités. Par exemple, les magistrats qui fondent leur sanction prioritairement sur le passé judiciaire prennent le risque de sacrifier l'avenir proche. Les procès qui s'ouvrent des mois voire des années après les faits, fragilisent parfois les efforts du présent. Et quand s'arrête la dette pénale, si votre casier continue à vous obscurcir l'avenir malgré la mise en application de votre sanction ?

Je l'ai dit tout à l'heure, l'âge, la classe d'âge, la génération déterminent largement l'action des acteurs de la prise en charge de la délinquance juvénile. Lorsque nous croisons l'âge avec le nombre et la fréquence des condamnations, nous nous apercevons que les premiers délits apparaissent à partir du milieu de l'adolescence (13-14 ans), montent en puissance jusqu'à 18 ans, stagnent à un niveau élevé jusqu'à environ 25 ans, puis déclinent progressivement avec le temps. Cette courbe résume à elle seule la mission ingrate de ceux qui font la justice des mineurs. Ils interviennent lors de séquences courtes (la prise en charge) au pire des moments dans les trajectoires, c'est-à-dire au moment où les carrières délinquantes se développent, prennent leur envol, de surcroît avec un public qui cumule les désavantages. De plus, ils ont peu de chances de voir les résultats de leur action. Cela ne veut pas dire que l'organisation de cette politique publique est optimale. Il y a des dysfonctionnements parfois sérieux, les moyens matériels et humains ne sont pas toujours à la hauteur, les partenariats, notamment la question des relais territoriaux est peu pensée, ce qui soulève plus généralement celle de la continuité des suivis entre services du ministère, ainsi qu'avec les acteurs du milieu ouvert. Il faudrait peut-être mettre en place des stratégies et des chaînes d'acteurs tournées vers l'objectif explicite de désistance avec des référents justice au sein de l'Éducation nationale, des missions locales, ou de la prévention spécialisée, avec des recours à des professionnels de la santé mentale si besoin est.

Ces trajectoires de sortie de délinquance sont structurées par trois temps, rarement linéaires, que l'on retrouve dans tous les parcours. Le premier temps est celui de la prise de conscience réelle, intime, de l'ordre de la conviction, et non une prise de conscience de complaisance parfois offerte aux professionnels et aux magistrats en vue d'amoindrir la sanction. Le deuxième temps, le plus fragile et incertain, est celui de l'initiative, la traduction en actes de la prise de conscience initiale. Ces moments d'initiative sont des opportunités pour tous les professionnels, or ils ne sont pas toujours repérés ou investis de la bonne manière. Je pointe là un enjeu connexe : comment construisons-nous de l'information pour élaborer une réponse optimale ? Le troisième temps est celui de la pérennisation. Observable dans la durée, elle renvoie pour les ex-délinquants à la modification à la fois de leur rapport à soi et aux autres, un changement de leur identité sociale.

Les sorties de délinquance sont toujours la conjonction de deux mouvements dialectiques : à la fois l'usure de la rue, de la délinquance, et l'ouverture sociale vers d'autres statuts sociaux acceptables. Ces statuts sociaux acceptables ne sont pas forcément uniquement liés à l'emploi.

C'est aussi la mise en couple. Ce sont des rencontres. Pour une partie d'entre eux, c'est la religion. Ce sont des statuts abordables, acceptables, dans lesquels ils peuvent se projeter ou en tout cas projeter une image d'eux-mêmes qui soit à leurs yeux plus favorable que leur position initiale.

Si la plupart des professionnels passent du temps à réfléchir et élaborer des voies d'ouverture sociale, ils investissent moins en profondeur l'expérience de l'usure, or c'est un vrai levier. C'est peut-être le résultat d'une vision asymétrique de l'expérience délinquante, d'abord définie parce qu'elle apporte et moins parce qu'elle fait subir. Par exemple, le quotidien des mineurs qui sont dans les bandes ou qui sont dans des réseaux de trafic de drogue est jalonné d'épreuves négatives. On pense par exemple souvent que la réponse des éducateurs ne sera jamais à la hauteur de ce que peut apporter matériellement l'engagement dans le trafic. Or les mineurs impliqués, majoritairement assignés à des fonctions subalternes, n'y restent pas très longtemps car en fin de journée, il ne leur reste souvent pas grand-chose et d'autre part, c'est un métier usant avec son lot de pressions psychologiques, d'ennuis, de châtements corporels, d'angoisse de l'intervention policière, etc.

PRÉSENTATION D'ŒUVRES RÉALISÉES PAR DES ADOLESCENTS

Frédéric Phaure, *chef du bureau des méthodes et de l'action éducative à la DPJJ*

Sur la scène se trouvent le cheval cabré et une sculpture de flamant rose, respectivement réalisées par les jeunes et les professionnels du milieu ouvert de l'Orne et l'unité d'activités de jour de Bordeaux. Sept autres œuvres artistiques en provenance de Lorient, d'Épinal, de l'Île-de-France en général sur un concours d'art postal, de Massy, du Sud-Ouest sur un concours d'affiches, du Val-de-Loire et du Pas-de-Calais sont exposées dans les deux salles de restauration.

Ces réalisations illustrent le besoin de supports pour entrer en relation éducative avec les adolescents confiés à la protection judiciaire de la jeunesse. Souvent la parole ne suffit pas, nous utilisons la culture, le sport, la création artistique. C'est ce que nous appelons la « pédagogie du détour ». Ce travail peut également être, pour les jeunes, un révélateur de leurs savoir-faire, les apprentissages techniques pouvant mener à des professionnalisations. Nous devons également révéler des savoir-être, des opinions, leur apprendre à s'exprimer en conscience. Révéler les jeunes à eux-mêmes, c'est ce qui leur restera de leur passage dans les lieux de justice. Ce travail est enfin une passerelle pour amener des adolescents vers des univers qui leur sont a priori étrangers, d'autres façons de voir le monde, de penser, de faire, au travers de paroles d'artistes qui peuvent les aider à trouver leur place dans notre société.

Marcel Pagnol résume bien la philosophie de notre travail : « Dès que ses professeurs commencèrent à le traiter en bon élève, il le devint véritablement ».



Laurence Rossignol, *secrétaire d'Etat chargée de la Famille, des Personnes âgées et de l'Autonomie*

L'ordonnance du 2 février 1945 pose le principe d'une justice spécialisée pour les enfants et les adolescents. Elle inscrit dans notre modèle républicain la primauté de l'éducatif sur le répressif et témoigne d'une justice des mineurs déjà respectueuse des droits de l'enfant. La Convention internationale des droits de l'enfant porte ces principes et organise des garanties. Elle prévoit que le droit de tout enfant à un traitement proportionné et individualisé, adapté à son âge et à son bien-être, propre à faciliter son intégration dans la société, doit être la considération première. En signant le 20 novembre 2014 à New York le troisième protocole additionnel de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui permet aux enfants ou à leurs représentants de saisir directement le Comité des droits de l'enfant, la France s'est encore plus engagée.

Dans ce contexte international mais aussi européen – au travers des recommandations du Conseil des ministres de l'Europe et de la jurisprudence protectrice de la Cour européenne des droits de l'Homme – nos politiques publiques doivent résolument construire des repères et des outils clairs et coordonnés à partir de constats partagés et lucides sur la situation des enfants et de leurs familles. Il est fondamental de dépasser les stratégies en tuyaux d'orgue et les postures clivées. Les acteurs des affaires sociales et de la santé et les acteurs de la justice travaillent déjà ensemble au quotidien sur les territoires avec les représentants des conseils généraux et le monde associatif pour soutenir les parents et protéger les enfants. Nous avons une responsabilité commune à l'égard des enfants.

L'adolescence est une période de mutation et d'expérience des limites. Mais, comme le souligne le sociologue David Le Breton, l'adolescence est aujourd'hui percutée par des manières radicales d'exister, sans souci de l'autre, qui alimentent simultanément la peur et le rejet dans une spirale sans fin. Un sentiment d'injustice et d'exclusion incite le jeune à ramasser la pierre qu'on lui a symboliquement jetée. Le respect des valeurs républicaines est un principe essentiel de la vie commune. Il nous faut donc permettre aux enfants de construire progressivement leur capacité à devenir des citoyens responsables. Il s'agit de réfléchir à la mise en cohérence de nos outils législatifs si cela est nécessaire, mais surtout de favoriser le dialogue et la cohérence des interventions sur les territoires.

Les enfants en conflit avec la loi ne peuvent pas être réduits à un statut de délinquant. Il nous appartient d'oser entrer dans la discussion sur les notions de discernement, de degré de maturité, avec toutes les incidences sur la difficile question des responsabilités des enfants et des adultes dans la construction des repères et dans l'éducation. C'est pourquoi la puissance publique doit savoir être présente aux côtés des parents, dans un souci évident de soutien à la parentalité. Nous avons engagé des discussions en 2014 dans le cadre de deux propositions de loi : celle sur l'autorité parentale et celle sur la protection de l'enfant. Nous avons commencé à avancer sur la question difficile mais essentielle de la stabilité affective des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance ainsi que sur l'amélioration des échanges et des informations entre les conseils généraux et les magistrats.

Le rapport de l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ), commun avec l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), sur la gouvernance et la protection de l'enfance, n'oppose

pas protection de l'enfance et enfance délinquante, car une telle opposition serait néfaste à la continuité des parcours des jeunes. Pourtant des difficultés réelles d'articulation existent sur le terrain entre les différents acteurs des politiques conduites, avec des conséquences dommageables pour l'enfant. À l'État d'assurer son rôle de garant de la protection de l'enfance et de l'égalité de traitement sur les territoires en affirmant un cadre compris et accepté de tous. De meilleures organisations doivent se mettre en place sur les territoires et ne plus dépendre uniquement de la bonne volonté ou de la rencontre d'acteurs particulièrement motivés. Tous doivent mieux se connaître et anticiper les effets de leurs décisions pour les intéressés.

Nous avons engagé depuis plusieurs mois une large concertation sur la protection de l'enfance avec tous les acteurs. Ces travaux démontrent déjà qu'avec l'union des réflexions et des forces, nous pouvons avancer vers des propositions opérationnelles. Ces réflexions portent l'ambition d'une société accueillante, d'une société qui rend possible l'épanouissement de chacun, elles portent une vision politique, au sens noble du terme, de l'avenir.

ÉDUCATION DES JEUNES DÉLINQUANTS : QUELLES PISTES POUR TRAVAILLER MIEUX ?

LES CONDITIONS DE LA RÉUSSITE DU TRAVAIL ÉDUCATIF

Delphine Bourgouin, *juge des enfants,*
formatrice à l'École nationale de la magistrature

Les juges des enfants, qui interviennent aussi bien en protection de l'enfance en danger qu'au pénal, sont guidés dans leurs pratiques par le principe de priorité éducative et d'éducabilité des mineurs, mais ces pratiques ont foncièrement évolué depuis 1945. Aujourd'hui, les acteurs judiciaires font coexister l'objectif d'éducation avec la notion de responsabilité. Le cadre pénal est un cadre contraignant et les réponses que nous apportons, si elles sont tournées vers l'avenir du jeune, s'inscrivent dans une pédagogie de la loi et de la responsabilité.

Pour pouvoir choisir la mesure et les réponses les plus adaptées, nous avons besoin d'un temps d'évaluation, pour comprendre qui est l'enfant et dans quel contexte s'inscrit son passage à l'acte, déterminer si nous sommes dans un accident de parcours qui n'est pas représentatif de fragilités particulières ou si au contraire nous sommes dans un acte symptomatique de quelque chose qu'il faut travailler. Ce temps-là est aujourd'hui quasiment absent des procédures, ce qui peut entraîner un glissement contre-productif, celui de répondre davantage à l'acte qu'au besoin éducatif du mineur

Le juge des enfants et les services éducatifs sont interdépendants : les juges dépendent des informations recueillies par les services éducatifs pour prendre leurs décisions et s'appuient sur leurs capacités pour mettre en œuvre les décisions ; les éducateurs se réfèrent à l'autorité de la parole du juge et au cadre contraignant pour rendre possible leur intervention éducative.

Pour les mineurs réitérants, qui accumulent souvent des faits délictueux sur un temps court, une des conditions de la réussite du travail éducatif est aussi la lisibilité et la cohérence des mesures ordonnées. Les mesures pénales sont obligatoires et s'imposent au mineur et à sa famille. Néanmoins, il existe une dimension d'adhésion : la mesure sera d'autant plus efficace si le mineur se l'approprie car il y met du sens et que le mineur, et sa famille, comprennent ce qui est ordonné et pourquoi. On ne décrète pas une sortie de délinquance ; on accompagne le mineur dans un changement qui ne sera efficace que s'il est intériorisé et que si le jeune en devient acteur.

S'assurer de la lisibilité et de la cohérence des mesures ordonnées est devenu un défi délicat avec la « tolérance zéro » et l'enchevêtrement des procédures à des rythmes procéduraux différents. Le juge des enfants peut rapidement être tenté de répondre acte par acte, procédure par procédure, dans une progressivité automatique et une immédiateté qui ne font finalement que reproduire dans un fonctionnement en miroir les passages à l'acte de l'adolescent ; il ne s'agit pas de ne pas répondre aux actes commis par le mineur mais il convient de garder toujours une vision globale, au-delà de l'acte commis, et de prendre en compte le parcours du mineur et sa progression, au risque sinon d'avoir répondu dans une vision à court terme mais d'ordonner en réalité un empilement de mesures qui ne font pas sens et qui ne seront pas efficaces.

Les parents sont des acteurs absolument indispensables de la justice des mineurs. Le rôle du juge des enfants, ainsi que celui des services éducatifs, est d'être dans une responsabilisation, mais pas une culpabilisation. Si nous avons un discours et un regard bienveillants qui consistent à repositionner le rôle des parents et à être très conscients que le regard qu'ils portent sur leur enfant et celui que l'enfant porte sur eux sont des facteurs extrêmement forts de désistance, nous n'avons pas à être contre les parents.

Nous nous heurtons aussi beaucoup trop à l'idée qu'à partir du moment où un mineur a commis un délit, c'est à la justice de s'en occuper quasiment exclusivement. Cette vision est extrêmement réductrice et elle ne permet pas de continuer à voir l'enfant dans sa globalité, dans son environnement, dans son parcours de vie. Il est capital de ne pas être dans ces systèmes de rupture dans les parcours où services de droit commun et services judiciaires se succèdent de façon étanche ; ils doivent au contraire travailler en étroite collaboration.

La réussite d'une mesure éducative ne se mesure pas uniquement au regard de l'absence de réitération de faits délictueux. La finalité éducative de la justice des mineurs dépasse la réponse à un acte donné ; elle a aussi pour vocation d'accompagner les mineurs dans leur entrée dans la vie d'adultes, notamment pour qu'ils se sentent capables d'autre chose que d'être dans un déterminisme où la prison est le seul horizon. Mais cela s'inscrit dans un temps beaucoup plus long que le temps judiciaire, ce n'est pas parce qu'un mineur commet à nouveau des faits, qu'il n'est pas pour autant dans une dynamique positive ; et ce n'est pas parce qu'il ne réitère pas qu'il est complètement tiré d'affaire.

Nous entendons beaucoup dire que les juges des enfants priorisent l'intérêt des mineurs et oublient l'intérêt des victimes et de la société. Je crois que nous avons tous une mission importante, celle de faire passer le message que ces intérêts ne sont pas divergents mais convergents, et que c'est parce que la justice est éducative et parce qu'on prend le temps de l'éducatif, que l'intérêt du mineur vient rejoindre l'intérêt de la société et des victimes. L'éducatif n'est pas synonyme de laxisme mais permet de travailler à l'insertion durable des mineurs au sein de la société, ce qui est le meilleur gage de prévention de la récidive.

Charles Sztulcman, directeur du centre éducatif La Fabrique de Mouvements à Aubervilliers et d'un centre éducatif renforcé en Seine-Saint-Denis

Le grand avantage d'être éducateur de justice, c'est qu'il est la main armée du juge des enfants. C'est plus confortable d'avoir à répondre d'objectifs que le magistrat a exprimés auprès du mineur concerné. Ensuite, ce qui va être essentiel pour les éducateurs, ce ne sont plus les faits que le mineur a pu commettre, mais ce qu'il est lui et, surtout, dans ses aspects quelquefois les plus détestables, l'énergie qu'il dégage qu'il va falloir positiver.

Si on inflige une punition à un jeune, il ne l'acceptera jamais. Il se soumettra peut-être, mais ne l'acceptera jamais. La punition s'inscrit dans un rapport de force, cela correspond simplement à une interdiction, sans pourquoi ni comment. Il en va tout autrement de la sanction. La sanction, c'est quand vous passez le bac et que vous l'avez, vous êtes sanctionné positivement. En éducation spécialisée, vous êtes sanctionné de la même manière (positivement et négativement) en fonction de ce que vous avez réalisé et de ce que vous avez commis.

Notre travail consiste à nouer une relation qui repose sur une confiance réciproque. Il faut du temps pour cela. Ce qui caractérise les enfants qui nous sont confiés, c'est l'absence de confiance dans les adultes, par lesquels ils se sont sentis trahis. Là, ils vont rencontrer des gens qui font ce qu'ils disent et qui font toujours ce qu'ils ont dit. Ce qui va vraiment crédibiliser la parole de l'adulte, c'est le fait qu'il soit au même régime que l'enfant dont il s'occupe. En début de session, quatre éducateurs partent pour quinze jours d'affilée avec un groupe de huit jeunes. Nous les emmenons en haute montagne faire du canoë-kayak sur des fleuves un peu remuants, faire de la via ferrata et ainsi de suite. Parce qu'ils risquent ensemble, en faisant du rappel, en ayant une expérience de risque commune, la confiance peut s'établir et la réciprocité peut s'installer. Au retour au centre éducatif, la relation installée peut continuer de se nourrir et se prolonger jusqu'à la fin de la session. Quand la relation de confiance se noue, il y a un changement de registre dans la relation entre les adultes et l'enfant concerné qui fait que nous allons pouvoir commencer à construire quelque chose. Les temps d'intervention auprès des mineurs sont souvent trop courts. Notre centre éducatif renforcé fonctionne en sessions de vingt semaines, dans un parcours de jeune c'est fulgurant mais le but n'est pas de les insérer dans le monde social. Le but est d'interrompre le cycle de passage à l'acte dans lequel ils sont inscrits, de leur redonner envie d'être quelque chose et d'en tirer ensuite de la reconnaissance.

Si nous avons appris à un individu à se supporter lui-même, à faire face avec courage aux difficultés qu'il ne va cesser de rencontrer puisqu'il accumule tout de même tous les handicaps, nous avons des signes de satisfaction. Il prend soin de lui pour s'offrir aux autres, ce qu'il ne faisait pas quand il est arrivé. Si quelqu'un dont je me suis occupé me croise un jour dans la rue et, indépendamment du fait qu'il me donne des nouvelles, bonnes ou mauvaises, est capable d'échanger avec moi, alors je pense que quelque part, dans son parcours, dans sa trajectoire, mon intervention n'aura pas servi à rien.

Le système français garantit, par le biais de sanctions éducatives, la possibilité, pour des jeunes qui se sont égarés à un moment donné, de pouvoir à la fois réparer et se réparer de ce qu'ils ont été amenés à commettre, quel que soit le niveau de gravité des actes qui ont été commis. Cela confère aux services éducatifs une responsabilité immense, au regard à la fois de l'opinion publique et des institutions en général, qui est la crédibilité de leur action. Quand un magistrat confie un jeune à un CER et que le jeune en fugue, il y a un problème. Quand la durée moyenne du séjour d'un jeune dans une institution, sur une décision judiciaire de six mois, est de deux mois et demi, il y a un problème. Il y a donc un vrai souci de consolider le système éducatif pour le rendre incontournable aux jeunes qui nous sont confiés, quelle que soit la gravité des faits qu'ils ont commis.

Cependant nous ne pouvons pas fonctionner en cocotte-minute ou en cercle fermé. Nous avons besoin de partenaires et il faut que l'Éducation nationale accepte de recevoir des jeunes qui ne sont pas dans la bonne classe d'âge et les réinsère dans des dispositifs scolaires normaux. De même, quand on adresse à l'hôpital un jeune qui n'a pas de papiers parce qu'il est dans l'errance depuis un certain temps, il est nécessaire qu'il soit tout de même accueilli et soigné, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui. Il est indispensable de pouvoir trouver des relais à l'action que nous menons et que ces relais se fassent en reconnaissance du travail accompli par les uns et les autres.

Se pose également le grave problème de la prise en charge qui s'arrête entre 18 et 21 ans, avec des relais qui quelquefois s'établissent entre le mandat judiciaire et un mandat administratif sous forme de contrat jeune majeur, qui permet à ces jeunes d'avoir accès à une relative autonomie, même si elle n'est pas totale. Il y a une vraie nécessité de revoir cette question de la prise en charge, non pas des 18-21 ans, mais des 18-25 ans, au regard de la précarisation du travail et des conditions de l'autonomie humaine.

QUELLE EST LA PLACE DE LA CONTRAINTE DANS LE PARCOURS DE SORTIE DE DÉLINQUANCE ?

Gilles Chantraine, *sociologue*

Je fais un premier constat : la relative stabilité du nombre de mineurs incarcérés depuis dix ans s'est accompagnée d'une hausse du nombre de placements sous contrainte, avec notamment la création des centres fermés. Je rejoins ici les analyses de Nicolas Sallée qui y voit une reconfiguration des conceptions de l'éducation des mineurs délinquants, depuis les années quatre-vingt-dix, avec la création de centres d'hébergement non carcéraux fondés sur la contrainte, et la volonté dès 2002 de réintroduire de l'éducatif au sein des espaces de détention réservés aux mineurs. À une situation où l'incarcération était un hors-champ de l'action éducative fondée sur la référence au milieu ouvert, succède une situation où l'incarcération est partie prenante d'un continuum d'encadrement et est l'extrémité maximale d'un nouveau modèle d'éducation sous contrainte.

J'ai conduit un travail empirique, ethnographique dans trois établissements pénitentiaires, un quartier pour mineurs et deux établissements pour mineurs. J'ai constaté que l'impératif sécuritaire est prépondérant et omniprésent dans le quartier pour mineurs (QM). Là où des logiques d'action hétérogènes s'articulent non sans heurts en établissement pour mineur (EPM), l'inertie qui se dégage du fonctionnement du QM est le produit d'une gestion de la détention organisée autour de la seule volonté d'éviter tout débordement. À cet égard, le QM apparaît comme une caricature d'une prison pour majeurs. En EPM, la donne est différente dans la mesure où la présence des quatre administrations – Protection judiciaire de la jeunesse, Administration pénitentiaire, personnel soignant et Éducation nationale – entraîne un contrôle mutuel des pratiques des uns sur les autres, et éventuellement une synergie autour d'une action éducative.

L'exigence de collégialité n'est pas sans effet sur certains aspects de la vie quotidienne mais l'impératif sécuritaire continue de dominer l'ensemble des logiques d'action. La sophistication des pratiques de surveillance fait que sous maints aspects, l'EPM est une prison comme les autres. L'organisation de la détention en EPM n'en est pas moins le fruit d'une recherche de compromis entre différents éthos professionnels. Aujourd'hui, la DAP et la DPJJ essayent aussi de faire se rencontrer les deux corps professionnels pour découvrir la culture de l'autre, parce qu'il y a beaucoup de malentendus en détention, les impératifs de sécurité et les exigences de l'éducation pouvant être contradictoires.

Là où le QM condamne à l'immobilité et l'oisiveté, l'EPM condamne à la suractivité forcée. La plupart des jeunes incarcérés apprécient le fait de ne pas être constamment enfermés en cellule et de pouvoir bénéficier d'une gamme d'activités scolaires, sportives, éducatives, mais d'autres jeunes à l'inverse dénigrent l'EPM par contraste avec le QM, où ils estiment paradoxalement jouir d'une certaine autonomie en cellule. Les jeunes doivent supporter la détention et s'y adapter. Ils ajustent certains de leurs comportements, voire l'ensemble de leurs rôles, en fonction des différents espaces qu'ils arpentent et des différents professionnels qu'ils côtoient. Ils sont en permanence sous le regard d'autrui et se doivent donc de donner le change comportemental aux professionnels qu'ils côtoient. Il en va comme de la prison en général : structurellement dans un tel microcosme, le faux-semblant est roi et le pouvoir d'inculcation des normes sociales douteux. Ce faux-semblant généralisé, produit de la structure même de l'institution pénitentiaire, montre à quel point l'espace carcéral dénature la relation de confiance qui devrait présider à toute relation éducative.

La lutte pour l'amélioration des conditions de détention dans les prisons pour mineurs et le développement d'espaces de prise en charge éducative de qualité doivent aller de pair avec un renouveau de la critique de l'usage de l'enfermement pénitentiaire pour les mineurs. Le risque est réel aujourd'hui que la prison soit considérée comme un lieu éducatif comme un autre. Or l'impératif sécuritaire en prison continue de surplomber l'ensemble des logiques d'action en son sein. De la même manière que les personnels soignants dans les prisons pour majeurs rappellent que la prison est au mieux un lieu où l'on soigne et non pas un lieu de soins, il faut rappeler que le travail éducatif en EPM se réalise, mais contre les contraintes de la prison et non en s'adossant à celles-ci.

Sabine Venier, responsable de l'unité éducative d'hébergement collectif de Laxou (Protection judiciaire de la jeunesse)

J'ai choisi en arrivant à la PJJ de travailler en détention. La détention des mineurs est une réalité, il me semblait donc qu'il fallait qu'il y ait de l'éducatif en prison. Je rejoins Gilles Chantraine : le travail éducatif en détention, particulièrement dans les QM, est forcément biaisé par le climat de la détention, pour autant, parce que ces mineurs sont par définition captifs, le moment de la détention peut être un moment où nous pouvons poser les choses. On peut avoir le sentiment que les mineurs en détention essaient de mettre ce temps entre parenthèses, une façon pour eux sans doute aussi de gérer la solitude de l'enfermement. Il semble important, dans la fonction d'éducateur, d'essayer de mettre ce temps à profit, pour donner du sens à la peine, pour essayer de faire comprendre à ces mineurs pourquoi le magistrat a décidé un placement en détention, comment cela s'inscrit dans leur parcours de vie et comment on peut y donner du sens et en faire quelque chose pour essayer de rebondir.

Quand nous travaillons en détention, nous sommes confrontés à des discours un peu calqués des jeunes qui, dans la souffrance de l'isolement, sont prêts à tout promettre pour sortir. Malgré toute leur bonne volonté et leurs engagements, leurs parcours délinquants perdurent. Ce n'est pas un manque de sincérité mais une dichotomie énorme entre la vie en détention et la vie réelle. Après la détention, l'environnement social, familial, reprend le pas et il y a la nouvelle confrontation aux échecs en matière de scolarité ou d'insertion professionnelle.

La peur de la prison peut être un levier. Quand il y a une succession de transgressions et qu'à un moment, le mineur est par exemple placé sous contrôle judiciaire avec le risque d'incarcération, cela peut avoir du poids et peut permettre de travailler l'adhésion à un projet. Ce message n'est pas affiché comme une menace de détention en cas d'acte de délinquance, mais il est utilisé comme levier pour essayer d'obtenir l'adhésion à des mesures alternatives. Cependant, on a plus peur de la prison quand on n'y est pas allé que quand on y a « goûté ».

Le placement en centre d'hébergement est différent de la détention en ce sens qu'il est en général pensé dans un parcours du jeune et qu'il va s'inscrire davantage « dans la vie civile ». Le foyer de Laxou est implanté en centre-ville, nous travaillons avec les enfants sur une reprise de scolarité, sur l'insertion professionnelle. Le principe pour les jeunes est qu'ils doivent le plus rapidement possible faire leurs activités en dehors du foyer. Cela passe par des stages, des dispositifs d'insertion spécifiques à la PJJ. L'idée est de les réinscrire, à partir d'un lieu protégé, dans les dispositifs de droit commun sur lesquels ils pourront émarger après, quand ils seront rentrés dans leur famille. Le pari de ce type d'hébergement est de permettre aux jeunes de travailler aussi sur leur liberté et leur autonomie.

Pour la plupart des hébergements de la PJJ – peut-être un peu moins en centre éducatif renforcé qui introduisent une rupture, peut-être différemment aussi pour les centres éducatifs fermés puisqu'ils accueillent des jeunes qui peuvent être très éloignés géographiquement – la place du travail avec les parents est prépondérante. L'éducateur va intervenir auprès d'un jeune de sa première comparution pour mise en examen jusqu'à la fin de sa dernière condamnation. Un accompagnement éducatif par un service de milieu ouvert, en général par le même éducateur de milieu ouvert, peut durer de deux à cinq ans, un temps conséquent en matière de temporalité, de continuité de prise en charge éducative, d'instauration d'une relation de confiance tant avec le mineur qu'avec la famille. Cet éducateur de milieu ouvert va traverser le parcours du mineur par différentes portes, il va traverser toutes les étapes avec le jeune, le placement et peut-être la détention. C'est lui qui va donner du sens aux décisions judiciaires et qui va permettre à ce dernier et aux parents de comprendre les décisions prises. Le gros enjeu du travail éducatif sous contrainte, au-delà de la contrainte, c'est d'être dans la recherche d'adhésion. L'éducateur PJJ peut penser avoir réussi son accompagnement quand il arrive à établir une relation de confiance qui permet d'être un référent éducatif pour les parents et pour le jeune et d'instaurer une relation de qualité et de confiance pour appuyer et faire évoluer le jeune.

LA JUSTICE DES MINEURS SAIT-ELLE S'INSCRIRE SUR UN TERRITOIRE ?

Roger Vicot, *maire de Lomme, président du Forum français pour la sécurité urbaine*

Il existe un certain nombre de dispositifs locaux de coproduction de sécurité depuis presque une vingtaine d'années : les contrats locaux de sécurité, les conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD) qui sont devenus les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), puis les stratégies territoriales, etc. Ces dispositifs permettent de faire se retrouver autour de la table les institutions : la justice, la police nationale, la prévention spécialisée, la médiation sociale.

Avec le procureur de la République de Lille, nous avons organisé une rencontre appelée « Journée justice ville » pour les élus de la métropole lilloise avec l'idée de se dire : « vous les élus, que savez-vous de la justice, de son fonctionnement, de ses contraintes, de son cadre ? » C'était très intéressant parce que les élus sont souvent très mal informés sur le fonctionnement de la justice, très mal informés du fonctionnement des services d'un procureur de la République ou du cadre dans lequel il travaille.

La première des pistes pour mieux travailler, c'est mieux se connaître ; mieux se connaître pour mieux travailler et aussi pour mettre fin à toute une série de fantasmes qui parfois sont intégrés par les élus locaux, par exemple que la délinquance des mineurs est en augmentation exponentielle et que les mineurs délinquants sont de plus en plus violents et de plus en plus jeunes. La police au mieux fermerait les yeux, au pire baisserait les yeux. Et que fait la justice derrière ? C'est cela qu'il nous faut combattre au quotidien pour que nous ayons tous conscience, nous élus locaux, que même si nous avons des dispositifs locaux de partenariat extrêmement structurés, il restera des failles.

Ces failles concernent la connaissance du fonctionnement des uns et des autres. Les dispositifs locaux de sécurité et de prévention de la délinquance sont aussi tributaires du fait que les interlocuteurs qui représentent les mêmes institutions changent régulièrement. Nous pourrions non pas systématiser mais en tout cas rendre les rencontres beaucoup plus fréquentes. Si nous voulons travailler ensemble de la manière la plus efficace possible, je crois qu'il faut parfaitement savoir ce que fait l'autre, de manière à comprendre qu'on ne peut pas lui demander ce qu'il ne sait pas faire ou ne peut pas faire.

La confiance entre les partenaires est une autre condition au succès des partenariats locaux. Pour qu'elle existe, il faut qu'il y ait le respect entre chacun. Il y a par exemple parfois à l'échelle locale quelques tiraillements entre les élus locaux et les travailleurs sociaux, par exemple ceux de la prévention spécialisée. Une des conditions du succès, est tout simplement le fait de ne pas tenter d'aller marcher sur les plates-bandes du voisin. Il faut être conscient que nous sommes les acteurs différents d'un même terrain et que nous avons tous quelque chose à apporter à ce terrain-là pour nous et pour la société.

Julie Fergane, substitut du procureur de la République de Mulhouse

L'expérience en tant que parquetier des mineurs est celle d'un magistrat à la croisée de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance et de la politique de la ville, sur un territoire qui a besoin de mobiliser l'ensemble des richesses institutionnelles et associatives pour pouvoir répondre à un certain nombre de défis.

La justice des mineurs, avec ses deux missions inséparables que sont la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance, s'articule nécessairement avec des acteurs locaux que sont les conseils généraux, l'aide sociale à l'enfance, les mairies, les communautés d'agglomération. La justice des mineurs ne peut pas faire l'économie de la connaissance du territoire, de ses acteurs et des dynamiques territoriales.

Il est paradoxal de se dire que la justice des mineurs est là avant tout comme garant du parcours individuel d'un mineur. Dans ce cas-là, quelle place a-t-elle pour une dynamique et une politique territoriales ? Il y a deux écueils importants : celui de l'instrumentalisation, de devenir un pourvoyeur d'informations au sein de ces instances ; et celui de n'y jouer qu'un rôle de figuration. Le premier défi de la justice des mineurs, pour pouvoir s'adapter efficacement à un territoire, est de s'emparer de cet ancrage dans ces instances-là pour y jouer un rôle de leader, de force d'impulsion et de force de proposition. Ces instances ne doivent pas être vécues comme des fins en soi mais comme des moments de pause, de réflexion pour élaborer des stratégies communes, notamment de prévention de la délinquance, autour de problématiques communément partagées. Par exemple, nous avons à Mulhouse des coordinations territoriales qui réunissent les juges des enfants, les parquetiers mineurs, les chefs d'établissement, les éducateurs de prévention et les acteurs associatifs sur un quartier donné. Plutôt que de les laisser « ronronner » dans un partage d'informations qui ne débouche pas toujours sur des actions concrètes, nous nous en sommes servis pour élaborer, à la suite d'un incident grave de nature sexuelle dans un collège, une action de prévention des violences sexuelles : les collégiens sont associés à une réflexion avec un éducateur de prévention, un policier de la brigade des mineurs et le parquet ; ils élaborent eux-mêmes un message de prévention à destination de leurs pairs, avec leurs professeurs, ainsi qu'un support de ce message de prévention.

L'autre écueil dont on doit se garder est que l'intervention de la justice des mineurs entraîne les autres institutions à exclure les jeunes concernés des dispositifs communs. Par exemple au quartier pour mineurs de la maison d'arrêt de Mulhouse, se réunissent chaque mois sous la présidence du juge des enfants les professeurs, l'unité sanitaire, le parquet, les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse, mais aussi l'Éducation nationale, qui nous aide à élaborer des projets de sortie en trouvant le bon centre de formation sur un territoire donné.

Si on dit que la justice des mineurs doit avoir un rôle de leader, il ne faut pas oublier qu'elle doit être capable de mobiliser les bons acteurs et les bons outils pour arriver à une fin commune qui est l'intérêt des mineurs dont nous avons la charge. Dans un partenariat, les uns et les autres apprennent de leurs faiblesses et échecs, il faut savoir questionner et reforcer ensemble les outils d'intervention.

Ainsi, par exemple, nous avons fait le constat que le parquet traitait des faits de faible gravité en ordonnant des mesures de réparation alors que la question principale était celle de l'éducation de jeunes adolescents. Nous avons fait appel à la Maison des Parents et mis en place un nouveau circuit : la police saisit l'aide sociale à l'enfance et la mairie propose aux parents un soutien. Cette politique évite une surjudiciarisation de petits faits.

La justice des mineurs doit s'inscrire sur un territoire mais un territoire, c'est une terre. Et ce qui est fabuleux dans la justice des mineurs, c'est que nous savons tous, quelle que soit notre position institutionnelle, que notre devoir est de semer des pistes de réflexion, de travail, d'amélioration sur une terre qui voit grandir ses mineurs et sur laquelle nous ne savons pas quand et comment ce grain que nous semons va lever. Mais notre devoir est avant tout de semer et de faire confiance à cette terre et ce terreau que sont les enfants qui nous sont confiés.

Alexis Durand, commissaire de police, chef de la sûreté urbaine de Cergy-Pontoise

Il existe entre le mineur délinquant et le territoire une connexion indéniable. La faible mobilité des mineurs, leur appartenance à un groupe bien souvent ancré dans un territoire et l'émulation qui en découle impliquent souvent que les jeunes qui commettent des délits les commettent à proximité de leur domicile ou de leur établissement scolaire. Par ailleurs, la notion même de territoire exprime l'idée de rapport de force, un rapport de force inhérent à une jeunesse adolescente en cours de construction. Le défi à l'autorité et à ses symboles fait partie de la réalité de nombreux jeunes. Le domicile familial, l'établissement scolaire, la relation au voisinage ou au quartier ou même la relation envers les policiers sur la voie publique peuvent devenir le lieu de ce rapport de force. Là intervient le policier, dans la régulation et la prévention de ces rapports de force.

L'action policière est mise en œuvre pour répondre à une demande sociale, celle du requérant, d'une victime. La police apparaît comme une vitrine de la chaîne pénale à la fois pour la victime et pour la population, ce qui peut expliquer des perceptions parfois différentes entre les divers acteurs engagés dans la chaîne pénale.

Les recherches sur l'environnement du mineur et les éléments recueillis au travers des patrouilles, des contrôles de police, permettent à l'enquêteur de contextualiser sa procédure et fournissent une base d'échange privilégiée avec les autres acteurs de la procédure pénale, le procureur, le juge des enfants. Ces échanges ont lieu avec les magistrats mais ils peuvent avoir lieu aussi avec

la PJJ, pour comprendre les contraintes des uns et des autres et pour pouvoir familiariser, y compris l'éducateur, à un environnement.

Mais un constat s'est imposé à la police depuis bien longtemps : l'action envers les mineurs ne peut être constituée uniquement d'une action purement pénale et un volet préventif très important a été développé au sein de notre institution. Cela implique pour la police nationale de contribuer aux missions de prévention de la délinquance pour détecter ou dissuader les mineurs présentant des risques d'évolution vers la délinquance. Ce travail de prévention est engagé parfois directement envers les jeunes, par exemple avec des activités sportives, avec un vrai échange. D'autres dispositifs comme les délégués à la cohésion police-population ont vocation à faire émerger des projets de prévention en allant chercher le soutien des municipalités et permettent d'obtenir un certain nombre de formations de prévention.

Au-delà, la prévention institutionnelle de la délinquance tient aussi un rôle très important pour les services de police et de sécurité publique. Il est déterminant que les responsables des établissements scolaires ou éducatifs, y compris dans le cadre de la PJJ, puissent avoir conscience que l'institution policière est là pour prêter assistance si leur autorité est contestée. Si ces acteurs qui sont en première ligne dans la formation des mineurs les plus fragiles ne fixent pas la limite, il peut être redouté que les mineurs s'en prennent ultérieurement à d'autres acteurs. Des échanges privilégiés sont organisés entre les responsables de foyer, d'établissement scolaire, notamment lors des réunions annuelles avec les principaux proviseurs sur le territoire, avec des canaux de transmission de l'information. L'échange avec l'écu peut être pour le commissaire de police un outil privilégié pour sensibiliser des familles, l'écu ayant cette capacité de mobiliser des moyens auxquels le policier n'a pas forcément accès : bailleurs, services sociaux, etc.. Les éléments recueillis, les renseignements obtenus au cours d'une enquête peuvent être utiles dans cet échange.

Aujourd'hui un autre défi se pose régulièrement à la justice des mineurs, celui du mineur sans territoire. C'est le cas de jeunes filles et garçons envoyés pour commettre des vols par effraction, des vols par ruse, des vols à la tire sur des territoires, qui refusent lors de l'interpellation de décliner leur identité. Ils refusent toute signalisation ou de communiquer une adresse ou les coordonnées d'un parent lorsqu'ils sont interpellés. Ce type de fait nécessite d'adapter l'action policière à la déconnexion entre le mineur et le territoire. Pour cela il faut déployer des moyens d'investigation importants.

CONCLUSION

Pierre-Jean Andrieu, universitaire, ancien président du Conseil technique de la prévention spécialisée, animateur du collectif pour la promotion de l'intervention sociale communautaire

Mobiliser les ressources des jeunes et de leurs milieux – pour un redéploiement de l'intervention sociale

Il a été largement question dans le cadre de la table ronde précédente de la nécessité de renforcer les partenariats institutionnels et de développer la prévention, en prenant mieux en compte le territoire. Sur le principe, on ne peut qu'être favorable à de telles préconisations. Il me semble toutefois qu'il y a un grand absent dans ces propos, les « gens », les habitants, la société civile.

Tout se passe comme si la régulation de la société pouvait ne reposer que sur les seules interventions des institutions dès lors qu'elles travailleraient mieux ensemble. Or, force est de constater que cette hypothèse qui sous-tend les politiques publiques depuis trente ans, n'a pas été validée par l'expérience en matière de prévention de la délinquance, comme dans bien d'autres domaines.

C'est de ce constat qu'émerge la nécessité progressivement mieux reconnue de « mobiliser les ressources des jeunes et de leur milieu ». C'est une nécessité en termes..... d'efficacité. C'est aussi un enjeu démocratique. Madame la Ministre l'a dit ce matin, la question de la délinquance n'est pas qu'une affaire d'institutions, cela concerne l'ensemble du corps social.

Mon expérience des politiques locales de jeunesse, mon investissement depuis de très nombreuses années dans le champ de la prévention spécialisée, et les travaux de recherche du collectif SPISC (« Séminaire pour la promotion de l'intervention sociale communautaire) m'amènent à considérer que la mobilisation des ressources des gens, ici des jeunes et de leur milieu, est possible. Elle peut contribuer très utilement à l'amélioration du vivre ensemble et de la cohésion sociale et devrait servir de fil directeur au redéploiement d'une partie de l'intervention sociale. Elle correspond à un véritable changement de paradigme pour l'intervention sociale, et dans le même temps à des pratiques sociales de plus en plus nombreuses à l'initiative d'intervenants sociaux, mais aussi de citoyens engagés.

Je voudrais souligner les impacts que ces pratiques peuvent avoir sur la qualité du vivre ensemble, ici et maintenant. Puis je reviendrai sur les enjeux de ce changement de paradigme et sur les déclinaisons possibles dans le cadre du redéploiement de l'intervention sociale.

A Villejuif (Val de Marne), la responsable de la politique de la ville sur un quartier, percevant les limites de cette politique, rompt avec les présupposés actuels de cette politique selon lesquels le quartier est le lieu d'un cumul de handicaps/de pauvreté, et regarde le quartier comme un milieu de vie composé de personnes et de groupes en interaction qui ont aussi des compétences et des ressources à mobiliser. En deux années, les tensions sociales diminuent, les relations intergénérationnelles s'améliorent, les actes de délinquance sont moins nombreux. Résultats précaires sans doute mais néanmoins appréciables.

A Woippy (Moselle), une équipe de prévention spécialisée travaille pendant une année avec un groupe de jeunes filles sur la tension entre la pression sociale qu'elles subissent de la part des garçons du quartier et leurs aspirations. L'action produit une amélioration très nette des relations garçons/filles, ainsi qu'une dynamique qui aboutit à un véritable changement des relations entre les institutions et les diverses communautés qui ne sont plus « assignées » à leur origine ou à leurs « difficultés » mais reconnues aussi dans leurs « compétences ».

A Saint-Etienne (Loire), une association de protection de l'enfance, constatant les limites des prises charge qu'elle conduit à la demande des magistrats ou de l'administration départementale, s'engage dans une mobilisation systématique de l'entourage des familles et des jeunes en difficulté – famille élargie et voisinage.

Ces trois illustrations, prises parmi les sites de la recherche action du collectif SPISC, renvoient à des pratiques sociales de plus en plus nombreuses qui rompent avec le sens de l'évolution des politiques publiques et particulièrement de la politique d'intervention sociale depuis 30 ans, sur plusieurs points.

Rupture d'abord avec la polarisation croissante des interventions sur le soutien individuel à la personne en difficulté considérée comme seule responsable de sa situation. Dans ces démarches, que l'on qualifiera d'intervention sociale communautaire, c'est la personne « située » et les systèmes de relations/interactions dans lesquelles elle est immergée qui sont pris en compte. C'est reconnaître ainsi que chacun s'inscrit dans la société autour d'appartenances à des communautés, le plus souvent multiples, dans lesquelles il puise de la reconnaissance. Ces liens communautaires doivent être perçus sans naïveté. S'ils sont le plus souvent des ressources pour les personnes, voire des « refuges », ils peuvent aussi constituer des « prisons ». L'intervention sociale communautaire doit aller de pair avec l'affirmation des droits individuels, politiques et sociaux.

Rupture ensuite avec les approches en terme d'analyse de besoins, de projet de territoire, avec les assignations des individus aux statuts « d'usager », de « bénéficiaire », de « client », « d'individus en difficulté »... et a contrario, construction de relations horizontales entre les intervenants et les personnes reconnues aussi pour leurs compétences.

Les démarches de développement communautaire, en inscrivant les personnes dans des actions collectives, contribuent, tout autant que les accompagnements individuels, à la construction de l'estime de soi, à la reconnaissance par les autres et à l'inscription dans des réseaux de relations de confiance et de solidarité.

Ces démarches prennent en compte ce que j'appelle « l'épaisseur du social », les liens communautaires, et reposent sur le développement du pouvoir d'agir des personnes et des groupes. Elles ne vont pas de soi, leurs promoteurs doivent surmonter des résistances et des obstacles, mais la multiplication des initiatives témoignent que l'on peut construire des marges de manœuvre pour y parvenir. Des pistes très concrètes peuvent être dégagées pour engager autour de ce nouveau paradigme un redéploiement de l'intervention sociale, notamment en soutenant les fédérations des centres sociaux et de la prévention spécialisée qui cherchent à renforcer les pratiques d'empowerment et de développement communautaire, les fédérations de la médiation sociale qui ont engagé une démarche de qualification des médiateurs qui devrait permettre à ces professionnels de dépasser la seule prévention situationnelle pour s'engager dans des actions de développement communautaire.

Au-delà, ce qui est en jeu, c'est de remettre « dans la rue, au côté des gens », un grand nombre d'intervenants sociaux aujourd'hui mobilisés sur des tâches administratives liés aux nombreux dispositifs des politiques publiques. Beaucoup sont prêts à prendre part ainsi activement au redéploiement indispensable de l'intervention sociale.

De nombreux départements affichent déjà dans leurs schémas départementaux famille/enfance l'ambition de développer le travail social communautaire. Il est temps de passer à l'acte.

A travers la multiplication d'initiatives de démarches de développement communautaire, s'amorce la recomposition des relations entre les institutions et la société civile. Des institutions qui se considéreraient, aussi, comme des points d'appuis aux initiatives de la société.

Il y a là des raisons d'espérer qui ne doivent pas faire oublier l'urgence de poursuivre résolument ce changement de paradigme.

ÉVOLUTIONS DES PRATIQUES JUDICIAIRES : QUELLE JUSTICE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS POUR DEMAIN ?

Laurent Gebler, juge des enfants à Bordeaux

L'ordonnance de 1945 aujourd'hui, les adaptations nécessaires à notre temps

Les juges des enfants se sont beaucoup attachés à l'ordonnance de 1945, au symbole qu'elle incarne d'une justice si différente des autres parce que les enfants ne ressemblent pas aux adultes. Certes le texte est devenu un peu moins attractif sous la déferlante de vents contraires, voire mauvais. Depuis vingt ans, les juges des enfants comme les services éducatifs ont dû s'accrocher pour tenter de tenir un cap consacré par le Conseil constitutionnel en 2002, à savoir l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge, la nécessité de rechercher leur relèvement par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, et la spécialisation des juridictions pour mineurs ou d'une procédure appropriée.

Il est devenu difficile de tenir ce cap en se référant à un texte qui finit par dire tout et son contraire. C'est par exemple la prohibition vertueuse de la comparution immédiate alors qu'il y a eu la création de son clone avec la présentation immédiate ; l'instauration des centres éducatifs fermés dont on a toujours pu fuguer ; le maintien des allocations familiales aux parents qui est possible dans un certain cas et non dans un autre équivalent. Tous les ans de nouvelles réponses ont été créées, des sanctions éducatives totalement inapplicables : les travaux scolaires forcés, le placement judiciaire en internat scolaire, l'enfermement pendant dix jours pour rappel à la citoyenneté à l'attention d'enfants primo-délinquants.

Le texte est aussi révélateur d'une profonde défiance à l'égard du juge des enfants, qui est de plus en plus restreint dans ses marges de manœuvre et d'appréciation par des processus de systématismes procéduraux tels que le renvoi obligatoire devant le tribunal pour enfants pour les mineurs de plus de 16 ans, même primo-délinquants, à partir du moment où ils encourent sept ans d'emprisonnement – par exemple, la détention d'un gramme de cannabis entre dans ce cas de figure.

Pour autant, les juges des enfants ont fini par composer avec cette ordonnance de 1945 qui est devenue une sorte d'auberge espagnole dans laquelle chacun peut trouver son compte, qu'il s'agisse d'éduquer ou de sanctionner. Une approche pragmatique de ce texte, avec parfois d'ailleurs la complicité bienveillante du parquet des mineurs, a aussi conduit à écarter ou limiter le recours à certaines procédures ou réponses judiciaires plus symboliques qu'efficaces, telles que le tribunal correctionnel des mineurs. Espérons voir disparaître définitivement dans un nouveau texte les procédures qui relèvent au mieux d'une construction intellectuelle déconnectée des réalités et au pire d'une approche totalement idéologique.

Par ailleurs, il serait illusoire d'imaginer que réformer une procédure pourrait suffire à créer les conditions d'une réponse pertinente à la délinquance des mineurs. Depuis 1945, l'édifice repose tout autant sur le texte que sur deux piliers indissociables qui sont les juges des enfants spécialisés d'une part, et les services éducatifs de la PJJ et du secteur associatif habilité d'autre part. En ce qui concerne les services éducatifs, il faut souligner que sans moyens éducatifs suffisants et adaptés pour la mise en œuvre de leurs décisions, les juges des enfants sont totalement désarmés et impuissants.

En ce qui concerne le juge des enfants, le coup le plus fatal a suivi la décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 2011 portant sur la question de l'impartialité de ce juge et la dissociation des fonctions de l'instruction et de jugement. Toute la richesse de notre justice des mineurs à la française repose sur un principe simple qui est que pour bien juger un mineur, il faut aussi pouvoir bien le connaître. C'est pour cette raison que le juge de l'assistance éducative est aussi le juge de l'acte délinquant commis par l'enfant. C'est aussi pour ce motif que le même juge a vocation à suivre le parcours de l'enfant du début jusqu'à l'issue du processus pénal, y compris l'application des peines. Comment garantir une cohérence du discours et de la réponse si un magistrat différent intervient à chaque stade de la procédure ? En décembre 2011, le législateur, poussé par l'urgence, a alors modifié le Code de l'organisation judiciaire de telle manière que deux pratiques radicalement différentes se sont développées au sein des tribunaux pour enfants sur le territoire national. Certains ont continué à privilégier la continuité de l'intervention du juge tandis que d'autres ont opté pour une dissociation quasiment totale des fonctions de l'instruction et de jugement.

Une réponse pénale efficiente aux actes de délinquance commis par les mineurs repose aussi sur une politique pénale pertinente. Depuis les années quatre-vingt-dix prévaut le principe d'une réponse rapide, systématique, judiciairisée à tous les actes de transgression, même minimes, commis par les mineurs. Aujourd'hui la qualité de réponse d'un parquet se mesure au taux de réponse pénale, qui doit approcher au plus près les 100% des faits poursuivables. Cela a eu un impact profond sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants, qui doivent à leur tour, lorsque les alternatives aux poursuites ont échoué ou ne paraissent plus pertinentes, traiter dans les plus brefs délais possibles et dans une logique gestionnaire un contentieux de masse où l'on retrouve indistinctement des receleurs de vélos et des agresseurs sexuels. Ne devrions-nous pas, comme nous y invite l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant, recourir autant que possible à des réponses non judiciaires, notamment lorsqu'un mineur bénéficie d'un encadrement familial et social suffisamment mobilisé pour apporter des réponses à son acte ? Ne serait-il pas plus opportun d'impliquer davantage le corps social dans la réponse à ces premiers actes de délinquance ?

Il faut aussi se demander s'il est vraiment utile de mobiliser les équipes éducatives de la PJJ pour mettre en œuvre des mesures de réparation, des stages divers et variés auprès de chaque mineur qui commet son premier acte de transgression. Ne vaudrait-il pas mieux mobiliser davantage tous ces moyens du secteur public et du secteur associatif habilité pour les jeunes en grande difficulté qui risquent de s'inscrire durablement dans un processus de délinquance ? En d'autres termes, il est peut-être temps de faire des choix et de les assumer clairement, sachant qu'il n'est pas possible de demander à la justice de répondre à la moindre transgression de l'ordre social tout en lui demandant de concentrer ses moyens sur les mineurs les plus réitérants.

Il semble nécessaire que le débat soit engagé autour de ces questions de politique pénale qui trop souvent sont restées gravées dans le marbre sans que leurs effets n'aient été véritablement évalués. Ce dont a besoin la justice des mineurs moderne est une procédure souple, simplifiée qui permette à la fois d'évacuer rapidement des affaires simples et d'approfondir les situations complexes. Cette procédure nouvelle devra ainsi exclure les réponses automatiques en fonction de la nature de l'infraction ou de la peine encourue, comme elle devra privilégier une logique du parcours du mineur à une logique de dossier. Elle devra également permettre aux magistrats du parquet et du siège de disposer d'une palette de réponses la plus large possible, allant du simple avertissement jusqu'à la peine d'emprisonnement, avec des allers-retours possibles entre l'éducatif et la sanction, sans que le premier ne soit systématiquement placé à l'ombre de la seconde. Une justice des mineurs moderne est celle qui, sans refuser pour autant la sanction, assume avant tout le risque du pari éducatif.

Renate Winter, juge pour les Nations Unies, membre du Comité des droits de l'enfant

Les évolutions européennes de la justice des mineurs

La Convention internationale des droits de l'enfant est très importante et universelle. Seuls deux pays ne l'ont pas ratifiée. Il n'y a pas un seul pays en Europe qui ne l'ait pas fait et elle a force de loi après ratification. Les articles 37, 40, 40 a) et 40 b i) et ii) seraient d'ailleurs à étudier par la France en vue d'une réforme. L'ordonnance de 1945 était regardée partout en Europe comme « le » grand développement en matière de justice des mineurs, mais beaucoup de choses ont changé.

Il y a trois systèmes de justice des mineurs qui ont chacun des « pour » et des « contre ». Le système tuteur, le système rétributif et le système restauratif. Toutes les justices des mineurs modernes tendent vers le système restauratif. Le système rétributif ne fonctionne pas depuis 6 000 ans. La punition n'a pas d'effet préventif pour les mineurs qui agissent émotionnellement. Le système tuteur n'a pas fonctionné non plus et ne va pas fonctionner à notre époque, avec la conscience qu'ont les jeunes : le temps est dépassé où nous leur disions qu'ils n'étaient pas responsables et que nous étions responsables pour eux – discours qui constitue le cœur du système exclusivement tuteur. C'est désormais le système restauratif qui est mis en avant et il est grand temps que cela se fasse en France, et également qu'il y ait un code de la justice des enfants.

Au nord de l'Europe, il y a des moyens et les jeunes sont pris en charge jusqu'à l'âge de 21 ans, voire jusqu'à 25 ans. C'est exactement le contraire au sud où l'on essaye de minimiser l'âge de la responsabilité pénale, à 12 ans ou encore un peu moins. On peut dire que c'est parce que le développement est plus rapide au sud qu'au nord, ou qu'il y a trop d'enfants au sud et pas assez au nord où l'on y fait donc plus attention.

La violence est le premier problème qui se présente partout en Europe. Les statistiques européennes et celles des Nations Unies montrent que la délinquance des mineurs baisse un peu partout, mais la part de la délinquance avec violence augmente. Et l'on peut se poser la question du profil des adolescents qui se rendent en Syrie ou en Irak pour se battre. Ce problème affecte dorénavant tous les pays européens parce que ces enfants vont revenir s'ils ne sont pas tués, et la question est de savoir ce que nous en faisons à leur retour.

Le deuxième problème est celui des étrangers. Dans beaucoup de pays d'Europe, il y avait des systèmes qui fonctionnaient assez bien, avec des tendances timides vis-à-vis de la justice non rétributive. Dans beaucoup de cas et de pays, des enfants étrangers sont arrivés. Il y a par exemple de très bonnes prisons pour mineurs en Allemagne, où il y a eu des révoltes de mineurs avec parfois des violences très graves avec des agressions de gardiens, parce qu'elles sont désormais régies par des clans ou des groupes d'étrangers qui ne connaissent ou n'acceptent pas les méthodes allemandes d'éducation. Par exemple aussi, la Norvège connaît une croissance des crimes d'honneur, que les Norvégiens ignoraient jusqu'ici. C'est une importation avec laquelle il faut vivre et à laquelle il faut trouver des réponses.

Notre réponse, celle de la Convention, est de dire que tous les acteurs qui travaillent avec les mineurs doivent être spécialisés. Il semble que la France envisage des alternatives provenant des pays anglo-saxons et qu'un enfant pourrait être jugé par un juge pour adultes. Le système anglo-saxon, qui va dans cette direction, rencontre beaucoup de problèmes avec des renvois

fréquents vers les cours pour adultes, ce qui remet en question le principe même de la spécialisation de la justice des mineurs qui n'apparaît plus nécessaire.

La justice restaurative est, paraît-il, le futur. Dans nos pays européens, il ne sera pas possible d'avoir un système restauratif pur. On constate un mélange des systèmes rétributif et restauratif et une bonne solution consiste sans doute à prendre le meilleur des deux systèmes.

Il faut également évoquer les problèmes institutionnels. Dans presque tous les pays d'Europe, les enquêteurs de police reçoivent des quotas d'affaires à résoudre qui détermineront par exemple leurs possibilités d'avancement. Avec les mineurs, les réponses pédagogiques et qui manient la sensibilité prennent du temps et s'accommodent mal des objectifs que peuvent fixer les ministres de l'Intérieur. De même, dans beaucoup de pays, le procureur n'est pas absolument indépendant du gouvernement. La volonté d'un procureur général d'appliquer une justice restaurative peut être contrée par un gouvernement qui veut se montrer ferme pour se faire réélire et lui ordonne de veiller à la sécurité de la population avant tout. Enfin concernant le juge, ce dont un mineur a besoin avant tout, c'est du temps qui lui est accordé par un adulte. Or ce temps, les juges ne l'ont pas. Ce sont ces problèmes qui sont constatés au cours de l'examen des situations nationales par le Comité international des droits de l'enfant. Si tous ces problèmes ne sont pas résolus, que peut-on alors changer ?

Nous avons fait un grand progrès en Europe car c'est le seul continent où il n'y a plus de peine de mort pour les enfants, ni de réclusion à perpétuité réelle. Mais peut-être faudrait-il encore davantage de progrès ?

Denis Salas, magistrat, chercheur

Évolution de notre modèle de justice des enfants et des adolescents

Il faut penser la justice des mineurs en ayant conscience d'un paradoxe : les atteintes par des politiques sécuritaires ont beaucoup été évoquées mais il semble qu'il y ait une atteinte encore plus forte avec un doute profond à l'égard du modèle tutélaire. Ce modèle issu de 1945 est désormais perçu comme irresponsabilisant, une forme d'assistanat et comme ne tenant pas suffisamment compte de la qualité du sujet de droit du mineur.

Eu égard à ces doutes et à des politiques qui considéraient les mineurs comme des adultes, un effondrement de l'édifice institutionnel mis en place à la Libération était à craindre. Or cela n'a pas été le cas et cette volonté de sévir a rencontré des limites et une résistance assez forte. Au cours de la même période, nous observons une stabilisation de l'incarcération des mineurs (autour de 3 000 en flux en 2013) et en même temps une très forte poussée des mesures éducatives (47 000 la même année). Il y a ainsi non pas un changement de paradigme, une sortie du modèle tutélaire, mais une profonde transformation du modèle éducatif que l'on peut développer en trois points.

Le premier point concerne la très forte volonté européenne de basculer vers un modèle où la responsabilité du mineur vient au premier plan. La promotion des droits de l'enfant et la Convention internationale des droits de l'enfant ont été un facteur déterminant de ce basculement puisqu'au fond, en le reconnaissant comme sujet de droit, l'enfant est reconnu dans sa capacité à être responsable et ainsi le modèle tutélaire, avec une vision plus paternaliste, est éloigné et maintenant concurrencé par un modèle de responsabilité.

Mais n'y a-t-il pas une ambiguïté sur cette notion de responsabilité ? On peut avoir une conception de la responsabilité qui assigne le mineur à responsabilité ou qui le reconnaît autonome, avec une sorte d'injonction et de sanction en arrière-plan. Mais il y a une autre conception de la responsabilité plus progressive où l'on va avancer dans une pédagogie de la responsabilité qui prédomine dans les pratiques éducatives actuelles. Ainsi pour les uns, chacun doit être responsable de sa trajectoire, qu'il s'agisse de l'enfant ou de ses parents, et c'est une conception punitive qui se dessine derrière la notion de responsabilité. En revanche, l'autre conception intègre la responsabilité du jeune dans une finalité de l'acte éducatif. Il y a donc d'un côté, une main qui lâche le jeune au motif que sa responsabilité est un état et, de l'autre côté, une main qui tient bon parce qu'elle voit dans la responsabilité un projet. L'une de ces deux philosophies peut nous conduire à déspecialiser le droit des mineurs tandis que l'autre, au contraire, peut introduire des mesures de réparation. Depuis 2000, avec l'expansion considérable des mesures de réparation – par exemple 25 800 mesures en 2013 –, le choix a été fait de donner, avec l'éducatif, le sens d'un apprentissage de responsabilité, alors même que l'esprit de la législation va dans le sens inverse. C'est une amorce de justice restaurative mais il reste beaucoup à faire sur ce plan.

Le deuxième point, né de la proximité du pénal et de l'éducatif, est l'articulation entre le pouvoir et l'autorité. La PJJ s'est spécialisée dans le domaine pénal et la stabilisation du nombre d'incarcérations des mineurs s'est accompagnée d'une hausse des placements sous contrainte. C'est une mutation historique parce que la PJJ, l'Éducation surveillée, a édifié son identité dans ce rapport d'opposition au monde carcéral. Or aujourd'hui, la contrainte n'est plus synonyme d'immobilité. Elle est beaucoup plus dynamique et liée à la clinique, aux projets institutionnels, aux thérapeutes. C'est la loi, le cadre, la limite qui ont été réinvestis dans l'exigence de contrainte à laquelle la PJJ est assignée aujourd'hui. Elle vient probablement de la fonction d'hébergement, qui véhicule beaucoup de contraintes liées à la socialisation comme le lever, le respect des rendez-vous, des horaires, etc.

Sanction et éducation sont devenues deux dimensions indissociables de l'action éducative. Mais là encore, il y a un risque de confusion entre le pouvoir et l'autorité. Le pouvoir pénal engendre la soumission tandis que l'autorité fabrique de l'auteur. Le pouvoir se délègue alors que l'autorité s'incarne, se communique, se construit dans le face-à-face, la reconnaissance, l'expérience, la durée de la relation. D'où l'importance du temps. Et cette construction d'autorité doit être absolument préservée pour maintenir l'identité de la justice des mineurs, afin qu'elle ne soit pas absorbée dans une attraction du pénal. Nous devons tenir ensemble sur le front de l'autorité et éviter la tentation d'un abus du pouvoir pénal qui pourrait être utilisé afin de nous débarrasser du fardeau de l'autorité. L'autorité est aussi un appel à la responsabilité, comme le disait Paul Ricoeur. Si le juge peut faire autorité, c'est qu'il limite et autorise en même temps. C'est de ces deux gestes simultanés que naît cette fonction.

Enfin, le troisième point concerne le fait que la justice des mineurs est aussi dans la démocratie. Démocratie au sens global mais aussi au sens local, comme dans le débat sur la politique de la ville. La délinquance des mineurs a connu une forte croissance ces dernières années et s'est un peu atténuée aujourd'hui. Il y a une réponse systématique des parquets et un essor des alternatives aux poursuites. Mais face à la délinquance d'exclusion depuis la fin des années quatre-vingt, une délinquance beaucoup plus massive et plus liée à des territoires, à des conditions socioéconomiques et à des origines culturelles, la justice n'était pas outillée pour répondre. Elle était plutôt outillée pour répondre à des délinquances initiatique ou pathologique. D'autres acteurs se sont

donc portés candidats pour répondre à ce type de délinquance. Dans d'autres pays européens, les approches sont beaucoup plus décentralisées, beaucoup plus territorialisées, plus liées à l'initiative des communautés. Ils ont pu monter au créneau pour répondre à ce défi massif. Or chez nous, l'État a un rôle central, la société civile a une maigre part d'initiative et les communautés ont mauvaise presse.

Mais la justice des mineurs, dans sa configuration habituelle, s'est profondément recomposée et de nouveaux acteurs sont venus au-devant de ces nouveaux défis. Les parquets en particulier, les maisons de la justice et du droit ont joué un rôle de magistrature sociale en quelque sorte, en prise directe avec les problèmes de ces quartiers.

Une tension est apparue entre deux légitimités : une légitimité de proximité, où il faut répondre à des attentes locales et pragmatiques, et une légitimité d'impartialité qui est plutôt celle à laquelle les juges des enfants nous ont habitués. Cette légitimité de proximité n'était pas innée, il a fallu l'imaginer, la construire. Il est ainsi intéressant d'observer la démarche du parquet d'expérimenter des solutions sur le terrain pour chercher une légitimité à son action à travers le succès ou l'insuccès de telle ou telle de ses initiatives. Ce travail de légitimité semble très intéressant mais en même temps, nous avons aussi besoin de l'impartialité, et celle du juge des enfants est très forte. On apprend lorsqu'on est juge des enfants à ne pas se laisser aspirer dans le conflit et tenir la bonne distance afin de pouvoir être en mesure de juger, dans l'action, dans la situation qui est proposée.

La question qui en découle est de savoir si nous pouvons réarticuler l'attente de légitimité, de proximité d'un côté, et l'attente d'impartialité de l'autre, qui sont toutes deux nécessaires mais qui sont aussi en contradiction l'une avec l'autre. Il y a le parquet qui dialogue avec le public, l'avocat spécialisé qui témoigne de son action. Le juge reste beaucoup trop prudent. Mais il semble que cet antagonisme n'est pas fatal et peut effectivement se réarticuler. Hannah Arendt comparait l'espace public à une table commune, où nous sommes à la fois séparés par la table et reliés par elle par un espace de parole. La distance et l'échange sont possibles dès lors que de part et d'autre de la table, chacun est à sa place et peut dialoguer sans renoncer à son identité. Cette attention à l'autre, ce que nous appelons aujourd'hui le care, le souci de l'autre, le respect des points de vue et l'écoute, va probablement à l'avenir être décisif pour reconnaître et légitimer la justice du XXI^e siècle.

Le poète éducateur Fernand Deligny a écrit en 1945 un livre intitulé Graine de crapule où il se demande ce qu'est un éducateur. Est-ce un métier de parent ? Pas vraiment. Un métier d'apôtre ? C'est peut-être un peu trop. C'est un métier d'ajusteur, disait-il. Pourquoi pas ? Mais il avait le mot juste, il disait que c'était un métier de repasseuse. Parce qu'il s'agit toujours de lisser, de déplier les plis sur le corps et l'âme des enfants que font les blessures infligées par une société indifférente, par un monde d'adultes indifférent. Ce métier-là caractérise assez bien ce que Deligny définissait par travail éducatif. Nous n'effacerons jamais ni les blessures ni les cicatrices, et il n'est pas certain que l'indifférence l'emporte. Cette journée ressemble d'ailleurs à une séance du Parlement des invisibles puisque nous avons entendu la voix de ceux qui travaillent souvent dans l'ombre pour une jeunesse souvent oubliée et pour des jeunes qui ne nous demandent rien. Ce fut un beau témoignage de la force du pari éducatif pour ces plus inéducables.

Jacques Toubon, *Défenseur des droits*

Le projet de réforme pour la justice des enfants et des adolescents s'inscrit parmi de nombreuses et vastes questions qui assaillent notre société concernant la situation des enfants et des adolescents. Mais vouloir charger la justice de tout ce que la société n'est pas capable de faire par ailleurs, c'est assurer à la fois l'échec de la société et celui de la justice. C'est plus spécialement le cas lorsqu'il s'agit de la justice pénale des mineurs.

Du point de vue des droits fondamentaux, le projet de réforme de l'ordonnance de 1945 paraît opportun et conforme, en particulier en référence à la décision fondatrice du Conseil constitutionnel du 29 août 2002, et le Défenseur des droits souhaite qu'elle intervienne le plus rapidement possible, notamment parce qu'elle comporte un certain nombre de dispositions dont l'urgence paraît tout à fait établie. L'idée de constituer un code spécial est particulièrement positive, de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de contamination du code pénal général vers la loi qui concerne les enfants et les adolescents. La suppression du tribunal correctionnel des mineurs, la généralisation de la césure et le dossier unique sont également naturellement bienvenus. Il est également positif qu'on ne retienne pas dans ce projet un seuil arithmétique d'âge de responsabilité pénale mais que l'on continue à s'en tenir à l'âge du discernement.

Apparaissent en revanche comme des insuffisances la présentation directe, l'audition libre, le maintien de la retenue, le maintien de la réclusion à perpétuité – nous sommes l'un des rares pays à continuer à les voir inscrites dans nos lois pour les enfants. Enfin, plus généralement, le manque de réponses éducatives est à déplorer. Il paraît d'ailleurs aujourd'hui nécessaire que nous repensions aux demandes de la CIDE et du Comité des enfants des Nations Unies, lequel formulait notamment le vœu d'une stratégie nationale de l'enfance et de la jeunesse dans son rapport de 2009, et ce alors que le Défenseur présentera au Comité un rapport sur la mise en œuvre de la CIDE au début de l'année 2016.

Cette réforme de l'ordonnance n'opère pas de choix entre des modèles parfaits, le modèle thérapeutique de la défense sociale nouvelle et le modèle utilitariste de l'enfant rationnel qui, contrairement à ce que l'on a pu croire, n'a pas triomphé. Cette réforme s'inspire d'une philosophie qui est maintenue par rapport à celle de 1945, mais elle y intègre bien des sédiments de l'Histoire. L'un des points essentiels dans la philosophie de l'ordonnance de 1945 est de tenir compte de l'environnement de l'enfant au sens le plus général ; de tenir compte de la personnalité du mineur. En 1945, il y avait les enfants errant dans leurs quartiers, les familles en désespérance. L'environnement aujourd'hui est marqué par une complexité et une étendue fantastiques : avec les informations à sa disposition, le monde est l'environnement de l'enfant. C'est complètement différent et plus troublant encore que ce que nous pouvions envisager aux origines de la justice pénale des mineurs. Et le trouble est accru en raison de la difficulté de répondre aujourd'hui à la question de savoir ce qui est le juste dans la société. Le juste était ce que nous cherchions à travers la philosophie de l'ordonnance : que les enfants puissent être éduqués pour faire et concevoir le juste et pour le ressentir.

Or, ce qui caractérise la situation actuelle est que, d'une part, la France est marquée de situations de relégation et de ségrégation. Les enfants et les adolescents sont plus particulièrement frappés que les autres par ces inégalités de traitement et de chance, ces inégalités de vie et ces injustices. La mission du Défenseur des droits est de rendre effectifs des droits reconnus en principe, elle est naturellement l'une des contributions pour tenter de mettre fin à ces situations et à ces sentiments d'injustice. Ce n'est pas uniquement la mission du Défenseur, mais de manière générale celle du service public et de l'action publique. Il faut en particulier rechercher les « non-publics » de l'action publique et les jeunes en sont une grande partie. S'ils avaient davantage le sentiment qu'ils appartiennent ou qu'ils ont la chance d'appartenir aux bienfaits que la République peut apporter à tous, peut-être que certains d'entre eux auraient moins de facilité à adopter des comportements qui les mènent malheureusement entre les mains de la justice.

Cette réforme de la justice des enfants et des adolescents est une contribution à une politique globale que le Défenseur des droits s'efforce de promouvoir et de faire respecter qui comporte le protection sociale de l'enfance, l'inclusion des enfants handicapés, la lutte contre la pauvreté, la régulation de l'internet, la prise en charge des enfants étrangers et la transmission des valeurs. Une politique globale qui est susceptible de répondre à ce que le monde attend de nous, à ce que tout simplement chacun des enfants et des adolescents de France attend de nous.

Catherine Sultan, *directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse*

À l'issue de cette journée de réflexion, de propositions, il apparaît nécessaire de confirmer le rôle de la direction de la PJJ à partir de ce qui a été dit aujourd'hui, de poursuivre l'action et de suivre les directions qui nous ont été données aujourd'hui. Le rôle de la direction de la PJJ, à travers la mise en œuvre des décisions judiciaires, est de traduire concrètement par ses pratiques professionnelles et éducatives et par la politique publique qu'elle conduit cette mission d'insertion durable d'enfants et d'adolescents auteurs d'actes délinquants, et fréquemment d'adolescents en grande difficulté. Notre rôle va bien au-delà de la lutte contre la récidive, il vise l'insertion de ces jeunes qui, à un moment de leur vie, ont affaire à la justice.

Le défi de la PJJ et plus largement de la justice des mineurs est de rester fidèle à ses racines toujours vivantes et pertinentes, tout en démontrant sa capacité à s'adapter aux évolutions contemporaines. Au cours de cette journée, nous avons su parler de ce que nous savons faire, mais nous avons aussi évoqué les sujets sur lesquels nous avons à progresser, qu'il s'agisse de notre présence sur les territoires qui doit certainement être encore développée, ou de l'enjeu de la justice restaurative où il reste effectivement beaucoup à faire.

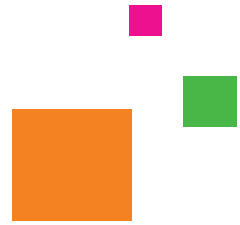
La PJJ est ancrée dans son histoire et doit être constamment en mouvement, capable de s'adapter aux évolutions de la jeunesse, de la société ; être capable d'analyser ses pratiques à la lumière des réussites, des échecs, des vulnérabilités. Les travaux conduits autour de cette journée, les données consolidées qui en sont issues vont nous guider dans cette démarche, nous inciter à approfondir la connaissance et la capacité à évaluer nos prises en charge, nos réussites et nos marges de progrès.

La note d'orientation de la PJJ qui a été signée le 30 septembre 2014 vient entre autres rappeler deux vecteurs de réussite. Le premier est une réponse individualisée, qui relève de cette capacité à évaluer les situations, à analyser individuellement chacun des cas qui nous sont soumis. C'est également disposer d'une diversité de réponses mais cette diversité n'est rien si nous ne sommes pas capables de l'adapter au parcours individuel de chaque jeune. C'est un défi, une posture que doit adopter la direction de la PJJ pour pouvoir, à l'échelle des territoires de vie des mineurs et des familles, s'organiser en s'appuyant sur les secteurs public et associatif, pour travailler ces parcours. Le panel n'a ainsi de sens que s'il peut s'adapter dans la progression et non dans la progressivité.

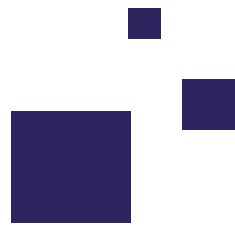
Le deuxième vecteur est une réponse inscrite dans les ressources de la société. Ces enfants et adolescents confrontés à la justice des mineurs ont leur vie ailleurs. Nous les avons souvent en charge tard et pendant peu de temps, et notre rôle est que ces jeunes retrouvent leur place dans la société. La PJJ, très concrètement, ne dispose pas des moyens pour répondre à l'ensemble de leurs besoins et tel n'est pas son rôle. Les mineurs de justice relèvent aussi de l'Éducation nationale, de l'ensemble des politiques publiques de la jeunesse. Ils ont le droit à la culture, au sport, pour devenir des citoyens. Certains doivent aussi être pris en charge par la protection de l'enfance. Il est donc nécessaire de coordonner ces ressources différentes au cas par cas, de ménager un parcours individuel entre les institutions souvent distinctes. S'appuyer sur les ressources ne se fait pas tout seul et requiert un travail préalable. Ces adolescents, souvent rugueux de contact, ont

besoin d'un accompagnement spécifique. Les institutions qui n'ont pas l'habitude d'accueillir ces publics-là doivent être sensibilisées, et cette préparation à l'insertion et à l'intégration est bien le rôle de la PJJ. Dans ce sens, la création de référents citoyenneté-laïcité dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation pourra répondre à ces besoins en réactivant justement cette proximité avec les territoires de vie.

Pour conclure, dans cette période de crise exceptionnelle que la France vit depuis le début du mois de janvier, notre responsabilité se trouve renforcée. La justice des mineurs, civile comme pénale, est en première ligne pour répondre à l'enjeu qui est devant nous. Les adolescents qui nous sont confiés sont les plus vulnérables à la rupture, l'isolement, l'emprise. Notre mission est de les accompagner, de leur transmettre les valeurs sociales pour contribuer à leur insertion. Il faut réaffirmer que, dans la continuité de cette journée, c'est bien à cela que nous devons ensemble nous attaquer.



BIBLIOGRAPHIE



N.B. : Des listes de références plus complètes sont proposées sur le site Internet de la médiathèque de l'École nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse, à l'adresse : <http://www.enpjj.justice.fr/mediatheque/1/page/72/bibliographies.html> (page consultée le 7 avril 2015).

Adolescence et jeunesse

ALMLUND M., DUCKWORTH A.L., HECKMAN J., KAUTZ T. (2011), « Personality Psychology and Economics ». Dans : *IZA DP, 5500, février 2011*

ARIES P. (1973), *L'Enfance et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris : Seuil

BANTIGNY L. (2007), *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*. Paris : Fayard

BANTIGNY L., JABLONKA I. (dir.), *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France (XIX^e-XXI^e siècle)*. Paris : PUF

BOURDIEU P. (1980), « La jeunesse n'est qu'un mot ». Dans : BOURDIEU P., *Questions de sociologie*. Paris : Minuit, 143-154

BRAAMS B.R., VAN LEIJENHORST L., CRONE E.A. (2014), « Risks, Rewards, and the Developing Brain in Childhood and Adolescence ». Dans : REYNA V.F., ZAYAS V. (dir.), *The Neuroscience of Risky Decision Making*. Washington : American psychological association

BRECHON P., GALLAND O. (dir.) (2010), *L'individualisation des valeurs*. Paris : Armand Colin

CAHUC P., CARCILLO S., GALLAND O., ZYLBERBERG A. (2013), *La machine à trier. Comment la France divise sa jeunesse*. Paris : Eyrolles, 2e édition

CASTEL R. (2009), *La montée des incertitudes*. Paris : Seuil

Céreq (2013), *Quand l'école est finie. Premiers pas dans la vie active de la génération 2010. Enquête 2013*

CHARENTREUIL L., COUPPIE T., EPIPHANE D., SULZER E. (2013), *EVADE – Entrée dans la Vie Active et Discriminations à l'Embauche*

COUPPIE T. (2013), « Insertion des jeunes issus de quartiers sensibles : les hommes doublement pénalisés ». Dans *Bref du Céreq*, 309, avril 2013

DAYAN J., GUILLERY-GIRARD B. (2011), « Conduites adolescentes et développement cérébral : psychanalyse et neurosciences ». Dans : *Adolescence*, 2011/3, n°77, 479-515

DEBESSE M. (1948), *Comment étudier les adolescents*. Paris : PUF

DECHAUX, J.H. (2009), *Sociologie de la famille*. Paris : La Découverte, nouvelle édition

DUVOUX N. (2009), *L'autonomie des assistés. Sociologie des politiques d'insertion*. Paris : PUF

EMMANUELLI M. (2009), *L'Adolescence*. Paris : PUF

GALLAND O. (2000), « Entrer dans la vie adulte : des étapes toujours plus tardives mais resserrées ». Dans : *Economie et Statistique*, 337-338, 13-36

GALLAND O. (2009), *Les jeunes*. Paris : La Découverte, 7e édition

GALLAND O. (2011), *Sociologie de la jeunesse*. Paris : Armand Colin, 5e édition

GALLAND O., ROUDET B. (dir.) (2005), *Les jeunes Européens et leurs valeurs. Europe occidentale, Europe centrale et orientale*. Paris : La Découverte

- GALLAND O., ROUDET B. (dir.) (2012), *Une jeunesse différentes ? Les valeurs des jeunes Français depuis 30 ans*. Paris : La documentation française
- HALL G.S. (1904), *Adolescence. Its Psychology and Its Relations to Physiology, Anthropology, Sociology, Sex, Crime, Religion and Education*. New York : Arno Press (rééd. 1969)
- HUERRE P., PAGAN-REYMOND M., REYMOND J.M. (2003), *L'Adolescence n'existe pas*. Paris : Odile Jacob
- JEAMMET P. (2009), *Paradoxes et dépendance à l'adolescence*. Bruxelles : Yapaka
- LE BRETON D. (2013), *Une brève histoire de l'adolescence*. Paris : Jean-Claude Béhar
- LE BRETON D., MARCELLI D. (2010), *Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse*. Paris : PUF
- MARTINOT D., TOCKZEK M.C., *Le défi éducatif : des situations pour réussir*. Paris : Armand Colin
- MEAD M. (1928), *Coming of Age in Samoa. A Study of Adolescence and Sex in Primitive Societies*. Harmondsworth : Penguin Books (rééd. 1966)
- MORIN E. (1962), *L'Esprit du temps*. Paris : Grasset
- PARSONS T. (1942), « Age and sex in the social structure of the United States ». Dans : *American Sociological Review*, VII (5)
- PAUGAM S. (2007) *Repenser la solidarité*, Paris : PUF
- REGNIER-LOILIER A. (2012), *Etude des relations familiales et intergénérationnelles (Erfi-GGS 2011). Documents de travail 187*. Paris : Ined
- SEBILLE P. (2009), « Un passage vers l'âge adulte en mutation ? ». Dans : REGNIER-LIOLIER A. (dir.), *Portraits de famille. L'enquête Etude des relations familiales et intergénérationnelles*. Paris : Editions de l'INED, 315-340
- SEGALEN M. (2013), *Sociologie de la famille*. Paris : Armand Colin, 6e édition
- SHANAHAN M.J., PORFELI E.J., MORTIMER J.T., ERICKSON L.D. (2005), « Subjective age identity and the transition to adulthood. When do adolescents become adults ? ». Dans : SETTERSTEN R.A.Jr., RUMBAUT R.G., *On the frontier to adulthood: theory, research and public policy*. Chicago : University Chicago Press, 225-255
- THELOT C., VALLET L.A. (2000), « La réduction des inégalités sociales devant l'école depuis le début du siècle ». Dans : *Economie et Statistique*, n°334, 3-32
- VAN DE VELDE C. (2008), *Devenir adulte. Sociologie comparée de la jeunesse en Europe*. Paris : PUF

Connaissance de la délinquance juvénile

- AUBUSSON de CAVARLAY B. (2013), « Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police ». Dans : *Questions pénales*, CNRS-Ministère de la Justice, XXVI
- AUBUSSON de CAVARLAY B. et al. (1995), *Arrestations, classements, défèvements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*. Guyancourt : CESDIP, Études et données pénales, 1995, 72
- BEAUBREUIL T., « Division du travail et hiérarchisation des positions dans le monde du « business ». Enquête sur le deal de rue ». (article à paraître)

- BLANCHARD V. (2011), « Qui sont les filles violentes dans le Paris des Trente Glorieuses ? ». Dans : *Champ pénal/ Penal field*, 2011, VIII
- BORDET J. (2015), « Les figures de la haine et les jeunes des quartiers populaires » (article à paraître)
- BOURGOIS P. (2001), *En quête de respect : le crack à New York*. Paris : Seuil
- CASTEL R. (1995), « Les pièges de l'exclusion ». Dans : *Lien social et Politiques*, 1995, 34, 13-21
- CHAMBOREDON J.C. (1971), « La délinquance juvénile. Essai de construction d'un objet ». Dans : *Revue française de sociologie*, 1971, 12-3, 335-377
- COUTANT I. (2005), « La plainte des agents publics ». Dans : *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris : La Découverte, 48-69
- DERZON J.H. (2010), « The correspondence of family feature with problem, aggressive, criminal, and violent behavior: a meta-analysis ». Dans : *Journal of experimental criminology*, 2010, 6, 263-292
- DOUAT E. (2007), « La construction de l'absentéisme scolaire comme problème de sécurité intérieure dans la France des années 1990-2000 ». Dans : *Déviance et Société*, 2007, 31, 149-171
- DUBET F. (1987), *La Galère : jeunes en survie*. Paris : Fayard
- DUBET F. (2002), *Le Déclin de l'institution*. Paris : Seuil
- ENZMANN D. et al. (2010), « Self-reported youth delinquency in Europe and beyond: First results of the Second International Self-Report Delinquency Study in the context of police and victimization data », *European Journal of Criminology*, 7(2), 159-183
- FARRINGTON D.P. (2009), « Conduct disorder, aggression and delinquency ». Dans: LERNER R.M., STEINBERG L. (dir.), *Handbook of adolescent psychology*. Hoboken, 683-722
- GARAPON A. et al. (2014), *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*. Paris : Odile Jacob
- GAUTRON V., RETIERE J-N. (2013), « La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels ». Colloque « Discriminations : état de la recherche », ARDIS, Université Paris-Est Marne-la-Vallée, 13 décembre 2013
- GEAY B. (2012), « La pénalisation scolaire : insérer et punir ». Dans : BODIN R., *Les métamorphoses du contrôle social*. Paris : La Dispute, 141-152
- GODEAU E., NAVARRO F., ARNAUD C. (2010), *La Santé des collégiens en France. Données françaises de l'enquête internationale Health Behaviour in School-aged Children (HBSC)*. INPES
- GUENIF-SOUILAMAS N. (dir.) (2006), *La République mise à nu par son immigration*. Paris : La Fabrique
- GUILLANEUF J. (2012), « Mineurs et délinquance : quelles perspectives ? ». Dans : ONDRP, *La Tribune du Commissaire*, 2012, 122
- HUBERT T. (2013), « La victimation en milieu scolaire ». Dans : ONDRP-INHESJ, Rapport 2013
- JOBARD F., LÉVY R. (2009), *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*. New York : Open Society Institute
- KIERKUS C.A., HEWITT J.D. (2009), « The contextual nature of the family structure/delinquency relationship ». Dans : *Journal of criminal justice*, 2009, 37, 123-132

- KOKOREFF M. (2009). « Ghettos et marginalité urbaine. Lectures croisées de Didier Lapeyronnie et Loïc Wacquant ». Dans : *Revue française de sociologie*, 50-3
- LAPEYRONNIE D. (2008), *Ghetto urbain. Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui*. Paris : Robert Laffont, collection « Le monde comme il va »
- LAUB J.H., SAMPSON R.J. (2001), « Understanding desistance from crime ». Dans : *Crime and Justice*, 28, 1-69
- LOEBER R. et al. (2006), « A three-dimensional, cumulative developmental model of serious delinquency ». Dans : WIKSTRÖM P.O.H., SAMPSON R.J., *The Explanation of crime : context, mechanisms and development*. Cambridge University Press, 153-194
- MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière ». Dans : *Infostat Justice*, 2015, 133
- MARUNA S., LEBEL T.P. (2010), « Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion ». Dans : *AJ Pénal. Désistance, la face criminologique de la réinsertion*, 2010/9
- MAUGER G. (2011), « Les raisons de la colère. Sur l'émeute de novembre 2005 ». Dans : BEROUD S. et al. (dir.), *Engagements, rebellions et genre (1968-2005)*. Paris : Éditions des Archives Contemporaines, 25-41
- MILLER D. et al. (1995), « Adolescent female offenders : unique considerations ». Dans : *Adolescence*, 1995, 30, 118, 429-435
- MILLET M. (2005), « Des élèves «victimes des inégalités sociales» aux élèves «perturbateurs de l'ordre scolaire» ». Dans : BARON C., DUGUE E., NIVOLLE P., *La place des jeunes dans la cité. Tome 1 : De l'école à l'emploi ?* Paris : L'Harmattan, 31-44
- MILLET M., THIN D. (2003), « Une déscolarisation encadrée ». Dans : *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2003, 149, 32-41
- MOHAMMED M. (dir.) (2012), *Les Sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*. Paris : La Découverte
- MUCCHIELLI L. (2000), *Familles et délinquances. Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones*. Paris : CNAF
- MUCCHIELLI L. (2010), « L'évolution de la délinquance des mineurs. Données statistiques et interprétation générale ». Dans : *Agora débats/jeunesses*, 2010/3, 56, 87-101
- MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *La Délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française
- NAGIN D.S., et al. (1995), « Life-course trajectories of different types of offenders ». Dans : *Criminology*, 1995, 33, 111-140
- PAYET J.P. (1997), « Le «sale boulot». Division morale du travail dans un collège de banlieue ». Dans : *Annales de la Recherche urbaine*, 1997, 75, 19-31
- PINGAUD E. (2011), « Construction et usages des catégories « ethnoculturelles ». Dans : *Sociétés contemporaines*, 2011/2, 82, 107-118
- PIQUERO A.R. et al. (2009), « Effects of early family/parent training programs on antisocial behaviour and delinquency ». Dans : *Journal of experimental criminology*, 2009, 5, 83-120
- ROBERT P., ZAUBERMAN R. (2011), *Mesurer la délinquance*. Paris : Presses de Sciences Po

- ROCHÉ S. (2004), « Ethnicité et délinquance des jeunes en France : une question politique à la lumière des résultats d'une enquête auto-déclarée ». Dans : *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2004/1, 3-28
- ROCHÉ S. et al. (2000), *Enquête sur la délinquance auto-déclarée des jeunes*. CERAT
- RUBI S. (2005), *Les "Crapuleuses", ces adolescentes déviantes*. Paris : PUF
- RUBI S. (2010), « Des adolescentes délinquantes ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2010/1, 136
- SALAS D. (1997), « La délinquance d'exclusion ». Dans : *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1997, 29/3, 61-64
- SPIPKA S. et al. (2012), *Estimations 2011 des consommations de produits psychoactifs à 17 ans*. OFDT
- SPIPKA S. et al. (2012), *Premiers résultats du volet français de l'enquête European School Survey on Alcohol and Other Drugs (ESPAD) 2011*. OFDT
- VAN ZANTEN A. (dir.), *Dictionnaire de l'éducation*. Paris : PUF, 109-111
- VIGARELLO G. (2000), *Histoire du viol du XVI^e au XX^e siècle*. Paris : Seuil
- VUATTOUX A. (2014), « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale ». Dans : *Genèses*, 2014/4, 97, 47-66
- WACQUANT L. (2007). *Parias urbains. Ghetto, banlieues, Etat*. Paris : La Découverte
- ZAUBERMAN R. (2009), *Les Enquêtes de délinquance et de déviance autoreportées en Europe. Etat des savoirs et bilan des usages*. Paris : L'Harmattan
- ZEILLER B., COURAUD S. (1995), *Adolescents criminels un jour*. Vaucresson : CNEF, PJJ

Justice des mineurs

- AECF (2013), « Reducing youth incarceration in the United States »
- ALLAIX M., ROBIN M. (1994), « La genèse de la mesure de réparation ». Dans : VAILLANT M., *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*. Paris : ESF Edition
- ALLONSUS D. (2009), « Les normes internationales et européennes. Justice des mineurs ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, n°43, 2009/1
- ATTIAS D. (2011), « La défense des mineurs. Plaidoyer pour une professionnalisation ». Dans : *Les Cahiers de la justice*, 2011/3, 29-36
- AUBERT L. (2009), « Appréhension systématique des phénomènes de délinquance et troisième voie, le dilemme d'un parquet divisé ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, VI
- AUTESSERRE M. (2005), « Le casier judiciaire des mineurs modifié par les lois Perben du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004 ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2005, 25 et s.
- BAILLEAU F. et al. (2009) « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions ». Dans : *Déviance et Société*, 2009/3, 33, 255-269
- BARANGER T., NICOLAU G. (2008), *L'enfant et son juge. La justice des mineurs au quotidien*. Paris : Hachette

- BASTARD. B., MOUHANNA C. (2007), *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*. Paris : PUF
- BASTARD. B., MOUHANNA C. (2010), *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir?* Toulouse : Erès
- BELLON L. (2012), « L'impartialité du juge des enfants. Juge des enfants, être ou ne pas être impartial ? ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2012/10, 320, 26-33
- BONFILS P., GOUTTENNOIRE A. (2014), *Droit des mineurs*. Paris : Dalloz (2e éd.). 43-45
- BRUEL A. (2015), *Pratique et évolutions de la justice des mineurs*. Toulouse : Erès (à paraître)
- CARLE J.L., SCHOSTECK J.P. (2002), *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect*
- CAUQUIL G. (dir.) (2001), *La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée*. CIREs
- CHAMBERLAIN P. (1990), « Comparative evaluation of specialized foster care for seriously delinquent youth: a first step. » Dans : *Community Alternatives: International Journal of Family Care*, 2 (2), 21-36
- CHAMBERLAIN P., REID J.B. (1994) « Differences in risk factors and adjustment for male and female delinquents in treatment foster care. » Dans : *Journal of Child and Family Studies*, 3 (1), 23-39
- CIMAMONTI S. (2007), « Les orientations récentes du droit pénal français des mineurs ». Dans : *Problèmes actuels de sciences criminelles*, 2007, XX, 91-104
- Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation finale du Comité des droits de l'enfant : France, 22 juin 2009, CRC/FRA/CO/4*
- COUTANT I. (2005), *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris : La Découverte
- COUTURIER-BOURDINIÈRE L. (2004), « La Convention européenne des droits de l'homme et la protection des droits de l'enfant ». Dans : *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en l'honneur du Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Vol. 1. Bruxelles : Bruylant. 541-546
- DANET J. (dir.) (2013), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes
- DAP (2012), « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention ». *Collection Travaux et Documents*, n° 82
- Défenseure des enfants (2008), *Rapport au comité des droits de l'enfant des Nations Unies*.
- DELARRE S. (2012), « Des discours aux chiffres : les effets d'une décennie de lois réformatrices en matière de justice des mineurs ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, IX
- DELARRE S. (2012), « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance », *Infostat Justice*, 119
- DELARRE S., MESNARD O. (2012), « Les filières de prises en charge des mineurs dans les années 2000 », *Infostat justice*, 115
- DELMAS-GOYON P. (2013), « *Le Juge du 21^e siècle* ». *Un citoyen acteur, une équipe de justice*. Rapport remis à la ministre de la Justice
- DIGNEFFE F., MOREAU T. (2006), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*. Bruxelles : Larcier De Boeck Université, 311-319
- DONNEDIEU de VABRES H. (1947), « Introduction ». Dans : ANCEL M., DONNEDIEU de VABRES H., *Le Problème de l'enfance délinquante, l'enfant devant la loi et la justice pénale*. Paris : Sirey.

- FAGET J. (s.d.) « Les fantômes français de la restorative justice : l'institutionnalisation conflictuelle de la médiation ». CERVL, Institut d'études politiques de Bordeaux
- FERRERI P. (2009), « De nouvelles règles européennes pour les mineurs délinquants ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, n° 43, 2009/1, 38
- GARAPON A. et al. (2014), *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*. Paris : Odile Jacob
- GARAPON A., SALAS D. (dir.) (1995), *La justice des mineurs, évolution d'un modèle*. Bruxelles : Bruylant
- GAUTRON V. (2013), « Quelle est la part des pratiques et de l'organisation dans les politiques pénales mises en œuvre par les parquets ? ». Contribution pour la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Paris, 14-15 février 2013
- GBLER L., GUITZ I. (2012), *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs. Etat des lieux de l'ordonnance du 2 février 1945*. Paris : ASH (3^e éd.)
- GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (2014), *La minorité à contresens. Enfants en danger, enfants délinquants*. Paris : Dalloz
- HATRY S., *Le Principe constitutionnel d'autonomie de la justice pénale des mineurs*. (thèse en cours), Université de Bordeaux, CERCCLÉ-GRECCAP
- HUYETTE M. (2012), « L'impartialité du juge des enfants. Le droit à un tribunal impartial vaut aussi pour les mineurs ». Dans : *Journal du droit des jeunes*, 2012/10, 320, 34-35
- IGAS, IGSJ (2014), *Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance. Systèmes de protection de l'enfance en Allemagne, en Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni*
- IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *Mission sur l'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants*
- IGSJ (2014), *Rapport. Mission d'étude sur le traitement en temps réel des procédures pénales et les bureaux d'enquêtes*. Ministère de la Justice
- JAMET L. (2012), « La discordance des temporalités dans la justice des mineurs ». Dans : *La Nouvelle revue du travail*, 1/2012
- LASCOURMES P. (1996), « Les mineurs et l'ordre pénal dans les codes de 1791 et 1810 ». Dans : CHAUVIERE M. LENOEL P., PIERRE E., *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques sociojudiciaires (XIX^e et XX^e siècles)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes
- LAZERGES C. (2008), « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs ». Dans : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2008. 200-207
- LAZERGES C., BALDUYCK J-P. (1998), *Réponses à la délinquance des mineurs. Rapport au Premier Ministre*. Paris : La Documentation française.
- LE GOAZIOU V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». Dans : MUCCHIELLI L. (dir), *La délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française
- LE GOFF T. (2009), *Les maires, nouveaux patrons de la sécurité ?* Rennes : Presses universitaires de Rennes

MAILLARD J., DOUILLET A.C. (2007), « La territorialisation problématique de l'action judiciaire ». Dans : FAURE A., NEGRIER E., *Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale. Critiques de la territorialisation*. Paris : L'Harmattan

MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice*, 133

MARSHALL D. (2013), *Les Juridictions XXI^e siècle*. Rapport remis à la ministre de la Justice

MICHEL J-P. (2013), *La PJJ au service de la justice des mineurs. Rapport pour la garde des Sceaux, décembre 2013 ; DPJJ (2013), Synthèse des rapports des tribunaux pour enfants*

MILBURN P. (2009), *Quelle justice pour les mineurs. Entre enfance menacée et adolescence menaçante*. Toulouse : Erès

MORGAN R., NEWBURN T. (2007) « Youth Justice ». Dans : MAGUIRE M., MORGAN R., REINER R. (Eds), *The Oxford Handbook of Criminology*. Oxford : Oxford University press (4^e éd.). 1024-1060

MOUHANNA C., BASTARD B. (2011), « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé ». Dans : *Les Cahiers de la justice*, 2011/3, 13-22

NADAL J.L. (2013) *Refonder le ministère public*, Rapport remis à la ministre de la justice

PRADEL J. (2014), *Droit pénal général*. Paris : Cujas (20^e éd.)

ROBIN P., SEVERAC N. (2013), « Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction ». Dans : *Recherches familiales*, 2013/1, 10, 91-102

ROSENVALLON P. (2008), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*. Paris : Seuil

SULTAN C. (2013), *Je ne parlerai qu'à ma juge. Voyage au cœur de la justice des enfants*. Paris : Seuil

VARINARD A. (2008), *Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales, 70 propositions*. Paris : La Documentation française

YOUF D. (2012), « Richard J. BONNIE, Robert L. JOHNSON, Betty M. CHENNERS and Julie SCHUCK, *Reforming juvenile justice, A Developmental Approach* ». Dans : *Sociétés et jeunes en difficulté*, 13, Printemps 2012

YVOREL J.J. (2005), *Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante aux XIX^e et XX^e siècles*. Rennes : Presses universitaires de Rennes

YVOREL J.J. (2012) « Les mineurs et la justice pénale ou pourquoi condamne-t-on plus sévèrement les enfants ? ». Dans : CHAUVAUD F. (dir.), *Le droit de punir du Siècle des Lumières à nos jours*. Rennes : Presses universitaires de Rennes. 99-110

Prises en charge des adolescents délinquants

ALLAIX M., ROBIN M. (1994), « La genèse de la mesure de réparation ». Dans : VAILLANT M., *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*. Paris : ESF Edition

ASTIER I. (2007), *Les Nouvelles Règles du social*. Paris : PUF

BAILLEAU F. et al. (2012), *Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles*

- BAILLEAU F., MILBURN P. (2014), « Eduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles ». Dans : *Déviance et société*, 2014/2, 38, 133-156
- BIGOTE C. (2006), « De la reconnaissance d'une qualification professionnelle : l'intervenant en CER revue française de sciences sociales ». Dans : *Formation Emploi : Revue Française de Sciences Sociales*, octobre-décembre 2006
- BRIZAIS R. (2006), *Réparation pénale mineur. Rapport d'enquête 2005*. Citoyens & justice
- CARLE J.C., SCHOSTECK J.P. (2002), *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect*
- CAUQUIL G. (dir) (2001), *La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée*
- CGLPL (2013), *Rapport d'activité 2012*
- CHANTRAINE G. et al. (2008), *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur*
- CHANTRAINE G. et al. (2011), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*
- CHANTRAINE G., MILHAUD O., SCHEER D. (2012), « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs ». Dans : *Politix*, 2012/1, 97, 125-148
- CHANTRAINE G., SALLEE N. (2011), « Progrès pénitentiaire, régression éducative ? Les EPM ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, 2011/3, 52, 28-34
- CHANTRAINE G., SALLEE N. (2013), « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs ». Dans : *Revue française de sociologie*, 2013/3, 54, 437-464
- CHATAGNER A. et al. (2014), « Adolescents reçus en urgence en psychiatrie infanto-juvénile. Qui sont-ils ? Quel est leur parcours ? Quel suivi social et/ou judiciaire ? ». Dans : *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*
- CHATAGNER A., RAYNAUD J.-P. (2013), « Adolescents et urgences pédopsychiatriques : revue de la littérature et réflexion clinique ». Dans : *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*
- CHAUVIÈRE M. (2009), « Peut-on parler d'une culture professionnelle des éducateurs ? ». Dans : *Sociétés et Jeunes en difficulté*, n° 7, printemps 2009
- CHOQUET M. et al. (1998), *Adolescents (14-21 ans) de la protection judiciaire de la jeunesse et santé*. INSERM
- COUTANT I. (2005), *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*. Paris : La Découverte
- DARNAUD Y. (2005), « Des UEER aux CER... bientôt dix ans ». Dans : *Empan*, 3/ 2005, 59, 54-60
- DPJJ (2013), *Synthèse des rapports des tribunaux pour enfants* ; MICHEL J.P. (2013), *La PJJ au service de la justice des mineurs*
- DUBET F. (2002), *Le Déclin de l'institution*. Paris : Seuil
- ENPJJ (2014), *Décrochage et rattrapage scolaire. Vers des espaces éducatifs partagés*. Journées de valorisation de la recherche, 6-7 novembre 2014
- FAINGOLD N. (2008), « Pratiques éducatives et savoirs professionnels en milieu ouvert ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2008/1, n°41
- FERRERI P. (2009), « De nouvelles règles européennes pour les mineurs délinquants. Conseil de l'Europe ». Dans : *Les Cahiers Dynamiques*, 2009/1, 43, 35-39

- GARAPON A. et al. (2014), *La Prudence et l'Autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*. Paris : Odile Jacob
- GAUTRON V. (2015), « Les prises en charge des mineurs délinquants ». Dans : MUCCHIELLI L., *La délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française
- IGAS, IGSJ (2014), *Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance. Systèmes de protection de l'enfance en Allemagne, en Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni*
- IGAS, IGSJ, IPJJ (2013), *Mission sur l'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants*
- JAMET L. (2010), « Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public ». Dans : *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, n°9, printemps 2010
- JURMAND J.P. (2007), « Une histoire du milieu ouvert ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*, 2007/1, 40, 22-29
- JURMAND J.P. (2007), « Une histoire du milieu ouvert ». Dans : *Revue des sociétés et jeunesses en difficulté*, décembre 2007, janvier 2008
- LE BLANC M. (2014), « Une programmation novatrice de réadaptation pour les adolescents antisociaux ». Dans : *Les Cahiers dynamiques*
- LE CAISNE L. (2003), « Il est parti ! » *La décision d'incarcération des mineurs*
- LE CAISNE L. (2005), *Jeunes en prison. Une ethnographie d'un « quartier mineurs »*
- LE CAISNE L. (2008), *Avoir 16 ans à Fleury. Une ethnographie d'un centre de jeunes détenus*. Paris : Seuil
- LE GOAZIOU V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». Dans : MUCCHIELLI L. (dir.) (2015), *La Délinquance des jeunes*. Paris : La Documentation française, 75-78
- LENZI C., MILBURN P. et al. (2014), *Les centres éducatifs fermés. La part cachée du travail éducatif en milieu contraint*
- MAINAUD T. (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice*, 133
- MILBURN P. (2002), « La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative ». Dans : *Archives de politique criminelle* 2002/1, 24, 147-160
- MILBURN P. (2005), *La Réparation pénale à l'égard des mineurs*. Paris : PUF
- MINARY J.P. et al. (2010), « Jeunes en difficulté et auteurs de violences sexuelles : comment les aider sans violence ? ». Dans : *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, n°10, automne 2010
- MOHAMMED M. (dir.) (2012), *Les Sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*. Paris : La Découverte
- NAHOUM-GRAPPE V. (2002), « Violence explosive, violence déjouée, situations de violence dans un lieu d'hébergement de la protection judiciaire de la jeunesse ». Dans : *Esprit*, décembre 2002
- OSTY F. GUILLAUME C. (1998), « Innovations partenariales et recompositions des pratiques professionnelles. Le cas des éducateurs de la PJJ ». Dans : *Etudes et Recherches*, Vaucresson, Ministère de la Justice 03/199
- PEYRONNET J.C., PILLET F. (2011), *Rapport d'information sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*

- POTIN E. (2013), *L'action éducative en milieu ouvert. Comprendre les places prises par les acteurs familiaux et professionnels dans l'élaboration des projets d'accompagnement*. Conseil général du Finistère, Mission de recherche Droit et Justice
- PRADEL J. (2014), *Droit pénal général (20^e édition)*. Paris : Cujas
- PUYELO R., PILLET F. (2007), *Les centres éducatifs renforcés : Redonner du sens à l'action éducative auprès des mineurs délinquants*. Toulouse : Erès
- SALAS D. (1995), *La justice des mineurs : évolution d'un modèle*. Paris/Bruxelles : LGDJ/Bruylant
- SALLEE N. (2010), « Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants ». Dans : *Champ pénal/Penal field*, VII, consultable sur : <http://champpenal.revues.org/7756>
- SALLEE N. (2012), *Des Educateurs placés sous main de justice*. Thèse, université Paris Ouest Nanterre
- SALLEE N. (2014), « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs ». Dans : *Déviance et Société*, 2014/2, 38, 77-101
- SCHEER D. (2014), « Jeunes incarcérés en cellules individuelles. De la totalitarisation de l'expérience à l'utopie disciplinaire ? (Établissements pénitentiaires pour mineurs en France) ». Dans : *Déviance et Société*, 2014/2, 38, 157-179
- SCHWARTZ B. (1981), *L'Insertion professionnelle des jeunes. Rapport au Premier Ministre*. Paris : La Documentation française
- TARDIF M., LEVASSEUR L. (2010), *La division du travail éducatif*. Paris : PUF
- THOMAS C. (2006), « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la «fermeture juridique» dans la loi Perben I ». Dans : *Droit et société*, 2006/2, 63-64, 507-525
- TRONCHE D., CHARMETANT F. (2008), *La professionnalisation des intervenants éducatifs en CER*. Les cahiers de l'UNIFAF
- UNICEF (2009), *Justice des mineurs. Questions majeures*
- UNICEF (2014), *Écoutons ce que les enfants ont à dire. Adolescents en France : le grand malaise*
- VAILLANT M. (1999), *La réparation. De la délinquance à la découverte de la responsabilité*. Paris : Gallimard
- VERSINI D. (2010), *Enfants délinquants pris en charge dans les centres fermés. 33 propositions pour améliorer le dispositif*. Paris : La documentation française

Remerciements

Ce document a été élaboré sous la direction de Sylvie Perdriolle,
par Barbara Bauduin, Charles Kadri, Géraldine Lyssandre-Teillac et Jean Réa,
avec les contributions de Corentin Durand, Muriel Eglin, Christine Einaudi, Sarah Hatry,
Guillaume Teillet, Sylvaine Villeneuve,

avec l'appui des membres du comité scientifique de préparation de la journée
du 2 février 2015 :

Dominique Attias, Thierry Baranger, Laurent Bonelli, Yves Darnaud, Gisèle Fiche, Daniel Peltier,
Fabienne Quiriau, Jean-Philippe Raynaud, Denis Salas et Eric Vaillant,

les contributions des participants au colloque,
et le concours de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,
de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse,
du service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice,
de la direction de l'administration pénitentiaire,
et de la direction de l'information et de la communication du ministère de la Justice.



www.justice.gouv.fr
 [@justice_gouv](https://twitter.com/justice_gouv)